U d'/of OTTAWA
39003002643707

JUIL 2 8 1972

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA PROVINCE DE NAMUR

PUBLIÉS PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL.

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE

D'ANDENNE

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

LÉON LAHAYE,

Archiviste de l'État, à Namur

TOME I, DEUXIÈME LIVRAISON

1101-1650.

NAMUR.

TYPOGRAPHIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, ÉDITEUR.

1893.

La première livraison, réservée pour l'Introduction, paraîtra plus tard.

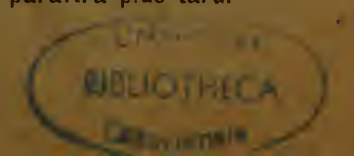

DN
801
N21D6
#912
1893

1.

L'empereur Henri IV confirme la restitution du ban d'Andenne au chapitre de ce lieu et détermine les droits qu'auront sur cette terre les comtes de Namur en qualité d'avoués.

1 juin 1101.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Heinricus, divina favente clementia tertius Romanorum imperator augustus. Notum sit universis ecclesiæ catholicæ filiis quod Albertus [1] comes Namucensium, Andanensis ecclesiæ diuturna proclamatione pulsatus, scilicet quod ipsam villam Andanam, quæ ad septem ecclesias dicitur, olim in usu prebendæ ibidem Deo famulantium habitam, quidam predecessor suus injuste suis distribuerit militibus, maluit huic justæ et continuæ proclamationi aurem pietatis tandem accomodare finemque injusticiæ quantocius ponere et suarum offensarum cyrographum delere quam suo suique predecessoris errori nefario diutius subjacere. Hac igitur pœnitentia ductus, Leodium venit, me super hac re consuluit, et omnino sui propositi dispositorem constituit. At ego,

[1] Albert III, comte de Namur (1064-1106).

[1101]

videns michi presentatum sacratissimum Beggæ corpus et insuper divina inspiratione tactus, adjudicavi non aliter legitime id posse fieri nisi eo pacto ut comes villam, licet injuste militibus beneficatam, per aliquam mutuationem recuperaret, et recuperatam libere et pacifice in manu mea ad usum ecclesiæ reponeret. Id quidem comes prudenter executus, villam pro villa, scilicet Bountleir [1] quam firma manu tenebat ecclesia pro Andana mutuatus, integre eam recuperavit et sic recuperatam in manu mea absolute reposuit. Ego igitur Andanam, principalem villam, cum suis appenditiis et villis adjacentibus et cunctis earum reditibus, aquis, pratis, silvis, molendinis, terris cultis et incultis, decimis et universis usibus ad corpus beatæ viduæ Beggæ reportavi et tradidi, filiis supradicti comitis Alberti Godefrido [2], Heinrico [3], Alberto [4] videntibus, audientibus et annuentibus.

His ita dispositis advocatiam villæ, rogatu fratrum et sororum ecclesiæ, comiti Alberto reddidi, ea tamen conditione ut ibi nullus omnino advocatus esset nisi ille tantum qui eam specialiter de manu imperatoris teneret, et hoc ipsius advocati jus esset ut nichil aliud quam tertium in tribus generalibus placitis denarium haberet, et ipsum denarium non sua sed dispositione ministri ecclesiæ et scabinorum reciperet.

Pro hac largitione, quam ecclesiæ beatæ Beggæ

[1] Bountleir est une localité absolument inconnue.

[2] Godefroid qui succéda à son père.

[3] Henri, comte de La Roche et de Durbuy.

[4] Albert, dut mourir jeune : on ne cite ordinairement comme fils d'Albert III que Godefroid, Henri et Frédéric, prévôt de l'église de Saint-Lambert à Liège.

pro remedio animæ meæ feci, me vivente, mihi missam specialem omni secunda feria, et defuncto, pro mea et animabus omnium fidelium defunctorum, ipsa constituit ecclesia.

Quod ut ratum et inconvulsum omni ævo permaneret, meo precepto, mea auctoritate, me presente, Obertus [1] Leodiensis ecclesiæ episcopus, a Sanctæ matris Ecclesiæ gremio perpetuo anathemate segregavit quicumque hoc, aliquo ausu, aliqua temeritate, infringere presumeret.

Hujus igitur traditionis testamentum sanccitum et astipulatum est tot tantorumque presentia et auctoritate illustrium virorum qui subscripti sunt : Fredericus, archiepiscopus Coloniensis; Obertus, episcopus Leodiensis; Albero, episcopus Mettensis; Cuno, episcopus Wormacensis; Burchardus, episcopus Monasteriensis; Walcherus, episcopus Cameracensis. Comes palatinus Scifridus; dux Fredericus; marchio Burchardus [2]; Heinricus, filius ducis Welponis; comes Bertoldus et filius ejus Bertoldus; comes Wilelmus; comes Gerardus [3]; comes de Los, Arnulfus, et frater ejus Theodericus; Gislebertus, filius comitis Ottonis; Heinricus de Chui [4];

[1] Obert ou Otbert, évêque de Liège (1091-1117) partisan fidèle de l'empereur Henri IV, à qui il offrit asile dans sa ville épiscopale, lorsque le vieux prince fut détrôné par son fils et abandonné de la plupart de ses amis.

[2] Dans une autre charte du même jour (Stumpf, *die Reichskanzler*, t. III, p. 89-91) figurent les mêmes personnages. Fredericus dux Alemanniæ, Burchardus marchio Histriæ.

[3] Sans doute Gérard de Wassenberg qui figure à la suite de l'empereur, dans la charte citée à la note précédente et dans une autre du 16 mai 1101 (J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. II, p. 441).

[4] Henri de Huy.

[1101]

Reinerus advocatus [1]; Wilelmus de Dolchen [2]; Arnulphus de Roden [3]; Wigerus de Tudino [4]; Mainerus de Cortereces [5]; Adelo de Namuco [6]; Walterus de Bacunguez; de familia imperatoris, Fulmarus, Erchemboldus, Heinricus, Albertus, Heinricus; de familia sancti Lamberti, Theodericus, Warnerus, Otbertus, Lambertus, Wazelinus, Lambertus, Fredericus, Udalricus, Johannes, Walcherus.

Signum Domini Heinrici tercii Romanorum imperatoris invictissimi :

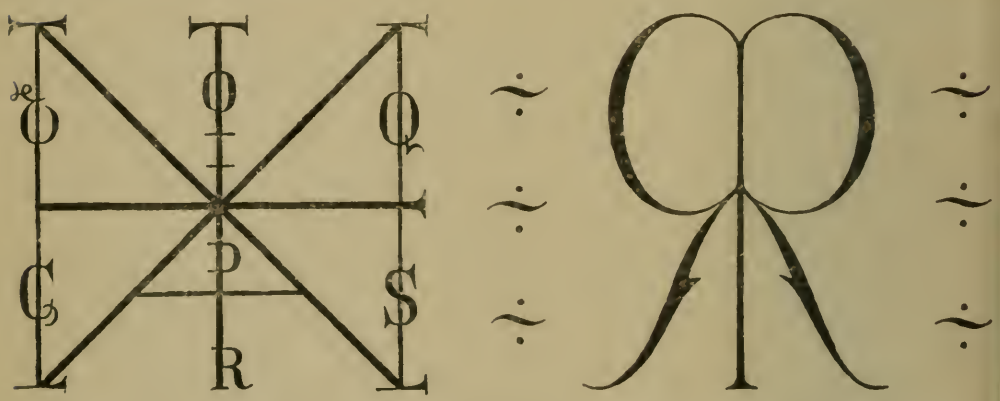

Ego Hubertus, cancellarius, vice Rothardi archicancellarii recognovi.

Anno Dominicæ incarnationis M° C° I°, indictione VIIII°, anno autem domini Heinrici tercii Romanorum imperatoris augusti ordinationis XL° VIII°, regni XL° VI°, imperii XVIII°. Data kalendis junii. Actum Aquisgrani feliciter in nomine Domini.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin; le sceau en placard a disparu; un long voile de mousseline de soie blanche qui le protégeait subsiste. — Archives de l'État à Namur

[1] Renier, avoué de saint Lambert à Liège.
[2] Guillaume de Dalhem.
[3] Arnould de Rolduc.
[4] Wiger de Thuin.
[5] Mainer de Cortessem.
[6] Adelon de Namur parait dans plusieurs chartes de l'époque

2.

Philippe le Noble, marquis de Namur, renonce aux droits de gite qu'il avait exigés sur les biens du chapitre d'Andenne [1].

Octobre 1212.

Ego Philippus, marchio Namucensis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod honorem ecclesiæ Andennensis et dignitatem et ejusdem institutiones nolens immutari, immo eas ad pristinum statum decernens debere reduci, statui et decrevi quod nulla in posterum persona ad prebendas dominarum ipsius ecclesiæ suscipiatur nî sit nobilis nobilibus orta parentibus, nec aliqua suscipiatur ad prebendam persona dum in aliqua alia ecclesia prebendam habeat. Prebendæ vero quæ dominarum fuerunt et postmodum clericis minus rationabiliter collatæ sunt, decedentibus ipsis clericis, ad dominas, absque contradictione aliqua, successive redeant, quarum nunc quatuor esse dinoscuntur quas contra debitas et antiquas consuetudines ecclesiæ nunc possident clerici : Johannes scilicet custos, Henricus quondam custos, Walterus et Johannes filius Hubini.

Ad hæc, indempnitati ecclesiæ volens providere, ne predicta ecclesia in jure suo, crescente malitia, aggra-

[1] Nous ne faisons pas mention des conditions d'admission au chapitre et de la restitution aux dames de quatre prébendes induement attribuées a des clercs, ces dispositions ne rentrant pas dans notre sujet.

[1212]

vetur, consuetudines illas quæ procurationes seu vulgariter *giste* dicuntur, quas in bonis prefatæ ecclesiæ exigere solebam, eidem ecclesiæ omnes penitus remisi et quicquid inde per me vel per ministros meos acceperam plenarie restitui.

Ut autem hæc omnia predicta rata habeantur, et tam a me quam a meis successoribus conserventur inviolata, scripto presente et sigillo meo roboravi, postulans obnixius ad subsidium et tuitionem satisdictae ecclesiæ scripto et sigillo domini mei et patris episcopi Leodiensis eadem confirmari [1].

Actum apud Blaton [2] mense octobri anno incarnationis M° CC° duodecimo.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau équestre contrescellé, pendant à des lacs de soie jaune. Archives de l'État à Namur.

[1] La charte de Hugues de Pierpont confirmant celle de Philippe le Noble et reproduisant à peu près son texte, est au chartrier du chapitre d'Andenne. Elle a été publiée par MISSON, *Le chapitre noble de sainte Begge à Andenne*, p. 294.

[2] Blaton, entre Mons et Condé, château où résidait souvent Philippe le Noble et d'où plusieurs de ses chartes sont datées.

3.

Le chapitre d'Andenne et les manants du même lieu prennent l'évêque de Liège comme arbitre dans les discussions qui s'étaient élevées entre eux à l'occasion des droits que les habitants prétendaient avoir dans quatre bois.

Avril 1237.

H. preposita, H. decana, totumque Andanense capitulum et homines totius banni Andanensis, universis et singulis presentes litteras visuris, salutem in Domino. Noveritis quod de omnibus querelis quas nos — capitulum ex una parte, et predicti homines ex altera — habebamus ad invicem super quatuor silvis de Here, de Stoir, de Casnoit et de Paspa [1], in quibus nos homines jus nos habere dicimus in mortua silva ad opus foci nostri, in viva autem ad opus edificiorum nostrorum et aisamentorum, sicut ab antiquo tempore nos et predecessores nostri habuimus et super dampnis et injuriis et expensis quas fecimus et quæ passi sumus injusta vexatione capituli et clericorum suorum, nos vero preposita, decana et capitulum super eisdem silvis quas proprias et liberas dicimus esse nostras, nec homines predictos aliquid juris in eis habere et super dampnis et injuriis quas nec sustinuimus in nobis et clericis nostris et

[1] Ces quatre bois, nommés par la suite les quatre Ban-bois, sont les bois de Here, de Stu, de Chasnoit et de Paspau.

[2] Jean d'Eppes ou d'Aps (1229-1238).

[1237]

expensis quas fecimus occasione vexationis eorum injustæ, prestito juramento, promisimus quod stabimus dicto sive sententiæ venerabilis patris J. Dei gratia Leodiensis episcopi [2], quod dixerit vel protulerit pacem faciendo de voluntate partium vel jus dicendo. Ipse autem debet mittere viros discretos abbatem Floreffiensem, prepositum Scladunensem [1], magistrum H. de Cella scolasticum Sancti Pauli Leodiensis et magistrum P. canonicum Sanctæ Mariæ Namucensis apud Andanam qui, auditis querelis nostris omnibus et cartis [2] inspectis, inquirent veritatem bona fide a dominabus et clericis et hominibus qui jam juraverunt de veritate dicenda, et etiam ab aliis qui non sunt de querela; et veritate inquisitionis redacta in scriptis per se ipsos et per auxilium dominæ comitissæ Namucensis [3] component et pacem facient inter nos si poterunt. Si vero neque inquisitores per se neque cum comitissa componere poterunt, inquisitio scripta sigillata portabitur cum transcriptis cartis domino nostro episcopo, et si pacem inter nos facere poterit, bonum erit; alioquin de omnibus querelis nostris dicet sententiam quam nos observare debemus sub debito juramenti; et bene consentimus ut tam ipse dominus Leodiensis quam comes et comitissa Namucenses per suas justicias ecclesiasticas et seculares

[1] En 1237, Jean de Huy était abbé de Floreffe et Wauthier prévôt de Sclayn.

[2] Il est regrettable que les chartes signalées ici aient disparu. En tout cas ce passage constate que dès une antiquité très reculée les habitants d'Andenne, soumis à la domination d'un corps ecclésiastique, avaient des droits consignés par écrit.

[3] Marguerite de Courtenai.

omni tempore nos compellant ad observandum dictum vel sententiam ipsius episcopi [1].

In cujus rei testimonium presenti cedulæ supplicavimus apponi sigillum predicti venerabilis et patris et domini nostri Leodiensis episcopi, et sigillum viri honesti decani Andanensis concilii.

Actum anno Domini M° CC° XXX° septimo, mense aprilis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceaux enlevés. — Archives de l'État à Namur.

4.

Conditions d'un arbitrage sur des difficultés survenues, au sujet de droits dans les bois, entre le chapitre et les habitants d'Andenne [2].

8 avril 1241.

Hæc est forma compromissionis inter prepositissam, decanissam et capitulum de Andanne ex una parte et

[1] Nous ne possédons aucun autre document relatif à cette contestation. Nous pouvons cependant présumer quelle fut la sentence des arbitres par les usages suivis dans la loi d'Andenne. Le chapitre soutenait avoir la propriété absolue des bois en litige. Cette prétention dut être repoussée car nous voyons postérieurement que les manants avaient le droit d'y recueillir le bois mort pendant une période déterminée de l'année et qu'ils pouvaient y prendre les arbres de futaie nécessaire à leurs constructions après les avoir fait désigner par un agent du chapitre.

[2] Il est possible que cet arbitrage se rapporte aux mêmes bois que la pièce précédente; il se pourrait aussi que la contestation présente fût relative aux droits des parties dans la forêt d'Arche.

[1241]
homines ejusdem villæ ex altera super nemoribus de quibus est questio inter ipsos. Compromisit quidem utraque pars in virum venerabilem Gerardum de Peis archidiaconum et Theobaldum de Longo Campo militem [1]. Qui quidem jurabunt quod juxta formam compromissi procedent in negocio bona fide. Quæ quidem forma talis est : i isti duo, consideratis actis et rationibus utriusque partis et partium testibus examinatis, causam compositione vel judicio terminabunt. Quod si ipsi in unam convenire sententiam non potuerint, nos et Johannes Colons causam terminabimus, sicut predictum est, compositione vel judicio. Terminabitur autem intra festum Magdalenæ, nisi de partium consensu, fuerit prorogatum. Vallabitur autem istud compromissum ab utraque parte sub pena centum marcharum a parte quæ resilierit parti alteri reddendarum. Pendente autem compromissione hac, dicti homines ab usu dictorum nemorum abstinebunt, prepositissa autem, decanissa, et capitulum Andanense eis utentur interim. Nos autem, episcopus Leodiensis super nos accepimus quod nemora eadem vendere non poterunt pendente compromissione supradicta.

Datum anno Domini M° CC° quadragesimo primo, mense aprili, feria secunda post octavas Paschæ.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'Etat à Namur.

[1] Thibaut de Longchamp et l'archidiacre Gérard de Pesche. Ce dernier figure au nombre des arbitres qui terminèrent le 18 janvier 1244 (n. s.) une contestation relative au bois de Marcinelle (Chartrier de St-Lambert, charte n° 165, aux Arch. de l'Etat à Liège).

5.

Lambert le Tondu et son fils, Godefroid d'Ambresin, confirment l'aliénation qu'ils ont faite en faveur des comtes de Namur, de tous leurs droits sur le village de Bousalle.

Avril 1250

Nous Thomas, décans de Saint-Aubain de Namur [1], et nous frères Nicoles, prieus du Sart [2] et nous Philippes, maires de la ville de Namur [3] et li eschevin de cele meime vile, faisons connoissable chose à touz ciaus qui verront ces lettres, que Lanberz li Tonduz et Godefroiz d'Ambresin, ses fiuz, furent par devant nous et recognurent que tout le droit que il et leur devantier avoient ou aviont au an le ville de Bousales [4] que il le quittèrent au seigneur de Namur, à tenir perdurablement et an pais, an quelquechose que il i avoient droit clamé, an

[1] M. le chanoine Aigret, dans son *Histoire de l'Église et du chapitre de Saint-Aubain à Namur*, dit inexactement qu'en 1250 Théodoric à Ponte était doyen. Une charte de l'abbaye de Salzinnes *(Analectes pour servir à l'Hist. Ecclés. de Belgique* t. III, page 195) cite Thomas, doyen de Saint-Aubain, le 31 décembre 1246 ; la charte de 1250, mentionnée par M. Aigret et instituant la cure d'Oret, ne donne que les initiales Th. de ce personnage. *(Analectes*, t. IX, p. 495.)

[2] Nicolas, prieur de Géronsart, monastère des chanoines de saint Augustin, établi à Jambes près de Namur. Le 10 mai 1250, il avait donné sa démission de ses fonctions. (Charte de cette date où il est nommé quondam prior, dans Barbier, *Hist. de Géronsart*, p. 256.)

[3] Philippe est cité comme maire de Namur en avril 1250 (S. Bormans, *Le Magistrat de Namur*, dans les *Ann. de la Société archéologique de Namur*, t. XIV, p. 335). En 1254, Jean lui avait succédé *(Cartulaire de Grandpré*, t. I, p. 37, aux Archives de l'État, à Namur).

[4] Bousalle, dépendance de la commune de Coutisse, détachée de la commune d'Andenne.

[1264]

prez et an terres, an cens, an rentes, an moulins, an justice, et recognurent que il n'i orent droit pius le jour que il vendirent cele devant dite vile à la comtesse de Vianne [1], et que il se tinrent antièrement pour paié dou vendaige. Et recognurent ancores cil devant dit Lanberz et Godefroiz qu'il ne réclameront an cele vile point de droit ne feront clamer par autrui, et que il ne leur oir ne iront jamais ancontre ceste quitance. Et en tesmoignaige de ceste chose, nous avons saielées ces lettres de noz saiaus à la requestre dou devant dit Lanbert et Godefroi son fil.

Ce fu fait an l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur MCCL anz, ou mois d'avril.

Chartrier des comtes de Namur Original sur parchemin avec les sceaux de Nicolas, prieur de Géronsart et du magistrat de Namur, celui de Thomas de Saint-Aubain enlevé. — Archives Générales du Royaume à Bruxelles.

6.

Par devant la haute cour d'Andenne, Marie de Crois achète à Servais Malengré une rente en nature [2].

30 juin 1264.

A tos chiaus ki ches lettres veront et oront, li maires et li eschevin de le cort d'Andenne salus et conoistre

[1] Probablement Marguerite de Courtenai, épouse de Henri de Vianden, qui fut comtesse de Namur, de 1229 à 1237.

[2] Nous publions cet acte, parce qu'il est le plus ancien document

[1264]

vérité. Sachent tuit chil ki sont et ki seront ke Servais d'Andenne, dis Malengres, at vendut en iretage à damoisele Maroe de Crois, channonesse d'Andenne por une summe d'argent ke lidite damoisele li at bien sate et bien païé, iiij muie d'espiaute à le mesure de Hui, bone et loas [1], tele com on pae as rentes d'Andenne : sor se maison et sor se cort, ki muevent de mon saingnor le doïen d'Andenne, por iij mailhes de cens et demi chapon; sor demi bonier de terre ki gist *en Bofroit*, et sor un jornal ki gist *à le Charnoere*, et sor un jornal ki gist *en Hopiol*, ki muevent de le gran cort, por iij deniers et i pain de cens; sor demi jornal ki gist joindant le jornal ki gist *en Hopiol*, sor un jornal et demei ki gist *en Onoet* et un autre demi jornal ki gist là meimes, ki muevent de Colin le fil Béatris le Pollue, por deux deniers et maille de cens; sor une pieche de terre ki gist *en Trulevas*, sor une rios de preit ki gist *deseur Gondofosse* et sor le moitiet de le pièche de terre ki gist *à mesplier sor Herbierrieu*, ki muevent de le gran cort por viij deniers et un pain de cens.

Et ches iiij muie doit-il païer chascun an dedens la feste saint Andrier.

Et de tot che s'est depostués [2] li devant dis Servais, et li devant dite damoisele s'en est vestie par devant nos si com ele diet en totes les cors dont li maison et li cors et les devant dites terres et li preis muevent. Et li damoisele devant dite at rendut iretaulement à dit

émané de la cour de justice d'Andenne. Il présente, d'ailleurs, de l'intérêt au point de vue de la philologie romane et nous donne plusieurs lieux-dits.

[1] *Loas*, loyal.

[2] *Dépostués*, dessaisi.

[1264]

Servais et à ses oers [1] le maison et le cort, le preit et les teres devant dites por les iiij muie d'espiaute deseur nomeis. Et Servais doit délivrer de cens le maison et le cort, le pret et les teres à totes cors. Et s'il avenoit ke li dis Servais defalist en paement de cens et k'il ne paaist à terme devant dit les iiij muies d'espiate, li damoisele poroit de dont en avant aler à le maison et à le cort, à pret et à teres devant dites délivrement et en pais, et en poroit faire si ke de son iretage [2].

Et por ke ches choses soent fermes et estables nos avons ches lettres saelées de nostre saal [3].

Et me scires li doiens d'Andenne i a mis son sael à le requeste damoisele Maroe et Servais devant sovent nomeis.

Che fut fait l'an Nostre Seigneur M. CC et LXIIII, lendemain de le feste sain Piere et sain Pol.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec fragment d'un des deux sceaux. — Archives de l'État, à Namur.

[1] *Oers*, héritiers.

[2] La rente en épeautre dont il est ici question fut affectée par Marie de Crois aux anniversaires de ses père et mère.

[3] Il résulte de cette pièce que, primitivement, les actes de l'échevinage d'Andenne étaient munis du sceau de la cour. Dans la suite, la cour n'usait plus d'un cachet spécial, mais le mayeur et les échevins apposaient chacun leur sceau particulier.

7.

Juridiction de la cour d'Andenne. Droits perçus par le comte de Namur sur les habitants.

1265.

S'en [1] est le cuens abbés et avoés, se met li église le mayeur et les eskevins et les forestiers et les aultres sergans. Et jugent cils eskevins le laront [2] et puis si le livrent au conte pour faire justice. Et se jugent aussi le bataille de camp [3] et se dient qu'il jugent aussi toute aultre justice, mais li ballius le comte leur débat [4]. Et de tout çou ke il eskevin jugent, y at li cuens le tierche et li église les ij pars.

Et si a li cuens à Andane et az appendance sa size ij fies l'an, c'est à le kerue [5] de iiij kevaus et de plus iij sols lovignis; de iij kevaus, ij sols; de ii kevaus, xviij deniers; de un keval, ix deniers; d'omme sans keval, ix deniers. Et tout çou doit on ale Paskes et autant ale Saint Remy. Se vaut par an x libvres lovignis, se croist et abaisse [6]. Et ne puet-on nient lever

[1] *En* désigne Andenne qui figure au titre du paragraphe.

[2] *Le laront*, le voleur, le larron.

[3] *Bataille de camp*, rixe.

[4] On voit que dès le XIIIe siècle, la justice d'Andenne avait des demêlés avec le comte et ses baillis pour la juridiction. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question.

[5] *Kerue*, charrue; ici il s'agit des exploitations agricoles où l'on employait 4, 3, 2, chevaux. On dit encore : ferme de 5 chevaux.

[6] La redevance totale perçue par le comte s'élevait environ à 10 livres par an, plus ou moins.

[1265]

ne prendre cesti taille as termes devant dis sans le ministre del église. Et de cesti taille ne paient nient tout li ministres.

Et si a li cuens le mortemain et le formorte as ses homes, fors as eskevins et as ministres. Et si a li cuens corous [1] et ses coumands, à leur coust, fors as ministres. Et si a li cuens l'ost et la chevaveie, et toute justice plainement [2].

Chambre des comptes du comté de Namur. *Registre dit aux Aisselles de 1265* [3], fo 27. — Archives departementales de Lille — Copie aux Archives de l'État à Namur et aux Archives Générales du royaume à Bruxelles.

[1] *Corous*, orthographe douteuse. Il s'agit ici évidemment des corvées.

[2] Aux Archives de l'État de Namur se trouve une copie du *Registre Velu* où ce dernier paragraphe est expliqué et complété. Nous reproduisons ce passage : Encore i a le cuens le mortemain et le formorture à ses homes. Encor i a li cuens le memarison *(droit sur le mariage)*, et est assavoir que se li hom ki est hom le conte se marie à une femme ki n'est mies femme le conte, est ceste droicture à prendre, c'est en le volonteit do signeur, solonc le pooir *(pouvoir, fortune)* des gens dont on le prent.

Et d'endroit *(quant à)* le justiche et des amendes, par le raison dou debat ki est entre le conte et les dames d'Andene, cil de le ville d'Andene disent ke li balius de Namur en avoit enquis, et l'avoit par devers lui che k'il li en disent : si ke cil d'Andene disent ki ni voloient ne l'oster ne mettre à che kil avoient dit au baillieu, ains se tenoient à che ke dit avoient. *(Par rapport à la justice, ceux d'Andenne avaient remis au bailli de Namur un memoire auquel ils déclarent ne vouloir rien retrancher ni ajouter.)*

Encor i a li cuens l'ost et le chevalchie, ses commands et ses corvées à ses homes.

Encor i a li cuens un estal où sus il eut une maison ki fut fais pour brasseir, si fut li maisons dîfaite, et i est li estaus demoreis.

[3] Voici le titre exact de ce registre : Ce sont les valeurs de toute le tiere de Namur et de la tiere de Bouvines, en rentes, en preis, en eauwes, en bos et en toutes autres values enquises par Godefroid le recheveur de Haynau l'an del incarnacion mil CCLXV, entre Paskes et Pentecouste

8.

Gui de Dampierre, marquis de Namur, reconnaît que ses sergents n'ont pas le droit de tendre des piéges aux fauves dans les bois du chapitre d'Andenne.

13 novembre 1283.

Nous Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous ke comme nostre serjant aient faits novellement une haie pour prendre sanglers parmi les bos du capitele et del église d'Andenne, nous volons ke ce k'il en ont fait ne puist tourner à nul préjudice ne à nul déshéritement au devant dit capitele, et connoissons ke nous n'i avons nul droit de faire ne nulle raison ore ne autrefois, se ce n'estoit par le congiet et par l'assentement doudit capitele.

En tesmoignage de laquel chose et en perdurable mémore, nous avons ces présentes lettres fait sceller de nostre scel, ki furent faites et donées à Namur, l'an del incarnation Nostre Signeur mil deus cens quatre vins et troi, le jour Saint Nicholai ou mois de novembre.

Archives du Chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de l'État à Namur.

[1312]

9.

L'official de Liège jette l'interdit sur le bailli d'Entre Meuse et Arche qui avait attenté contre la juridiction du chapitre d'Andenne, et sur le comte de Namur qui avait établi sans droit un passage d'eau sur la Meuse, entre Andenne et Seilles.

13 février 1312 (n. s.).

Officialis curiæ Leodiensis decano concilii Andanensis, salutem. Conquestæ sunt nobis preposita, decana et capitulum ecclesiæ Andanensis quod Johannes de Mainilh, ballivus domini comitis Namurcensis inter Mosam et Arche, [1] in villa Andanensi de nocte quemdam clericum, mansionarium dictæ ecclesiæ Andanensis, cepit et eum posuit in prisionem, adhibens forestarium suum ad custodiendum ipsum ne extra fugeret; deinde, cum per scabinos ecclesiæ Andanensis judicatum fuisset ipsum Caponin debere liberari, idem ballivus eum saisivit apponendo manus ad eumdem et ipsum extra villam Andanensem deduci fecit.

Item, idem ballivus, in dicta villa, a quadam mansionaria dictæ ecclesiæ commorante in villa eadem,

[1] Le bailliage d'Entre Meuse et Arche comprenait la partie du comté de Namur située sur la rive droite de la Meuse qui n'avait pas été cédée au duché de Luxembour par le traité de Dinant en 1199. Il était administré au nom du comte par un bailli qui résidait au château fort de Samson. (V. A. Bequet, *Samson*, dans les *Annales de la Soc. arch. de Namur*, t. IX, p. 350.) Cet auteur omet Jean de Mainil dans sa liste des baillis d'Entre Meuse et Arche, chatelains de Samson.

[1312]

centum solidos turonenses extorsit, ea occasione quia dicta mansionaria, ut dicebatur, mutuabat pecuniam sub usuris. Quæ omnia fecit dictus ballivus usurpando violenter jurisdictionem ecclesiæ memoratæ in villa prædicta, ac sine lege et judicio scabinorum dictæ ecclesiæ, quamquam ipsa jurisdictio tam alta quam bassa in villa eadem ad dictam ecclesiam pertineat et pertinuerit a tempore de cujus contraria memoria non existit.

Preterea, dominus comes prædictus unum pontonem immisit de novo seu immitti fecit apud Seilh, super Mosam, per quem pontonem transeuntes ad ripam quamlibet Mosae ipsius devehuntur, licet aqua in dicto loco sit ecclesiæ memoratæ et fuerit a tempore prædicto. Quod fecit idem comes in ipsius ecclesiæ prejudicium et gravamen, et jus ipsius ecclesiæ occupando, quæ sola jus habet habendi pontonem in dicto loco et transvehundi per Mosam prædictam, in loco prædicto, transire volentes.

Verum, cum talia facientes sententiam excommunicationis incurrant ipso facto, auctoritate statutorum synodalium leodiensium, mandamus vobis quatinus si de præmissis vel de hiis quæ ad hoc sufficumt vobis constiterit, prout per statuta prædicta constandum est, dictum ballivum, auctoritate prædicta denuntietis excommunicatum. Quam excommunicationem si per quindecim dies animo sustinuerit indurato, totum districtum ipsius, quem ex tunc dicta statuta ecclesiastico interdicto supponunt, denuntietis interdictum, denuntietisque domino comiti prædicto dictam violentiam, quam si cessare non fecerit infra tres dies

[1312]

post denuntiationem sibi factam a vobis, ipsum, quem statuta excommunicant, denuntietis excommunicatum. Et si ipsam excommunicationem per quindecim dies sustinuerit animo indurato, ex tunc totam terram et districtum ipsius, quos ipsa statuta interdicunt, denuntietis interdictos per omnes ecclesias vestri concilii, et ab aliis presbiteris terræ ejusdem denuntiari mandetis et faciatis. Et eodem modo si de dicta violentia a dicto domino comite circa dictum pontonem commissa vobis ut dictum est, constiterit, statuta prædicta contra ipsum comitem observetis et observari mandetis et faciatis per totam terram ipsius, denuntiantes eum excommunicatum et cessando a divinis in tota terra ipsius comitis secundum formam ipsorum statutorum.

Nolumus tamen propter hoc cessari a divinis in Andana ne per cessationem hujus modi afflictionem adderemus afflicto. Et quod inde feceritis, nobis rescribatis.

Datum anno Domini M° CCC° undecimo, sabbato ante dominicam qua cantatur Invocavit me.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin. — Archives de l'Etat, à Namur.

10.

Cérémonial usité pour la prestation de serment du comte de Namur à Andenne.

XIVe siècle (vers 1335).

Quando conventus dictæ ecclesiæ [1] scit comitem advenientem ad prestandum dictum juramentum, ipse vadit ei obviam usque locum qui dicitur *à Staple* dictæ villæ, et rediens cum cruce præcedente adducit eum usque medium ecclesiæ, et ibi cantat conventus responsorium quod incipit *Deum time*, et cætera, comite existente, flexis genibus, medio inter eos, et orante; et hoc facto, ducit idem conventus eum usque medium dicti chori et ibi, supra pulpitum existit liber magnus dictæ ecclesiæ, in quo scriptus est tenor dictæ cartæ [2], et legitur sibi dictus tenor primo latine prout jacet, et deinde sibi exponitur in gallico; quo facto, ducitur ad prædictum majus altare, et ibi præstat juramentum prædictum per verba talia vel consimilia, videlicet quod ipse jurat se observaturum dictam cartam et tenorem ejusdem, prout sibi lectus est et expositus, et tenet, faciendo dictum juramentum, manum suam supra dictum altare et hujusmodi modo et forma præstat dictus comes adveniens ad comitatum dictum juramentum et consi-

[1] *Suppléez :* andananensis.

[2] La charte du 1er juin 1101 donnée par Henri IV et déterminant les droits du comte de Namur comme avoué d'Andenne (Cfr. nº 1).

[1338]
militer juraverunt alii comites omnes et singuli qui fuerunt post tempus dictæ cartæ primo concessæ [3].

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Extrait de la déposition de Thomas d'Andenne Archives de l'État à Namur.

11.

Record par lequel le magistrat de Namur déclare que le comte doit exercer la juridiction criminelle dans le ban d'Andenne.

20 octobre 1338.

A thous cheaz qui ches présentes lettres verront et oront, nous, li maires et li eskevins de Namur, salut et conissanche de vériteit. Conneut choze soit à toz qu'ilh sunt venus pardevant nos li maires et les eskevins d'Andenne qui sunt jureit et ensermenteit de saveir et de wardeir les drois que nos chiers et ameis sires li contes de Namur at en ban d'Andenne, et de wardeir les treffons et les drois de chapitele d'Andenne, li queis ont dit et recordeit sor lours sermens come d'un

[3] Cette pièce est un extrait de la déposition faite en mai 1341 par Thomas d'Andenne, chapelain perpétuel, dans l'enquête relative à la juridiction d'Andenne. Le déposant affirme qu'il assistait à la prestation de serment de Jean II, de Jean III, de Guy II, de Philippe et de Guillaume, et que les cérémonies qu'il décrit ont alors été observées.

[1338]

acort, et chascons assi por li, que s'ilh avenoit elle vilhe d'Andenne ou en ban d'Andenne bestens, violenche, stours ou burinne, par cui que che fuist, li maires ne li eskevins d'Andenne ne se mèlent point ne ne n'ont mie akestomeit de meleir, ains se mèle et at esté tosjours acostumeit de meleir et de corrigier les meffais deseurdis li bailhiers ou lui sergans nostre chier et ameit signeur, monsigneur le conte de Namur, par les homes monsigneur le conte desusdit, qui est à liu d'Andenne estaublis de par monsigneur le conte desusnomeit et sont encor al jourd'ui, sens débat.

Encor dient-ilh que se hons astoit aresteies par eas, elle vilhe ou en ban d'Andenne, pour cas de crime, li maires et li eskevins d'Andenne ne s'en puelent ne n'ont mie useit dodit meffait faire enqueste sens le bailhier d'Entre Mose et Arche ou le sorgant estaulit de par li, mains convient que li bailhier ou li sergans desusdis soient appelées et présens à faire ledit enqueste, et ensi l'ont-ilh veu useir lours devantrens.

Item dient-ilh que se discors ou batailhe estoit entre aconne gens d'Andenne, par quoy ilh apartenist trewes à prendre entre les parties, li maires ne les eskevins d'Andenne desusdis nulle n'en puelent prendre, ains les at tousjours sens débat li bailhiers ou li sergans de por li, qui sunt por le tems por monsigneur le conte dessus dit, usé de prendre et comandeir en nom de monsigneur le comte dessus nomeit. Et ensi en a-t-ons tousjours usé.

Item dient-ilh que se plais estoit par devant eaus enmeus entre aconne gens d'Andenne, et li partie par lesdis eskevins d'Andenne conveneue, le jugement

[1348]

contre li rendut, se traist pardevers sa maison à Andenne et fermoist son hus [1], li maire et li eskevins d'Andenne desusdit ne puelent cheli paneir ne constraindre à chu qu'ilh remplisse leur jugement, ains convient et a-t-on veut usé que li balhiers ou sergans monsigneur de Namur desusdit à che requis panent et arrestent ledit dettenu por li jugement remplir do mayoir et des eskevins desusdis.

Item dient-ilh que se uns hons fesist elle ditte vilhe d'Andenne melée, stour et burine por lequeille on le dewist arresteir, et li balhiers ou li sergans monsigneur de Namur ne fuist présens à liu pour ledit malfaiteur détenir, li maires d'Andenne l'at à prendre et aresteir ou nom de monsigneur de Namur à cui ilh at fait seriment; et ledit balhier ou sergant à liu venant, li maires d'Andenne relivre ledit malfaitour à balhier ou à sergant; et de ce cas a-t-on tousjours sens débat ensi usé et en usent-on encors de présent.

Item dient-ilh que se uns hous doit estre par eaus jugiés à mort par son meffait, ilh usent de dire en lours jugement que ilh le jugent alle volonteit de signeur.

Liqueis recors fuit fais, dit et recordeis ou chastial de Namur, présente nostre trè chière et redotheie damme madamme la conteisse de Namur, nostre très chier et ameit signeur Guilhaume conte de Namur, leur conselh [2], et aussi nostre présenche. Et tout che

[1] Si le condamné se retire chez lui et ferme sa porte.

[2] Nous avons ici une des plus anciennes mentions du « conseil » des comtes de Namur. Dans une déposition faite à l'enquête dont nous parlerons (note, pièce n° 14), André François, échevin de Namur, déclare que le présent record fut fait en sa présence et que les échevins d'Andenne, venus au

[1340]

que pardeseur est dit et recordeit mist li deseur dit maires de Namur, par le volenteit et commandement nostre très chier et ameit singneur le comte deseur dit, elle warde et retenanche de nos, eskevins de Namur chi dessus nomei.

En tesmonnage des queis choze nos en avons ches présentes lettres saieleies de nostre grant seiel delle vilhe de Namur. Faites et données en l'an de grasce milh trois cens trente wit, le jour des onze milhe vierges, vint jours el mois d'octembre.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et d'Arche, 1340-1344.* Reproduit dans la déposition faite à l'enquête par Thomas de Pratis, mayeur de Namur. — Archives de l'État à Namur.

12.

L'official de Liège cite devant son tribunal Libert delle Natoie, bailli d'Entre Meuse et Arche, qui, avec d'autres hommes du comte de Namur, avait pénétré à Andenne, s'était introduit violemment dans la prison et en avait enlevé un voleur malgré la résistance du chapitre.

11 Août 1340.

Officialis curiæ Leodiensis presbiteris de Namèche,

château de Namur « requisiti sunt ex parte consilii dicti comitis quo recordationem facerent de juribus, dominio et jurisdictione quas ipse comes habebat in villa et districtu de Andana. »

[1340]

de Andana, de Mahere [1], de Lieve [2] et de Scladinio, ac aliis omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino. Ex parte venerabilium mulierum decanæ et capituli ecclesiæ secularis Andanensis, Leodiensis dyocesis, est intimatum conquerendo, quod licet villa Andanensis, Leodiensis dyocesis, necnon omnimoda juridictio tam alta quam bassa, ac merum et mixtum imperium villæ ejusdem et ejus appenditiorum ad prædictas prepositam, decanam et capitulum ac dictam earum ecclesiam Andanensem pertineant et pertinuerint ab antiquo et a tempore et per tempus de cujus contraria memoria non existit, fuerintque dictæ conquerentes et dicta ecclesia Andanensis per dictum tempus et a dicto tempore citra in possessione hujusmodi juridictionem necnon merum et mixtum imperium, per suos officiatos et ministros ad hoc per eas deputatos et deputari consuetos, in villa et appenditiis prædictis exercendi, et specialiter de furibus et furtis inibi compertis justitiam faciendi, nichilominus tamen, Libertus dictus delle Natoie, ballivus nobilis viri Wilhelmi comitis Namurcensis, coadunatis sibi quibusdam suis in hac parte complicibus et fautoribus, videlicet Jacobo de Buc, forestiario, Wilhelmo de Mosen, Godfrido de Bealieu, Arnuldo Bosselette, Gerardo de Loires, Anselmo Paureres, Gerardo dicto le Werce, Theoderico cognato investiti de Thon, Johanne filio Nicolai multoris, ac quodam dicto Moreal

[1] Mahere désigne Maizeret, commune du canton d'Andenne.

[2] Lives, commune située sur la rive droite de la Meuse, en aval de Namur.

[1340]

Malmangnié, et aliis quibusdam, ad prædictam villam accedens cum armis, et villam eamden Andanensem necnon jurisdictionem et jura dictarum conquerentium suæque ecclesiæ prædictæ dampnabiliter invadens, idem ballivus, ac dicti sui complices, quemdam furem, Hankinum de Chierves nomine, in districtu dictarum conquerentium per earum officiatos compertum et in truncho seu chippo dictæ villæ Andanensis, in quo fures hujusmodi poni consueverunt, in eadem villa Andanensi per ipsos officiatos ad custodiendum, ut moris est, repositum, ab eodem truncho, per ipsos ballivum et suos complices ibidem obsciso et effracto, amoverunt et extraxerunt, presentibus ibidem nobilibus mulieribus decana, preposita et pluribus aliis concanonicabus dictæ ecclesiæ resistentibus, contradicentibus, et invitis, in quarum nonnullas, videlicet domicellas Heluidem de Yerpens, vicedecanam, Margaretam de Doncuer, et Johannam de Orineas, canonicas dictæ ecclesiæ, suis tunc superpeliciis choralibus indutis, dicti ballivus et sui complices manus injecerunt usque ad sanguinis effusionem temere violentas, eas nichilominus ad terram prosternentes, ac percutientes, et enormiter tractantes ipsumque furem extra districtum et jurisdictionem dictarum conquerentium abduxerunt violenter, in graves earumdem conquerentium suorumque juris et juridictionis prejudicium, injuriam et contemptum. Quare etiam omnia et singula prædicta omnibus adeo notoria et manifesta quod nulla possint tergiversatione celari, et quia talia committentes excommunicationis penam, tam auctoritate canonis quam statutorum synodalium Leodiensium, incurrant ipso facto, et nichilominus

[1340]

auctoritate eorumdem statutorum cessandum sit a divinis in loco in quo talis violentia fuerit commissa, prædictæ conquerentes nobis humiliter supplicarunt quatinus ad publicationem penarum prædictarum et aliarum in dictis statutis contra talia committentes pervulgatarum procedere deberemus ipsasque esse publicandas declararemus et ipsos injuriatores propter dictas injurias per eos, ut profertur, commissas, excommunicatos nuntiari, ac in loco in qua dicta violentia dicitur esse commissa cessari a divinis, et alias contra eos procedere, prout ipsa statuta requirunt, mandaremus. Quocirca, vobis et vestrum singulis percipiendo mandamus quatinus citetis peremptorie, coram nobis Leodii, ad diem lunæ scilicet feriam secundam, hora prima, post festum beati Egidii (nisi dies fuerit feriata, alioquin ad diem immediate sequentem non feriatam hora consimili), prædictum ballivum et dictos suos, ut dicitur, complices, nominatim contra dictas conquerentes, ad videndum nos de præmissis informari, necnon ad videndum testes jurare, si quos dictæ conquerentes perducere voluerint, supra præmissis, et supra eis per nos declarari ac ulterius procedi, prout ipsius negotii natura et dicta statuta requirunt, ad quos diem et horam citetis etiam peremptorie et personnaliter coram nobis, Leodii, omnes personas quas lator presentium vobis nominabit ad perhibendum testimonium veritati supra præmissis, tum intimatione debita et consueta nomina citatorum et quid de præmissis feceritis nobis fideliter rescribentes, ita quod in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet. Datum

[1340]

anno a nativitate Domini M° CCC° quadragesimo, undecimo die mensis augusti.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Copie dans une sentence d'excommunication contre Libert delle Natoie de 1341. Archives de l'État à Namur.

13.

Le chapitre d'Andenne proteste contre la violence qui lui a été faite par Libert delle Natoie lequel est venu à Andenne et a violemment enlevé les meubles du mayeur et des échevins, sous prétexte qu'ils refusaient obéissance à leur légitime seigneur, le comte de Namur.

23 août 1340.

In nomine Domini, amen. Universis presens publicum instrumentum visuris et inspecturis pateat evidenter quod, anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo, indictione octava, mensis augusti die vicesima tertia, hora circa nona, cum Libertus dictus del Natoie, ballivus nobilis viri et potentis Guilhelmi comitis Namurcencis, Leodiensis diocesis, una cum multitudine gentium armatorum comitatus Namurcensis villam Andanensem subintrasset ad levandum, recipiendum et asportandum bona mobilia villici et scabinorum villæ et banni Andanensium, ut communiter dicebatur,

[1340]

nobiles mulieres dominæ Katharina de Senzelhes, preposita, Maria de Loverval, decana, Egidia de Senzelhes, cantrix, Adlaydis de Gawres, scolastica, canonicæ Andanenses, et aliæ canonicæ ipsius ecclesiæ, Leodiensis diocesis prædictæ, in suis superpelliciis choralibus, ibidem pariter pro ecclesia sua congregatæ, se tamen dominæ dictæ villæ Andanensis contra dictum Libertum et ejus complices opponentes et insistentes, cum non possent instare, petierunt eidem ballivo ut eisdem dicere vellet ad quid ipse ibi venisset et quare homines tantos ibi armatos secum adduxerat in villa ad faciendum eisdem et ecclesiæ suæ Andanensi violentiam et injuriam et ad effrangendum villam et legem villæ et banni suæ ecclesiæ prædictæ. Qui respondens dixit : « *Vos scitis qua de causa ego veni et potestis scire et qua de causa tot homines mecum aduxi quia eri* [1] *non permisistis me facere officium meum et preceptum domini mei comitis; sed nunc ego faciam, tam si non procedat de voluntate vestra quam de voluntate; et aliter non potest esse, quia sum in potestate faciendi. Et ista quae facio et facere intendo, ego facio de precepto domini mei comitis Namurcensis qui facere potest juste, nec intendo facere aliquid contra justiciam nec contra jura ecclesiæ vestræ; sed, quia scabini vestri, qui sunt homines comitis domini mei, tam in capite et membris quam in bonis et rebus aliis, obedire recusaverunt preceptis et ajornotianibus sibi ex parte ipsius comitis factis, ex quo forefacerunt omnia bona sua et quicquid habere possunt, et idcirco ad locum*

[1] *Eri*, pour heri. La veille, Libert delle Natoie était venu à Andenne sans escorte et avait été empêché de confisquer les biens des échevins.

[1340]

presens veni una cum hominibus domini mei comitis prædicti ad levandum bona eorum.

Dictis canonicabus respondenibus et allegantibus quod idem ballivus poterat dicere quod volebat sed villicus et scabini earum nichil forefecerant contra dominum comitem sed erant probi, et se et ecclesiam suam offerebant paratas ad faciendum legem villæ et dictum scabinorum, dum tamen idem ballivus scabinos earum vellet assecurare veniendi ad locum [1]. Dicto ballivo respondente quod eosdem nunquam deassecuraverat et idcirco non assecuraturus, eos et dictis dominabus allegantibus quod bene erant deasecurati, ut apparebat, quod contra justiciam, sine judicio, et contra legem villæ et per suam vim, violenter domos eorum effregerat et de nocte, et contra libertatem ecclesiæ suæ.

Qui Libertus baillivus, quasi furore motus, pertransiens ad hostium domus Egidii dicti Monin, scabini dictæ villæ, hostium dictæ domus, preter et contra voluntatem dictæ prepositæ et canonicarum prædictarum apperuit veluti effrangendo et bona mobilia ipsius domus arripiendo ad levandum super currum unum et ad deducendum ex protestate dictarum dominarum et ecclesiæ prædictæ, accepit, dicta preposita et quibusdam aliis canonicabus instantibus, opponentibus et contradicentibus, ac manus suas ad dicta mobilia apponentibus, dicto ballivo et ipsis canonicabus inter se super dictis mobilibus luctantibus et opponentibus. Et cum dictus ballivus ostenderet hominibus dicti comitis ibidem pre-

[1] Les échevins avaient dû fuir Andenne pour ne pas tomber entre les mains du bailli.

[1340]
sentibus vim quam ipsæ dominæ eidem facerent et poneret in custodiam eorum, dictæque dominæ preposita et aliæ canonicæ de contrario protestarent et ostenderent universis ibidem presentibus quod ballivus et homines comitis Namurcencis eisdem et ecclesiæ suæ faciebant vim, violentiam et injuriam, cum instare non possent, alta voce exclamantes pariter : « *Hahay, hahay!* » incessanter, ita quod omnes ibi congregati fuerunt stupefacti et etiam dictæ canonicæ clamando dixerunt : « *Vos videtis vim et injuriam quas nobis facit ille advo-* « *catus noster comes qui nos debet conservare, contra* « *juramentum suum faciens.* » Et recedentes a loco, cum proficere non possent, petierunt a me, notario publico subscripto, ibidem presente, sibi fieri super præmissis instrumentum publicum.

Acta sunt hæc Andanæ, anno, indictione, mense, die et hora prædictis, in vico ante domum Egidii Monin, scabini prædicti, presentibus ibidem, una cum dicto notario, Godefrido, investito Andanensi, Arnudo dicto de Rines, Theodorico dicto Colon, Nicholao dicto de Cutich, Egidio dicto le Tiesson, Johanne dicto Famelhons, presbiteris, nobili domina Agnete de Gawres, militibus Hubardo de Fanchon, Anselmo de Mamines, Johanne ejus filio, Johanne filio magistri Gerardi, clericis Leodiensis diocesis, ad praemissa vocatis specialiter et rogatis.

Archives du chapitre d'Audenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'État à Namur.

14.

Le chapitre d'Andenne proteste contre les agissements de Libert delle Natoie qui a réuni les habitants d'Andenne, leur a défendu de comparaître devant le tribunal de l'official à Liège et leur a ordonné de se rendre à Namèche à une assemblée présidée par le comte et la comtesse de Namur.

2 septembre 1340.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis Ejusdem millesimo ccc^mo^ quadragesimo, indictione octava, mensis septembris die secunda, cum Libertus dictus del Natoie, ballivus nobilis ac potentis viri Guilhelmi, comitis Namurcensis, coram ipso evocari et ajornari fecisset, prout communiter dicebatur, per Jacobum de Buk, suum subditum forestarium, in Andana omnes et singulos mansionarios tam presbiteros, clericos et laïcos quam homines utriusque sexus, ad sabbatum hora de mane, in crastino beati Ægidii, comorantes in villa Andanensi et villis adjacentibus, et hoc auctoritate dicti comitis Namurcensis, domini sui; dictique mansionarii, videlicet laïci et alii quamplures clerici et homines utriusque sexus, ipsa die congregati essent coram ipso in ipsa villa Andanensi, accedentes, in presentia mei notarii publici et testium scriptorum, ad presentiam dicti Liberti ballivi et mansionariorum prædictorum, nobiles dominæ Katherina de Senzelhes, preposita, Maria de Loverval, decana,

[1340]
domicellæ Adlaydis de Gawres, scolastica, Maria de Wauz, Agnete de Lanoit, Elysabeth de Rèves, Johanna de Seurmenge et quamplures aliæ canonicæ ecclesiæ Andanensis, nomine suæ ecclesiæ et pro ipsis, coram ipso Liberto ballivo proposuerunt et dixerunt et protestatæ fuerunt quod, licet idem ballivus per suam vim et potentiam, preter et contra voluntatem ipsarum dominarum et ecclesiæ suæ et contra legem villæ ajournari fecisset coram ipso mansionarios dictæ ecclesiæ, quo eisdem non prejudicaret talis violentia, cum de jure et consuetudine ipsius ecclesiæ suæ et villæ earum facere non posset; inhibentes etiam dictis mansionariis suis et ecclesiæ suæ, tam presbiteris et clericis quam laïcis, ne aliquid facerent vel dicerent coram ipso ballivo quod esset vel esse posset in prejudicium jurisdictionis dictarum dominarum et ecclesiæ suæ prædictæ; et etiam protestatæ fuerunt dictæ canonicæ, coram omnibus ibi astantibus et me notario publico, quod si dicti mansionari earum ibidem presentes ajornati aliquid dicerent vel testificarent coram ipso ballivo causa timoris quod esset in prejudicium dictarum dominarum et ecclesiæ suæ, quod eis in aliquo in causa quam habent coram domino officiali Leodiensi contra dominum Libertum ballivum non prejudicabit nec jus dictabit.

Quibus sic factis, dictus Libertus ea quæ dixerant, proposuerant et protestaverant posuit ibidem in custodia hominum, ipsis canonicabus contradicentibus et opponentibus ac dicentibus quod idem ballivus in loco prædicto et villis adjacentibus nullam juridictionem habebat.

[1340]

Et hiis factis idem ballivus ipsos mansionarios introduxit et vocavit in domo ipsius domini Jacobi forestarii, et, clauso hostio dictæ domus, ipsas prepositam, decanam et canonicas prædictas exclusit. Et cum, per aliquod temporis spatium ibidem firmati, extraissent dicti mansionarii, exeuntes ab ipsa domo exclamabant dicentes inter se, in presentia dictarum dominarum et mei notarii ac testium subscriptorum, quod inter cœtera dictus ballivus inhibuerat eisdem et cuilibet eorum, sub pœna amisionis et perdictionis sui corporis et omnium bonorum suorum necnon et quingintorum florenorum, ne aliquis eorum coram officiali Leodensi compareret ad feriam secundam, hora prima post festum beati Ægidii aut aliquam diem in loco illo vel alio coram ipso officiali vel suis commissariis aut auditoribus, depositurus testimonium veritati super causa seu causis quam seu quas ipsæ dominæ et capitulum contra dictum Libertum et ejus complices movent et movere intendunt nomine suo et nomine suæ ecclesiæ prædictæ coram officiali prædicto [1], et nichilominus idem ballivus, prout

[1] Malgré l'opposition du comte, l'enquête eut lieu. Le dépôt de Namur possède un parchemin contemporain contenant les dépositions de plusieurs témoins entendus les 7-9 Septembre 1340. Les dames avaient articulé que leur cour avait toujours exercé la haute justice, exécuté les condamnés et que le comte, comme avoué, intervenait uniquement pour protéger le chapitre. Les témoins, Jean de Landenne, Nicolas de Coutisse, prêtres chapelains d'Andenne, Élisabeth de Rèves, chanoinesse, Élisabeth, épouse du mayeur Bauduin, etc., certifient que ces points sont vrais. Ils déposent aussi sur les faits qui ont accompagné et suivi l'extraction du voleur de la prison.

Le comte produisit des témoins à l'enquête contraire. Un long rôle de parchemin où sont transcrites plusieurs dépositions des 27-29 Septembre nous a été conservé. Voici ce qu'il nous apprend. Thomas de Pratis, mayeur de Namur, ex-lieutenant bailli d'Entre Meuse et Arche et Raes de Crocs, chevalier, ancien bailli de la même circonscription, déclarent

[1340]

dicebant dicti mansionarii, ajornaverat eos tam presentes quam absentes, presbiteros, clericos et laïcos, viros et mulieres ætatis ultra quindecim annos vel quindecim annorum, ut feria secunda proxime sequente [1], videlicet quarta die mensis Septembris, coram domino suo, domino comiti Namurcensi et domina comitissa, sub pena prædicta, personaliter comparerent in villa

qu'ils ont maintes fois poursuivi, arrêté, condamné et exécuté des malfaiteurs à Andenne au nom du comte. Ils affirment que celui-ci est non seulement avoué mais véritable seigneur du ban. Le premier de ces témoins produit à l'appui de sa thèse le record du 20 Octobre 1338 que nous avons publié sous le n° 11. Divers échevins de Namur, André François, Jean Hanottin, Henri Spiroel, ont assisté à la rédaction de ce record et assurent qu'il n'a pas été extorqué par la crainte aux échevins d'Andenne. Pour établir la souveraineté du comte, plusieurs personnes déposent que les Andennais sont tenus de venir, en armes, garder les foires d'Herbatte et de servir dans les milices du prince. La plupart de ces témoins disent que les dames n'ont à Andenne qu'une cour foncière.

En avril et en mai 1341, l'enquête continua. Les archives de Namur possèdent dix grandes bandes de parchemin contenant plusieurs dépositions favorables au chapitre. On voit que les dames d'Andenne se sont efforcées de prouver en premier lieu l'authenticité de la charte de Henri IV, ne réservant aux comtes de Namur que l'avouerie du ban. Pour cela elles produisent Henri, abbé de Saint-Jacques, à Liège, Gérard d'Awans, archiviste, Henri Patenostre et Nicolas Solos, moines, du même monastère qui ont comparé le diplôme en question et son sceau avec des privilèges émanés du même prince et conservés dans leur chartrier. Ils concluent que la charte est authentique.

Les témoins donnent ensuite des détails sur la façon dont ce précieux acte est conservé : il est enfermé dans un coffre à trois clefs, garni de fortes ferrures, déposé près de la chasse de Sainte-Begge; le document n'en est jamais retiré et toutes les circonstances prouvent qu'il est à l'abri de toute atteinte.

Thomas d'Andenne, chapelain, Godefroid, curé, Marguerite de Doncuer, Marguerite de Waux, chanoinesses, etc., déposent que tous les comtes ont à leur avènement juré de respecter les stipulations de la charte; ils font le récit de la prestation de serment des divers comtes à l'inauguration desquels ils ont assisté.

[1] Le lundi 4 Septembre était le jour fixé par l'official de Liège pour commencer l'enquête sur la plainte faite par le chapitre (v. pièce n° 12).

[1340]

de Namêche [1]. Super quibus omnibus et singulis, prædictæ preposita, decana et capitulum petierunt a me notario publico subscripto fieri publicum instrumentum.

Actum in villa Andanensi anno, indictione, mense et die prædictis, hora circa meridiem, presentibus ibidem dominis Godefrido de Andana investito, Thoma de Andanna, Arnuldo de Rines, Nicholao de Cutich, Johanne le Famelhons, et Ægidio le Tiesson, presbiteris, Johanne dicto Wilhart, Theobaldo de Masserenges, Henrico Wandichor, Severino filio Petri Severin, Waltero de Ottreppe, et Wilhelmo de Oure de Bonavilla, et pluribus testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis suprascriptis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'Etat à Namur.

[1] Plusieurs témoins entendus dans l'enquête dont nous parlons (p. 35, note) déclarent que, le 4 septembre, le comte de Namur demanda aux habitants d'Andenne venus à Namêche quel était leur seigneur temporel. Les manants répondirent qu'ils considéraient comme tel le comte de Namur.

[1340]

15.

Le chapitre d'Andenne proteste contre l'impossibilité dans laquelle on se trouve de tenir les plaids généraux par crainte du comte de Namur.

3 octobre 1340.

In nomine Domini, amen. Notum sit universis hoc presens instrumentum publicum visuris et audituris quod anno a nativitate Domini millesimo ccc^mo^ quadragesimo. indictione octava secundum consuetudinem civitatis et diocesis leodiensium, indictione vero nona secundum stilum juris [1], die tertia mensis octembris, constitutæ propter hoc personaliter in presentia mei, notarii publici, et testium subscriptorum ad hoc vocatorum specialiter et rogatorum, nobiles domicellæ, domicellæ Maria de Senzelhe, cherereris [2], Elisabet de Rèves, Yolenta de Senzelhe et Johanna de Dorinias, canonicæ ecclesiæ Andanensis, dixerunt et tulerunt et confessæ fuerunt per organum vocis dictæ nobilis domicellæ, domicellæ Mariæ de Senzelhe, dicentis et proferentis alta voce intelligibili et sonora, quod capitulum Andanense consuetum fuerat et erat ab antiquo, a tempore a quo memoria hominum non extabat, sicut dicebat dicta domicella Maria, ponere villicos et scabinos in villa Andanensi et ejusdem villæ Andanensis appenditiis

[1] Cette double indiction est remarquable pour la chronologie.
[2] *Chereररie*, chairesse, trésorière.

[1340]

totiens quotiens hoc fieri fuerat et erat opportunum et necessarium; quodque ipsi villici et scabini dictæ villæ Andanensis, a dicto tempore citra, singulis annis sua placita generalia tenere consueverant et consueti fuerant et erant in eadem villa Andanensi, ter videlicet annis singulis, unum placitum generale scilicet in feria tertia post festum beati Remignii, item feria tertia post festum Epiphaniæ dictum secundum generale placitum, item tertium generale placitum in feria tertia post dominicam qua cantatur Quasimodo, ad custodiendum jura dicti capituli Andanensis juraque viri potentis et nobilis comitis Namurcensis tamquam advocati (ut dicebat dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe) Andanensis, et omnium et singularum personarum quarum intererat et interesse poterat et debebat; quod generale placitum quo ad presens tempus, videlicet in feria tertia post festum beati Remigii anni prædicti (videlicet anni Domini millesimi ccc^mi^ quadragesimi nunc currentis) villicus et scabini dictæ villæ Andanensis, qui nunc (videlicet tempore datæ presentis instrumenti) erant villicus et scabini ejusdem loci, facere non poterant nec audebant, quia personaliter comparere in dicta villa Andanensi ad dictam feriam tertiam post festum beati Remigii dicti anni nunc presentis, occasione litis inter nobilem et potentem principem Wilhelmum, comitem Namurcensem, et nobilem et potentem dominam dominam Mariam, comitissam Namurcensem, ex una parte, et dictum capitulum Andanense, ex altera, ad ipsum placitum generale tenendum et faciendum non audebant, propter metum dicti nobilis comitis et suorum subditorum et metum propriorum corporum dictorum villici et

[1340]

scabinorum, quos villicum et scabinos dicebat dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, dictum capitulum Andanense habere, licet absentes a loco. Quapropter protestabatur, et protestata fuit dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, pro se ipsa, suis sociabus prædictis, et dicto capitulo Andanensi, quo hoc ipsis nobilibus et dicto capitulo Andanensi non prejudicaret neque prejudicet, nec in ejusdem capituli prejudicium, dampnum et gravamen caderet, quia per ipsum capitulum hoc non stabat; et hoc protestabatur et protestata fuit dicta nobilis domicella, domicella Maria de Senzelhe, pro dicto capitulo Andanensi.

Actum in villa Andanensi, in loco seu vico publico, supra gradus petroni Andanensis, presentibus ibidem viris discretis et honestis dominis Thoma Johanne dicto Le Blen, Johanne Famelhons, presbiteris capellanis in ecclesia Andanensi, Johanne dicto Wilhar de Andana, Waltero dicto de Otreppe, Hankino filio Anselmi de Mamines, Ægidio filio Henrici Lecec, et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, sub anno, indictione, mense et die prænotatis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Protestation notariée originale sur parchemin. — Archives de l'État à Namur.

16.

L'official de Liège ordonne de promulguer la sentence d'excommunication qu'il a prononcée contre Libert delle Natoie et ses complices [1].

25 Septembre 1341.

Officialis curiæ Leodiensis, decanis conciliorum de Henreche, de Gemblaco, de Cheniaco, presbiteris etiam de Andana, de Selhe, de Sclains, de Ton, de Manheroule, de Halletines, de Berdines, de Landines ac omnibus aliis presbiteris et specialiter infra metas conciliorum prædictorum, plebanoque beatæ Mariæ Namurcensis et singulis presbiteris tam in oppido Namurcensi quam in comitatu quam aliis nobis subditis ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem in Domino.

Venerabiles mulieres preposita, decana et capitulum secularis ecclesiæ Andanensis, Leodiensis dyocesis, coram nobis querimoniam deposuerunt ac etiam supplicaverunt humiliter, prout in litteris curiæ nostræ super hoc confectis continetur quarum tenor sequitur in hæc verba [2] :

Nos itaque ad supplicationem dictarum prepositæ,

[1] La sentence d'excommunication, qui rappelle les faits à peu près textuellement comme la citation du 20 août 1340, existe au dossier. Nous ne la reproduisons pas pour éviter des répétitions. Le dispositif se retrouve dans le présent mandement.

[2] Suit la teneur de la citation du 20 août 1340 (nº 12) où sont rapportés les faits pour lesquels Libert delle Natoie et ses compagnons étaient poursuivis.

[1341]

decanæ et capituli, citatis coram nobis legitime et peremptorie ad certas diem et horam competentes prædictis injuriatoribus contra dictas conquerentes ac in dicto termino contra easdem conquerentes comparentibus videlicet Johanne dicto Stalofreal procuratore dictarum prepositæ, decanæ et capituli, et Ægidio Cotalle, procuratore dicti Liberti et suorum in lite consortium, et auditis hinc inde propositis ac responsis informatione sufficienti, prout ipsius negotii natura requirebat, et tandem partibus prædictis per dictos suos procuratores legitimos in presentia nostra ad audiendum quid juris in causa hujusmodi propter hoc personaliter constitutis, pronunciamus :

Prædictos ballivum et alios suos in hoc complices, videlicet Jacobum de Buc, forestarium, Wilhelmum de Mosen, Godofridum de Bealiw, Arnuldum Bosselette, Gerardum de Loires, Anselmum dictum Paurere, Gerardum dictum le Werce, Theodericum cognatum investiti de Ton, Johannem filium Nicholai multoris et dictum Moreal Malmangnié, prout in dicta sententia continetur, excommunicationis majoris propter injurias in dictis litteris et quibusdam aliis in processu causæ pro parte dictarum conquerentium legitime probatis expressas, auctoritate dictorum statutorum, incurrisse; et cessandum esse a divinis, eorumdem statutorum auctoritate, in loco in quo hujusmodi violentia noscitur fuisse perpetrata; necnon ad publicationem penarum prædictarum et aliarum in dictis statutis contra talia committentes promulgatarum fore procedendum ipsosque ballivum et suos complices esse denuntiandos; et eos etiam denuntiavimus, auctoritate et ex causa prædictis.

[1341]

Hinc est quod vobis et vestrum singulis, in virtute sanctæ obedientiæ et sub pena suspensionis et excommunicationis, quam in vos et in vestrum singulos monitione trium dierum præmissa in hiis scriptis ferimus nisi feceritis quod mandamus, sub pena etiam arrestationis omnium fructuum beneficiorum vestrorum, quatinus dictos injuriatores singulis diebus dominicis et festivis, campanis pulsatis, candelis accensis, auctoritate et ex causis prædictis, excommunicatos nominatim, publice et alta voce ac intelligibili nuntietis, facientes ab omnibus arthius evitari uxores et familias eorum nichilominus extra ecclesiam tenendas, ac etiam in loco in quo dictæ injuriæ noscuntur esse commissæ, juxta dictorum statutorum continentiam, omni occasione cessante, cessetis a divinis.

Et quia intelleximus quod portatores litterarum presentium propter potentiam et prestantiam domini comitis Namurcensis non audent nec ex nunc audebunt secure ipsas litteras per districtum comitatus Namurcensis publice deportare, hinc est quod vobis omnibus et singulis decanis prædictis per presentes concedimus et mandamus quatinus citetis peremptorie et personaliter, cum suis sigillis, coram vobis ad certas dies et horas competentes, ... [1] ad voluntatem latoris presentium vos quidem, decane de Henreche, vestros subditos in ecclesia de Meffe, vos vero, de Gemblaco, in ecclesia de Gemblaco, vos autem, decane de Chiney,

[1] Le manuscrit est lacéré en cet endroit. Les mots qui manquent n'altèrent pas le sens. L'official ordonne aux doyens de réunir dans des lieux déterminés les prêtres de leur circonscription, et de leur donner connaissance du mandement.

[1341]

in ecclesia de Corioules, vel ad alia aliqua loca de quibus videbitur expedire, recipiendos presentationem nostri mandati et aliorum nostrorum mandatorum ad finem quæ ea secundum tenores... [1] exequantur et etiam ad appendenda eorum sigilla eisdem mandatis in signum executionis eorumdem, ita quod quilibet eorum nomen suum et ecclesiæ suæ inscribat in qualibet... [2] suum sigillum fuerit appensum vel alias nobis rescribat quod per eum in hac parte fuerit actum; et vos etiam, decani, simili modo eisdem nostris mandatis sigillo vestro... [3] in signum executionis eorum, vel alias quod per vos fuerit factum rescribatis Johanni Stalofreal procuratori dictarum prepositæ, decanæ et capituli et Ægidio procuratori dicti Liberti et suorum in lite complicium.

Actum anno a nativitate Domini m°ccc° quadragesimo primo, feria tertia post Mathei.

[1] Lacune du manuscrit. Il faut suppléer executionem ou tout autre terme équivalent.

[2] Lacune du manuscrit. Le parchemin qui contient cet acte est découpé dans sa partie inférieure en nombreuses bandelettes étroites Sur chacune d'elles un des prêtres, a qui le mandement était adressé, devait apposer son sceau et écrire son nom. Il faut compléter le texte dans ce sens.

[3] Lacune du manuscrit. Il faut ajouter appenso.

17.

Benoît XII charge l'évêque de Liège de terminer le différend entre le comte de Namur et le chapitre au sujet du ban d'Andenne dont le comte s'était emparé.

28 novembre 1341.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Leodiensi [1] salutem et apostolicam benedictionem. Querelam dilectarum in Christo filiarum prepositæ, decanæ et capituli secularis ecclesiæ Sanctæ Beggæ Andanensis, Leodiensis diocesis, accepimus continentem quod licet villa Andanensis cum juribus et pertinentiis suis dictæ diocesis ad dictam ecclesiam justo titulo ab antiquo pertinere noscatur, et tam ipsæ preposita, decana et capitulum quam illæ qui in dicta ecclesia precesserunt easdem dictam villam cum eisdem juribus et pertinentiis diutius possederint et tunc etiam possiderent pacifice et quiete, tamen nobilis vir Guillelmus, comes Namurcencis, easdem prepositam, decanam et capitulum ac ecclesiam prædicta villa cum eisdem juribus et pertinentiis contra justitiam spoliavit eamque occupavit et detinuit et per suos officiales detinere facit occupatam, in earumdem prepositæ, decanæ et capituli ac ecclesiæ grave prejudicium atque dampnum. Quocirca fraternitati tuæ, per apostolico scripta, mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde

[1] Adolphe de la Mark.

[1343]

propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens quod decreveris per censuram ecclesiasticam firmiter observari [1]. Testes autem qui fuerint evocati si se gratia, odio, vel timore substraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Avinionæ, III Kalendas decembris, pontificatus nostri anno septimo.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Original sur parchemin avec bulle. — Arch. de l'État à Namur.

18.

La cour d'Andenne déclare par record que le chapitre est le seigneur du ban et que le comte de Namur n'en est que l'avoué.

22 octobre 1343.

A tous chiaus ki ces présens lettres veront et oront, nos li maires et li eskevins du ban d'Andenne, salut en Nostre Saignour et cognoistre vériteit. Cognute choize soit à tous ke ilh sont venut par devant nos, si ke par devant court et jugours, nobles dames et saiges

[1] A la suite de cette bulle, une nouvelle excommunication fut prononcée contre Libert delle Natoie et ses complices, par l'official de Liège, le 21 février 1342 et approuvée, le 27 du même mois, par le chapitre de saint Lambert.

[1343]

li prévote, li doiene et tout li chapitre del englize d'Andenne et ont requis les dittes dames et chapitres à nos à avour le recort et l'ensengnement de nos, eskevins devant dis, queil droit li court save et warde l'englize d'Andenne et lour chapitre en le ville d'Andenne et ens appartenanches, et en villes appendans. Et nos, li eskevins, à le semonce de nostre maiour, nos conseilhiés, avons recordeit et raporteit, recordons et raportons par jugement et par pleine sieute ke nos tenons et wardons les dittes dames et chapitre d'Andenne à saignours del ville d'Andenne et des appendices entièrement, et ke treffons, hatours et toute justice partient al englize d'Andenne et à chapitre, ensi ke ilh appeir par lour cart impérial, lequele nos tenons et wardons por bone et por vraie par l'aprise de nos devantrains eskevins et de nos. Et tenons et wardons haut princep et puissant le comte de Namur à voieet [1] dedit ban d'Andenne et doit tenser [2] et warder lidis voiees leditte englize d'Andenne et tout le ban entièrement de tort et de forche, par le raison del ditte voierie. Et est li ville d'Andenne et ses appendices ville de loy et tous masuiers, manans et afforains, ki affaire ont en dit ban, doient estre menées de tous caus par loy et par l'ensengnement des eskevins de dit ban. Et teil droit que li carte impérial dessus ditte warde et save al englize d'Andenne et à voieet dessus dit en teil manière, nos li eskevins dessus dis le wardons et savons à le ditte englize et à conte de Namur, voieet

[1] *Tenons à voieet*, nous tenons pour avoué.
[2] *Tenser*, défendre, protéger.

[1343]
de ban dessus dit, sens croistre et sens amenrir à nulles des parties dessus dittes.

Et por tant que nos li maires et li eskevins dessus dis n'avons tant com or point de propre seiel [1], nos li maires et li eskevins dessus dis prions et requérons à notaire puble desouz subscript présent, ke ilh mette son signe puble à ces présens lettres, en signe de vériteit; et prions et requérons à saige homme et descreit monsaignour Robert, vesteit de Marneffe, doien de concile d'Andenne, et à Ansial de Nannines costre del englize d'Andenne, ke ilh appendent lours seiauz à ces présens lettres en lieu de nos, en signe de vériteit.

Et nos, Robiers, vestis et doiens, et Ansiauz, costres dessus dis, à le prière et requeste de dis maiour et eskevins, avons appenduz nos propres seiauz à ces présens lettres en signe de vériteit, avaike le signe de notaire chi dessous subscript. Doneit l'an del nativiteit Nostre Saignour mille trois cens et quarante trois, en mois de octembre, vinte douz jours.

Et ego Balduinus Ægidii quondam de Andenella, clericus Leodiensis diocesis auctoritate imperiali notarius, præmissis omnibus et singulis una cum testibus infrascriptis presens interfui, ea vidi et audivi, hasque presentes litteras mea propria manu scripsi signoque meo consueto signavi, sub anno, mense, die mensis, prædictis, indictione undecima, hora circa missam magnam, presentibus discretis viris domini Johanne Bondial,

[1] On voit que dès avant le milieu du XIVe siècle, la justice d'Andenne n'usait plus du scel que nous avons rencontré en 1264 (pièce n° 6, in fine).

[1344]

Nicholao de Cutich presbiteris, nobilibus domicellabus Elysabeth de Rèves, Maria de Vaux, Maria de Senzelhes, Ivetta de Loverval, et Margareta de Doncuer, canonicabus ecclesiæ Andennensis, Leodiensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, rogatus. Actum in banno Andanensi, sub villa de Andenella, dictæ Leodiensis diocesis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Original sur parchemin avec un sceau. — Archives de l'Etat à Namur

---

19.

Libert delle Natoie reconnaît au nom du comte de Namur que la juridiction criminelle dans le ban appartient au chapitre et fait réparation pour ses agissements antérieurs.

13 mars 1344

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis Ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto, indictione duodecima, mensis martii terciadecima die, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Clementis, superna providentia papæ sexti, anno secundo, in loco capitulari ecclesiæ sanctæ Beggæ Andanensis, Leodiensis diocesis, coram nobilibus dominabus preposita, decana et capitulo ejusdem ecclesiæ, in nostrumque notariorum publicorum et testium subscriptorum pre-

[1344]

sentia, personaliter constitutus nobilis vir, dominus Nicolaus de Spinoit, miles, asserens se superiorem ballivum nobilis viri comitis Namurcensis et sui comitatus atque terræ Namurcensis, et ibidem de voluntate, consensu et mandato dicti comitis ad ea quæ secuntur facienda accedere, dixit per organum vivæ vocis venerabilis viri domini Johannis de Bovinis, prepositi ecclesiæ sancti Albani Namuscensis, ibidem presentis et cum eo ad hæc accedentis, quod cum lis et controversia seu questionis materia inter prefatum comitem ac suos officiatos et homines ex una parte, dictasque prepositam decanam et capitulum ex altera, jam diu ventillassent, prout adhuc ventilabant occasione queremoniæ alicujus ex parte dictarum dominarum factæ super eo quod quidam fur in villa Andanensi pro facto fuisset manifesto deprehensus et in cippum seu truncum ejusdem villæ per justiciarios ipsarum dominarum repositus, idem fur per Libertum del Natoie, tunc ballivum Namurcensem inter Mosam et Arche et homines dicti comitis extractus fuerat a cippo supradicto violenter et amotus, ac per eos extra locum et jurisdictionem Andanensem ductus et suspensus, tandem concordia debebat inter partes fieri prædictas, hoc modo quod ipsæ dominæ et earum jurisdictio deberent a parte adversa dicto fure plenarie restitui, sive resaisiri; et quod ad hanc faciendam restitutionem, ipse comes dictum superiorem balivum illuc specialiter transmiserat. Ita tamen quod si in futurum casus emergetur consimilis, vocaretur ad hoc ipse comes aut ejus ad hoc locumtenens, secundum usum antiquitus observatum, et in aliis casibus, quælibet partium earumdem suum jus prosequeretur. Revocans

[1344]

ipse superior ballivus deassecurationem seu diffuditionem, si et quam fecissent ipse comes et sui scabinis et hominibus dominarum prædictarum, ipsæque dominæ de cœtero per suos villicum et scabinos ac forestarios et alios officiatos suam, jurisdictionem secularem et ejus exercitium manu tenerent et haberent in dicta villa Andanensi et ejus appenditiis, sicut et eodem modo quo faciebant ante desaizitionem seu litem aut controversiam vel questionem prædictas. Ac dicti earum villicus et scabini forestariique et homines ipsarum dominarum debent ad plenum restitui bonis omnibus et singulis suis per dictum comitem ac suum ballivum, officiatos et homines spoliatis, occupatis et detentis, et redire ad dictum locum Andanensem [1] et alibi ubi expedierit, jurisdictionemque secularem dominarum prædictarum in dicta villa Andanensi et ejus appenditiis exercere pacifice et quiete; dictusque comes procurare deberet, suis sumptibus et expensis quod sententiæ excommunicationis, suspensionis et interdicti latæ in suos ballivum, officiatos et homines, ac terram et loca dicti comitatus Namurcensis locumque Andanensem auctoritate statutorum sinodalium leodiensium, occasione dictæ violentiæ vel aliorum prædictorum, relaxarentur et amoverentur, dum tamen ad hoc ipsarum dominarum consensus accederet pariter et assensus et dictæ dominæ per suas litteras clausas, quarum formam ibidem dicti ballivus superior et Johannes prepositus in quadam cedula

[1] On voit par ce passage que les échevins contraints à s'enfuir en 1340 n'avaient pû rentrer à Andenne pendant plusieurs années. Ainsi se trouve confirmé le fait énoncé dans la bulle de Benoit XII (n° 17) que le comte de Namur détenait abusivement Andenne.

[1344]

papirea scriptam attulerant, et in cujus fine : « ego Goffinus, notarius publicus infrascriptus, quidam manu propria scripsi, » suo procuratori existenti in curia romana pro lite, quæ tunc inibi erat occasione præmissorum inter partes prosequenda demandarent quo ipse procurator, assumpto secum inibi procuratore dicti comitis, de consensu advocatorum partium, renonciarent dictæ liti, ita tamen quod quælibet pars suas expensas in dictis litibus per se factas et habitas sustineret.

Quibus quidem sic dictis, præfatæ dominæ plurium ibidem proborum presentium usæ consilio præmissis omnibus et singulis omnibus annuerunt litterasque prædictas clausas, quæ dicto suo procuratori in curia mitti debebant, dicto ballivo superiori reddiderunt, suo ad causas ecclesiæ Andanensis sigillo sigillatas, et ejus verso dictus ballivus litteras relaxationis et absolutionis a dictis sententiis excommunicationis, suspensionis et interdicti, sigillo curiae Leodiensis sigillatas, quas secum attulerat, publicavit et ostendit.

Hiis igitur sic factis et habitis, præfatus dominus Nicolaus ballivus ac dictus Libertus delle Natoie, assumptis et associatis sibi dominabus ac earum et dictæ suæ jurisdictionis secularis villico, scabinis et forestariis, nobis notariis presentibus et testibus infrascriptis ac tota centena dicti loci eis insequentibus, ad dictum cippum seu truncum ipsius villæ Andanensis a quo dictus fur extractus esse modo prædicto dicebatur, pro dicta restitutione facienda, pervenerunt. Et ibidem dictus dominus Nicolaus ballivus ipsas dominas et dictam earum justitiam secularem, dicto fure plenarie resaizivit per unum saccum feno impletum quem nomine

[1344]

dicti furis, aperto seu levato cippo prædicto, dictus Libertus delle Natoie, de mandato et jussu dicti superioris ballivi sibi factis, tanquam is qui furem ipsum a dicto cippo extraxerat, reposuit et retrusit in signum plenariæ restitutionis antedictæ [1].

Et dum dicta restitutio per dictam retrusionem ipsius sacci fieret, præfatus superior ballivus alta voce et expressa, dictis dominabus dictisque villico et scabinis earumdem presentibus, videntibus et audientibus, dixit gallice hæc verba seu consimilia seu equipollentia : « *Nos resaizissons et restituons le prévoste, le doyene* « *et le capitle d'Andenne et leur justice d'Andenne de* « *cest sac, en liu et en nom dou larron dou queil nous* « *et li homme le conte les aviemes désaizi.* »

Qua quidem sic facta restitutione seu resaizitione, facto et verbis supradictis et per modum suscriptum, Willelmus dictus li cerriers, villicus prædictus justiciæ secularis Andanensis et ipsarum dominarum, dictam restitutionem modo prædicto factam in custodiam et recognitionem dictorum scabinorum, quorum nomina subscribuntur, reposuit et eorum memoriæ commendavit et indixit, prædictis superiore ballivo et Liberto delle Natoie presentibus et audientibus.

Et demum ipso superiore ballivo ac dicto Liberto una cum comitiva quam ballivus ipse secum illuc adduxerat in aliquam domum recedente, et se a dicto loco judiciali absentante, supradictus villicus ad requisitionem dictæ prepositæ nomine suo ac decanae et capituli prædictarum

[1] Cette restitution symbolique d'un sac de foin au lieu d'un homme mort depuis longtemps est tres curieuse.

[1344]

sibi factam, monuit dictos scabinos et injunxit, sub eorum fidelitatibus, ut est moris, qualiter referrent judicialiter quid de sacco prædicto restituto et in dictum cippum retruso et adhuc existente esset faciendum et agendum.

Qui scabini se propter hoc ad partem trahentes et, habito super hoc inter se consilio, redeuntes, ac in locum suum judicialem dictæ villæ Andanensis juxta peronem ipsius loci consedentes, judicialiter et concorditer per communem et debitam sequelam obinde factam retulerunt et etiam judicarunt quod idem saccus deberet per dictum villicum aut ejus forestarium de dicto cippo deponi et ante dictum locum judicialem ipsosque villicum et scabinos duci, ante et retro, tribus vicibus, tanquam furem, ad videndum et sciendum si aliquis pro ipso fure fidejubere vellet aut se obligare de parendo juri et legi coram ipsis.

Hiis autem dictis et relatis, Petrus dictus decanus et forestarius dictarum dominarum et ipsius justiciae secularis, statim cum cœteris suis conforestariis, hujus vigore judicii ac jussu et mandato dicti villici eisdem forestariis facto, ad dictum cippum veniens, dictum saccum deposuit et extraxit, et tanquam furem coram dictis villico et scabinis attulit ipsum, tribus vicibus, coram eis ante et retro juxta modum prædictum judicialiter assignatum deportando. Et cum in hiis nullus appareret qui se obligaret aut fidejuberet pro dicto fure, rursus dictus villicus monuit sepedictos scabinos sub dictis eorum fidelitatibus quatinus referrent judicium quid de ipso fure erat faciendum. Qui moniti, se ad partem trahentes et consulentes et aliquas de

[1344]

dictis dominabus ad suum consilium vocantes, et consilio habito, ad sedem suam judicilem redeuntes, judicialiter et concorditer facta debita communi et concordi omnium eorum sequela, retulerunt et judicarunt quod dictus fur tradendus et deliberandus erat domino trefunsario et temporali dicti loci Andanensis et ejus appenditiorum, videlicet prepositæ, decanæ et capitulo supradictis et quod ipsæ dominæ, tanquam dominæ temporales et trefunsariæ solæ et in solidum loci Andanensis et ejus appenditiorum, de ipso sacco tanquam de fure deprehenso et manifesto per suos ad hoc villicum et forestarios suam poterant facere voluntatem. Quodque ubi et si dictus fur ultimo tradendus esset supplicio, debebat ipse comes Namurcensis seu ejus quo ad hoc locumtenens vocari, tanquam ipsarum dominarum advocatus si presens esset, alioquin alta voce ad omnem vim et violentiam, si quæ forsitan in præmissis exequendis inferrentur, repellendum et aliter non, dictosque villicum et forestarios defendendum a vi et violentiis supradictis.

Quæ omnia judicia prædicta commissa, facta, et relata sunt per modum prædictum, absente dicto comite et dicto suo superiore ballivo, nec eis ad hoc vocatis, licet idem ballivus superior in eadem villa in hospitio Johannis dicti Weriar hospitis esse tunc diceretur. Post quæ omnia supradicta, statim per dictum villicum proclamato si ibi presens esset dictus comes aut ejus in hoc locumtenens tanquam dictarum dominarum et ecclesiæ Andanensis advocatus quique veniret usque patibulum justiciæ secularis antedictæ quo dictum saccum volebat suspendere, tamquam furem; et cum

[1344]

nullus pro dicto comite seu ejus in hoc locumtenente ut advocato accederet vel etiam responderet, memoratus villicus, videns ibi satis prope Jacobum de Buc, eum advocavit, interrogans ab eo utrum ibi esset loco dicti advocati deputatus et utrum loco advocati vellet dictos villicum et forestarios pro præmissis exequendis usque dictum patibulum secure conducere et tueri. Qui respondit quod ipse ad hoc procurationem non habebat dum dominus suus superior ballivus presens erat sed eum aderet et statim quæ sibi essent dicta et injuncta referret.

Et paulo postquam dictus Jacobus versus dictum suum superiorem ballivum recessisset, prædictus Libertus delle Natoie illuc advenit, ex parte ut dicebat dicti superioris ballivi, ad hoc missus. Quo advento, dictus villicus requisivit dictum Libertum si pro advocato loci esset et si dictos villicum et forestarios vellet usque dictum patibulum pro dicta executione justiciæ facienda secure conducere. Et respondit sic : *Procedatis, et ego nomine vos insequar advocati et vobis assistam.*

Acta sunt hæc in dicto loco capitulari et loco judiciali prædictis, singula in singulis, ab hora de mane usque fere horam prandii, in suis scilicet locis singularibus prout superius continetur, presentibus ibidem preposita, decana et capitulo Andanensi prædictis, ac villico et scabinis suprascriptis quorum scabinorum nomina sunt hæc : Egidus Monins, Balduinus li Grognus, Nicolaus Colembealz, Henricus Wandichos, Balduinus Juxhalle et Lambertus de Fraine; presentibus etiam honorabilibus viris dominis Johanne preposito Sancti Albani Namurcensis, Henrico dicto de Mundale preposito et

Egidio de Astenoit, canonico Scladiniensis ecclesiarum, Roberto, decano concilii Andanensis, Johanne de Hucorgne et Waltero Andanensis parrochialium ecclesiarum rectoribus seu investitis, Nicolao de Cutich, Ægidio dicto le Tisson, Johanne Cap, Johanne Blondeal, presbiteris choralibus in dicta collegiata Andanensi ecclesia; dominis Werico de Harsées, et Balduino Malassireit, militibus, Gerardo dicto Copesach, Ægidio de Walaiz, Henrico filio dicti domini Balduini Malassiret, armigeris, Thoma de Daules, Waltero de Otreppe, Johanne Gerardi de Seilh, Johanne Wilhar, Alardo de Fumaing, Johanne de Ferines, Godefrido Bechar de Latines, Clarotto de Buc, Jacobo de Buc, Waltero Badetto, et Otteletto de Wanchieriu, ac tota centena dicti loci, pluribusque personis aliorum locorum accurrentibus, tamquam testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Demum, eisdem anno, indictione, mense et die, statim et incontinenter post præmissa, supradicti villicus, decana et forestarii dicti loci, una cum dicto Liberto delle Natoie, tanquam ut dicebat se partem nomine advocati dicti loci et ad finem supradictum interveniente, et quasi centena dicti loci Andanensis ac aliis personis seu testibus insequentibus, nobis, eisdem notariis subscriptis, vocatis et assumptis et associatis, ad pulsum campanæ bannalis, quæ in consimilibus executionibus pulsari consuevit, ad patibulum dictæ secularis justiciæ, extra dictam villam, infra tamen limites ipsius justiciæ consistens, pro executione dictæ justiciæ et pro dicto sacco suspendendo, quem alter dictorum forestariorum deportabat, secesserunt. Quibus ad ipsum patibulum

[1344]

insimul perventis, prædicti villicus, decanus et forestarii dictum saccum tamquam furem dicto patibulo suspenderunt. Post hujusmodi suspensionem, statim et sine mora, nobilis domicella, domicella Ivetta de Lovierval, canonica dictæ ecclesiæ Andanensis, ibidem presens, nomine ut dicebat suo ac prepositæ, decanæ, et capituli Andanensis gallice clamavit alta voce per hunc modum : « *Vos hic omnes et singuli presentes et astantes noscatis et vestræ commedetur memoriæ quod preposita, decana et capitulum ac earum justicia seu jurisdictio secularis Andanensis restitutæ sunt et restituuntur plenarie fure aliquo a cippo dictæ secularis justiciæ per Libertum delle Natoie hic presentem et homines dicti comitis violenter amoto, per saccum nobis nomine dicti furis pro parte comitis Namurcensis ac suorum officiatorum et hominum ac per dictum Libertum in nostro cippo retrusum quem per nostros villicum et forestarios judicialiter hic videtis nostro patibulo suspensum et quod dominus Libertus, hic presens, non est loco est alicujus quam loco advocati nostri et ecclesiæ Andanensis, videlicet dicti comitis Namurcensis et non ad alium finem quam ad nos et nostram jurisdictionem et executionem ejusdem nostrosque officiatos in executione dictæ jurisdictionis ac nostrorum scabinorum Andanensium judicium a vi, violentiis et oppressionibus, si quæ forsitan inferrentur, conservandum et tuendum.* »

Et, ut dicta executio quietius fieret ac securius, dicto Liberto delle Natoie dictis ipsius domicillae Ivettæ in aliquo non contradicente, sed potius annuente, supra quibus omnibus et singulis tam dictæ preposita, decana et capitulum Andanensis quam dicta domicella Ivetta

sibi per nos fieri petierunt publicum instrumentum; forestarii vero qui cum dicto forestario decano fuerunt presentes sunt hic, videlicet Johannes filius Petri Noe, Johannes de Horselh, cartarius, Johannes Morealz et Franciscus de Horselh. Acta sunt hæc ultima juxta dictum patibulum, presentibus ibidem dictis dominis Waltero, investito parrochiæ Andanensis et Ægidio li Tisson presbiteris, dicto Liberto delle Natoie, Liberto, nato Johannis de Mangni et Johanne dicto Wilhar, ac quasi centena, seu magna copia centenæ seu communitatis hominum Andanensium et aliorum locorum vicinorum tamquam testibus ad hæc vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Gossinus Roleaz clericus leodiensis, publicus imperiali auctoritate notarius, præmissis omnibus et singulis ut suprascribuntur, una cum testibus antedictis, necnon cum Johanne Barbelli et Balduino de Andenella meis contabellionibus infrascriptis interfui et fideliter propria manu scripsi et meo signo signavi solito rogatus. (Signe.)

Et ego, Johannes Barbelli, clericus leodiensis, imperiali auctoritate notarius, præmissis omnibus et singulis una cum Gosino Roleal suprascripto et Balduino de Andanella infrascripto, meis contabellionibus et aliis testibus suprascriptis interfui huic instrumento publico manu dicti Gosini mei contabellionis conscripto et signato, me subscripsi et meum signum apposui solitum rogatus et specialiter requisitus in testimonium omnium et singulorum præmissorum. (Signe.)

Et ego, Balduinus Ægidii quondam de Andenella, clericus Leodiensis diocesis, publicus auctoritate im-

[1356]

periali notarius, præmissis omnibus et singulis una cum Gossino Roleal et Johanne Barbelli suprascriptis meis contabellionibus necnon aliis testibus præscriptis presens interfui et huic instrumento publico manu dicti Gossini mei contabellionis conscripto et signato, me subscripsi signumque meum consuetum et solitum apposui rogatus specialiter et requisitus. (Signe.)

Archives du chapitre d'Andenne. *Procédure contre le bailli d'Entre Meuse et Arche, 1340-1344.* Acte notarié original sur parchemin – Archives de l'Etat, à Namur.

20.

Guillaume I, comte de Namur, accorde à diverses personnes le droit d'extraire le minerai de plomb dans les bans d'Andenne et de Sclayn. Il leur octroie plusieurs privilèges.

2 février 1356.

Gilhiames, conte de Namur, fassons savoir à tous que nos avons doneit et otroiet, donons et otrions à bone et loyal acense hyretaublement, à Wilhame de Sourendial, Linard le Fèvre et maistre Gille li pain, borgois de nostre wille de Namur, Ponchar Helin, Jaquemin Lispeilier, son seroge [1], borgois delle wille

[1] *Seroge*, beau-frère.

de Huy, Lambat Coingnet, de Marche sor Moize, le feron, et maistre Renier de Bomale, maistre Lorent, son frère, et maistre Bastins de Perveis en Condros, mineurs, à lours hoiers successours, nos plomires de ban d'Andenne et de Sclain par decha le rivire de Mose et par de là, partout où ils poroent troveir aventureir, salve l'acense do dit Lambiert, faite par devant, devens le bailherie de Wasege, par teil manire et condision qu'il en doent rendren et bien payer à nos, nos hoiers et sucessour, hyretablemet tant et si longement qu'il tenront nosdites plomires, de dijs reis de mine, uns reis; et après che nos leur devons livreir forniaul et pois à nos couste et parmy çu, lidis plometiers nos doent et deveront de cascun cent de plonc fondut deus denier, monoie teile qui court et courat en bourse, et la deseur dite wille de Huy; et por itant nus ne doit ne deverat entreir en l'ovrage de dites plomires se ce n'est par le greit et volenteit dedis compagnons plometiers aus quelz nos devons teil frankize et liberteis qui chi apres s'ensievent, à tenir de nos, nos hoïers et successeur tant et si longement qu'il tenront nosdites plomires, c'est asavoir :

Que nos prendrons yaus tout et tout le leur en nostre salve garde, par toute nostre terre et conteit de Namur, dedens frankize et defours et que ils soient quites de toutes tailhes, crevées [1], tonier [2], maletotes, mortes mains et formortures, d'oust, de chevalcie et de tous autres servitutes, sauf tant qu'il soient tenus d'aidier défendre nostre terre et païs sens mal engien.

[1] *Crevées*, corvées.
[2] *Tonier*, tonlieux.

[1356]

Encor de grasce special, donons et otroions audis plometiers, leurs hoiers et à tout leur drois ovriés de plometrie, qui à lour dites plomires overont, qu'il ne soient trais en case [1] par devant nulles des justiches de nostredite conteit dedens frankize ne deffours par nul méfait que il facent, se che n'estoit dont por le cas chi après escris, assavoir sont : de mort d'ome, de truwes brizié, de rait de feme, d'arsin de mason, de larcin, de coul de coutial, de membre tolir. Et que tous autres meffait queil qui soient, le deseurdis mefais excepteis, il soient corrigiet par le maïeurs et chienc jureis sieront esliet d'an en an par le dessus nomeis plometiers par le conseil de nostre rechiver qui or est ou sera adont por le tens, à jour del fieste saint Johan Baptiste; des queis mefais li desseur dis jureis deveroient jugier les amendes aus usages et costumes domestier de dite plomires; esqueiles amendes nos averons le moitit et lidis maires et jureit averont l'atre moitiet.

Encor donons nos et otrions à dis plometiers teil frankise et liberteis que nus marchans quel qu'il soit qui acheterat à iaus plonc ou atre métal isans des dite plomires, or et argent excepteis, ne soit tenus de paijer par toute nostre dite conteit à nos de l'achat dodit métal tonnier, ferteit, ne autre débite acostumeie.

Et se Dieus donnoit que lidis métal fuissent troueir d'or ou d'argent, nos leur vorins rendren les frais si avant que lidis plometiers le détenroient à leur seriment.

Étant que del cortoizie deldite aventure trovée, il en

[1] *Trais en case*, attraits en justice.

[1356]

seroit au dit de nos et de nostre conseil entière manière que dovroit suffier audis plometiers par raison.

Encor volons nos, donnons et otrions audis plometiers que de toutes denreies de leurdit mestier de plometrie qu'il tireront dedins nostre souvent dit pais d'iaus faire paijer sain faire plainte si avant que on leur comstra ou quil le poront mostreir et proveir que ons leur devra.

Encor puellent lidis plometiers prendren mairin [1] et bos nécesaires à leur dite ovrage faires, dedens nos bos toutes le fois que mestier en serat, ocoison ne rins payer à nos.

Encor volons nos se acons dedis compangnons plometiers cessoit d'ovreir par le sparse de deus mois et il ne mostraist case d'escusanche raisonable, que sidit compaingnon puissent sens méfaire alle sienne partie metre le main. Encor leur otrions nos se nus d'iaus en voloit vendren le sienne partie à autrui que à deseurdis que li atredis compaingnons, i pussent revenir dedens le tierme de trois mois por rendren teile some d'argent que lidis venderes en aroit rechut.

Et est asavoir que nos devons livreir audis plometiers voies terre et eiwe pasiable pour leur dit ovrage faire et resaiweir, et puelent s'il leur [2] faire et avoir un ponton pour leur denreies qu'il eskeiront deldite plomires passeir et rapasseir devant ledit forniail, senche qu'il ne pasent autre couse en préjudich do ponton de Sclain.

Encor est à savoir se lidis plometiers cesoient d'ovreir

[1] *Mairin*, pièce de bois de construction.

[2] Un mot semble avoir été passé. Le sens est : ils peuvent, s'il leur convient, établir un ponton.

[1356]

asdites plomires par le sparsce de vj mois et il ne powisent mostreir que ce aroit esteit par les coupes [1] des eiwes qui remontaissent ou par loial soing dont il se devroient excuseir par nostre rechiveur qui or est ou que le serat por le tens, lidis ovrages rechairoient à nos et en nostre main et ni poroient remetre le main ne jamais rins demandeir par ces letresse ce n'estoit de nostre boin greit et expresse volenteit.

Ce est encor assavoir que li desseurdis maistre Renier de Bomale, maistres Loren son frère et maistre Bastins de Perveis en Condros ont oudit ovrages teil parçon qui s'ensuiet : c'est asavoir li trois autant que deus des autres dis compagnons plometiers et nient plus.

En tesmongages desqueils couse, nos avons fait metre nostre seel à ces preisentes letres qui furent faites et doneies le seicon jour do mois de février, l'an del nativiteis Nostre Singnour Jhésus-Cris mil iij cent chinquante sys.

Trésorerie des chartes des comtes de Namur. Copie du XIVe siècle. — Arch. générales du royaume à Bruxelles.

[1] *Coupes*, faute, à cause des eaux.

[2] *Ne jamais rins demander par ces lettres*, ni rien reclamer en vertu de cet octroi.

21.

Coutumes du ban d'Andenne [1].

XIVe siècle (1357-1365.)

I. — DE TRÉFON, DE HAULTEUR ET DE VOWEZ.

Premiers. Ly capitle d'Andenne est entièrement seigneur de tréfons, de haulteur, de tout le ban d'Andenne, de terres et de preis, de bos et d'yawe,

[1] Ce curieux recueil de droit coutumier du XIVe siècle est malheureusement incomplet. D'après la copie d'un extrait faite au XVIe siècle, il était intitulé : « C'est ly loy d'Andenne, ainsi que on at usseit anchinement, mise en escript par commandement de nouble dame et saige medame Helwis d'Ierpens, prévoste d'Andenne et medame Yolens de Senzelle, doyenne, et de tot le capitle del englize d'Andenne, qui chu ont fait escrire, pour le raison de chu que les gens ne sunt point de sy grande mémoire qu'ilz soulloient y estre, ne de telle consienche, et pour les frader et esquiwer, et que raison pust avenir à chascun selon loy. » Héluit d'Erpent était en fonctions en 1357 et mourut en 1365 La loi d'Andenne fut donc rédigée vers 1360.

Le manuscrit dont nous nous servons est à peu pres contemporain. C'est un cahier de papier de dix folios où les divers articles sont transcrits sans titre. Une main postérieure a ajouté les intitulés des chapitres, tantôt dans des blancs réservés à cet effet, tantôt dans les marges. Les folios 9 vo et 10 reproduisent le même texte que les folios 4 vo et 5. Nous avons à regretter une lacune, probablement de quatre ou de huit pages entre les folios 5 et 6. Le dernier feuillet doit avoir été enlevé. Nous nous sommes servis, pour collationner, de quelques extraits produits à diverses époques dans des procès. Nous les signalons en note. La plupart sont certifiés conformes à « certain registre en parchemin, couvert de cuir noir, commenchant (suit le titre transcrit en tête de cette note) » ou bien à « certain anchien registre en vellin contenant copie de pluisseurs notables previléges accordez aux dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne. » Ce précieux manuscrit ne nous est pas connu.

[1365]

et monseigneur le conte de Namur en est voweis hiretablement, et lez doit warder de tort et de force, et maintenir en la tenure de leurs chartres, et de ce fait ledit conte de Namur serment à capitle en leur englize, touttes fois que nouveaux héritiés vinent à pays.

Et par le raison de ce, doit lidit conte avoir tier denier des amendes jugyés par les esquevins, ossy est des obligances; mais desdites amendes et forfaits ledit capitle doit avoir les deux pars, exceptées les amendes de leurs cens et de leurs rentes et de leurs bois et de tous leurs revenuwes, ausquelles amendes ledit voweis n'at point de parchon.

Et est que sur cesdites amendes qui sont à parchon ont à use [1] de payer les frais de trois court [2] que on fait à trois plaid général cascun an; et se fault y at [3], le capitle en doit payer les deux part et ly conte en doit payer le tierche; et se crys y at [4], ledit capitle en doit avoir les deux part, et ly conte en doit avoir le tierche; et de ce doit conter ly maire à capitle et aussy à bailhieux comis par ledit voweis [5].

II. — LE CAPITLE EST CHIEF.

Item, est le capitle seigneur et chief des esquevins d'Andennes et aussy de touttes les court haulte et

[1] *Ont à use*, il est d'usage.

[2] *Les frais de trois court*, les frais des réunions de la cour aux trois plaids généraux.

[3] *Se fault y at*. Si le produit des amendes est insuffisant pour payer les droits des membres de la cour.

[4] *Se crys y at*, s'il y a un excédant, les droits de la cour étant payés. *Crys*, excédant, reste ; en patois liégeois *cru*.

[5] Ce premier article a été collationné a plusieurs copies que nous avons jointes au manuscrit contenant la loi d'Andenne.

basse qui vinent aux esquevins d'Andenne à chief [1], de quel cas que ce soit, et de ce que ly capitle recargeroit [2] aux esquevins d'Andenne, reporter le doient à la court qui seroit venue à eulx à chief.

Par quoy, se ly esquevins d'Andenne faisoient jugement nulle de quoy y fuissent rappellet pardevant nos [3], ce que ly capitle recargeroit, sy que de droit chief, doit estre tenu et ferme; et n'at ly capitle point de rapeaul [4].

III. — DE RAPEAL [5].

Item se plais ou raisnes estoient devant les esquevins ou devant les cours ou aulcunes qui viennent au chief auz esquevins d'Andenne de quoy jugement fuist rendut, et le partie se sentist blechie, rapelleir le polroit devant leur chief dedens dyex jours après le jugement rendut, commenchant le premier jour lendemain que ly jugement aroit esté fait. Et après les dyex jours, le rapialz, se fait estoit, seroit de nulle valeur.

[1] *Vinent à chief,* ressortissent. Les cours ressortissant au magistrat d'Andenne étaient celles de Burdinne, de Gesteaux (Geest-Gérompont), de Haillot, de Neerwinden, de Thisnes, d'Ambresineau.

[2] *Recargeroit,* donnerait rencharge ou recharge. Lorsqu'une cour avait à trancher un cas embarrassant, au lieu de courir le risque de faire réformer son jugement en appel, elle soumettait l'affaire au chapitre. Celui-ci chargeait la cour subalterne de prononcer la sentence dictée par lui.

[3] *Pardevant nos.* Cette forme montre que la loi d'Andenne a été rédigée par le chapitre.

[4] *Rapeaul,* appel. Le chapitre prononçait en dernier ressort.

[5] Nous donnons cet article d'après une copie authentique délivrée en 1657 par le notaire de la Tour. Cette transcription ne contient pas les titres des divers paragraphes. Celui que nous inscrivons ici nous semble résulter du texte. Nous ferons remarquer que nous suivons ici l'orthographe d'une copie postérieure de trois siècles à la rédaction de la loi.

[1365]

IV. — LES BASSES COURTS [1].

Item, s'anssy estoit que les courts qui vienent au chief aux esquevins d'Andenne, haultes et basses ou ly aulcunes d'elles, fesissent fais et œuvres, recorts ou jugemens de quoy ilz fuissent rapelleis par les parties devant les esquevins d'Andenne, leur chief, chargier en puelt ladite court d'Andenne selonc les raisnes [2] que li court leurs rapporteroit, se saiges en estoient; et aussy les polroit rapelleir ly partie, s'elle se sentoit blechie, pardevant le capitle qui est chief et souverain, ensi que desseur est dit.

Et s'anssy estoit que les raisnes fuissent de rappiaulx teilz qu'ilz euwissent jugiet fauz, ne malvais, ne tollut aultruy le siens, ne desrobeit, ne asemblant, che seroit villains cas; le court ou ly partie qui trovée seroit en tort pardevant le chief, se jugement en courroit, seroit condempnée en frais fait et nasquiz [3] à celluy ocquison et ly corps d'iceulx seroit al voluntet de signeur cui hommes ilz seroient.

Et se accord se faisoit entre le court et cheulz qui rapelleit aroient, faire le puellent, car ly signeur n'y at riens jusques à tant que jugement est courrus ou plainte faite.

[1] Cet article ne se trouve pas dans le manuscrit d'apres lequel nous publions la loi d'Andenne. Dans ce dernier, après l'article « de la paisson, » on lit le titre « les basses courts » mais le texte manque. Nous le rétablissons ici d'après un extrait certifie conforme, délivré, le 2 juin 1575, par deux commissaires dont l'un était Guillaume de Masnuy, président du Conseil Provincial.

[2] *Raisnes*, raisons, moyens de droit ou de fait.

[3] *Nasquiz*, nés, provenus; synonyme de faits.

V. — DES FRAIS DE RAPEALZ [1].

Item, s'enssy estoit que ly rapialz fuist fait pour monstreir milleur que la court n'éwist jugiet, en demandant la droit loy d'Andenne et l'enseignement de chief, se le court que rapelleit seroit estoit trouvée en droit selonc la loy d'Andenne, ledite court en yroit en paiz et seroit tenus le jugement, et payeroit ly partie les frais et perderoit ly partie sa querelle; et se ly partie estoit trouvée en droit de cas de quoy il aroit rapelleit par le droit loy d'Andenne, ilh demoroit en jugement que ly chief en chargeroit et seroit ly court aux frais.

Item, sy ly rapialz estoit fait par cause d'hiretaiges, de meubles, de parchons, de plussieurs raisnes par quoy le jugement fuist rendus, en quelz jugement il euwuist aulcunes causes qui fuissent selonc la loy d'Andenne et aucunes causes qui fuissent fours de la loy d'Andenne, de che que redrechiet [2] seroit par le chief cascune des parties payeroient des fraiz à son avenant.

VI. — DE METTRE MAYEUR, DOYEN ET FORESTIERS.

Item, doit ly capitle d'Andenne mettre maire en la ville d'Andenne et ès appartenanches, esquevins, doyen, forestiers, en la manière que cy après s'ensieult.

[1] D'après la copie authentique de 1657, citée plus haut.
[2] *Redrechiet,* redressé, réformé.

[1365]

Costume est et usaige anchienement que la nuit saint Jehan-Baptiste, à cope de none [1], maire, chayrier [2], doyens, forestiers, sont hors de leurs offices [3].

Et puis à vespre, ly capitle doit constituer maire pour l'année suyvant, sy leur plaist; et sy ne leur plaist, elle le puelent constituer de cy à lendemain à vespres [4], et adoncques, doient-elle faire maire pour estre tout l'année suivant en ladite mairye.

Puelt le maire constituer maire pour ly povoir officier quant il seroit absent.

Et doit ly capitle, la nuit saint Jehan à vespre, mettre doyen et quatre forestiers, lesquels font command et adjours aval le ban d'Andenne, et doyent garder les bos, anssy que cy après est déclaré [5].

VII. — DE METTRE CERRIER.

Item, doit ly capitle mettre, la nuit saint Jehan, chairier, pour recevoir toutte l'année les cens, rentes et revenus appartenans al prévosté; et doient ly esquevins de cens, de rentes et d'aultres déménaiges [6] avoir raport de chairier; et ly maire et ly esquevins le doient mettre à serment de garder le droit delle église et le masuwir [7].

[1] *A cope de none*, au coup, à l'heure de none.

[2] *Chayrier*, plus loin *cerrier*, receveur, percepteur de droits.

[3] Il résulte de ce passage que les échevins étaient, dès le XIVe siècle, nommés à vie à la différence des autres officiers.

[4] *De cy à lendemain*, à partir de ce moment jusqu'au lendemain.

[5] Le doyen et les forestiers sous ses ordres remplissaient les fonctions de sergents près la cour et de sergents des bois.

[6] *Déménaiges*, contestations.

[7] *Et le Masuwir*, et les droits des masuyrs, habitants ayant certains

VIII. — DOIBT LE DOYEN OBÉIR AU MAYEUR.

Item, doit obéyr ly doyens àdit maire de comander et de adjourner, et doient les quattre forestiers obéyr audit doyen.

S'anssy astoit que aucun héritaiges fuist déminnés [1] par faulte [2] de cens, de capon, de wageurs [3] ou de obligances, ou par faulte de rentes, et enseigniet fuist par les esquevins à ajourner les parties, ly maire le doit comander à doyen, et sy ne trovoit ly doyen, y le puelt comander à l'unc des forestiers ou à l'unc des brulheurs [4], et ly doyen le doit rechargier [5] à ung des forestiers, et ne le puelt nuls des forestiers refuser se ansy astoit que ce fuisse dedens le ban d'Andenne; et ne doit avoir riens se on ne luy vuelt donner de grasce. Et se ly comand ou ajours [6] sont à faire dedens ladite ville d'Andenne, le doyen le doit recargier à ung des deux broulheurs, à quelle y viengne devant [7], et ne le puelt nuls des deux broulheurs refuser.

Et se anssy astoit que ung desdis broulheurs ou forestiers refusassent àdit comand, adjour ou areste [8]

droits d'usage. Voir à leur sujet la magistrale étude de M. P. Errera, *Les Masuyrs*, Bruxelles 1891. 2 vol. in-8°.

1 *Deminnés*, soumis à une contestation judiciaire.

2 *Par faulte*, à défaut de payement.

3 *Wageurs*, engagements.

4 *Brulheurs*, agents inférieurs pour le service des bois.

5 *Recargier*, ici dans le sens de charger, donner mission. Il ne s'agit pas, dans ce passage, de donner rencharge.

6 *Comand ou ajours*, commandement ou assignation, ajournement.

7 *A quelle y viengne devant*, celui qu'il rencontrera.

8 *Areste*, arrêt, saisie.

[1365]

et lydit doïen le raportasse aux maire et aux esquevins, le refusant seroit à cincq solz liégois se li maire le voloit prendre, s'il ne monstroit escuzance de léal songne [1].

Et se besongne astoit de faire adjour hors doudit ban, fuisse por hiretaige ou por aultre cause, ly ung desdis forestiers y doit aler, parmy ses journées prendant par la taxation des esquevins, se ce est en lieux là on puisse aler paisible, tant que [2] dedens la diocesse de Liège, et le doit faire anssy que ly maire et ly esquevins luy enjoinderont, chose que on le doit faire savoir aux parties qui soient à lieux à jour que on leur assiet [3] pour derainer [4] leur droit s'il y vuelent rien alléger [5].

IX. — LE DOYEN ET FORESTIERS DOIENT GARDER LES BOYS.

Item, doient ly doyen et ly forestiers garder les bois du ban d'Andenne, aler avoic le doyen quant il le requiert, s'il n'ont léal besongne.

Et touttefois que lidit doyen les maine en bois d'Arche, y les doit livrer leur frais de pain et de char [6], et de fromage et de cervoize, ou de ce qu'il

[1] *Léal songne*, motif légitime.

[2] *Tant que*, comme, par exemple.

[3] *Assiet*, assigne, désigne.

[4] *Derainer*, parler sur, discuter. On dit encore en patois, *arrainer*, parler à, aborder.

[5] *Rien alléguer*, présenter quelque moyen, quelque allégation.

[6] *Char*, chair, viande. Il est intéressant de voir quelle était la nourriture d'un agent aussi inférieur que le forestier : elle consistait en pain, viande, fromage et était arrosée de bière.

[1365]

affiert à jour [5], une fois le jour, et puelt cascun des forestier emporter du pain pour luy asoutenir de chy à vespres.

Et se ledit doyen tenoit les forestiers à bois jusque à minuit ou plus, y les doit leur frais d'icelluy nuit et aussy lendemain à matin.

Et se ledit doyen menoit les forestiers en Streu, ou en Heer, en Paspalle ou en Chanoit [6], ilhe ne doit livrer à yaux fours que leur pain jusque autant qu'il sont rentrés en la ville, et nient plus.

Mais se ledit doyen menoit lesdis forestiers en l'une ou en plussieurs de ce quatre dis bois, et ce fuisse pour aller encontre les afforains, ledit doyen doit audit forestier leur frais.

X. — DE L'ABANDONNEMENT.

Item, est usaige et coustume que cascun an, à plaid général après le treisme [1] que les masuyrs demandent à maire le mort bos à l'abandonnement, et lidit maire les doit donner et dire à yauz qu'ils y vaissent [2] ansy qu'il doient y aler, sains meffaire.

Et doit commencher cydit abandonnement cascun an le lundi à solial venant après ledit plaid delle treisme, jusque à samedy après ensywant, à heure de nonnes.

[5] *Ce qu'il affiert à jour*, ce qui convient au jour.

[6] Ce sont les quatre ban-bois, moins éloignés d'Andenne que la forêt d'Arche.

[1] *Treisme*, le jour des rois, 6 janvier.

[2] *Vaissent*, aillent.

[1365]

Et puellent lesdis masuyrs prendre dedens ce quatre dis bois [1], celle samaine durant ansy que dit est, tout ce qui se trouve abatus à terre, et aussy abautre du mort bois.

Mais se ledit doyen trovoit lesdis masuyrs abatant chasne ou faux (ilhe est anssy qu'il le voient abautre et tailhier ou ilh cognoissent que tailhiés ayent), y les doient raporter al amende.

Et s'il y avoit masuyr qui evysse tailhiet en ces quatre dis bois leigne ou mairien [2] à warant et y vosist [3] aleir audit abandonnement, y doit renonchier [4] à doyen ou à l'unc des forestiers anchois que y puisse aler audit abandonnement, s'il y vuelt aleir sans ocquoison [5].

Et aussy, s'il plaisoit à masuyr, il poroit en teille manière renunchier à mors bois s'il y avoit esté, et raleir tailhier à vif bos à warand.

Et aussy, se lesdis masuyrs n'avoient geteit sur terre censaul [6] hors des bois devant celluy samedy devant nonnes, ce qu'ils aroient abatus, celuy heure passée, ils ne puelent rus aler quére [7] dedens cedit bois sains amende se ly doïen ou forestier le troveroient.

Et de tous ces quatre dis bos ledit doïen ou forestier

[1] Il s'agit des quatre ban-bois.

[2] *Leigne ou mairien*, bois à brûler ou bois de charpentage.

[3] *Vosist*, voulût.

[4] *Renonchier*, veut dire ici annoncer; au paragraphe suivant, il a la signification de renoncer. Pour pouvoir retourner tailler du bois vif, le manant devait renoncer à son bois mort.

[5] *Sans ocquoison*, sans être dans l'occasion de tomber sous le coup d'une prévention.

[6] *Terre censaul*, terre censale, bien appartenant à un particulier moyennant un cens.

[7] *Rus aler quére*, aller rechercher; *rus*, en latin *rursus*.

puellent raporter par tout le ban soit de vif bos soit de mor bos quel part qu'ils le pussent trover, jusque en propre feu ardent, mais qui [1] le voyent, et se ne puellent raporter par oyr dire si ne le voyent, ou ly masuyr ne l'ait cognu à forestier ou à doyen, savet ledit abandonnement anssy que dit est.

XI. — LE MASSUYR NE PUELT METTRE TAILHEUR AFFORAIN.

Item, lidis forestiers ont use qui vont [2], en la semaine devant l'abandonnement, à bos voir les tailheurs qui tailhent à warand, et les doient demander gaige pour ce que s'il le convertissent autre part que à warand, [3] y seroient al amende, fuisse dedens l'abandonnement, fuisse dehors.

Et cedit abandonnement durant, lidis forestiers doient avoir leur frais, et doit ly ung des forestiers aleir cascun jour en Arche celle sapmaine durant.

Et ne puellent mettre ly masuyr tailheur afforains [4] à bos, ny en ban, ne en commugnes, sains prendre congié à maire ou à doyen, ou à forestier, et doyent savoir le doien et forestier le jour que y vuellent unc afforain tailheur, et se y aloit par autre jour que assigné seroit, y seroit prins comme afforens.

[1] *Mais qui le voyent*, mais à condition qu'ils le voient.

[2] *Ont use qui vont*, ont coutume d'aller.

[3] *Afforains*, etrangers au ban d'Andenne. *Tailheur*, bucheron.

[4] *Tailher à warand*, couper du bois après une concession particulière, provenant d'achat ou d'autre cause.

XII. — DE ROUVER MERRIN POUR STOCAIGE.

Item, quant ly masuyrs vuellent avoir des mairiens pour maisonner, il le doient rover [1] à maire, et ly maire leur doit dire qu'ils y voissent, ansy qu'il doient sy que masuyrs, et qu'ils voissent [2] paijer à doyen et à forestier ung denier liégeois pour le stocaige; et s'il y alloient sans payer ou faire tant à forestiers que les souffrast [3] de celluy denier liégeois, qui soient à l'amende de ... que sur ... [4] les bois là ly mairien seroit prins.

Et quant ly overiés sont entrés en taille, ledit mairien rovet, y puellent tailhier tout ce qui leur besongne [5] pour un stocage [6] payant; mais quy ne rentre en nulle autre ouvraige; et s'il en trouvoient en aultre ouvraige anchois qu'il ewissent partailhiet [7], il ne puellent rentrer en leur tailhe sains reprendre congiet à maire comme de premiers, et payer encor stokaige tout fois qu'il en ysseroit pour ouvrer à aultruy [8].

Et ne puelt ly masuyr abautre ly mairin qu'il at

[1] *Rover*, demander (du latin *rogare*).

[2] *Voissent*, aillent; qu'ils y aillent.

[3] *Souffrast*, fît remise.

[4] *De ... que sur ...*, il y a ici deux petits blancs dans le manuscrit. Il nous semble que le texte doit être rétabli à peu près comme ceci : *à l'amende telle qu'elle affiert sur les bois là*, etc.

[5] *Stocage*, droit de stocage, droit payé pour pouvoir aller au bois couper des arbres de futaie. Nous avons vu ci-dessus que ce droit était d'un denier liégeois.

[6] *Tout ce qui leur besongne*, tout ce dont ils ont besoin.

[7] *Partailhiet*, coupé entièrement, achevé de couper. Le préfixe *par* a une signification superlative.

[8] *Ysseroit*, sortirait *Il en ysseroit pour ouvrer à aultrui*, il quitterait (un ouvrage) pour travailler à un autre.

rovet s'il n'est carpentier ou meismes sains prendre congiet à maire; sy doit envoier carpentier ou ouvrier qui à ce soi cognoisse; et se lidit masuyr voloit lui mesmes faire son ouvraige, il puelt bien tailhier son mairien, mais qu'il en fache mension.

Et quant lidit masuyr ont rové du mairin à maire, anssy que dit est, y puellent aler par tout le ban, soit en bos ou en hayes on en commugnes, ou sur hiretaiges des masuyrs, soit encloz ou desclouz, tailhier ou faire tailhier, anssy que dit est, estant que on ne puet prendre sur hiretaiges des masuyrs que chaysnes et faulx.

Et s'anssy estoit que ont feyst sur l'hiretaige des dis masuyrs nulle dommaige, fuisse de soy abuser ou d'aultre arbe de brisier ou empirier, ou d'ahanaiger [1], on lui doit rendre cedit dommaige suffisament par raison, par l'estimation de bonnes gens.

XIII. — QUE LE MASUYR NE PUELT CONVERTIR LESDIS MERRIENS QU'IL PRENT.

Item, quant masuyrs ont des merrins rovet pour maisonner, y nel puellent vendre, donner, ne prester, convertir en aultre manier que en maisonnage, que ne fuist à l'amende, si ce n'est par le congiet du maire, et monte li amende de Streux ou de Herre ou des Paspart, ou de Chaynoit, ij solz liégeois de cascun chaysne, et d'unc faux, vj deniers liégeois; et li amende de bos d'Arche monte v solz liégeois soit de faux, soit de chaysne, en la manière que cy après s'ensuit.

[1] *Dahanaiger*, briser des clôtures.

[1365]

XIV. — LE DROIT DU MASUYR EN AYCH.

Item, coustume et usaige que ly masuyr puelent prendre en bos d'Arche le chayne et le mor bois, mais que ly porterains [1] soit rostet tant comme de chayne et de faus.

Et puelt ly masuyr tailhier chayne et faus deleis le bos d'Arche et mener hors de bos sains oquison, mais que porterins soit getteis hors de bos anchois que ly forestier le treuve, si ce n'est mairien ou leingne de vif bos tailhié à warans, mais cely ne puet en prendre sains amende, se le forestier le treuve, ne en bois ne hors de bois.

Et ne puelent ly charpentier qui aroient abatu mairien à warans ne celuy à cuy le mairien seroit, resyer les hoppes [2] de son mairien en quelle bois que ce fuist sains le congiet du maire.

Aussy ly masuyr ne puelt faire plance de vif bos se ce n'estoit des hoppes dont ly porterein soit ostés, se ce n'est par congiet de maiere.

Et se carpentier avoient tailhiet mairien à warant en quelle bos que ce fuist, et afforains en menassent de celly mairien, se ledit carpentier nel démonstroit à doyen ou à forestiers, il seroit à l'amende selonc le bos là ly mairien seroit pris.

Et se ly capitle donnoit à acun des masuyrs lengue de vif bos en Arche, ils ne puellent oster les hoppes de

[1] *Poterains*, rameaux, menues branches.
[2] *Resyer les hoppes*, couper les grosses branches.

[1365]

celuy bos que tailhiet aroit ou seroit tailhiet, qu'il n'en fuisse conté en la somme en leigne que ly capitle avoit donné.

Item, se unc desdis masuyrs aloit resier hoppes de mairien tailhiés à warans, et li masuyrs qui aroit abatu celluy mairien ly aidoit, il seroit alle amende.

XV. — LES DROYS DE CHEULX DE BOUZALLE.

Et ly manans en la ville de Bouzalle [1] puellent prendre en bos d'Arche le mor bois et nient aultre part, pour mener à Bouzalle, et pour faire leur profit tant seulement dedens leur ville.

Et aussy doient-ils avoir mairien en bos d'Arche pour maisonneir dedens leur ville ou dedens leur haulteur et justice, par [2] le stocaige païant, et rovet à maier, en teille manier que ly masuyr du ban d'Andenne.

Et se cy de Bouzalle ou li acun d'yaux amenoit four de leur justice marien ou aussy mor bois qui éwissent esté pris dedens le ban d'Andenne, et ly doyen ou forestier ou masuyr le trovassent hors menant, il le poroient prendre comme afforains et amener à Andenne yaulx et leur charrois ou harnas.

Et se celuy de Bouzaille avoient rovet mairin à maier d'Andenne pour maisonner, et ly carpentier allassent à bois por taillier celluy mairin, se il

[1] A cette époque, Bouzalle formait une communauté indépendante de celle d'Andenne. Le comte de Namur en était le seigneur haut justicier.

[2] *Par*, moyennant.

[1365]

yssoient [3] hors d'icelluy ouvraige avant qu'il éwissent partaelhiet, et ilh ralassent à bois taillier encor à mairin sains prendre congiet à maire comme devant, on les puet prendre pour afforains tout fois qu'il yroient sains congiet.

Et aussy cascun manant de Bouzaille, chief d'ostel à son pain [4], doient cascun an à doyen et forestier ly capitle d'Andenne, à jour du blan judy [5], la tierche d'unc vielz gros, et ly forestier le doyent aler quère à leur maison à Buzaille; et s'il en astoient défallans de payer, et y fuissent trovès à bois, y seroient pris pour afforains.

Et aussy chilz de Bouzaille ont les pasturaiges, si leur plaist, dedens nostre ban, osteit [4] chièvres et pourchiay allant all paisson, se il ne les mettent anssy que les afforains.

Et quant ly capitle l'at fait crier, pour teil jour que ly capitle l'assiet et pour teil pasturage, doit cascun feu de Bouzalle, cascun an, à forestier d'Andenne, une jarbe d'awaine; et n'at riens ly doyen à celle jarbe; et s'il estoient en faulte de payer cesdites jarbes, on porroit prendre et panner [5] leur beste, se on les trovoit dedans le ban d'Andenne.

[3] *Se il yssoient hors d'icelluy ouvraige*, s'ils quittaient cette besogne.
[4] *Chief d'ostel à son pain*, chef de ménage particulier.
[5] *Blan judy*, le jeudi blanc, le jeudi de la semaine sainte.
[4] *Osteit*, ôté *Osteit chièvres*, sauf pour les chèvres.
[5] *Panner*, saisir.

XVI. — DE L'ABBESSE ET COVENT DE SOLIERES [1].

Item, ly abbesse et covent de Sollire puellent enclore [2] par leur preis que on dist *Strineis Preis,* joindant à nostre bois, tant que du mor bos d'Arche, parmy le stocaige payant à forestier et rovet à maire d'Andenne et doient faire savoir à doyen ou à forestier le jour qui voulroient enclore pour veoir qu'il ne meffaichent.

Et s'el encloient de nostre bois sains rover à maire et sains payer le stocaige et faire savoir, il seroient pris por afforains se on les trouvoit.

Et ne puelent enclore ne porter rins hors de nostre bois ban; mais du costé vers nostre bois, puellent enclore anssy que dit est, et aussy, en teille manier que dit est, puellent enclore chy qui tinent les Strineis Preis movant delle court d'Andenne.

XVII. — DE HAYLLO ET MONCEAUX.

Item, cheux de ville de Hailheu et de Monciaux [3] ont leur pasturaige de leurs bestes wardées en nostre bois, s'il leur plaist; aussy ont ceulx du ban d'Andenne dedens leur bois.

[1] Une abbaye de religieuses, fondée en 1127 à Ben, fut transférée en 1214 à Solieres et soumise à la régle de Citeaux.

[2] *Enclore*, clôturer. Les dames de Solières pouvaient prendre, en payant le droit de stocage, le bois nécessaire pour clôturer la part de leur pré qui joignait au bois d'Arche.

[3] *Hayllo, Hailheu*, Haillot, commune du canton d'Andenne, à 8 kilomètres au sud-est de ce bourg.

Monceaux, Monciaux, dépendance de la commune de Haillot.

[1365]

Mais se ly porchiaux de Hailheu estoient trouvet en nostre bois et ly porchier gardant à garde fait, on poroit prendre pour afforains, et ansy feroient ils les nostres.

Mais se les pourchiaux estoient trovet en nostre bois, ou aussy en leur bois [1], et il fuissent eschappé les pourchiés, chascun les puelt raler quère [2] sains oquison.

Mais ceulx d'Ohey [3] n'ont nulle droiture en nostre ban, ne de leur beste, ne d'aultre chouse.

XVIII. — DE HALTINNES.

Item, ceulx de Haltinnes [4] doient avoir le pasturaige de leurs vaches en nostre ban, s'il leur plaist.

Item, ceulx de Haltinnes doyent chascun feux et chiefs d'ostel à doïen et à forestier, cascun an le jour du blan judi, viij oufs [5] et un tournois.

XIX. — DE RAPORTS DE DOYEN ET FORESTIERS.

Item, quant ly doyen et forestiers raportent par plaine sieulte [6] amende ou forfais, soit de masuyrs

[1] Le rédacteur a sous-entendu quelques mots; le sens est : Si les porcs des habitants de Haillot étaient trouvés dans nos bois, ou réciproquement, si nos porcs étaient trouvés dans les bois de Haillot Il s'agit ici de porcs échappés et non de ceux qui seraient menés par un gardien

[2] *Raler quère*, aller rechercher, aller reprendre.

[3] *Ohey*, Ohey, commune du canton d'Andenne, a 7 kilomètres au sud de ce bourg.

[4] *Haltinnes*, Haltinne, commune du canton d'Andenne, à 5 kilomètres au sud-ouest de ce bourg.

[5] *Oufs*, œufs.

[6] *Sieulte*, connaissance; *par plaine sieulte*, de science certaine.

soit d'afforains, à maïeur et à esquevins, lesdis esquevins doyent jugier les amendes et forfais selonc le raport de doyen et forestiers, et ne doyent oïr escusance ne monstrance que lidis doyen et forestiers ne soient du tout creus et pour tant qu'il y ont leur serment.

Et quant ly forestiers ou doyen trouvent acuns forfais, cely qui le treuve les doit raporter aux aultres et les aultres doient faire sieulte et raporter de celluy forfait.

XX. — DE CHEULX QUI MENROIENT BOYS HORS DU BAN.

Item, se nulz afforains ou masuyr astoient trouvé portant, menant ou chariant de bois du ban d'Andenne, fuissent vif, fuisse mors bois, menant hors du ban d'Andenne, ly doyen, ly forestier ou ly masuyr le poroient prendre, luy ou ses harnas ou charois, et amener à Andenne comme afforains, et le doient jugier ly esquevins al volenteit du capitle, savé sa vie et ses membres.

Et le poroit tenir [1] ly capitle tant et si longuement qu'il ewist amendet [2] le forfais al volenteit du capitle, et le doient warder li doïen et forestiers à frais du capitle et le nourir; et doient li esquevins jugier le cherette et harna et tout le chatet [3] qui sont trouvées avoique les personnes, à forfaire attaintes [4]

[1] *Tenir*, détenir, mettre en prison

[2] *Amendet*, donné satisfaction.

[3] *Chatet*, le cheptel, l'attelage.

[4] *Jugier à forfaire atteintes envers le capitle*, adjuger au chapitre en réparation du délit.

[1365]
envers le capitle, fuissent leur ou aultruy ou lowées ou empruntées.

Et anssy se nuls afforains estoient trovés en ban d'Andenne tailhant, fuisse en bois, fuisse en hayes [1], ne dedens ban bois, ne dedens commuynes, on les doit prendre pour afforain et doit estre jugiet alle volenteit du capitle, ansy que dit est.

XXI. — DE VENDRE BOIS.

Item, puelent ly masuyr vendre et mener hors du ban d'Andenne ou envoïer, pommiers, poreriers [2], cheilhiers [3] et tous aultres bois, excepté chaynes et faulz, pris et tailhiés sur les encloz et hiretaiges.

XXII. — DE LA PAISSON [4].

Item, loy est et usaige que quant paisson adierche [5] en bois d'Andenne, soit en aulcun [6] ou en plusieurs ou en tous, et il semble à masuyr que ce soit leur profit, il y puelent envoïer leur porchiaux qui soient deventrains [7],

[1] *Hayes*, bosquets, bouquets de bois isolés.

[2] *Porerier*, poiriers.

[3] *Cheilhiers*, cerisiers.

[4] *Paisson*. Tout ce que paissent les animaux, particulièrement les glands et les faînes qui servent de nourriture aux porcs. Le mot a aussi le sens d'action de paître et celui de droit d'envoyer les porcs dans les bois lorsque les glands et les faînes jonchent le sol.

[5] *Adierche*, existe. *Quant paisson adierche*, quand il y a des glands et des faînes.

[6] *Aulcun*, dans le sens de un.

[7] *Deventrains*, de la localité. Le sens est précisé par la phrase suivante : les porcs *deventrains* sont ceux qui étaient introduits à Andenne avant le 24 juin (fête de saint Jean-Baptiste).

[1365]

assavoir est qu'il soient venus en leur maison la nuit delle Saint Jehan Baptiste ou devant la Saint Jehan. Et les doient monstrer à maire et à esquevins le jour del Saint Remy et aussy les doient veoir lesdits maire et esquevins au revenir [1], por la raisson de chu que ly esquevins doient asseyr [2] le paynnage [3] de porchiaux deventrains selonc ce qu'ils seront encrassiet [4], c'est à savoir quant il y at plaine [5] paisson que cascun porchial deventrains doit quatre deniers ligois à capitle, et se paisson n'est plaine, les esquevins doient amenrir [6] ces quatre ligois selonc ce qu'il leur semble que raison soit.

Et doient avoir ly maier et ly esquevins cascun an quant passon est au bois et porcheaux y vont en paynaige par le capitle, deux solz ligois.

Item, ne puelent ly masuyr envoïer leur porchiaux au bois al paisson avant la Saint Remy, sains le congiet de maire; et se on les mettoit sains monstrer ou sains prendre congiet, anssy que dit est, et ly forestier le trovast, cascun porchial seroit alle amende teille qu'il affiert [7] à bois là y seront troviet, tant de fois que les forestiers les y troveroit.

Et poroient lydis forestiers prendre et panner les pourchiaux, et s'il escapoient on ne les pusist amener,

[1] *Au revenir*, au retour de la paisson, lorsque celle-ci est terminée.
[2] *Asseyr*, déterminer, asseoir (l'impôt).
[3] *Paynnage*, droit payé par les mannants pour la paisson des porcs.
[4] *Encrassiet*, engraissés.
[5] *Paisson plaine*, quand les glands et les faînes abondent au point que les porcs, au retour de la paisson sont gras et propres à être abattus.
[6] *Amenrir*, diminuer.
[7] *Affiert*, convient.

[1365]

on poroit paner chéaux qui envoiet les y aroient. Et ne doient ly forestiers nulluy panner sains comandement du maire et par enseignement des esquevins [1].

Il est assavoir [2] que mayeur, esquevins, doyen, forestiers, brulheur, allowiers [3], prestre, clers ou gens de lingnage demorant en ban d'Andenne ne doient point de paynage de leurs porchias deventrains qui seroient dépendu et allowé [4] dedens leurs maisons.

Et s'anssy estoit que ilh en vendissent, fuist en porchiat vie ou en bachon [5], ilh en doient painage, comme de porchiat deventrains.

Et s'anssy estoit que li masuyr awissent alcuns porchias qui venissent en ban après le Saint Jehan, ilh sont teils comme porchias afforains, et ne les puelent envoyer ou bois sens le gret de capitle, et parmy le paynage tel que li dit capitle le voldra esseyr, et nient autrement.

Et se ly forestier trovoit ou bois en temps delle paisson porchias afforens, fuist de ban ou de defour le ban, ilh seroient pierdus et jugiés à capitle [6], sy plaisoit à dit capitle.

Et s'anssy estoit que li masuyr rebutassent [7] porchias

[1] Le texte de cet article a été collationné à d'autres copies, notamment à un record du 2 juin 1509.

[2] Nous rétablissons ce passage d'après une copie délivrée en 1685 par le notaire Raymond.

[3] *Allowiers*, habitants des encloîtres.

[4] *Dépendu et allowé*, dépensé et usé, consommé. En patois, on dit encore *allower* dans ce sens.

[5] *En porchiat vie ou en bachon*. En porcs vivants ou tués. *Bachon* signifie exactement quartier de lard.

[6] Perdus (pour leurs propriétaires) et adjugés au chapitre.

[7] *Rebutassent*, renvoyassent.

à bois après li premiers craisse qui esteit n'y awissent point, ilh en doient payer tel painage que li esquevins asseroet sollon chu qui les sembleroit que raison fust [1].

XXIII. — LES QUATRE FAIS DE CAS DE CRIME.

Item, y sont quatre fais qui soy plaindent, c'est assavoir : muert ou mort d'homme de premier fait, larchins, sorcerie [2], ruit de femme [3].

Premier se unc homme est en encoulpes de murdre [4], et y soit pris ne arresté, on ne le doit mettre à jehenne [5], parquoy on lui faiche souffrir nulle angoisse de son corps; mais sy soy cognoit forfais [6] devant deux esquevins, ou on trovoit enviers ledit catéis [7] celuy qui mudrés seroit, ou y soit bien provés par deux boins tesmoins ou plusieurs ydone et digne de fois qui tesmoignent qui veïrent faire le fait all oeulhe [8], y doit estre jugiet alle volumpteit de seigneur; mais sur monstrances après oyr dier, on ne doit faire nulle jugement.

Et s'anssy estoit que aucun homme fuisse encoulpeis de teils faits et y fuisse adjourneis suffisamment si hault, que sur le fait, sy ne soy venoit escuzer devant la justice, y seroit tenus faiteur [9].

[1] Un record de 1509 que nous donnerons plus loin rappelle encore d'autres prescriptions relatives à la paisson. Elles doivent provenir, elles aussi, de la loi d'Andenne.

[2] *Sorcerie*, sorcellerie.

[3] *Ruit de femme*, viol.

[4] *Est en encoulpes de murdre*, est sous l'inculpation de meurtre.

[5] *Mettre à jehenne*, mettre à la torture.

[6] *Soy cognoit forfais*, s'avoue coupable.

[7] *Cateis*, prévenu.

[8] *All oeulhe*, à l'œil; *veïrent all œulhe*, furent témoins oculaires.

[9] *Faiteur*, facteur, qui a fait, coupable.

[1365]

XXIV. — DE PORTER LE MESSUR SUR LE PERON [1].

Ils doyent tout ly tavreniet [2] vendant en ban d'Andenne vin ou cervoise apporter leur quarte [3] sor le peron à cascun plait pour vir si elles sont bonnes, ou y seroient à cincq sols de ligeois, se le maier voloit, et le doient ly esquevins jugier. Et ne puet-on vendre ciervoise plus haulte que à unke tournoit, se ne congiet de maier [4]; et ne puet li maier donner congiet [5] que ly masuyer ne l'aist por unke tournoit.

XXV. — DE FAIRE FAULTE [6].

Item, se on doit rentes hiretaubles à aucunne personne, soit en froment, spealte, awayne, orge, pois, feveres, ou quelques grains que ce soit qui farine faiche, chilz qui la rente doit, la doit porter à jour qui doit les rentes, et livereir alla maison de celluy à cuy on les doit, s'anssy est qui soit manans dedens la ville ou dedens la justice là ly rente giste [7].

[1] Cet article de la loi nous est connu par une copie délivrée en 1682 par le notaire Raymond, d'après le manuscrit original.

[2] *Tavreniet*, tavernier.

[3] *Quarte*, mesure de capacité.

[4] *Se ne congiet de maier;* il y a, semble-t-il, un mot omis, mais le sens n'est pas douteux : sauf l'autorisation du mayeur.

[5] Il semble y avoir contradiction. On ne peut vendre la cervoise, plus d'un tournois sauf l'autorisation du mayeur: celui-ci ne peut donner une autorisation qui empêche le masuir d'avoir la mesure de cervoise pour un tournois. Probablement cette autorisation n'avait d'effet que pour les étrangers.

[6] L'intitulé de cet article est inexact. Ainsi qu'on le verra, il ne s'agit point ici de réclamer le paiement d'arrérages en retard d'une rente *(faire faulte)*, mais la loi déclare que les rentes sont portables dans certaines conditions.

[7] *Là ly rente giste*, là où gît la rente, là où sont situés les immeubles grevés.

[1365]

Et s'il n'estoit manans dedens ladite justice et il euyst laissiet homme pour luy devant les esquevins, on doit porter les rentes à sa maison, se chelluy qui les rentes doit sceit que chelle homme soit demourant anssi que dit est, pour celluy à cuy on doit les rentes; et si n'el scet, se [1] doit-il demander à la court se il a nully constituet pour rechevoir ses rentes.

Et se li homme à cuy on doit rentes n'estoit manant à lieux et n'eusist laissiet homme pour luy, chilz qui la rente doit, la doit offrir devant les esquevins s'ils sont à lieux, et s'ils ne les puelt avoir, il doit offrir ... [2] dignes de fois.

XXVI. — D'AJOURNER LA PARTIE.

Et se tel à cuy on doit la rente ... [3] à lieux et fesist faulte de ses rentes, on doit adjourner celluy qui les rentes doit, et à celluy jour que adjourneis seroit, il pouroit païer ses rentes en telle manière que feroit à jour qui doit les rentes.

Et s'il n'est trovet à lieux, on le doit adjourneir par trois adjours et pour païer dedens les trois adjours; et s'il ne paieoit à celluy jour, on doit adjugier celluy à cuy on doit les rentes à son contrepan, parmy trois adjours fais de jour en jour et le quart [4] de grasce pour oïr son jugement se cilx qui doit les rentes ne pooit monstreir paiement.

[1] *Se*, ici dans le sens de alors, dans ce cas.

[2] Le manuscrit est lacéré en cet endroit. Il faut suppléer *devant des tesmoins*.

[3] Lacune du manuscrit. On pourrait suppléer *venoit*.

[4] *Le quart*, le quatrième.

XXVII. — DE MONSTRER PAIEMENT.

Et se celluy qui doit la rente pooit monstrer souffisament que on lui eusist donné respit, ou autre alligance [1] qui aidier lui devist, ou se nulluy en avoit pour luy, ou la rente fuisse brisyé [2] à argent, et ce fuist monstré suffisament, ilz lui vauldroit de démener [3] par trois plais généraulx.

Mais se on devoit argent ou aultre cens avoicque le grains à païer à ung jour, y le converoit démener par trois plaids généraulx, et se li héritiés [4] ne soy comparoit dedens les trois plaids généraulx, y seroit hors delle hiretaige, se celluy à cuy on doit les cens et les grains ensemble voloit demander loy après les trois plaid, car il seroit adjugiés à son contrepans [5] et en poroit faire son profit comme du sien.

Mais li proisme [6] de celluy sor qui ont at déminet y poroit revenir [7] dedens l'an et les xiiij nuyt, parmy cens et amendes, de jour qui seroit comenchiet à démyner, de tant de termes que on seroit défallans en faulte, et pour cascuns termes une amende de deuz solz liégois valeant quatre solz de noeir tournois, de masuyr contre masuyr [8].

[1] *Monstrer ... alligance,* prouver ... une allégation qui dût servir.
[2] *Brisyé,* convertie.
[3] *De démener,* d'attraire.
[4] *Héritiés,* détenteur du bien, de l'héritage grevé.
[5] *Adjugiés à son contrepans,* on lui adjugerait le bien hypothéqué.
[6] *Proisme,* proche, parent, de proximus.
[7] *Y poroit revenir,* pourrait exercer le retrait.
[8] *De masuyr contre masuyr.* Le présent paragraphe détermine les amendes à payer pour exercer le retrait lorsque la rente dont les arrérages ne

[1365]

Mais on le devoit à seignor, ly amende monteroit diez solz de liégois, et poroit-on païer un viel gros tournois pour viii deniers liégois; et qui n'aroit tournois ne vielz gros, passer se poroit pour manoie vailhant, fuisse pour cens, fuisse pour amende, voir que on doit [1].

Et après les trois plaid déminez,... [2] et dedens les xiiij nuit ne puelt ne doit revenir ly proisme pour cens ne pour amende, anssy que dit est, mais pour ce ne s'ensiet nient que on le doit huchier [3] les trois fois.

XXVIII. — DE VENDRE CENS, RENTES OU CAPPONS.

Item, se on doit à un homme cens, rentes ou cappons hiretauble et il [4] le vende, on le doit faire savoir à celluy qui le doit, qui le paie [5] à celluy qui acquis l'aroit, par le sergant du lieu, ou par deus jugeurs de la court dont l'hiretaige moult [6].

Et sy ne le savoit, y [7] ne lui doit porteir préjudice sy ne le païoit à jour qui le deveroit; et quant il

sont pas soldés est due par un manant à un autre manant. Ces amendes sont augmentées lorsque la rente est due au seigneur (voir le paragraphe suivant).

[1] Le manuscrit est lacéré à cet endroit. Il faut suppléer environ une demi-ligne du texte. Le sens semble être : si l'on n'a pas les espèces déterminées par la loi peut s'acquitter au moyen d'autres pièces de monnaie coursable, soit pour les cens en retard, soit pour les amendes, mais en tout cas on doit payer une valeur équivalente.

[2] Ici encore il y a une lacune. On pourrait suppléer : Après les trois plaids, s'il ne le fait endéans un an et quatorze nuits, le proche ne peut plus retraire.

[3] *Huchier*, appeler.

[4] *Il le vende*, et si le crédit-rentier vend sa rente.

[5] *Qui le paie*, afin que le débit-rentier paie les arrérages.

[6] *Moull*, meut, est mouvant.

[7] *Y*, dans le sens de cela.

[1365]
saroit le jour, païer ly convenroit le demain que on luy aroit fait savoir, en teille manière que à propre jour que on doit les rentes ou les cens.

XXIX. — D'ACQUEST OU DE SCHÉANCE.

Item, se on doit cens ou cappons, par acqueste ou par schéance [1], on se doit promier dévestir delle hault court, et après vestir de celluy à cuy on doit les cens ou les cappons devant ses masuyrs; et y doit avoir iiij masuyrs, et se tant n'en at, y les puelt emprunter à mayeur delle hault court.

Et aussy ly maire ne luy doit nient esconduire, et adoncque, doit-on auttretant de relief que ly cens monte une fois à païer, et doient avoir ly masuyrs pour leur droit iiij deniers liégeois.

Mais des cappons ou des grains ne doit-on point de relief.

Et ne soy doit vestir la personne que une fois; mais toutfois que vont en aultres mains, ly masuyr en doient payer relief.

XXX. — DE SAINTE ÉGLIZE.

Item, sainte Englize, ospitalz, abbés, vestis [2], cappelains, taubles de communs poures et autres semblans ne doient payer point de relief de ce doint y sont vestis; mais s'il acquéroient ou on leur laissast, adonc se doient-il vestir et payer relief, ansy que dit est, une

[1] *Schéance*, échéance, pour héritage, succession
[2] *Vestis*, curés, (latin *investitus*).

fois et non jamais plus. Et s'ils astoient en faulte de payer, y seroient aux amendes comme aultres gens, en teil manier que dit est.

XXXI. — DE PAYER AU JOUR.

Item, se on doit cens ou cappons ou argent et grains ensemble à un jour, et on soit en faulte de payer envers le seignor, se le seignor n'en est vesti et ne l'ait relevé, on le doit faire déminer par trois plaid général pour faulte de cens et de vesture.

Et anssy fieroit ung masuyr se on luy devoit et y ne soy vestist de lui devant ses masuyrs, et on soit en faulte de païer, y doit prendre trois de ses masuyrs, se tant en at, ou emprunter à maier, anssy que dit est, et faire faulte devant yaulx de ses cens; et se [1] masuyrs doient enseugner que on at bien à adjourner l'hiretiez [2] par trois adjours de jour en jour pour monstrer paiement; et doit aler faire celluy adjour ly ung des massuyrs all maison de celuy qui les cens doit, s'il est manans à lieux dedens la justice, et s'il n'est manans dedens la justice, lidit massuir doit aler faire les adjours sur l'hireteige qui doit les cens ou les cappons.

Et se ledit hiretiés ne monstre paiement dedens les trois adjours, souffisament, ou aultre chouse qui lui vaille, ledit masuyrs doient jugier à avoir le partie ses cens de tous le terme que on seroit défallans, et pour cascun terme une amende de deuz sols de liégeois, et

[1] *Se*, ici pour ces.
[2] *L'hiretiez*, le débiteur, le détenteur de l'héritage grevé.

[1365]
ce doient lesdis masuyrs raporter à maïeur et auz esquevins delle haulte court.

Et ly esquevins doient enseugner à païer tous les profits que on poroit trover sur ledit contrepan tant que les cens et les amendes seroient à plains payé; et se le partie ne voloit à ce entendre, y poroit démener par trois plais général les contrepans et y deveroient estre adjugiés, se on ne luy païoit cens et amendes.

XXXII. — DE PROISME POUR RESCHEURRE.

Et aussy ly proismes y poroit revenir dedens l'an et les xiiij nuits, parmy cens et amende, et tous jours celly qui demoroit en l'hiretaige payeroit audit mayeur delle haulte court les amendes de v solz de liégois devantdis.

XXXIII. — DE PROVER LE PAYEMENT.

Et s'anssy astoit que celluy à quy on demanderoit les cens desist [1] qu'il l'eust bien payet, prover luy convenroit se la partie le descognisoit [2]; et aussy il aroit le serment de celluy à quy y deveroit ses cens, sy l'avoit rechy ou non, s'il demandoit à avoir.

XXXIV. — ENCOR DE PROVER ET DE PRENDRE SAYSINNE.

Et aussy se ly hiretiés descognisoit le cens que on demanderoit sur son hiretaige, et sy fuisse démené à plais général, prover le convenroit la partie.

[1] *Desist*, disait.
[2] *Descognisoit*, méconnaissait, déniait.

[1365]

Et quant y l'auroit souffisament provet, ly hireties n'y revenroit jamais, mais se proismes y revenroient, dedens l'an et les xiiij nuit, parmy cens et amende, anssy que dit est.

Et aussy quant aucune personne relive [1] hiretaige d'aultruy que de celuy de cuy y meult et descend, il forfait ledit hiretaige, par tant qu'il en vuelt eslongier [2] et déshirter son seigneur de quy il le doit tenir, et ne puelt nulluy revenir, si ce n'est par le gré du seigneur dont y muelt.

XXXV. — DE NON EMPIRER HIRETAIGE.

Item, se aulcuns tient hiretaige qui doient cens, rentes, cappons ou aultres débites, y ne puelt ne doit empirier se celuy à cuy on le doit le vuelt deffendre, all enseignement delle court, s'il n'est donc anssy que le treffons delle hiretaige vaille bien les débites que ly hiretaige doit.

XXXVI. — DE POSSESSION.

Item, se aucun est trouvez en possession d'autruy hiretaige, on ne le doit jetter ne oster [3] sans plainte faire all court, portant que ly seignor y ont leur droit [4], et se doit on oyr les raisons des parties et tout ce qu'il voront monstrer.

[1] *Relive*, fait relief, relève.
[2] *Eslongier*, éloigner.
[3] *Jetter ne oster*, jeter hors, expulser, ni enlever.
[4] *Portant*, par ce que (les seigneurs fonciers perçoivent des droits sur cette expulsion).

[1365]

XXXVII. — DE CESSER PAIEMENT.

Item, se aucun tient hiretaige et y doient cens, rentes ou aultres débites, et on les aient payet par [1] plusieurs années, se on voloit cesser de payer les débites, ou on le voloit assener sur malvais contrepant, se court ne scet à parler du contrepant ou lettres n'en apparent, y convient que on l'assenne souffisamment par le conseil del court.

XXXVIII. — DE HIRETAIGE DE FRÈRES.

Et s'anssy astoit qui fuissent deux frères ou plusseurs qui eussent héritaige qui leur fuissent escheuz de père et de merre, si li unk des frères ou ly plusseurs aloient morir sains faire laisses [2] ne aulmoynnes, ses hirtaiges yroient à son frère ou à ses frères et n'y aroient rins les seures; mais s'il avoit acquis hirtaiges ou y luy fuisse eskeus d'aultre costé que de perre ou de merre, celly hirtaiges demouroit à frères et à seures à égalle parchon, s'il n'en avait fait laisse ou aulmoynne avant quy morist.

Et s'anssy astoit qu'il n'éwist nulz frères, demoroit à plus proismes ou proisme drois hoirs d'où ly hirtaiges seroit venus; et ses acqueste [3] et escheaux de costés doient demorer à plus proismes de luy de quelle

[1] *Par*, pendant, du latin *per*.

[2] *Laisses*, legs: *faire laisses et aulmoynnes*, léguer et faire aumône.

[3] *Ses acqueste*, ses acquets; *escheaux*, successions de biens non patrimoniaux.

costé que ce soit; et se plusseurs proismes y estoient, aussy proismes ly uns que ly aultres de plusseurs costés, il y doient partir à léale parchon.

Et ne puelt nulz vendre hirtaiges, engaigier, donner ne aulmosner si n'en est vesti de la court dont li hirtaige meult et deschent.

XXXIX. — DE CHE QUE L'HOMME NE PUELT VENDRE SON HIRETAIGE.

Et s'anssy estoit que ung homme awist hiretaige et soy mariast et s'awist enfans de sa femme, et puis la femme allast morir, ly homme demoroit en l'hiretaige dont y seroit vestis tout la court de sa vie, et ne le poroit vendre, engaigier ne almonsner tant qu'il aroit enfans de sa femme, se ce n'estoit por loyale besongne et nécessiteit de son corps, monstrey devant les esquevins dont l'hiretaige moveroit suffisamment, ou par le vestit du lieux ou par deux bons tesmoins dignes de fois, avoec la partie qui aidier se voulroit du sien, jurans sur sains [1] qui créoient et tenoient que nécessité lui estoit de vendre por luy sostenir; et sieroient encor ses enfans anchois [2] adjournés pour savoir s'ils vouleroient leur perre ou leur merre soustenir et aidier de IIII deniers liégeois cascun jour por luy vivre à ses besongnes et affaires; et se ly enffans estoient refusans de ce faire, vendre poulroit aucunnes parties de

[1] Le curé ou les deux témoins devaient jurer sur les saints qu'ils croyaient l'aliénation nécessaire

[2] *Anchois*, auparavant.

[1365]

son hiretaiges. Et sieroit mis ly argent en saures mains [1] par justice pour luy déclinner cascun jour IIII deniers liégeois; et quant ly argent seroit fallis [2] et monstré alle justice, ille soy pouroit du sien aidier en la manière que deviseit est.

Et en telle matière, poroit une femme vendre l'hiretaige dont elle seroit vestie, par nécessité monstrée, ainsy que dit est.

Et se il défalloit [3] anchois que ly argent fuist despendus, ly remanant dudit argent et aussy des hiretaiges se point en y avoient, demoroient à ses filz, et se filz n'avoit, y demoroit à ses filles.

XL. — DE ESCHÉANCE DE PREMIERS ENFANS [4].

Et se ung homme soy mariast plusseurs fois et euwist enfans de plusseurs femmes de loyal mariaige, tous hiretaiges qu'il aroit, ne acqueroit, ne luy esqueroit, dont ilh seroit vestis et ahirteis, demoroit auz enfans delle premire femme dont il aroit des enfans, à ses filz se nulz [5] en avoit, et se filz n'avoit, y demoroit auz filles.

Et se aulcun homme at plusseurs filz, ou plusseurs filles sains avoir fils, et li unc ou plusseurs de cedis enfans soy mariassent et euwist enfans, se de luy

[1] *En saures mains*, en mains sûres.

[2] *Faillis*, épuisé.

[3] *Défalloit*, mourait.

[4] Cet article traite du droit successoral des enfants du premier lit

[5] *Nulz*, quelques uns, et non pas nuls, aucun. Nous avons rencontré plus haut *nullay* avec le sens de quelqu'un.

défalloit avant que perre et merre qu'ilhe ewist, ses enfans n'aroient point de parchon en l'hiretaige de son perre et de sa merre; mais se son perre ou sa merre moroient anchois celuy que mariés sieroit, ses enfans aroient telle part en l'hiretaige que ly aultres enfans.

Mais se unc homme et une femme donoient en leur plains mariage hiretaige à l'unk de leur enfans qui schéance doient tenir, et luy ewissent donneit par la court dont ly hiretaige meult, et fuisse hors de leur mambournie, ly hiretaiges seroit remis en parchon encontre les aultres [1], s'anssy estoit qui le requérissent ou demandassent, savet lez humiers [2] del merre.

Et se unc homme et une femme ont enfans, filz ou filles, et y leur plaise marier unc de leurs filz ou plusseurs et les vueillent donner de leurs hiretaiges, yl les covient anchois mettre tous leurs filz hors de leur mambournie [3] et estre en eaige de xv ans et vestir et ahirteir de celluy hirtaige par la court dont y meult et deschent, cascun delle la sienne part [4] ... freres en puelent vestir et ahirteir leur seures sy les plaist.

Et se unc homme astoit mariet et se awist enfans filz ou filles, se de ly défalloit et sa femme se remariast et ousist enfans de remariage, et ly prumir enfans allassent morir sains avoir enfans de léal mariage, tot l'hirtaige qui leur seroit escheuz de leur père (sy n'en avoient fait laisse ou aulmonsne), ainsy que la

[1] C'est le droit de demander le rapport des donations.
[2] *Savet lez humiers*, sauf l'usufruit.
[3] *Mettre hors de leur mambournie*, mettre hors de tutelle, émanciper.
[4] Lacune du manuscrit.

BIBLIOTHECA

[1365]

loy ensengne, yroit à ses plus proismes de par le père, et n'y aroient point de parchon ses frères et ses seures de remariage s'il avoient aulcuns [1] proismes de cy en septemme. Et se proismes n'y avoit anssy que dit est, l'hirtaige demoroit à ses frères et seures de remariage; et aussy s'il vendoient celluy hirtaige, ceulx qui seroient proismes delle schéance seroient proismes delle rescoffe [2] si leur plaisoit à rescoeure, et sy ne leur plaisoit à reskeure, li frère ou la seur de remariage le poroient rescheure, ou ly autres proismes du costeit doint y ne sieroit nient venus, mais toudis [3] en sont plus proismes cilz de cuy costeit l'hirtaige est venus.

XLI. — DE WAGINNE.

Et s'anssy astoit que une femme qui aroit gaigeur [4] fuist vesve et s'awist enfans de loïal mariage, et on racatasse ladite gaigeur dedens le tamps qu'il seroit vesve, li moitié delle argent de rachatte devroit estre à la femme qui li gaigeur aroit et li autre moitié sieroit à ses filles, se filles avoit; et se filles n'avoit, ce seroit à ses filz; et se filles ou filz n'astoient en eaige parfait, cilz argent doit estre mis en la main

[1] *Aulcuns*, dans le sens de quelques-uns. S'il avait quelque proche jusqu'au septième degré.

[2] Ceux qui seraient capables d'hériter comme proches auraient aussi capacité de retraire.

[3] *Toudis*, en tous cas, toujours; en patois, *todi*.

[4] Dans le manuscrit, le mot gaigeur, à cet endroit et plus bas, est surmonté de son synonyme waginne. L'ancienne coutume de Namur employait le mot engageur (Grandgagnage, *Coutumes de Namur*, t. I, p. 440, § 62).

de leur amis preudhommes, cy à tant [1] que cesdis enfans sieroient en eaige.

XLII. — DE LAISSIER WAGINNE.

Item, ne peut ly homme ne la femme laissier à ses filles argent que sur hiretaige, se on ne devise que ce soit gaigeur, et aultrement ne seroit le laisse de valleur, s'ainssy estoit que ses filz le débatissent.

XLIII. — DE APPROUVER WAGINNE, ORDONNANCES DE TESTAMENTS, CONVENANCES DE MARIAGE, ETC.

Et doit-on approuver gaigeur, ordonnance de testament, convenance de mariage, de cens, ou d'aultres chauses de quoy y seroit ensengniet à oïr tesmoings, par deux bons tesmoings, et se plus y avoit, mielx vaulroit, ydoinnes et dignes de fois, devant la court dont l'hiretaige mouveroit; et doient estre adjournées les parties et les hiretiers suffisamment par chaulx qui les adjours doient faire, pour veoir jureir les tesmoins et pour savoir se y en vuelt rins alligier ne débattre.

Et se la partie allégoit auz tesmoins et desist que serf ou ... fuisse, et qu'anssy on monstraisse à la court, adoncque que les tesmoings deveroient passer par lettres ou instrumens qu'il fuissent en sentence ... [2]

[1] *Cy à tant*, jusqu'à ce.

[2] Plusieurs mots de ce passage manquent au manuscrit on voit clairement par le contexte le sens de l'article : il s'agit des reproches à faire

[1365]
yceulx tesmoins n'y seroient de nulle valeur; et aussy se ce estoient gens wastés, ribaux, tremeliers on gens qui ne fuissent cognus, y porteront pau de fois si aultres bonnes gens n'estoient avoicque.

XLIV. — DE AULMONSNER HIRETAIGE.

Item, est la loy d'Andenne teille que unc homme ou une femme qui tient hiretaige, sy sont en eage parfaitte et hors de mambornie [1] de perre et de merre, y le puelent bien en leur boin sens et en leur bonne mémore, laisser pour Dieux et en aulsmoynne hiretaige à sainte Eglise, et aultrement nient se on ne parolle delle alsmoynne. Et en teille manière, poroit on laissier auz poures, aux hospitaux ou aultres gens là ilh aroient leur dévocion quelz que fuissent, excepteis hors que leurs bastars sy les avoient engenrés de leur corps; mais leurs meubles puelent-ilh bien donner ou laisser là y leur plaist, soit à leurs bastars soit au aultres; et aussy excepteis hors que ly homme ne puelt laissier ne aulmonner son hiretaige à sa femme, ne aussy la femme à son mari.

Et s'anssy estoit que une femme ewist hiretaige de quoy elle fuist vestie et fuist mariée, s'anssy estoit qu'il n'ewist nuls enfans et aussy qu'il ne fuist enchaynte d'enfans, voir tousjours de léal mariage, elle poulroit ledit hiretaige aulmonner sains le gret de son mari,

aux témoins soit à cause de leur basse extraction, soit à cause de leurs condamnations.

[1] *Mambornie*, tutelle.

[1365]

pour tant [1] que ly hommes n'y at riens, ne humiers [2] ne aultre chouse, fours que tant que ly profis en sont siens tant qu'il visquent ambdeux ensamble et aussy qui ne luy doit point empochier le salut de son âme s'elle a dévocion delle aulmonner.

Et ne puelt ly hommes vendre ne aulsmonner hiretaige de quoy sa femme seroit advestie se ce n'estoit par le gret de sa femme.

Mais ly homme puelt delle hiretaige de quoy il est vestis faire sa volenté, anssy que dit est, sains le gret de sa femme, et ly hoster des humiers et des meubles se luy plaisoit.

XLV. — DE DOAIRE.

Item, s'anssy estoit que un homme qui marier se voulroit et covens portasse [3] que sa femme deuyst avoir doaire, qui le doast d'une somme d'argent devant la court dont l'hiretaige mouveroit, y le doit doeir avant qu'il ayt la femme pleine et espossée.

Et de ... [4] l'aroit, et y l'aroit pleine et espossée, y ne puelt celuy doaire vendre ne empêchier ne engagier, comment que [5] sa femme s'y accordaisse, plus avant qui [6] ne viveront ambdeux ensemble.

Et se le marit moroit devant sa femme, que de ce seroit, et ly dit doaire fuisse vendus, ne empêchiet, ne

[1] *Pour tant*, pour autant que.
[2] *Humiers*, usufruit.
[3] *Covens portasse*, si les conventions portaient que.
[4] Lacune du manuscrit. Le sens est : Quand le mariage aura été célébré.
[5] *Comment que*, même si.
[6] *Plus avant que*, tant que, aussi longtemps que.

[1365]

engagiés, se ladite femme qui demoroit en vie le demandoit dedens l'an et les xiiij nuits après le décès de son mari, elle y revinroit ligement sains rins payer et sains rins rendre; car c'est sy forte chouse de doaire que une femme ne puelt faire chouse qu'elle n'y revingne tousjours.

Et s'anssy estoit que li femme qui doée seroit alost morir, chely dit doaire demoroit à ses filz ou à ses filles s'il en avoit; et s'il n'avoit filz ne filles de léal mariage, ledit doaire demoroit à ses proismes jusqu'à ce que li hiretiés [1] aroit rendut la somme d'argent de doaire, s'elle ne faisoit ordonnance ou aulsmoynne qui de ce l'ostasse.

Et doit-on cely hiretaige tenir ligement jusques attant que la somme d'argent soit rendue pleinement, sans rins descompter.

Et aussy chilz ou chelle qui le doaire tenroit doit decenser et derenteir ledit doaire tout le tamps qui demoroit sans rachatter et ne pourroit redemander ne cens ne rentes ne autres débittes que les proismes n'y revenissent parmy la somme d'argent de quoy on aroit la femme doée.

XLVI. — DE FEMME GRÉER HIRETAIGE A SON MARI.

Item est la loy d'Andenne Seille que se un homme et une femme se voloient marier qui aroient hiretaiges, la femme puelt bien gréer all homme qu'elle doit avoir en mariage ses humiers s'il fornissoit sa femme en l'hire-

[1] *Hiretiés*, possesseur de l'immeuble garantissant le douaire.

taige, de quoy la femme seroit vestie avant qu'elle l'eust ne plein ne espouset.

Et anssy feroit ly hommes enver la femme; ne ne poroit-on oster ny la femme ny l'homme qui ne demoraissent ens leur vie, s'anssy estoit que proveit fuisse souffisamment par mariable qui eussent esté présent affaire le mariage pardevant la court dont l'hiretaige muet. Et s'anssy estoit qu'il euyssent enfans, lidit hiretaige iroit auz enfans, anssy que la loy enseigneroit.

XLVII. — DEL ESQUEVINAGE D'ANDENNE [1].

Ils doient alleir ly esquevinnage d'Andenne à vie; ne n'el puet-on roster se che n'est ly gré de chely que on voroit oster, ou il n'ait meffait; et anssy n'el puet-il rendre se che n'est ly gré de capitle, tant que li dit esquevin seroit mannant au dit ban. Et touttesfois qu'on doit mettre mayeur, esquevin, doyen ou forestier, ilh doit faire seriment de warder le droit de capitle, de woweit et de masuyer, cascun de droit warder.

Et ne doit le capitle metre mayeur ne esquevin qui ne soit de loyalle espeuse ne qui soit sere de maynie [2].

Et s'anssy estoit que ly mayeur, esquevin, doyen ou forestier ou ly acun d'eaux allassent demourer foure de ban d'Andenne, ou ilh se partissent par à queil forfait ou par à queil cause par que ilh ne se powissent

[1] Cet article ne nous est connu que par une copie délivrée en 1682 par le notaire Raymond.

[2] *Sere de maynie.* Il doit y avoir une faute de transcription. L'expression semble équivaloir à : *père, chef de famille.*

[1365]

comparoir à dit lieu, et li dit capitle y vosisse mettre unc autre, ly mayeur doit tourner en droit à esquevin, quant affaire en est, et ly esquevin doient enseignir ly ajourner pour cy à jour de jour en jour, al maison ou hostel dont ilh seroit partie dedans le dit ban; et à quart jour, on li fauche savoir de grasche par un forestier, là ilh seroit manant dedens le diocèse de Lige, por savoir se il voroit deservir son offise; et sy ne venoit les ajours fait, et raporteit fust à mayeur et à esquevin par le forestier que fait les aroit, le capitle y poroit mettre ung autre cuy il ly plairoit. Et doit li capitle païer le frais de forestier qui aroit fait chely adjour four de ban d'Andenne.

Et se ly dit officier voloit demorer en son offise, il ly faroit rendre fraiz et despens deseur dit; et se il ne voloit rendre, on le doit prendre à sien se il l'at wailhant en ban d'Andenne, por tant que il n'a point reporté sus son offise.

Et se acun de dit officier, mayeur, esquevin, doyen ou forestier estoit en sentenche . . . . . qu'en lettres ou commans venissent de . . . . . sur yaus, qui ne jugassent point avoir chiaz ou chely qu'en sentenche seroit, ly mayeur et ly esquevin doient ly obéyr à chely comant, mais li capitle doit enjoindre à chely qu'en sentenche seroit qu'il s'en purgast dedens premier jour, se cat de crime ne chéoit, car en tel cat convint avoir vij esquevins séant en sige et jugant [1].

[1] Notre copie est si défectueuse en cet endroit que le sens est à peu près inintelligible.

[1365]

XLVIII. — BOLENGIER.

Item, est la loy d'Andenne teille que se unk bolengier estoit et y célast [1] à aulcun des massuyrs son pain, et ly massuir requist li maïer en déplaindant qui ne poloit avoir du pain por son argent ou sor bons gaiges, ly maire entroit en la maison du bolengier, le puelt metre à iij amendes, c'est assavoir : de pain cellet, s'il en avoit; et la seconde amende por le pain qui doit mettre sur sa fenestre; et la tierche amende pour le pain entier pris par le sergent, sains veoir dedens la maix [2] s'ille en pieries; ille poit mettre al amende et ne doit ly maïer point passer, sy n'est de riens estre amenris [3].

Archives de la commune d'Andenne. *Loi d'Andenne*. Copie du XIVe siècle et extraits postérieurs — Archives de l'Etat à Namur.

[1] *Célast*, cachât; si le boulanger refuse de livrer du pain sous prétexte qu'il n'en a pas.

[2] *Maix*, petrin.

[3] Le maire doit prononcer l'amende et ne peut la diminuer.

Ici s'arrête le document que nous reproduisons. Le feuillet suivant a été arraché.

[1399]

22.

Par sentence arbitrale, Jean de Namur, seigneur de Wynendale et de Renaix, décide que le chapitre d'Andenne a le droit d'établir une cour foncière à Haillot et à Monceau et détermine l'étendue de la iuridiction de ce tribunal.

2 janvier 1399.

A tous céaus qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans de Namur, seigneur de Wynendalle et de Renays en Flandres, salut et dilection. Comme discors et dissention ait estet en temps passeit entre nostre très chier et très amet seigneur et frères le conte de Namur, seigneur de Béthune, d'une part, et nos bien aimées en Dieu le prévoste, doyenne, et damoiselles et tout le chapitle de l'église d'Andenne, pour eulx et ceste église, d'aultre part, sur ce que nostre dit très chier seigneur et frère disoit et maintenoit que toutte haulteur, chemins et wérisseaus dele ville de Hailleu et de Moncheaus, en allant jusques aux hayes que l'ons dist à Moncheaus, ont estez, sont, doient estre et appartenir plainement à li à cause de sa terre et seignourie de Poillevache, lesdites dames, damoiselles et chapitle disans et maintenans toutte seignourie treffoncière appartenir audit chapitle et à ladite église èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus de tous cas de haulte, exceptet et hors mis les cas cy après escriptz, asscavoir escours, burines, feu, chace, hast et cheval-

chie; sur lesquelz débas et discort lesdites parties, est assçavoir nostre dit très chier seigneur et frère pour li, et lesdites dames, damoiselles et chapitle, pour elles et ladite église, se soient compromis en nous comme en arbittre arbitraire et amiable compositeur de hault et de bas pour des débas et discort dessus dis déterminer, et ayent promis en bonne foid icelles parties de entenir nostre dit et sentence sans aller allencontre en tout ou en partie;

Savoir faisons à tous que — parmy bonne et diligente information et enqueste qui en at esteit faicte et rechute tant de cours et jugeurs comme par tesmoins singuliers [1], et icelle information et enqueste à nous raportée bien et deutement par nous considérée et remirée, par bon meur conseil et délibération, et considéré tout ce que ad ce cas soit à considérer, le nom de messeigneur premièrement appelé, — disons, sentenchons et prononchons

Que toute haulteur, chemins et wérisseaux [2] èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus, commenchant à icelle ville de Hailleu en allant jusques à hayes de Moncheaus, ont esté appartenu, sont et appartiennent plainement à notre dit très chier seigneur et frère ad cause de sa terre et seignourie de Poillevache, salvé et réservé audit chapitle et église la cour treffontière [3],

[1] *Tesmoins singuliers*, témoins isolés, en opposition avec les corps constitués qui ont d'abord apporté leur témoignage.

[2] *Wérisseaux*, terrains vagues.

[3] A la suite d'une copie de ce document (xve siècle) on lit ce qui suit : « Le capitle d'Andenne met à Hailheu les esquevins lesquels sont perpétueis, assavoir à leur vie, et met cascun an novial maïeur à Hailhou le le nuit saint Johan Baptiste ; lesqueis maïeur et esquevins tiennent trois fois l'an plais généralz à Hailho, et ont, cascun jour desdis plais un past *(repas)* à capitle, assavoir le dinner tant seulement » etc.

[1399]

mayeur, eschevins et sergans qu'elles ont eut en temps passeit et ont èsdites villes de Hailleu et de Moncheaus, pour jugier salver et warder audit chapitle ses cens, rentes et droictures, et aussy les héritaiges, droitures et aysemens de leurs masuyers et habitans desdites villes, et aussy qu'ils puissent prendre tous malfaicteurs sur leurs masures, et faire jugier, se le cas est criminel et nient aultrement, selon le fait, mais nostre intencion est que ilz relivrent les malfaicteurs, quant jugiés seront, as justice de nostredit très chier seigneur et frère, pour justicier ou faire sa plaine et lige volenteit.

Et ont aussy iceulx maïeur et eschevins poissance de recepvoir entrèes et yssues de saisines et resaisines d'héritaiges de masures par deffault de payement de cens ou de rentes et des amendes ad ce appartenans.

Et aussy de tenir trois plaix généraux l'an, et de faire cerkemanaige [1], planter termes et bonnes [2], si avant que leurs masures s'estendent; mais se cerkemanaige se fait en venant jusques à chemins et wérisseaus, les dis maïeur et eschevins ne puellent ne doivent cerkemaner plus avant. Et adont les officiers dou chastel de Poillevache doient semonre [3] les cerkemanans pour départir les chemyns, voies et wérisseaux contre les masures.

Et quant est des amendes et choses touchant au bos qu'il en soit fait et ordonnet en la forme et manière que fait et useit en at esteit du temps passeit.

[1] *Cerkemanaiges*, mesurages, bornages.
[2] *Bonnes*, bornes.
[3] *Semonre*, semoncer, sommer.

[1399]

Ceste présente sentence et ordonnance fut rendue par nous, Jehan de Namur dessusnommé, ou chastel de Namur, présens le dessus nommeit nostre très chier seigneur et frère le conte, présentes aussy honnestes damoiselles de ledite église d'Andenne, Jehanne de Blangny [1], Marye de Ville [2], et Marie de Senzeille [3], l'an de nostre Seigneur mil trois cens quattre vings et dis noef, al usage de Liège, le xxij^me^ jour de janvier.

Et portant que ce soit ferme chose, estable et mieulx tenue en mémoire, nous Jehan de Namur dessus dit avons à ces présentes lettre fait appendre nostre propre seel.

Et nous Guillame de Flandres, contes de Namur et seigneur de Béthunes, dont ès présentes lettres est faicte mention, ladite prononciation, sentence et ordenance par dessus escripte en la forme et manière que nostre très chier et très ameit frère l'at fait et prononcié, en tant qu'à nous touche pour nous et noz hoyrs contes de Namur, loons, gréons, confermons et approvons, par le tesmoing de nostre saiel que nous avons fait mectre à ces présentes avec le saiel de nostre dit très chier et très amé frère et le saiel dudit chapitle d'Andenne, l'an et le jour dessus escripts.

Et nous la prévoste, doyenne et damoiselles et tout le chapitle de ledite église d'Andenne, ledite sentence

[1] Jeanne de Blangy parait avoir été prévote d'Andenne. M. Misson ne cite pas de prévôte entre Héluit d'Erpent, morte en 1365 et Isabeau de Senzeilles qui releva la prévoté au commencement du xve siècle.

[2] Marie de Ville est sans doute la doyenne qui est citée par M. Misson comme étant en fonctions en 1418, 1423, 1431, et qui testa en 1441.

[3] Marie de Senzeille est une des nombreuses chanoinesses que la famille de Senzeille fournit au chapitre d'Andenne.

[1400]

prononciation et ordonnance, en tant que à nous est, pour nous et noz successeurs, loons, gréons, confermons et approvons, en tesmoing de ce nous avons fait mectre le saiel de nostre dite église à ces présentes, l'an, le jour dessus escripts.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Histoire et administration*, copie authentique, transcrite dans une charte du 1er avril 1400. Archives de l'État à Namur.

23.

Guillaume, comte de Namur, étend la juridiction de la cour du chapitre à Haillot et à Monceau.

1er avril 1400.

Nous, Guillarmes de Flandres, contes de Namur et seigneur de Bethune, et nous la prévoste, doyenne, et damoiselles et tout le chapitle de l'engliese d'Andenne, savoir faisons à tous que comme descors et dissention ait estet en temps passet entre nous le conte de Namur dessusdit, d'une part, et nous ladite prévoste, doyenne, damoiselles et chapitle d'Andenne, d'autre part, sur certains poins touchans les villes de Hailleu et de Moncheauz dont nous nous estions compromis sur noble homme et seigneur messire Jehan de Namur, sire de Wynendalle et de Renays en Flandres, frère à nous le conte dessusdit, comme en arbittre arbitrateur et amyable compositeur

[1400]

pour des débas et discors dessusdis déterminer, et dont le dessusdit messire Jehan en avoit sentenciés et déterminait, dont la teneur de sadite sentence s'ensieut chiaprès de mot à mot : . . . . . .
. . . . . [1].

Nous, Guilleames de Flandres, conte dessusdit, ale prierre et requeste des dessusdites la prévoste, doyenne, damoiselles et chapitle d'Andenne et à leur supplication, et de grâce, avons modéret aucuns poins en ladite sentenche, et en outre accordeit ce que s'enssieut, c'est assavoir :

Premiers, que li maïeur et eschevins desdites dames, damoiselles et chapitle puissent tenir leurs trois plaix généraulx aux jours accoustumés, aussy bien sur nos chemyns et wérisseaux desdites villes de Hailleu et de Moncheaus comme sur leurs masures desdis biens.

Et s'il advenoit que aulcun malfaicteur fuist trouvés èsdites villes dedens les trois jours de plaix généraulx dessusdis, que le sergant, maïeur ou justice desdites dames, damoiselles et chapitle ou quelconcque manant desdites villes le puist ou puissent prendre, et icelluy pris dedens aucuns desdis jours doit estre jugié par loy par lesdis mayeur et eschevins desdites dames et damoiselles, et icelli jugiet doit estre relivreit as justices de nous le conte dessusdit pour en faire nostre volenteit et plaisir.

Et en teille manière, se malfaicteur estoit trouveis en quelconcque temps que ce fuist sur les masures desdites dames, damoiselles et chapitle, li sergant desdites dames,

[1] Suit ici la transcription de la sentence du 2 janvier 1399 que nous avons reproduite sous le numéro 22.

[1400]

damoiselles et chapitle, ou quelconcque manant desdis lieus le puelt prendre, et celli pris doit estre jugié par loy. par lesdis maïeur et eschevins dudit chapitre, et relivreit, quant jugié serat, à nous le conte dessusdit ou à nos justice du lieu comme dit est, pour en faire nostre volenteit et plaisir.

Et s'il advenoit que fours [1] des jours des trois plaix généraulx dessusdis fuist trouveit aucun malfaicteur sur les wérisseaus ou chemins desdis lieus, que li dessusdis sergant, justice et manant le puissent prendre sur lesdis wérisseaux et chemins par telle manière que, quant il sera pris, il le doient tantost [2], sans malengien relivrer sans jugier à noz justices desdis lieux pour icelli jugier et faire ce qu'il en apparterat ou que bon nous semblerat.

Item, s'il advenoit que, sur leur masures, département d'héritaige [3] ou cerkemanaige se fasse pour abonner [4] et départir héritaige, partie contre partie, qui li maïeur et eschevins desdites dames, damoiselles et chapitle puissent ce faire par telle manière que s'il advenoit que iceulx héritaiges joindissent à chemin ou à wérisseaux, et il venist qu'abonnement ou département se deust faire joindant audit chemin et wérisseaux, que ce ne possissent faire sans faire savoir ou adjourner souffisament nous ou nos justices desdis lieus pour warder nosdis chemins et wérisseaux; et fuist que nos justices venissent ou non

[1] *Fours*, hors.
[2] *Tantost*, aussitôt.
[3] *Département*, partage.
[4] *Abonner*, borner, planter des bornes.

[1400]

audit jour pour ce ordonner, que adont [1] possissent faire ledit département et abonnement lesdis maïeur et eschevins dudit chapitle.

Item, quant est des amendes et choses touchant au bos desdites villes que le sergant desdites dames, damoiselles et chapitle puist prendre et arrester iceulx qui auroient fourfait desdis bos, et chair [2], chevaulx et harnas, aussy bin sur nos chemins et wérisseaux comme audit bos, par manière telle que les amendes en soient en la manière accoustumée.

Et tout le demourant du contenu de la sentence dessusdite, salvois ceste modération, nous, Guillame, contes dessusdit et nous la prévoste, doyenne, damoiselles et tout le chapilte dessusdit, volons, ordonnons et accordons à demorer et estre tenu à tousjours et perpétuellement en la manière dessus déclarée.

Et pour tant que tout ce que dit est soit plus ferme chose et estable et mieux tenue en mémoire, nous, Guilleames, contes dessusdit avons mis et appendu nostre seel, et nous la prévoste, doyenne et chapitle d'Andenne avons fait appendre le saiel de ladite engliese à cesdites lettres en tesmoing de vérité, qui furent faictes et données le premier jour du mois d'avrilh, l'an mil et quattre cens.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Histoire et administration*, plusieurs copies. — Archives de l'État à Namur

[1] *Adont*, alors.
[2] *Chair*, char.

[1419]

24.

Record de la cour d'Andenne constatant que les masuiers ont le droit d'envoyer au bois, à partir de la saint Remi, tous les porcs qu'ils possédaient dès la saint Jean.

28 octobre 1419.

Nous, Gilles Monyns, mayeur et eschevin de ban d'Andenne et des appartenances, Rasquin Froidebize, Jehan Martin d'Andenelle, Gille Ors de Paon, Hubier de Landinne, Jacquemin de Horscelle et Henri Clarin, tous eschevins de ce meisme lieu, sçavoir faisons à tous que ils sont venus par devant nous comme par devant haulte court et justice assavoir maistre Jehan de Sart, prévost et chanoine d'Andenne et plusieurs des personnes chanonyesses et chanoisnes de leditte église, en demandant ledit maistre Jehan de Sart, pour et en nom du vénérable chapitle d'Andenne, ainsy que dit est, ung recordt de nous, les eschevins dessusdits, comment et en quelle manière ly visitation des bois avoit esté faict pour et devant la Saint Remy qui fut en l'an mil IIIJ^c^ et dix neuf et ce que nous en saulvons et wardons.

Et nous, ly eschevins, ale semonce de nostredit mayeur, disimes que il avoit bien à avoir ledit recordt, parmi les droits payans, voir ly chapitle et les masuyers adjournés souffissamment à restou des plaids de le Saint Remy dessusdits.

Alaquelle journée plusieurs des personnes dedit vénérable chapitle se comparurent pardevant nous et aussy

[1419]

fisent lesdits masuyers, et demandat le chapitle à avoir le recordt.

Et nous, les eschevins, à le semonce de nostredit mayeur, disymes, recordasmes, disons et recordons que le jour de cely visitation devantditte desent les masuyers de ban d'Andenne en dieux et en yaux, que il n'y avoit nyen paisson à leur advys pour les pourceaux de ban qui aller debvoient au bois. Et nosdits mayeur enjoindit au forestiers, sur leur serment que ils en desissent leur advys pour le cause que ils sont plus souvent au bois que nous. Et lesdits forestiers dessent par leur serment que ce il y avoit plus de sept cents pourceaux, à leur advys, lesdits pourceaux ne seroient nient cras.

Et nous, ly eschevins, fusimes d'accordt ausdits masuyers et forestiers. Et fut mis par nostredit mayeur en nostre warde et retenance.

Ce fait, nozdit mayeur, de volenté à le requeste dudit chapitle, calengat tous les pourceaux qui estoient au bois oultre les sept cens sy avant que les eschevins les condainpneroient. Et adonc desent les masuyers que se ils en avoient sept mil, se les y metteroient-ils, qui fussent venus de leur nourchon ou de pourceaux venus à leur maison devant la saint Jehan Baptiste et nuyt saint Jehan devant nommée, et de ce ne dotent nyent les eschevins, et en demandont lesdits masuyers loy et le bon jugement des eschevins. Et aussy fisent les personnes dudit chapitle. Et furent lesdittes raisons desdittes parties par nostredit mayeur mises en nostre warde et retenance, et fut par nostredit mayeur journée rasize à le xve.

A lequelle journée lesdittes parties se comparurent

[1426]

pardevant nous en demandant loy selon les raisons que nous saulvons et wardons. Et nous, ly eschevins, semoncés de nostredit mayeur, nous diligamment et bien conseilliés et informés, par bonne et meure délibération, par l'aprinse de nous et de nos devantrains, desymes par loy et par jugement, que touteffois et tant de fois que paisson est sur les bois d'Andenne, que les masuyers y puellent envoier le jour saint Remy ses pourchaux qui sont à sa maison devant le jour saint Jehan Baptiste, ou le nuyt saint Jehan devant nosne, sans fraulde et sans malengien.

Et partant que ce soit ferme chose et estable, nous ly mayeur et les eschevins deseurdits avons à ces présentes lettres ouvertes appendu nos propre scelz en signe de vérité, faictes et données en l'an de grâce mil IIIJ^c^ et XIX, le XXVIIJ^e^ jour du mois d'octobre.

[Copie notariée du XVIe siècle.—Archives de l'État, à Namur.] [Archives du chapitre d'Andenne. *Histoire et Administration.*]

25.

Record de la cour d'Andenne au sujet du pâturage des porcs dans les bois du ban.

1er novembre 1426.

A tous ceulx qui ces présentes lettres veront ou oront, nous Jacquemin de Horscelle, mayeur et eschevin du ban d'Andenne et des appartenances, Hua de Landinne, Henri Clarin, Collar Danya, Rasquin de Froidebize

[1426]

Bade d'Andenelle et Anseau Collegnon, tous eschevins de ce meisme lieu, salut en Dieu. Sçavoir faisons à chacun et à tous que pardevant nous comme pardevant haulte court et justice sont comparus personnellement ly masuyers de ban d'Andenne en demandant à avoir ung bon recordt pour leurs droits payans d'ung certain jugement que nos prédécesseurs eschevins avoient fait, ung jour passé [1], sur ung différent et discord adont pendant pardevant iaux entre sire Anseau de Laitre, prestre, chairier de la prévosteit le vénérable chapitle d'Andenne pour le temps d'adonc, d'une part, et lesdits masuyers d'autre, pour la cause des petis pourceaux, lesquels ledit sire Anseau disoit et mentenoit que ne debvoient faire compte ne nombre sur les bois. Et lesdits masuyers disoient et maintenoient que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans [2], estoient comptables, par ainsy qu'ils disoient.

Et nous, ly eschevins sur ce semoncés de par nostredit mayeur, enseignasmes que ilz debvoient bien avoir ledit recordt, ledit vénérable chapitle et le chairier de la prévosteit et les masuyers pour celuy recordt à oyr à jour compétent souffisamment adjournez par celluy ou ceulx qui les adjours debvoient faire.

A laquelle journée, nous, ly eschevins dessusnommés, par bonne et meure délibération, les ung à aultres diligemment conseilliés, recordasmes, disons et recordons, par l'apprinse de nous et de nos devantrains que, ung jour passeit, ledit chairier de la prévosteit, nommé sire Anseau de Laitre, dist que tous pourcheaux qui

[1] Nous n'avons pas retrouvé le texte de cette sentence. Le record que nous publions constate que le jugement avait disparu dès 1426.

[2] *Pourceaux la tans*, pourceaux encore allaités par la truie.

[1426]

n'avoient trois mois et demi ne debvoient faire point de compte ne de nombre sur les paissons, et ne doubtoient nyent les eschevins d'Andenne. A laquelle raison les masuyers du ban d'Andenne respondirent en disant que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans après le troye, estoient et estre devoient de compte sur lesdittes paissons du ban d'Andenne. Et de ces raisnes ly eschevins d'Andenne ne furent nyent saiges, sy en demandont leur respit à restou des plaids, voir le chapitle, le chairier et les masuyers souffissamment adjournés par chiaulx qui les adjours doient faire.

A laquelle journée, touttes lesdittes parties soy comparurent pardevant les mayeur et eschevins d'Andenne, en requérant et demandant la loy, soit pour yaux, soit contre yaux. Et en fut par lesdits mayeur et eschevins semoncé de dire la loy selon les raisnes. Et jugont lesdits eschevins que tous pourceaux, excepteis pourceaux laitans après le troie, estoient de compte pour mettre sur les paissons du ban d'Andenne.

A nostrequel recordt fait ainsy fut présent nostredit mayeur à nostre enseigneiment. Mis en warde et retenance.

Et partant que ce soit plus ferme chose et estable, nous les mayeur et eschevins dessusdits, avons à ces présentes lettres ouvertes appendu nos propres seaulx en signe de vérité, faictes et données, par recordt, l'an de le saincte Nativité Nostre Seigneur Jhésu Crist mil IIII^c et XXVI, en mois de novembre, le premier jour.

Archives du chapitre d'Andenne. *Histoire et administration*. Copie notariée du XVIe siècle. Archives de l'État, à Namur.

26.

L'official de Liège relève Andenne de l'interdit prononcé à cause du meurtre d'un chanoine.

16 octobre 1427.

Universis presentes litteras inspecturis officialis Leodiensis salutem in Domino sempiternam cum noticia veritatis infrascriptorum. Quia propter homicidium in personam Johannis quondam Ridea clerici, canonici ecclesiæ Andanensis, per Raskinum, filium Raskini de Frigidoborea [1], canonicum ecclesiæ Scladiniensis, quemdam dictum Tailfer et Raskinum, filium quondam Johannis de Frigidoborea, ac Anselmum filium Anselmi de Lexhi, in parvisio ecclesiæ Andanensis predictæ perpetratum, tam per statua synodalia Leodiensia quam vigore litterarum statutorum desuper emanatarum, fuerit a divinis in pretacta ecclesia Andanensi cessatum, et subsequenter quia decana et capitulum ejusdem ecclesiæ Andanensis asseruerunt justiciam secularem villæ Andanensis suam diligentiam in prosequendo predictos interfectores in corpore et in bonis, juxta formam statutorum desuper locum habentium, debite fecisse, et ob hoc inquisitionem summariam super diligentia prosecutionis hujusmodi per articulationem curiæ nostræ fieri fecimus et mandavimus ad instantiam decanæ et capituli predictorum (unde, inquisitione hujusmodi sic facta, et

[1] *Frigidoborea*, Froidbise, hameau d'Andenne. Rasquin de Froidbise était échevin, ainsi que nous le voyons par la pièce précédente.

[1429]
illa nobis reportata), nos, ad petitionem decanæ et capituli predictorum, accepta relatione nobis facta per articulationem curiæ nostræ super informatione summaria facta surper diligentia quam justicia secularis villæ de Andana fecit in prosequendo malefactores supradictos, impertimur decanæ et capitulo ecclesiæ Andanensis predictis et etiam presbitero curato villæ ejusdem quod ipsi organa resumere possunt in tota parrochia ipsius villæ et in ecclesia Andanensi predicta, extra tamen locum perpetrati delicti supratacti, donec et quousque aliud super hoc duxerimus ordinandum. In cujus rei testimonium sigillum officialitatis curiæ nostræ presentibus nostris litteris duximus apponendum. Datum anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, mensis octobris die decima sexta, hora prima.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier.* Original sur parchemin, sceau enlevé. — Arch. de l'État, à Namur.

27.

Philippe le Bon donne à Hue L'orfèvre, receveur du comté de Namur, mandat de prêter en son nom le serment que les comtes de Namur prêtaient au chapitre d'Andenne à leur avénement.

6 Août 1429.

Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Namur,

[1429]

seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par plussieurs occupations que cy devant avons eues et que de jour en jour nos surviennent, nous n'aions peu ne peussions encor bonnement comme conte dudit Namur faire en nostre personne le serrement que nos prédécesseurs, contes et contesses de Namur, comme fondeurs, advoués et gardiens de l'église d'Andenne, ont acoustumé de faire aux damoiselles de ladite église quant ils sont venuz novellement à la signeurie dudit conté, par quoy la haulte justiche que avons ès terres d'icelles damoiselles porroit estre retardée si le cas y eschéoit, en quoy nous porrions avoir grand domaige et intérest, sçavoir faisons que nous, volans porveoir et remédier à ce que dit est et faire nostre debvoir envier lesdites damoiselles comme nos dits prédécesseurs l'ont acoustumé de faire, confians à plain des sens, discrétion et bonne preudommie qui sont en la personne de nostre amé et féal consillier et recepveur général de Namur Hue L'orfèvre, icelluy avons faict, ordonné, créé, estably, faisons, ordonnons, créons et establissons par les présentes nostre procureur général et messaigé espécial, et luy avons donné et donnons plain povoir et auctorité de soy transporter en ladite englize d'Andenne ou ailleurs où mestier serat, et illec faire, pour et au nom de nous, ès mains desdites damoiselles ou aultres qu'il appartiendrat, le serrement que comme seigneur et conte dudit Namur sommes tenuz et debvons faire ausdites damoiselles et soubz tels conditions, forme et mannière que nosdits prédécesseurs, contes et contesses dudit Namur l'ont acoustumé de

[1430]

faire, et en ce et ses despendances quelconcques faire tout et autant que ferions et faire porions se présent personelement y estions, supposé que le cas requist mandement plus espécial, promettans en bonne foy et soubz obligation de tous nos biens meubles et immeubles présens et à venire, avoir ferme, estable et aggréable tout ce que par nostredit procureur serat faict, pensé et besoigné ès choses dessusdites et celles qui en dépendent, sans jamais aller ne venire à l'encontre en aulcune mannière [1]. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille le vime jour d'aoust l'an de grasce mil quatre cens vingt nuef.

Archives du chapitre d'Andenne. Reg. intitulé : *Hist. du chap. d'Andenne*, f° 80. — Archives de l'État à Namur.

28.

Concession de mines de plomb par le chapitre d'Andenne.

Vers 1430.

Le capitle a concédé à Thiry de Roy le duc ses plometers [2] à ovrer et à tenir à tousjours continuele-

[1] Voici le texte du serment prêté par les comtes de Namur à leur avénement : « Je jure que je warderay à mon pooer l'église Madame sainte » Begge d'Andenue, touttes les personnes et leurs biens, leurs franchises » et droictures et les tenseray de forche et de violence à mon léal pooer, » et ce je jure par le précieux corps de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et » le corps saint icy présent de Madame sainte Begge devant dite. » Amen. (Copie d'après un ancien missel en parchemin où la formule était écrite « en lettres romaines (majuscule) d'un caractère fort ancien) »

[2] *Plometers*, mines de plomb.

[1430]

ment tant que de rien d'aultreparte en aurat, par tout le ban d'Andenne hors des preis del Val Biosches et de Bardes, parmy rendant audit capitle des xi reis ung dessus eawes et de xxii reis desoub eawes [1], et parmy rendant tous domages qu'il y feront à masewuis [2] altre part; et parmy ce doibt-il avoir de bois, d'yawe et de chemin sy avant que à seigneur apartient; par teil condition que ledit capitle peut mectre aultres ovris tout fois qu'il luy plaira par tout ledit ban, four le trenchant où il li seroit trovet ovrant continuelement et sans malengien. En ces ovrages, a ledit Thiry donné et concédé, à Thiba, à Colin, de trois et à Anthoine, à cascun une viij [3], comme parcheinier avoie li [4].

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Concession de mines*. Copie extraite d'un registre. — Archives de l'État à Namur.

[1] La redevance du onzième « reis » pour le plomb extrait de mines au-dessus du niveau des eaux et du 22e pour le minerais tiré de parties en dessous des eaux, était habituelle au comté de Namur. Une concession faite par le chapitre en 1618 porte encore pour le concessionnaire l'obligation de payer tels droits que l'on paye aux pays de Leurs Altèzes à savoir l'onzième ret. Ce quantum fut modifié le 24 octobre 1635 par le renouvellement des privilèges des férons.

[2] *Masewuis*, masuirs, mannants.

[3] Thiry a donné à Thibaut, à Colin, et troisièmement à Antoine, un huitième de sa concession.

[4] La copie d'après laquelle nous donnons le texte ci-dessus contient encore deux autres concessions, l'une des mines de plomb « entre le rieu d'Autanpe? et le croiset sur la voie de Gieve (1433) » l'autre des mines « delle Croisette (1437). » Un registre intitulé *Spécification des revenus du chapitre d'Andenne*, f° 103 v°, rapporte des concessions « en Bardey (1478). »

[1434]

29.

Des malfaiteurs ayant blessé le mayeur d'Andenne et ayant été mis en prison à Samson, ils seront jugés par la cour d'Andenne à la poursuite du bailli d'Entre Meuse et Arche. Il est reconnu que cette procédure ne préjudicie pas au droit de justice du chapitre.

22 novembre 1434.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Henry de Longchamp, seigneur de Frenemont, souverain bailli, et Hue Lorfèvre, receveur général de la conté de Namur pour nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte dudit Namur, salut. Comme Bertelmet Bauldin, Ystasse Bauldin, Colignon, filz bastart Colart de Hollande, Gillechon de le Ruwalle de Holloigne, Ector Badin de Hosden, Henrion du Caisne de Ville en Hazebain [1], Colet de Latines, Willemot, filz bastart Williame de Libechées, Jehan de Latines, Gérardin, filz bastart Gérart le maire de Latines, et Pierelot de le Tour de Tourines soient présentement prisonniers au chastel de Samson tant pour le crieme, offence et délit par eulx commis en la personne de Jaquemin de Herselle, mayeur de nobles et vénérables les prévoste, doyenne et chappitre d'Andene comme autrement, desquelles et de leur église nostredit très

[1] *Ville en Hazebain*, Ville-en-Hesbaye.

[1434]

redoubté seigneur est colateur et advoué et par ce moyen leur protecteur et gardien, lesquels délinquans après le fait avenu ont de chaude chasse esté prins ou ban d'Andene, terre et seignourie d'icelles dames et chapitre, et comme prison empruntée mis en icelle forteresse de Sanson, et comme aussi par les raisons dessus touchiés nostredit seigneur est tenu desdites dames et chapitre, ensemble leurdicte église et officiers de justice, garder et deffendre de toute force, violence et oppression, mesmement que ledit maïeur avoit et a aussi serement à nostredit seigneur par quoy de prime faiche [1] semble la pugnicion à lui et à son conseil appartenir; et pour ce que il a esté trouvé que icelles dames et chapitre ou leurs officiers pour elles ont en leur terre et ban cognoissance et seignourie de cas criminelz et le prévost d'Entre Meuse et Arche pour nostre dit seigneur d'estours, de mellée et de burine [2], et que le cas semblable à cesti est peu avenu, dont on ait mémore par escript ne autrement, icelui cas débatu par oppinions tant par les gens du conseil de nostredit seigneur estans à Namur comme par lesdites dames et leurdit chapitre, désirans tant l'une partie comme l'autre faire raison et justice et non emprendre le droit de l'une partie ne de l'autre, attendu que ledit criesme, délit et offence a esté fait à la personne du maïeur dudit chappitre por fait déppendant de son office, et autres causes de force

[1] Le mayeur ayant prêté serment au duc de Bourgogne, la punition du crime semblait, à première vue, revenir à la justice ducale.

[2] *D'estours, de mellée et de burine,* de rixes, de combats, de querelles où l'on s'injurie.

[1434]

et violence dont lesdites dames, chapitre et maïeur se sont griesment complains, lesdites dames et chapitre ont consenti que la calenge, poursieute et accusacion dudit cas se fera par ledit prévot d'Entre Meuse et Arche, ou par son lieutenant et le jugement par les hommes dudit ban d'Andene et autres accoustumés d'y jugier qui y porront estre en grant nombre pour mieux considérer et pondérer la pugnicion des délinquans selon leur cougnoissances ou les preuves et tesmoings sur ledit cas par justice produis, dont la justice, s'aucune en est faicte, se fera sur la terre des dessusdites dames et chapitre. Saichent tout que nous avons consenti et consentons auxdites nobles et vénérables dames et chappitre que ce que se fera de justice pour le cas dessus touchié ne soit ou porte pour le temps présent ou advenir aucun préjudice au droit de la seignourie et justice desdites dames et chappitre, anchois en tant que mestier en est ou sera leur avons promis et par ces présentes promectons à elles en faire avoir lettres patentes de nostre dessusdit seigneur telles et en la fourme qu'il appartenra.

En tesmoing de ce avons mis nos séaulx à ces présentes données à Namur le xxij^e^ jour de novembre l'an mil quatre cens trente quatre.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. — Original sur parchemin, avec le sceau de Hue Lorfèvre, celui de H. de Longchamp, enlevé — Archives de l'État à Namur.

30.

Diverses personnes qui avaient blessé le mayeur d'Andenne et qui avaient été jetées dans la prison du château de Samson, après avoir accompli des cérémonies expiatoires, promettent de s'amender, devant le souverain bailli de Namur.

22 février 1435.

Henry de Longchamps, seigneur de Frenemont, souverain bailli de la conté de Namur, savoir faisons à tous que pardevant nous et les hommes de loy de nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, à cause de sa conté de Namur, chi desoubz nommez et escriptz vinrent et comparurent en propres personnes Bortholomi, fil Jehan Baudin, Istasse, fil Colart Baudin, Colingnon, bastard Colart de Hollande, Colet, fil Colingnon de Latines, Jehan, fil Thomas de Latine, Géradoule, bastart Gérart le maire de Latines et Pierelot de Tour de Tourines; et là nous disent et remonstrèrent, chacun à sa fois et à par lui, comment, pour le fait de la naverure et desmembrure [1] par eulx faite en la personne de Jacquemin de Hourseilts, maïeur d'Andenne, dont ils avoient esté bien l'espasse de quatorse sepmaines ou environ prisonniers ou chastel de Sanson, et que aux pourchas et poursieute de pluiseurs leurs parens

[1] *Naverure et dismembrure,* Blessure et fracture de membre.

[1435]

et bons amis estoient venus à traictié à nous, tant par le conseil de pluiseurs des gens conseillers de nostredit très redoubté seigneur monseigneur le duc en sa ville de Namur, comme du consentement de vénérables personnes les prévoste et capitle d'Andenne de tant que touchier leur puet, c'est assavoir comment, entre aultres choses, eulx mis hors et délivrés de prison debvoient et estoient tenus, et chascun d'eulx, de comparoir en la ville d'Andenne et aler à la procession de la grant messe de l'église collégial dudit lieu, tous nudz sauf leurs robes lingnes, portans chascun ung chierge de cire non ardent en sa main, de la valeur d'un clincart d'or, et à revenir d'icelle procession se devoient mectre à genoulx, et à nous ledit souverain bailli ou à nostre commis ad ce et à la prévoste et doïenne d'icelle église d'Andenne et aussi audit maïeur d'Andenne et aultres ses proixmes de par lui, se estre n'y povoit, par le bouche de l'ung d'eulx pryer et supplyer avoir le pardon de l'offense et oultraigeuse emprise par eulx faite et commise ou pays de nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc, et terre d'Andenne, en la personne dudit Jaquemin, maïeur d'illec, et ce fait aler offrir chascun son chierge devant l'ymage de sainte Begge, comme tout ce fait et accomply avoient.

Et eulx retenus et mis en leurs habis assez tost après revinrent pardevant nous et les hommes de nostredit très redoubté seigneur à cause de sadite conté de Namur chi desoubz nomez et escripz, lesdis Bartholomi, filz Jehan Baudin, Istasse, fil Colart Baudin, Colingnon, bastart Colart de Hollande, Colet, fil Colingnon de

[1435]

Latines, Jehan, fil Thomas de Latines, Géradoule, bastart Gérart le maire de Latines, et Pierelot de Tour de Tourines, et là en accomplissant le traitié qui fait estoit par leursdits parens et amis, ilz promettoient et promisent tenir d'eulx et des leurs en bon et loyal asseurement tous les officiers et subgès dudit conté de Namur et du ban et terre d'Andenne, ensamble tous ceulx qui furent à eulx prendre, et aultres à cui ce porroit touchier, et que jamais ne feront ne porteront dommage oudit pays de Namur, se n'est pour et en la compaingnie de leur seigneur, et pour guerre de pays, sans fraude et malengien; et par ceste manière s'en obligarent et le cocautèrent [1] ledit Bertholomy et sesdit complices en les mains de nous ledit souverain bailli, chascun à sa fois et à par lui, si hault que paix et loy du pays porte.

Laquelle asseurance ensi faite et tout ce que dit et nous, ledit bailli, mectimes en la warde et retenance desdis hommes de loy de nostredit très redoubté seigneur, monseigneur le duc, à cause de sadite conté de Namur chi après nommés qui y furent présens, assavoir Williame de Warisoul qui le jugement porta, Colart d'Otremont, chastelain du chastel de Sanson, Henri Petitbon, bailli de Waseige, Thomas aux Lovingnis le jouene, Bureal de Hun, Ernoult d'Otremont, Pietre Wyndrich, Jehan de Walèves, Jaquemin de Gola, Jehan de Bredines, Colart Noel, Jehan Wairet, Thiebault de Huwepial, Jehan Thiebault et plusieurs aultres.

[1] *Cocautèrent*, cautionnèrent.

[1446]

Et pour tant que ce soit plus ferme chose et estable, nous, ledit bailli et les hommes devant nommés, avons à ces présentes lettres et par jugement mis et appendu noz propres seels en signe de vérité, faictes et données le vingt deuxième jour du mois de février l'an de grâce mil quatre cens et trente cinq.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. — Original sur parchemin, primitivement revêtu de 15 sceaux pendant à doubles queues de parchemin dont subsistent ceux de Henri de Longchamp bailli, Collart d'Otremont, Henri Petitbon, Thomas aux Lovignis, Jean de Walève, Thibaut de Huwepial. — Archives de l'État à Namur.

31.

Le conseil du duc de Bourgogne à Namur décide que la cour de Bergilers doit ressortir de la cour du ban d'Andenne et y « aller à chef. »

6 janvier 1446.

Comme ja longtemps débat et question se fussent meuz par devant le souverain bailli de Namur et les gens du conseil de mon très redoubté seigneur monsegneur le duc de Bourgogne et de Brabant, conte de Flandres et de Namur, etc., entre les prévoste, doïenne et chapitle de l'église d'Andeynne, d'une part, et Regnault de Monmalle, segneur de

[1446]

Berguiley, d'autre part, pour occasion du ressort et de la justice de ladite ville de Berguiley, lesdites prévoste, doïenne et chapitle d'Andeynne dissans et maintenans les maïeur et eschevins de Berguiley, entre pluisseurs autres cours et justices, de toute anchienneté et de si longtemps qu'il n'est mémoire de leur commenchement ne du contraire, avoir, toutes et quanteffois que les cas se y estoient offerts, venu et venir à chief, comme à leur souverain ressort, vers leurs maïeur et eschevins audit lieu d'Andeynne, de toute justice, haulte, moïenne et basse; et que leursdits maïeur et eschevins d'Andeynne avoient accoustumé renchargier lesdits maïeur et eschevins dudit Berguiley de toutes causes; et se les maïeurs et eschevins dudit Andeynne eussent donné mauvaise sentence ou jugement aultre que de raison, en ce cas, la partie qui se fuist sentie grevée eust peu rappeller pardevant icelle prévoste, doïenne et chapitle d'Andeynne comme souveraines, et ce dedens l'espace de dix jours après ladite sentence rendue, pour par elles et leur conseil redrechier la partie blechée et leurs maïeur et eschevins corriger comme à loy il appartiendroit, et selon le négligence et faulte qu'ilz auroient commises; et néantmoins ledit Rigault de Montmalle avoit volu faire et mettre des grants empeschemens et par pluisseurs fois ausdites prévoste, doïenne et chapitle d'Andenne en leurdite justice, seignourie et possession anchienne, mesmement en sadite terre de Berguiley, par ce qu'il avoit fait aler ses maïeur et eschevins dudit Berguiley ailleurs ressortir et prendre recharge à cause de haulte jus-

[1446]

tice et de causes criminelles, voulant par ce oster et retirer sadite terre de Berguiley hors de sa loy et propre nature et de leurs anchiens usaiges dessusdit, à son grand tort et au grief et préjudice des damoiselles d'Andeynne et de leur église, requérant pour ce icelles damoiselles que lesdits maïeur et eschevins d'Andeynne feussent mandés et examinés et que d'eulx la vérité de ceste matière feust sceue, et pour quelle cause ou deffaulte ledit Regnault quéroit ailleurs ressort, pour cascon garder et maintenir et deffendre en son droit, et mesmement lesdites damoiselles et leur église qui sont de fondacion du prince.

Ledit Regnault de Montmale disant au contraire que sesdits maïeur et eschevins de sadite terre de Berguiley n'estoient tenus de ressortir et prendre rencharge ausdits maïeur et eschevins d'Andeynne, espéciallement pour cas touchant haulteur de justice ne pour crimes, mais que, selon certaine déclaration sur ce faite piéçà par feu monseigneur Jehan jadis conte de Namur, prédécesseur de mondit segneur, devoient et pouvoient sesdits maïeur et eschevins de Berguiley, en cas touchant haulteur de justice, user selon la loy et coustume d'une de ses cours de sadite conté de Namur comme apparoit par lettres dudit feu conte Jehan de Namur données en l'an mil quatre cens vint et trois, le quinziesme jour de septembre, et depuis confermées par mondit seigneur de Bourgoingne par aultres ses lettres données en sa ville de Bruges le xxvj^e^ jour d'Avril l'an mil iiij^c^xliiij derrain passée, disant et maintenant en oultre que, par faulte de loy et mesmement par l'empeschement

[1446]

qu'il avoit eu par lesdites damoiselles d'Andeynne et leurs maïeur et eschevins d'Andeynne, pluisseurs malfacteurs de sadite terre de Berguiley et autres qui y avoient offensé et mesmement contre sa justice commis pluisseurs grants crimes et délicts estoient et demouroient impunis et ne povoit avoir correction ne admendise de pluisseurs particuliers crimineulx par lui illec nommés dont il avoit eu et avoit cascun jour des grans dommaiges et intérests pour lui et souffroit grante foule en sadite terre et segnourie de Berguiley, requérant que, selon la déclaracion faite par ledit feu conte Jehan de Namur et depuis confermée par mondit seigneur, sesdits maïeur et eschevins de Berguiley peussent, en cas touchant haulteur de justice et crime, user de telle loy et coustume comme en l'une des cours de mondit segneur en sadite conté de Namur.

Lesdites damoiselles d'Andeynne répliquans au contraire que par elles et par leurs justice ledit Regnault n'avoit eu deffault de la loi mais estoit avenu le deffault et empeschement, se aucun avoit eu, par lui et par ce qu'il leur avoit voulu soustraire le ressort de sadite terre de Berguiley en cas de haulteur, ce que point n'euroient peu ne devoient souffrir, et que se, selon l'anchienne coustume, il eut laissier ressortir et prendre rencharge sesdits maïeur et eschevins de Berguiley de leurs maïeur et eschevins dudit lieu d'Andeynne, point n'eust iceluy Regnault eut deffault de loi, car ès cas et des personnes et toutes et quanteffois que sesdits maïeur et eschevins estoient venus à ressort et à rencharge devers ceulx maïeur et eschevins d'Andeynne, expédicion et

[1446]

rencharge de loi leur avoit esté faite ; et au regard des lettres de déclaracion que maintenoit ledit Regnault avoit obtenues dudit feu monsegneur le conte Jehan de Namur et que mondit segneur avoit confermées, que si aucunes lettres lui avoit baillié ledit feu conte Jehan de Namur, ce avoit esté sur son donner entendre tel quel, et sans elles y appeler ne ouïr ne procureur pour elles, par quoy lesdites lettres ne povoient ne devoient de raison déroguer à elles ne à leur droit et possession anchienne mesmement, car après l'impétracion faite desdites lettres par ledit Regnault, et comme icellui Regnault avoit voolu procéder à l'entérinement et exécucion dicelles, lesdites damoiselles remonstrantes de ce adverties s'estoient présentées pardevant ledit feu conte Jehan de Namur, ensemble leurs maïeur et eschevins d'Andeynne qui estoient pour le temps et parellement y estoient comparus les maïeurs et eschevins de Berguiley, lesquels deuement sermentés et examinés avoient reporté et tesmoingné publiquement et d'une commune sience que de leurs devanciers avoient tousiours entendu et oy dire qu'ilz avoient de tous temps prins et acoustumé prenre leur ressort et aler à chief de cens de toutes causes et de toute justice haulte, moïenne et basse ausdits maïeur et eschevins d'Andeynne comme à leurs souverains, et lesdis d'Andeyne de prenre leur ressort ausdites remonstrantes comme à leurs souveraines en la manière dite ; et que en oultre avoient dit et tesmoingné que tous délinquans et mal facteurs selon ladite loy d'Andeyne estoient bien pugnis et corrigiés cascun selon son délit et meffet ; pour quoy avoient lors lesdits maïeurs et eschevins de Berguiley par ledit feu monsegneur le conte de Namur

[1446]

et son conseil esté renvoiés de tous cas pardevant lesdits maïeur et eschevins d'Andeyne, comme à leur souverain ainsi que d'anchienneté avoient fait, non obstant ladite déclaracion que maintient icellui Regnault; et que néantmoins par dessus et au contraire de cedit renvoy ainsi fait par le devantdit feu conte Jehan de Namur par la délibéracion de son conseil, comme il est dit dessus, ledit Regnault, environ VII ans après le décès d'icelui feu conte Jehan, s'estoit de rechief travellié et efforcié de transmuer la loy de sadite ville de Berguiley et de soustraire et oster àusdites remonstrantes et à leursdits maïeur et eschevins d'Andeyne par divers moyens, pour quoy icelles remonstrantes de rechief estoient comparues ensemble leursdits maïeur et eschevins dudit lieu d'Andenne devant lesdis souverain-bailli et les aultres gens de conseil de mondit seigneur à Namur, et parellement y estoient comparus lesdis maïeur et eschevins de Breguiley, lesquels de nouveau sermentés et examinés avoient depposé tout ainsi que dessus, et après déclaracion et démonstracion faite des lois dudit Andeyne et quelle pugnicion et correccion se y faisoient des délinquans et mal facteurs crimineulx étants, avoient de rechief lesdis maïeur et eschevins de Berguiley estez renvoiez aux dessusdis maïeur et eschevins d'Andeyne, et depuis y avoient resorti de plusseurs cas de haulteur, tant pour avoir conseil comme pour rencharge, et ledit Regnault mesmement y estoit nagaires venu avec sesdis maïeur et eschevins; par quoy ledit Regnault à tort se complaindoit et troubloit lesdites remonstrantes en leurdite justice et haulteur; requérans et concluans comme dessus, et que lesdites lettres dudit

[1446]

feu conte Jehan feussent cassées, abolies et mises à néant, et que le troubles à elles fait soubz umbre d'icelles lettres par ledit Regnault, leur feust osté.

Et il soit ainsi que nagaires lesdis débatz encor ainsi pendans sans déterminacion ou déclaracion pardevant lesdis souverain bailleu et gens du conseil de mondit segneur à Namur, mondit segneur, ale requeste desdites damoiselles d'Andenne remonstrantes ait escript par ses lettres closes et mandé audit souverain bailli et gens de conseil à Namur eulx infourmer bien et deuement des choses dessusdites, que en effeit estoient assez au long contenues et déclairées en la requeste d'icelles remonstrantes, pour ce envoier à iceulx bailli et gens du conseil, et lui rescrire ou à monsieur son chancellier ce que trouvé en auroient à la vérité ensemble leur advis; lesquels souverain bailli et gens du conseil depuis aient faite leurdite infourmacion et oy et examiné pluisseurs tesmoings à eulx administrés, et icelle leur informacion parfaite, avec leur advis, ensemble pluisseurs escriptures servans audit procès et aucunes coppies de lettres et munimens que lesdites parties avoient pardevant eulx exhibuées et produictes aient renvoié à mondit segneur et à messieurs de son grant conseil estans lez lui, en l'absence de mondit seigneur son chancellier à certain jour derrain passé pour en déterminer et appoinctier comme il appartenoit, lesquelles infourmacions, escriptures, coppies et advis aient depuis esté veuz, visetés et examinés bien au long par mesdis sieurs du grant conseil de mondit segneur estant lez lui, finablement sur tout eu advis et délibéracion de conseil ensemble, et veu et considéré tout ce que pour ceste

[1487]

matière faisoit à veoir et considérer, a esté ce jourd'hui, VIe jour du mois de janvier l'an mil quatre cens quarante six, ordonné et appointié par mondit seigneur en sondit grant conseil estant lez lui que doresnavant les maires et eschevins dudit Berguiley ressortiront et yront à chief aux maïeurs et eschevins d'Andeyne de tous cas quelzconques dont lesdis maïeur et eschevins d'Andeyne ont et peuent avoir cognoissance.

Fait l'an et jour dessusdis, moy présent, Steenberch.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier* : Vidimus sur parchemin en date du 14 août 1447. — Archives de l'État, à Namur.

32.

Jean Le Jeune institue comme légataires l'hôpital et les pauvres d'Andenne.

26 avril 1487.

Jehan Josne, parrochien de l'englise parrochiale de Saint Jehan Baptiste d'Andenne, diocèse de Liége comme desseur dit est [1], commande mon arme et esperit à mon Créateur Jéshu Crist, à sa précieuse mère et à tout le court de paradys et enlys [2] la sépulture de mon

[1] Le texte du testament est précédé d'un préambule latin où le notaire, Jean de Malroye, déclare que le 27 avril 1487 Johannes Juvenis a fait son testament dans les termes suivants.

[2] *Enlys*, choisis.

[1487]

corps en l'erbiet [1] de l'englise collégiale madame Sainte Begge d'Andenne, et veuls que mes debtes soient payés, mes torfais [2] (s'aulcuns en y avoit) rendus à l'ensaingnement de nostre mère Sainte Englise.

Et pour avoer mon anniversaire d'an en an perpétuellement en ladite englise collégiale pour moy et tous mes amys et avecq ce que le capitle dudit Andenne me face enterrer et faire mon service à ladite englise à ses frais et despens, lesse et testate viij muids d'espealte héritablement à lever d'an en an que j'ay sur les hiretage et appendices de Neufmoulin que tient pour le présent Marie d'Esve [3], doyenne de ladite englise d'Andenne.

Après, je lesse et ordonne à madite englise parrochiale de Saint Jehan Baptiste vij stirs d'espealte héritables que j'ai sur la maison et porprise de Motta à Horseilles, pour faire à ladite englise mon anniversaire perpétuellement, cescun an unne fois. A la quelle englise je veuls que mon service soet fait et célébret moyennement et gracieusement comme il appartient à salut de mon âme; et encor veulx que l'on me face faire à ladite englise ung trente [4] comme il est de coustume de faire.

Après, je lesse pour Dieu et en pure aulsmone à Salve [5] qu'on at naguerres commenchiet à faire, xx dozins d'espealte héritablement dont les x seront assingnés sur

[1] *Erbiet*, lieu couvert d'herbe, cimetière.

[2] *Torfais*, torts faits.

[3] Marie d'Eve fut doyenne après 1484. Elle testa en 1515 et mourut en 1516.

[4] *Trente*, messe célébrée trente jours après le décès.

[5] *Salve*, chant de l'antienne *Salve Regina*, qui se faisait dans la collégiale, en la chapelle Sainte-Barbe, à l'issue des vêpres du chapitre.

[1487]

le Vau à Ceutis, et les aultres x dozins sur les héritaiges Lambert Wérion.

Après, je lesse et ordonne por Dieu et en aulsmone à l'ospitael d'Andenne v noerres [1] que j'ay héritablement sur le courtil dudit hospitael emprè le preit des dames, vij dosins espealte que Gérome doit héritablement sur les terres entre deux faus, et le tiers part du proffyt qui conviendera ou descendera du chauffour [2] que j'ay nouvellement commenchié à faire; et veuls que ces lesses dudit hospitael soient convertis en soustenant les poures qui y vienderont.

Après, je lesse à Petit Jehan de Raine por la painne et travail qu'il at eu et maintefois soustenu de moy v dosins d'avaine héritables que j'ay sur les héritaiges de Jehan Damorde à Bousalle, avecq ce mon vivier et le preit estant audit Boussalle. Item, encore lesse au dit Petit Jehan à Andenne ung petit courtil joindant à pret Quide, et le petit courtil à Horseilles qui doit iij dosins d'espealte héritablement aux poures d'Andenne, pour lesquels je assengne ausdis poures iij aultres dosins espealte que j'ay héritablement sur la maison et porprise de Maroye d'Achier, s'il plaist aux mambours et ceulx de la ville d'Andenne [3], afin que ledit Petit Jehan tiengne ledit petit courtil lige [4]. Item, encore lesse audit Petit

[1] *Noerres*, noirs tournois, monnaie.

[2] *Chauffour*, fours à chaux. De là, le français chaufournier.

[3] *Ceulx de la ville d'Andenne*. C'est la première mention que nous rencontrons de représentants de la ville. Nous ne trouvons pas ailleurs de trace d'une organisation municipale. Le testateur a peut-être voulu désigner les membres de la cour de justice ou l'assemblée des habitants réunis aux plaids généraux.

[4] *Lige*, sans réserve.

[1487]

Jehan tous cens, rentes héritables que me doit la femme Adam de Molin, et veulx que ledit Petit Jehan ayt et liève tout ce qu'on me porat devoer par bonne raison à jour de mon trespas, tant cens rentes, et qui déblave [1] tous mes courtils pour cette présente année. Et là parmy, sira ledit Petit Jehan tenu de faire faire mon service à ladite englise parrochiale d'Andenne à ses frais et despens.

Après, je lesse par Dieu en aulsmone à la moyenne fille de Jehan de Rep, XII clinckars que Michiel de Warisou me doit.

Après, je lesse et testate à Pierco de Louvaing, mon parent et plus prochain hoir, tous mes aultres héritaiges où qu'ils soyent trouvées, sur lesquels je veuls et ordonne que ledit Pierco assanne ung muid d'espealte héritablement por distribuer ou faire distribuer tous les ans perpétuellement et d'an en an unne fois en ladite englise parrochiale d'Andenne le merquedy en la peneuse semaine [2] aux poures, en l'onneur de la passion monseigneur Jhésu Crist, qui par sa grâce veulle avoer pité [3] et miséricorde de mon âme et tous mes bons amys; et veuls et ordonne que ledit Pierco de Louvaing paye le trente que le curé d'Andenne doit faire en ladite englise parrochiale.

Duquel mien présent testament je nomme et ordonne mes froidmains et exécuteurs assçavoir ledit Petit Jehan de Raine et ledit Pierco de Louvaing, mon parent, ausquels deux froidmains et exécuteurs ay donet plain pooir et auctoritet de mectre les mains à

[1] *Déblave*, défructue. Le contraire d'emblave.
[2] *La peneuse semaine*, la semaine sainte.
[3] *Pité*, pitié.

[1487]

tou mes biens après mon décès por en distribuer et exécuter selonc la forme et contenu de cestuy mon présent testament et volentet daraine. Item, encore veuls et ordonne que cescun de mes deux légataires deseur nommeis soent content de la part et porcion par moy leseiet en ce présent mien testament, sur teille painne et mise que il ne puist aultre chose ne plus avant demander à mesdis biens ou exécuteurs. Pour toutes lesqueilles choses deseur escriptes je, ledit testateur, ordonne et veuls que ung ou plusieurs instrument ou instrumens soet fait où faits afin que mesdis lesses soyent bien deutement et sans malengien et tosjours, à salut de mon âme, exécutées et mises en effect.

Et fut ce fait, deviset et ordonnet par moy, ledit Jehan Josne, à Andenne, en la maison et habitation où pour le présent demeure ledit Petit Jehan de Raine, l'an, mois, jour et pontification que desseur escript [1], présent discres et honorables persones messire Jehan Hacquart, psaumonier en ladite englise collégiale, Pierart le Parmentier, Toussaint Mattillon et Jamart Mottey, tesmoings digne de foy ad ce espécialement requis et appelleis.

Archives du chapitre d'Andenne. *Testaments*. Original sur parchemin. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Le préambule donne ces indications chronologiques : Anno Domini millesimo quadringentisimo octuagesimo septimo, mensis aprilis die vicesima sexta, pontificatus sancti in Christo patris et domini nostri Innocentii divina providentia papæ octavi, anno suo secundo.

[1498]

33.

Défense aux gens de guerre de molester en aucune façon le chapitre et les habitants d'Andenne.

16 octobre 1498.

De par le Roy. A tous mareschaux, nobles, chevaliers, écuyers, cappitaines et compaignies de gens de guerres et de trait et autres gens d'armes, subgets, serviteurs et soldoyers, amys, alyés, et bienveullans de nous, ou à leurs lieutenans, ausquels ces présentes seront monstrées, salut. Pour ce que sommes advertiz que grant nombre de noz gens de guerres ont esté présentement logez en la ville d'Andaine, en nostre conté de Namur, en faisant par tant grant dégat de vitailles et aultrement, et la foulle de noz bien amées les prévoste, doyenne, channonesses et chapittre dudit Andaine, voulans par ce les garder au temps advenir desdis lougis, les avons prins et mis en nostre protection et sauvegarde espécialle, ensemble laditte ville et ban dudit Andaine et la ville de Thinne en Hesbaing, avecq les mainans et habitans d'iceulx. Sy vous mandons et très expressément deffendons à noz subgetz, serviteurs, souldoyers, prions et requérons tous aultres qu'il appartiendra qu'en nosdites villes d'Andenne et de Thysnes en Hesbaing ne sur les habitans d'illec, noz hommes et subgectz, vous ne logiez et souffrez logier aucuns de vos gens et chevaulx ne y prenez ou souffrez prendre aucuns bleds, avaines, grains, foings, fèvres, fourage, vins, poulailles, chevaulx, jumens

[1498]

ne aultres biens vivres ne moebles quelzconcques pour le vivre et garnison de vous ne de vos gens et chevaulx. Et laissez aller et venir lesdis habitans dudit Andaine et de Thynne en Hesbaing et leurs familliers, serviteurs et mangines [1] en leurs labeurs, besoingnes et affaires paisiblement sans les appatir [2], ranchonner ne leur dire ne faire desplaisir, injure ou dommaige en corps ne ens biens en quelque manière que se soit. Mais anchois [3] se vous ou aucuns de vosdites gens estiez d'aventure logez esdites ville d'Andaine et de Thisnes en Hesbaing vous en délogez ou faites délouger incontinent vosdites gens. Et se aucuns choses vous ou iceulx vosdites gens avez prins ou retenu en leur, le leur rendez et restituez ou faites rendre et restituer incontinent cestes vues, et tout mectre sans dilay au premier estat et deu, et tant en faites vous nosdis subgets, serviteurs et souldoyers que de bonne obéissance nous en doyons avoir pour recommandé et vous autres que en doyons estre contens et vous en sçavoir gré, saichant que du contraire nous déplairoit et vous en ferions pugnir teillement que ce seroit exemple aux aultres. Donné en nostre ville de Namur le xvie jour d'octobre l'an mil iiij^c^ iiij^xx^ et xviij et de noz règnes le xiij^me^ [4].

(Plus bas), Par le Roy *(signé)* F. DE WAUDRIPONT.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse : *Histoire et administration*. Copie notariée de 1657. — Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] *Mangines*, servantes.

[2] *Appatir*, faire pâtir.

[3] *Anchois*, depuis quelque temps.

[4] Cette pièce est donnée au nom de Maximilien d'Autriche, empereur d'Allemagne, qui avait été élu roi des Romains le 13 février 1486.

34.

L'archiduc Philippe le Beau confirme au chapitre d'Andenne le droit d'avoir une cour de justice dont ressortissent plusieurs juridictions inférieures.

20 mars 1499 (nouveau style).

Phelippe, par la grâce de Dieu archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Styere, de Carnite, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Ghelres, conte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, d'Artois, de Bourgongne, Palatin et de Haynnau, lantgrave d'Elsatte, marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen conte, seigneur de Frize, sur la Marche d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amées en Dieu les prévoste, doyenne et chapitre de nostre église d'Andenne scituée en nostre conté de Namur, nous a esté exposé comme icelle église ait été fondée par nos prédécesseurs, que Dieu absoille, et par eulx douée de pluisieurs belles libertez et franchises, lesquelles avons promis et juré entretenir à nostre joyeulx advénement à seignourie en nostredit conté de Namur, comme semblablement ont faict noz prédécesseurs, qui leur ont esté entretenu inviolablement jusques à présent et entre autres ont donné ausdis exposans court et justice de maire et d'eschevins audit lieu d'Andenne,

[1499]

pardevant lesquels les justices bassaines de pluisieurs villaiges, terres et seigneuries viengnent et se ressortissent à chief, et mesmement quant aucunes parties d'icelles terres se sentent grevées, ils se tirent par provision d'appeaulx et autrement pardevant leur chapitre lequel a, de si longtemps que n'est mémoire du contraire, cougneu desdites procédures et appeaulx lesquels ont esté démenez et décidez pardevant ledit chapitre sans pouvoir estre actrait aillieurs; et combien qu'on ne leur ait en ce ne leurs autres franchises et libertez jusques à présent faict, mis ou donné aucun empeschement, lesdis exposans doubtent, pour ce qu'ils n'ont sur ce obtenu noz lettres de confirmation, l'on leur pourroit cy après en ce baillier aucun empeschement qui seroit à leur très grant préjudice et dommaige, si comme elles dient en nous suppliant très humblement sur ce les pourveoir et octroyer nos lettres de confirmation; sçavoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, inclinans à la supplication et requeste desdites prévoste, doyenne et chapitre de nostredite église d'Andenne, en considéracion mesmement que icelle église est de la fondacion de nozdis prédécesseurs, avons confermé, ratiffié et approuvé, confermons, ratiffions et approuvons, de grâce espécial par cesdites présentes tous et quelconques leursdites libertez et franchises, et mesmement ladite court et justice de maire et d'eschevins audit lieu d'Andenne, et la cougnoissance et ressort d'ancienneté y appartenans dont lesdits supplians ont esté douez par feux noz prédécesseurs, que Dieu absoille, pourveu que icelles supplians en ayent jusques à présent bien et

[1499]

deuement joy et usé. Si donnons en mandement à nos très chiers et féaulx les chancelier et gens de nostre grant conseil, gouverneur et gens de nostre conseil à Namur et à tous nos autres justiciers et officiers quelzconques, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx, en droit, foy et sy comme à luy appartiendra, que de noz présentes grâce et confirmation, selon et par la manière que dit est, iis facent, seuffrent et laissent lesdites prévoste, doyenne et chapitle de ladite église d'Andenne plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne en temps advenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire [1]. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxe jour de mars l'an de grâce mil cccc quatre vings et dix huyt.

(Sur le repli) Par Monseigneur l'Archiduc *(signé)* NUMAN.

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau. — Archives de l'État à Namur.

[1] Cette confirmation du droit du chapitre d'établir une juridiction d'appel à Andenne et de juger par lui même, en dernier ressort, les contestations qui surgissaient entre les habitants des terres appartenant aux chanoinesses fut sans doute donnée pour trancher la question de savoir si le Conseil Provincial, récemment réorganisé à Namur, pouvait étendre sa juridiction sur le ban d'Andenne et sur les villages qui en dépendaient. Des contestations s'étaient élevées sur ce point. Elles furent résolues, le 19 décembre 1499, dans le sens de la présente ordonnance. (V. pièce, n° 35.)

35.

Jean de Berghes, gouverneur de Namur, décide que le chapitre d'Andenne doit connaître, à l'exclusion du Conseil provincial, des appels des cours de Burdinnes et de Thisnes en Hesbaye.

19 décembre 1499.

Jehan, seigneur de Berghes, de Wauwe, de Walhain, etc., chevalier de l'ordre, conseillier et premier chambellan de mon très redoubté seigneur monseigneur l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc., gouverneur, souverain bailly et lieutenant général de mondit seigneur en son pays et conté de Namur, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme puis naguères procès et question fussent meuz pardevant le maire et eschevins de Burdines, resortissant pour chief devant les maire et eschevins de la loy et haulte court des dames, demoiselles et chappiltre de l'église madame sainte Begge d'Andenne audit conté de Namur entre messire Jacques Taillefer prebtre, curé de l'église Saint Leup audit Namur, d'une part, et Libert d'Auvin, d'autre, où tant eust esté procédé que par lesdis maire et eschevins eust esté rendu jugement au préjudice dudit Libert dont il se feust constitué appellant pardevant nous et lesdis du conseil, laquelle appellacion il eust relevé oudit conseil et y fait adjourner lesdis maire et eschevins de Burdines à certain jour et fait inthimer ledit jour audit messire Jacques Taillefer; et

[1499]

samblablement se feust meu autre procès pardevant les maires et eschevins de Thines en Hesbain resortissant par chief à la loy d'Andenne, et dappuis pardevant nous et lesdis du conseil, entre Henri Dasselet, adjourné, d'une part, et sire Jehan Anseaul, prebtre, curé de l'église dudit Thines en Hesbain, d'autre, après que par lesdites parties eust esté ramené à fait chascune de sa part son impétracion et explois et par plussieurs raisons et moïens contendu à ses fins, de la part desdites dames, prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre dudit Andenne eust esté dit et remonstré que vray estoit que ladite église d'Andenne avoit esté et estoit fondée par madite dame sainte Begge, duchesse de Brabant et Lothier, noblement douée de plusieurs belles terres et seignouries et entre autres de la terre d'Andenne à laquelle appendoient trente-deux haulteurs et seignouries, dont lesdites cours de Thines et de Burdines en estoient deppendans, en laquelle église elle institua le nombre de quarante prébendes, assavoir trente demoiselles et dix chanoines, laquelle elle régy et gouverna avec ses sœurs, damoiselles dudit Andenne, in spiritualibus et temporalibus, et en toute justice haulte, moïenne et basse comme de son propre héritaige, en appropriant et adjoustant à ladite église et terre qu'estoit son propre héritaige qu'elle tenoit aveuc sa duché de Brabant l'an six cens et quatre vings et y applicquant avec tous les biens, toutes les justices et seignouries dudit lieu et toute souveraineté de loy resortissant à elle et à son conseil et à ses successeurs et successeresses, à laquelle seignourie d'Andenne appartenoient en toute souveraineté lesdites trente deux

[1499]

seignouries foncières tant en Brabant, Lothier, Luxembourg, Namur, que ou pays de Liège, esquelz pays l'on n'avoit jamais baillié [1] auxdites dames, damoiselles et chappiltre d'Andenne aucun trouble ou empeschement synon et jusques ad présent que nous et lesdis du conseil prétendions, comme elles disoient, cougnoistre desdites causes et matières d'appel procédans de leursdites cours de Thines et de Burdinnes, et aussy de ladite cause d'iceluy curé de Thines, lesquelles causes devoient estre traictées par appel en première instance pardevant lesdites prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre d'Andenne, comme tousjour avoit esté fait et de ce avoient esté et estoient en bonne et paisible possession, en vertu des chartres, previliéges, franchizes et libertez donnez et conférez auxdites dames prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre de ladite église d'Andenne, tant par madite dame sainte Begge, à la fondacion d'icelle église et dont elle l'avoit douée, comme par les dons, octroys et confirmacions d'aucuns papes [2] empereurs [3] et contes de Namur; disoient oultre lesdites dames, damoiselles et chappiltre qu'ilz estoient en bonne possession et joyssance de la cougnoissance desdites matières d'appel desdites cours de Thines et Burdines, et que mondit seigneur l'archiduc, conte de Namur, ne autres princes, seigneurs, ou gouverneurs, ne conseil, ne leur y povoit donner ne baillier aucun empêche-

[1] *Baillié*, donné, apporté.

[2] Les biens et immunités du chapitre d'Andenne ont été confirmés par plusieurs papes, notamment par Célestin III, le 8 juillet 1195, par Grégoire IX, le 21 Avril 1238, par Jean XXI, le 9 mars 1277, etc.

[3] Nous avons publié la charte de Henri IV du 1 juin 1101 (nº 1).

[1499]

ment à l'encontre de leursdites chartres et priviliéges; et anssy apperoit assez par lettres autenticques que ung conte de Namur n'avoit jamais eu aucune cougnoissance en ladite terre, parce qu'il apperoit que une fois, avant grand temps [1], que un conte dudit Namur avoit tourblé lesdites dames et damoiselles en leurdite possession, lequel avoit restably lesdis tourbles et empèchemens, et n'estoit ledit conte de Namur qu'advoué de ladite terre d'Andenne pour icelle garder et préserver de foulle, comme apperroit par ledit restablissement et sentence de l'empereur Henry troizième de ce nom, lequel feist restituer à ladite église d'Andenne et aux-dites dames, damoiselles et chappiltre ladite seignourie d'Andenne et autres biens et héritaiges qui auparavant leur avoient esté distraits, et institua par sa sentence ung conte de Namur advoué et protecteur de ladite terre, et se l'on voloit arguer que, du temps de feux de très nobles mémoirs messeigneurs les ducs Phelippe et Charles de Bourgongne et leurs successeurs seigneurs, l'on avoit cougneu en leur conseil audit Namur des appellacions qui s'estoient faictes et entrejectées desdites cours de Thines et de Burdines et d'autres leurs cours estans oudit conté, ce ne leur devoit de riens préjudicier, car s'aucune chose en avoit esté faicte, ce n'estoit venu en leur cougnoissance, et aussy n'apperoit point qu'il en eust esté jugié; et s'aucune chose avoit este faicte au préjudice desdites dames et damoiselles d'Andenne, mon très redoubté seigneur, monseigneur

[1] A la fin du XIe siècle. Ainsi qu'on le voit, on fait allusion ici aux empiétements d'Albert, comte de Namur, pour lesquels le chapitre reçut satisfaction en 1101.

[1499]

l'archiduc d'Austrice leur avoit et abaillé et concédé ses lettres patentes [1] de gréacion et de confirmacion de leursdis previliéges, franchises, libertez et usaige de leurdite église, court et loy d'Andenne, voulant en iceulx estre maintenus, gardées et entretenues comme elles avoient et ont esté auparavant, et dont de tous temps elles ont joy et possessé, requérans par lesdites dames, damoiselles et chappiltre que, actendu lesdis previliéges donnez et octroyez par lesdis pappes, empereurs, contes dudit Namur à leurdite église et depuis confermez par lesdis ducs Phelippe, Charles et leurs successeurs et mesmement par mondit très redoubté seigneur monseigneur l'archiduc, avoir court et cougnoissance desdites causes et procès dessus déclairés estans et pendans pardevant nous et lesdis du conseil en matière d'appel et aultrement procédans desdites cours de Thynes et de Burdines, pardevant leurdit chappiltre, pour illec y procéder par lesdites parties l'une contre l'autre ainsy qu'il appartiendroit par raison, concluans à ceste fin.

A quoy de la part desdis appelans et curé de Thines eut esté dit que iceluy très redoubté seigneur

[1] Ces lettres patentes, datées du 29 mai 1495 ont été publiées par Misson, *Le chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 304. Nous ne les reproduisons pas parce qu'elles se rapportent principalement à la condition de nobles que revendiquaient les chanoinesses. Le seul passage qui nous intéresse, au point de vue de ce cartulaire, est conçu dans les termes suivants : « La prévoste d'icelle église a telle auctorité et prééminence en sa terre et seigourie dudit Andenne qu'elle siet en siége judiciaire, tient la verge de justice, semont et conjure ses hommes et eschevins et condempne de sa bouche le criminel, et ce fait, le fait exécuter par son officier. » Le diplôme confirme tous les priviléges du chapitre, donc celui que nous venons de citer.

[1499]

monseigneur l'archiduc d'Austrice avoit despièça institué son conseil audit Namur [1] lequel devoit cougnoistre de toutte matière d'appel et nul aultre dudit pays, ainsy qu'il apperoit par les ordonnances faictes à l'institution dudit conseil, ainssy y avoit autreffois esté jugié et déterminé des appellacions émises desdites cours de Thines et de Burdines qui n'avoient esté renvoyées pardevant le chappiltre d'Andenne ains avoient esté décidées oudit conseil, requérans par ces raisons et moïens et aultres de leurdite part alléguiez que aucun renvoy ne se feroit desdites causes et procès pardevant icelluy chappiltre d'Andenne, ains demouroient oudit conseil, concluans à ceste fin.

Et de la part dudit sire Jacques Taillefer, inthimé, par Loys Lodevoet, son procureur, fut dit que actendu lesdis previliéges octroyez et confermez à ladite église d'Andenne, que il ne voloit débattre ledit renvoy, ains s'en rapportoit et rapporta à l'ordonnance de nous et desdis dudit conseil; et que de la part desdites dames, demoiselles et chappiltre fut soustenu au contraire, persistans par ces raisons et moyens et autres de leur part alléguiez en leursdites fins et conclusions.

Lesdites parties oyes, eut esté ordonné auxdites dames, damoiselles et chappiltre de baillier par escript leurdite requeste, icelle vériffier de tels chartres, previliéges, lettres et tiltes que bon leur sembleroit et dont aidier se vouldroient, et le tout mettre et baillier par devers le greffe dudit conseil en dedens certain

[1] Le Conseil de Namur fut réorganisé le 26 juillet 1491 par le gouverneur Jean de Berghes (V *Ann. de la Soc. Arch. de Namur*, t. X, p. 475.)

jour préfixé pour, le tout veu, appointier sur ledit renvoy ainsy qu'il appartiendroit par raison.

Savoir faisons que, veu lesdites requestes, chartres, previliéges, lettres de confirmacion d'iceulx, tiltes, actes, et munimens bailliez oultre par lesdites dames, demoiselles et chappiltre, et sur le tout eu conseil et advis, nous, par l'advis desdis du conseil, avons, par ceste nostre sentence et jugement, dit et déclarié, disons et déclairons, au nom et de par mondit très redoubté seigneur, que lesdites deux causes dessus touchées pendant en ladite court de céans, l'une par appel entre ledit Libert d'Auvin appelant à ladite court de Burdinnes, d'une part, et sire Jacques Taillefer, d'autre, et l'autre deppendant d'icelle court de Thines entre ledit Henry Dasselet, d'une part, et icelluy curé de Thines, d'autre, seront renvoyées et les renvoyons ensemble lesdites parties pardevant lesdites prévoste, doyenne, damoiselles et chappiltre d'Andenne, en leur y assignans jour pour y procéder l'une contre l'autre selon les derniers appointemens rendus oudit conseil, selon qu'il appartiendra par raison, au quinzième jour de janvier prochain venant.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à cesdites présentes. Donné audit Namur, le dix neufieme jour de décembre, l'an mil quatre cens quatre vings et dix neuf.

(Sur le repli) Par Monseigneur le gouverneur à la relation du conseil *(plus bas, signé)* Du Pont de Remy

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. Original sur parchemin avec sceau contrescellé de Jean de Berghes. — Arch de l'État à Namur.

[1509]

36.

La cour d'Andenne rappelle par record les usages du ban à la paisson des pourceaux.

2 juin 1509.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oront, nous, Lambert Moreau, maïeur et eschevin de la haulte court et justice du ban d'Andenne et des appartenances, Hubin de Fanchon, Jehan le Mariscal, Gillar le Brasseur, Jehan Roze et Henrion Gérart, tous eschevins de ladite court, salut. Savoir faisons à tous que en l'an mil cincq cens et nueff, le deuzème jour de jung, les manans, communalté et masuyrs du ban d'Andenne vinrent et comparurent en capitle delle église collégialle madame sainte Begge d'Andenne, présent toutes les personnes dedit captile, et là leur fut dit et déclareit par Olivier d'Ohey, procureur dudit capitle, pardevant nous ladite justice, coment lesdis masuyrs ne devoient ne poloient vendre acuns porcs, vis ne en backon [1], venans et descendans de la paixhon dudit ban d'Andenne sans payer pannage afforains, et de ce disoient et alligoient lesdis masuyrs au contraire; et tant fut querelet d'ung costé et d'autre que lesdis masuyrs demandont à avoir de nous ladite justice certain record en escript et saielet, parmy les drois païans, coment ne en queil manier en advinsmes veyu

[1] *Backon*, pièce de lard salé.

[1509]

user en temps passeit, et que ledit Olivier, pour et ou nom dudit captile, leur ottroya, moyennant que ledit capitle en eust le veyue, oyue, et la copie, ce qui fut par lesdis manans accordet.

Et alors, nous lesdis eschevins, à la somonce de nostre maïeur, diligemment consilliés tant l'une à l'autre comme par l'apriese de noz devantrains et par bonne et meure délibéracion, desismes et recordasmes et par cestes disons et recordons que en ensuivant la loy d'Andenne que nous advons veyut et user dont le contenut sensiet de mot à autre [1].

Item, loy est et usage que quant paixhon adiersce ens bois d'Andenne, soit en aulcun bois, en plusseurs ou en tous et il semble az masuyrs que ce soit leur proffit, ilz puellent envoier leur porcs qui sont deventrains, assavoir est qui soient venus à leurs maisons le nuyt delle Saint Jehan Baptiste ou devant le Saint Jehan, et les doient mostrer à maïeur et az eschevins le jour Saint Remy et ainsy les doient veyr lesdits maïeur et eschevins à revenir, par la raison de ce que les eschevins doient assier le pannage des porcs deventrains selon ce qu'ilz seront encrassiés, c'este assavoir quant il y at plaine paxhon que cascun porcs deventrains doit quatre liégeois au capitre, et si paxhon n'est plaine, les eschevins doient amenrir ces quatres liégeois selon qui les semble que raison soit; et ne puelent les masuyrs envoier leurs porcs alle paxhon devant le Saint Remy sens le congiet du maïeur; et se on les y mettoit sens

[1] Ici est inséré l'art. 22 de la loi d'Andenne, *de la paisson* (Cfr. ci-dessus, p. 84).

[1509]

monstrer et sens prendre congiet ensi que dit est, et forestiers trovassent, cascun porc seroit al amende teille qu'il affiert ou bois là ilz seroient trovés, tant de fois que les forestiers les y troveroient, et poroient lesdis forestiers prendre et panner les porcs, et s'ils escapoient où ilz ne les poloient emmener, on poroit panner ceulx qui les aroient envoiet; et ne doient les forestiers nulluy panner sens comandement du maïeur et par enseignement des eschevins.

Et est assavoir que maïeur, eschevins, doyens, forestiers, brulheurs, allovueurs, prestres, clers et gens de linage demeurans en ban d'Andenne ne doient point de pannage de leur porcs deventrains qui seroient despendus et alluez dedens leurs maisons; et s'ensi astoit qu'ilz en vendissent, soit en porcs vis ou en backon, ilz en doient pannage comme de porcs deventrains; et s'ensi astoit que les masuyrs eussent acquis porcs qui venissent en ban après la saint Jehan, ilz sont teils comme porcs afforains et ne les peulent envoier ou bois sens le congiet ou gré du capitle et parmi le pannage teil que ledit capitle voldrat assier et nient aultrement. Et se les forestiers trovoient au bois en temps de paxhon porcs afforens, fuissent de ban ou de fours le ban, ilz seroient perdus et jugiés au capitle, s'il plaisoit audit capitle. Et s'ensi estoit que lesdis masuyrs rebutassent porcs au bois après la première crasse qui estoit n'y euyssent point, ilz en doit paier teil pannage que lesdits eschevins assieroient selon ce qui les sembleroit que raison fuist. Et doient avoir le maïeur et eschevins, cascun an quant paxhon est à bois et porcs vont en pannage, de capitle deux soulz de liégeois.

[1509]

Et avec ce, advons veu user que tous manans demeurans audit ban peullent des porcs venans de leur nourchon faire leur proffit ossi bien dehors ledit ban que dedens ledit ban.

Item et se alcun masuyrs demeurans dedens ledit ban n'avoient nulz porcs, achater en peulent devant le Saint Jehan Baptiste pour le crasse et provision de leurs maisons et non plus avant sens le congiet dudit capitle; et s'il advenoit que alcuns masuyrs achatassent porcs les ungs auz autres sur le paixhon dudit ban, pour menner à marchiet que incontinent et sens délay teils porcs soient rostés de ladite paxhon ou autrement à punicion dudit capitle.

Le tout entendut à la bonne foid, sans fraude ne malengien.

Et en tesmoingnage de vérité, advons nous maïeur et eschevins desnomez, mis et appendus chascun de noz à ces présentes lettres son propre seel l'an mil cinq cens et nueff, le deuxième jour du mois de jung [1].

Archives du chapitre d'Andenne. *Chartrier*. — Original sur parchemin autrefois revêtu de sept sceaux pendant à doubles queues de parchemin, dont deux subsistent. Archives de l'État à Namur.

[1] Plusieurs sentences de la cour d'Andenne déclarèrent « confiscables au prouffict des dames » les porcs que les manants avaient achetés après la Saint Jean et les porcelets mis bas au ban d'Andenne aprés cette date, si leurs propriétaires les envoyaient au bois au moment de la paisson. Les habitants s'adressèrent au conseil provincial de Namur et demandèrent que le chapitre ne pût autoriser le pâturage d'aucun porc étranger tant que l'on ne serait pas assuré que tous ceux d'Andenne avec les nourrains de l'année auraient « plaine paschon. » Leur requête ayant été accueillie, les dames se pourvurent en appel devant le grand conseil de Malines. Celui-ci décida le 15 mars 1561 (n. s) que lesdits demandeurs

[1515]

37.

Charles, archiduc d'Autriche, confirme au chapitre d'Andenne le droit de nommer le mayeur et les échevins du ban.

6 mars 1515.

Charles, par la grâce de Dieu prince d'Espagne, des deux Cécilles, de Jhérusalem etc ... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amées les prévoste, doyenne, damoiselles et chappitre de l'église madame sainte Beghe d'Andaynne scituée en nostre pays et conté de Namur, oultre la rivière de Meuze, nous a esté exposé et remonstré comme icelle église ait esté fondée par feuz noz prédécesseurs contes de Namur, que Dieu absoille, et par eulx douée de plusieurs beaulx droiz, previléges, libertez, franchises et exemptions, et entre autres aient donné ausdites exposantes court et justice de maire et eschevins audit lieu d'Andaynne, pardevant lesquels les justices bassaines de plusieurs villaiges, terres et seigneuries sortissent et vont à chief de sens, et quant aucunes parties [1] d'icelles terres se sentent grevez, ils se tirent par provision

(habitants) ne sont recepvables ny fondés ès fins et conclusions par eux prinses, et en absolvons lesdites deffenderesses (le chapitre), ordonnant néantmoins que lesdites parties, quant a la paisson en question, se régleront selon le record que dessus par eulx produict en ce proces, en date dudit second de juing xv^c et neuf. » (Arch. du Chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Orginal sur parchemin. — Cfr. Arch. de la commune d'Andenne (*Liasse : Paisson*). — Arch. de l'Etat à Namur)

[1] *Parties*, plaideurs.

[1515]

d'appeaulx et autrement pardevant leur chappitre, lequel cognoit desdites procédures et appeaulx, et y sont démenez et décidez sans povoir estre tirées ny traictées en autre court; que aussi l'empereur, mon seigneur et grant père, et le feu roy de Castille, mon seigneur et père, que Dieu absoille, par leurs lettres patentes en date du XXIXme jour de may l'an mil quatre cens quatre vings et quinze [1], et pour les causes et considéracions au long contenues en icelles aient octroyé, consenti, accordé ausdites exposantes que dès lors en avant elles seroient tenues et réputées de la condicion des nobles et que, en ensuyvant leur fondacion, elles et leurs biens joyroient de telles et semblables libertez, franchises et exempcions que les vassaulx et autres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur, sans payer aucunes tailles, aydes ou subvencions non plus ne autrement que lesdis nobles et vassaulx; lesquels poins, previléges et exempcions aient depuis esté confirmez par ledit feu seigneur roy, mon seigneur et père, assavoir celui touchant ladite court et justice de maire et eschevins d'Andaynne par ses lettres patentes en date du XXme jour de mars l'an mil quatre cens quatre vings et dix huyt [2], et quant ausdites franchises et exemptions de tailles et subvencions, par ses lettres patentes en date du VIIIe jour de février l'an mil et cincq cens; et depuis, sur les difficultez faictes par noz officiers de Namur de laisser et souffrir joyr lesdites exposantes d'icelles exemptions de tailles et aydes, mondit feu seigneur et père ait, par

[1] Voir la note 1 de la page 153.
[2] Voir la pièce n° 34.

[1515]

autres ses lettres patentes en date du IIIe jour de mars, l'an quinze cens et cincq [1], ordonné et déclaré que son plaisir et intencion estoit que lesdites exposantes joyroient des libertez, franchises et exemptions dont lesdis vassaulx et autres nobles hommes de nostredit conté de Namur avoient acoustumé joyr et user, sans que elles ne leurs biens scituez en icelui conté de Namur seroient subgectz ne contraingnables à contribuer èsdites tailles, aydes et subsides autrement et plus avant que faisoient lesdis nobles et vassaulx, comme les lettres dessus mencionnées le contiennent plus à plain ; et combien que des droiz, previléges, libertez et franchises dessus mencionnées et du contenu èsdites lettres lesdites exposantes aient joy et usé selon leur forme et teneur, touteffois, pour leur plus grant seurté, considérant nostre avénement, joyeuse entrée et récepcion à la seigneurie de noz pays, elles nous ont très instamment requis leur vouloir confermer, gréer et approuver iceulx previléges, octroiz et exempcions, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes à ce pertinens.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la requeste desdites exposantes, avons les droiz, previléges, octroiz, libertez, franchises et exemptions dessusdites et tout le contenu ès lettres dessus mencionnées par l'advis et délibéracion de noz très chier et féaulx les chancelier et gens de nostre Privé Conseil estant lez nous, loué, gréé, confermé, rattifié et approuvé, louons, gréons, confermons, rattifions et

[1] Lettres patentes publiées par Misson, *Le Chapitre noble de Sainte Begge à Andenne*, p. 308.

[1515]

approuvons par ces présentes, veulant et octroyant par icelles que lesdites exposantes puissent et pourront joyr et user d'iceulx droiz, previléges, octroiz, libertez, franchises et exemptions selon la forme et teneur desdites lettres, si avant qu'elles en ayent deuement joy et usé. Si donnons en mandement ausdits chancelier et gens de nostredit Privé Conseil, président et gens de nostre Grand Conseil, gouverneur, souverain-bailli, président et gens de nostre Conseil audit Namur, et à tous aultres noz vassaulx, justiciers et officiers à qui ce puet et pourra toucher et regarder et à chacun d'eulx en droit, foy et si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, confirmacion, ratifficacion et approbacion et de tout le contenu en cesdites présentes, selon et en la manière que dit est, ils facent, seuffrent et laissent lesdites exposantes plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne de temps avenir, aucun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque. Car ainsi nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le vi^e jour de mars l'an de grâce mil cincq cens et quinze [1].

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin avec le sceau du prince dans une boîte de fer blanc. — Arch. de l'Etat, à Namur.

[1] Il s'agit ici du style ancien. D'après notre manière de compter il faudrait lire 1516.

[1532]

38.

Le chapitre cède temporairement son droit d'autoriser l'ouverture de mines de plomb et des fosses à terre plastique.

29 janvier 1532.

Le xxixe de janvier, anno xv^c xxxii, stil de Liège, mesdames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne por ce assemblées, rendirent à messire Jehan Sotteau tout telz droit et action que peult appartenir audit chapitre, à cause de plombeterie au ban d'Andenne, en manière que ce soit pour le tenir le terme de iij ans commenchant au jour de Notre Dame Purification anno susdit, finissant au bout dudit terme et parmy debvoir païer au proffict de ladite église, chascun an, iij karolus d'or, ou la valeur.

Ledit jour mesme, luy fut accordé le congié de pouvoir vendre ymaiges d'argent et d'autres choses de métal de madame Sainte Begge, avec ce le droit de donner congié de tirer terres de potiers audit ban [1] sans malengien, parmy debvoir payer por ces deux parties, por le terme de trois ans que dessus, à proffict de la fabrique de ladite église, chascun an ung karolus d'or, tout à en user à la bonne foid.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Minérais, houilles, etc. Procès entre le chapitre et J. Bodart, au sujet des derles.* Copie notariée produite comme pièce justificative. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Cette concession est sans doute la plus ancienne qui ait été donnée. Dans un long procès qui surgit à la fin du xviie siècle à propos des terres plastiques, les dames ne purent pas en produire d'antérieure pour établir que leur permission était nécessaire pour l'exploitation des derles. (Voir ci-après la pièce du 24 décembre 1699.

39.

Sentence portée par le chapitre d'Andenne, en présence de la cour, contre un blasphémateur.

15 juillet 1533.

Le xve de juillet an xv^cxxxiij, pour aucuns gros mésuz fait et perpétré par Gillet Fontaine, demeurant à Hohaye [1], d'avoir atrocitement et en détestacion juré le nom de Dieu, son précieux corps, sang et ses saintes playes et proféré villainnes paroles à pluiseurs honorables personnes, dont, par les mayeur et eschevins dudit Andainne, pour sa correpcion et lesdis serement, a esté incarcéré et mis en ceptz pour aucuns jours, pendant lequel temps il a seuffert painne à pain et eawe, à la poursuyte de sa poure femme estant près acouchier, deussant et à sa grande prière, mesdames prévoste, doyenne et chapitre, inclinans à sa piteuse requeste, ont fait venir par lesdis mayeur et eschevins ledit capitulairement, et, lui estant à genols, et par meure délibération et conseil, icelles dames et chapitre ont fait, déclairé et sentencié et depuis condempnent ledit prisonnier por son mésuz, seremens et paroles injurieuses, que dimanche prochain venant, il se présentera à l'église madame Sainte Begge avant la messe, en chemise, sans chaulces, soulliers, et la teste descouverte, tenant une chandelle de chire pesant

[1] Ohey, village du canton d'Andenne.

[1533]

demie livre en sa main, et après la portera ardante suyvant la procession, et durant la messe la tiendra à genolz, pour, incontenent icelle finye, estre consommée au saint service de Dieu; et ce fait, se viendra présenter en ce mesme estat, à genolz, devant le crucifix, et à haulte voix priera mercy à Dieu, à la glorieuse vierge Marie et madame Sainte Begge et à tous les sains et à mesdites dames prévoste, doyenne, et à la généralité particulièrement; en déclairant audit prisonnier que en cas de récidivacion de ce que dessus, dès maintenant pour lors, lui est donné, à la semonlce de mesdites dames et chapitre ung vouaige de saint Nicolas de Bar, qui sera tenu partir et faire en dedens xxiiij heures après ladite semonlce, avec fin et caution d'acomplir par lui ladite sentence, le condampnant à toutes amendes et aux despens.

Fait les an et jour que dessus, présens Jehan Rose, lieutenant mayeur, Hubert de Fanchon, Gilleçon de Pouce, et Jehan Michart, eschevins tesmoins.

Archives du chapitre d'Andenne. Registre intitulé : *Spécification des revenus du chapitre d'Andenne*, n° 96, f° 102. — Archives de l'Etat, à Namur

---

40.

La cour d'Andenne décide que les manants ne peuvent envoyer à la paisson que les porcs devant servir à leur consommation domestique.

19 janvier 1544.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, nous, Godefroid Moureaux, seigneur de Thon, souverain mayeur, et comme court et justice de ban d'Andenne et des appartenances, Gilchon de Poche, Jehan Mychaux, Ottar Préveneir, Englebert d'Autrive, Nycolas de Noadrée, Jehan, seigneur de Sorée et Philippe Caingnuncle, tous eschevins d'icelle mesme court, salut. Comme plait et question de procès se soit esmeue et suscitée par et entre vénérable maistre Léonarde du Preit, prebtre et channoenne delle englise collégialle madame Sainte Begge dudit Andenne, pour et en nom des honnorables dames, mesdames prévoste, doïenne et chapitre d'icelledite englise, partie faisante, acteur, d'une parte, sur et allencontre de plussieurs manans dudit Andenne et d'icelluy ban, adjournés et deffendeurs, d'aultre, et ce à cause qu'il (ledit maistre Léonarde) leur posoit de fait que iceulx s'astoient avanchiet et ingérés de mettre pourceaux sur le paixhon au bois d'Andenne, lesquels pourceaux n'avoient esté noury en leurs maysons nomeis pourceaux de ventrées et venus en leurs maysons la nuytte Saint Jehan ou devant la Saint Jehan, et ont iceulx vendus hors du bancq et fait leurs proffict, ce que ledit maistre Léonarde

[1544]

sustenoit qu'ils ne povoient faire suyvant les previléges et franchises desdits bois, et meismes que tous pourceaux achattés par les manans dudit bancq, soit avant le Saint Jehan ou apret, ne se pouvent vendre ne faire leurs proffit par iceulx manans synon tante seullement pour le provision et despens de leurs maysons, soy refferrant du toute à la loy d'Andenne par le contenus de laquelle en appert assez amplement, et meisme par certain record, par ledit maistre Léonarde, pour et en nom que dit est en nous mains mis et exhibuez, vériffiant ses fait posez, terminant iceluy en daulte mil cincque cens et neuffe, deuxème jour de junet [1], concluant affin que tout pourceaux ainsy vendus par lesdits deffendeurs sont et doient estre confiscables au proffit desdites dames et chapitre, et par iceulx deffendeurs condempnables ens despens, dommaige et intérest de cest parfaite, s'en rapportant du toute à rigueur de justice; — et par lesdits manans et deffendeurs au contraire sustenuz, soy refferrant du toute à ladite loy; — requérant par ledit maistre Léonarde, pour et en nom que dessus, sur ce droit.

Adont, nous, après avoir par meur délibération et à long parliet et visenté tant ladite loy comme ledit record par nous prédicesseurs rendu, avons dit, jugié et hors porté, et par ceste disons et hors portons par loy et par jugement :

Que, suyvant ce qu'il at consteit, tante par le contenus de ladite loy comme par ledit record, que tous pourcheaux de ventrées et non aïant esté venus en leurs maisons le nuyte Saint Jehan ou devant le Saint Jehan,

[1] Pièce reproduite sous le nº 36.

et semblablement tous pourceaux achattés soit devant le Saint Jehan ou après, aïant esté sur lesdis bois et paixhon et ainssy vendus par lesdis manans et deffendeurs comme dit est, sont confiscables au proffit de mesdites dames et chapitre. En condempnant les deffendeurs en leur tort et aux despens de ceste présente porsuitte.

Tesmoigne ceste présente, ausquelle nous, ly mayeur et les eschevins préscript, y avons mis et appendu chacun de nous son propre seaux, sur l'an de grâce mille cincque cens et quarante quattre, de janvier le dies-neuffème jour.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier.* Original sur parchemin, primitivement revêtu de huit sceaux dont subsistent ceux du mayeur, de Nicolas de Noadrée et de Jean de Sorée en mauvais état. — Arch. de l'État à Namur.

41.

Le Conseil provincial de Namur punit les échevins d'Andenne pour avoir jugé en appel des procès venant de cours inférieures et leur défend d'exercer à l'avenir semblable juridiction.

24 septembre 1551.

Veu le procès d'entre le procureur-général, impétrant, d'une part, et les mayeurs et eschevins d'Andenne, opposans et défendeurs, d'autre.

Messieurs les gouverneur, président, etc., dient que bien et esté impétré par l'impétrant et mal opposé

[1552]

par les opposans, et le déclarant bon impétrant, condempnent lesdis opposans à doresnavant cesser et se déporter de prendre court et cougnoissance des matières d'appel mentionnez audit procès et renvoyant les causes et parties y pendantes pardevant les prévoste, doyenne et chappitre d'Andenne pour procéder pardevant elles selon les rétroactes et derniers appoinctemens. Et pour les mésuz par les opposans commis les condempnent en la somme de cincquante livres d'or, les absolvant d'ultérieures fins et conclusions par ledit procureur contre eulx prinses, et si condempnent iceulx opposans ès despens et mises de justice au taux de la court [1].

Archives du Conseil provincial de Namur. *Registre aux sentences, 1550 1562* — Arch de l'État à Namur.

42.

L'empereur Charles-Quint, modifiant la loi d'Andenne, commine des peines plus sévères contre les manants qui se rendraient coupables de délits forestiers au bois d'Arche ou dans les quatre Ban-bois d'Andenne [2].

18 mars 1552 (n. s.).

Charles, par la divine clémence empereur des Romains tousjours auguste, roy d'Espaigne, de Ger-

[1] Les échevins d'Andenne se pourvurent en appel de cette sentence devant le Grand Conseil de Malines.

[2] Cette ordonnance ne semble pas avoir été immédiatement appliquée. En effet, au *Registre des publications faites aux plaids généraux*, f° 12 v°

[1552]

manie, de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cécille, de Majorcque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terre ferme de la mer océane, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, et de Gueldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Ferette, de Haguenau, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités villes et pays d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groeninghe, et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme ou mois de mars de l'an xv^c quarante neuf vénérables noz bien amées les prévoste, doyenne et chapitre de l'église collégiale d'Andenne, située en pays et conté de Namur, nous aient fait présenter leur requeste contenant que ladite église a esté par ci-devant fondée et donnée par feuz noz prédécesseurs contes et contesses de Namur, que Dieu absoille, entre autres biens de certain bois, appellé le bois d'*Arche* et de quatre autres bois appellez vulgairement les quatre *Ban-bois*, et particulièrement *Here*, *Steu*, *Chesnu* et *Paspau*, esqueilz bois les mannans et maisuyers dudit Andenne prétendent en cas que sont trouvez coppans

(Archives de la commune d'Andenne, liasse *Plaids généraux et résolutions)*, nous voyons que le 31 mars 1573 on publia l'avis suivant : Les dames, pour le bien et utilité tant d'elles, leurs successeresses comme des mannans dudit Andenne, pour mectre ordre à la dégast des bois, tant leurs quatre ban-bois que la grande Arche, suivant l'octroie de feu l'empereur Charles, que Dieu pardoient, sont d'intention mectre à exécution ledit mandement, sans en ce astrainte leurs mannans comme bon pere de famille, comme aussi pour leurs successeurs.

[1552]

ou ayans coppé ung chesne ou faulx ès dits quatre ban-bois ou l'un d'iceulx, ilz seroient, selon la loy d'illec et leurs previléges, quittes en payant pour chascun chesne deux solz liégois et pour ung faulx six deniers liégois, et audit bois d'Arche cincq solz liégois pour chascun soit chesne ou faulx, à cause de laquelle petite amende, introduite d'anchienneté pour la vile estimation des bois oudit pays de Namur et ban dudit Andenne, déestime et non chalance [1] d'icelle, iceux manans et maisuiers y ont fait et font foules inestimables et irrécupérables, et encoire plus à cause qu'ils soustiennent, selon leursdis prétenduz previléges, ne devoir encourir ou fourfaire quelque amende n'est qu'ilz soient trouvez au fait coppans lesdis bois; dont et desquelles foules et dégast deussent bien abstenir, attendu que iceulx manans ou maisuiers pevent avoir èsdis bois chesnes et faulx raisonnablement pour maisonner, pourveu que pour les abatre ils en ayent préalablement congié du mayeur, en payant seulement au forestier ung denier liégois, sans proffiter des leignes ou schovisses [2] procédans de telz faulx ou chesnes ainsy abbatuz pour maisonner, ains les laissant au prouffict desdites suppliantes et chapitre, et èsdis quatre ban bois pour leurs foucilles [3] pevent copper le mort bois une fois l'an depuys le lundy des plaids géneraulx des Royx commenchant après soleil levant jusques au sam-

[1] *Déestime et non chalance d'icelle* (amende), mépris, peu de souci de l'amende à cause de son taux infime : *chaloir*, se soucier de, d'où l'expression *peu me chaut*, peu m'importe.

[2] *Schovisses*, petites branches; ce qui reste, le fagot formé, et ce que l'on rassemble pour former l'âme, le centre du fagot suivant.

[3] *Foucilles*, foyers.

bedy après ensuivant au midy, à charge de le tout wider et mener endedens le temps susdit sur terre censau, et au bois d'Arche en tout temps semblablement le bois mort, pourveu que le bucque et porterins [1] soit coppé au prouffict desdites suppliantes; touteffois et ce non obstant, lesdis manans ne se vueillent régler selon lesdis previléges sy raisonnables, et soubz umbres de telles petites amendes comme dessus, et que l'on les doit trouver coppans, ilz s'avancent journellement copper, gaster et destruire les bois desdites suppliantes; et que plus est soustiennent de povoir chasser leurs bestiaulx, comme vaches, chevaulx, chièvres, gades [2] et autres ès jones tailles sans attendre l'éaige de sept ans, au moyen de quoy est apparant qu'il mectront lesdis bois à totale ruyne et dégast, comme ilz ont desja fait (par faulte de bon ordre) deux beaux et spacieux bois qu'ilz avoient en communaulté, l'un appellé *Allamont*, et l'autre *Herlette*, qui sont du tout ruynez, au très grand dommaige desdites supliantes et dudit chapitre, et plus sera se par nous n'y est pourveu convenablement, nous supliant en toute humilité que, aïant regard à ce que dit est, il nous plaise mander auxdis manans et maisuiers d'Andenne que doresnavant ilz ne s'ingèrent ou avancent de copper aucun chesne ou faulx èsdis quatre ban-bois et bois d'Arche, sinon pour maisonner et que de ce faire ilz aient congé du mayeur dudit Andenne, et que les chesnes et faulz qu'ilz prétendent copper ou abbatre soient marquez à l'ordonnance dudit mayeur par le forestier, et que les schovisses et leignes d'iceulx faulx

[1] *Bucque et porterins*, tronc et branches maîtresses.
[2] *Gades*, chèvres.

[1552]

ou chesnes demeurent au prouffict desdites suppliantes et chapitre, selon la loy d'Andenne, à paine de faire pour chacune fois un voïaige de Saint Jaques en Gallice ou de paier l'estimation à l'usance du pays, avec réparation du lieu, dommaige et intérest, soit qu'ilz soient trouvez coppans iceulx chesnes ou faulx, ou que iceulx soient trouvez en chemin ou en leurs maisons, n'est qu'ilz preuvent où ilz les auroient prins ailleurs que èsdis bois d'Andenne; aussy qu'ilz ne s'ingèrent ou avancent copper, prendre, menner ou emporter aucuns autres menus bois ne faire prouffict èssusdis quatre ban-bois et bois d'Arche, saulf le mort bois, et ès jours ci-dessus déclairez, à paine pour la première fois de dix florins carolus, pour la seconde de vingt florins et pour la troisiesme d'estre bannyz dudit ban; et au regard des josnes tailles que iceulx manans et habitans aient à garder leurs bestiaulx quelz qu'ilz soient de laisser pascuer en icelles tailles n'est qu'elles aient l'eaige de sept ans, à paine de payer pour la première fois de chacune beste dix solz, pour la seconde ung florin carolus et pour la tierche à paine de confiscation desdites bestes.

Laquelle requeste nous eussions envoyé à noz amis et féaulx les président et gens de nostre Conseil provincial à Namur, leur ordonnant d'oyr sur le contenu en icelle lesdis manans d'Andenne, et ce fait eulx informer sur ladite requeste et nous renvoyer leur advis sur ce ou à nos très chiers et féaulx les président et gens de nostre Privé Conseil, pour après ordonner comme de raison; et ensuyvant ce, lesdis de nostre Conseil à Namur ont mandé devers eulx lesdis manans d'Andenne,

[1552]

lesquelz ayans coppie de ladite requeste et veu les extraictz des livres ou chartres contenans leurs droiz et comment de tout temps immémorial ilz ont usé desdis bois, ont exhibé ausdis du Conseil leur responce par escript, soutenant par icelle que lesdites suppliantes n'estoient fondées ne recevables en leur fin et conclusion attendu la loy et privilége dudit Andenne et que l'on ne doit faire chose au préjudice et hors le contenu d'icelle, contre le droit appartenant et acquis ausdis deffendeurs, pour lequel droit ès bois de ban-bois ilz paient annuellement cens et rentes comme ladite loy le contient, en vertu de laquelle ilz ont droit, faculté et leur appartient de copper bois et y pasturer, dont ils et leurs prédécesseurs, manans et habitans dudit ban d'Andenne, ont joy et possessé ung, dix, vingt, trente, quarante, soixante, quatre vings ans et par tel sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, paisiblement et au sceu d'ung chacun, et mesme desdites supliantes et de leurs prédécesseresses, sans nul contredit ou empeschement, laquelle possession est fondée sur bon, anchien et juste tiltre, en laquelle possession ilz devroient demairer et icelle continuer comme possession souffisante encore cessans tiltres, prescripte selon la règle générale de nostredit pays de Namur [1], par laquelle l'on acquiert prescription sur biens immeubles en ayant joy et possessé, entre les personnes et gens communs l'espace de vingt deux ans et contre les gens

[1] Il est à remarquer que les manants n'invoquent pas ici la prescription établie par la loi d'Andenne. Il est probable qu'en matière d'usucapion, on suivait l'usage de Namur, car aucun des articles de la loi que nous avons publié (n° 21) ne fait mention de coutumes spéciales sur la prescription.

[1552]

et biens d'église quarante ans incluz, et ainsi en a esté usé et l'on en use audit pays de Namur passé ung, dix, vingt, trente, quarante, cincquante, soixante ans, et par sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire [1] ; parquoy lesdis deffendeurs ont soustenu que, en continuant le payement des cens et rentes susdis, qu'ilz devroient demourer en leurdit droit et possession, selon qu'il est contenu en ladite loy et previléges, demandant despens, dommaiges et intérest.

Sur laquelle responce lesdites supliantes ont servy de réplicque, disant qu'elles n'entendoient oster ausdis deffendeurs leurs previléges, ne en aucune chose leur faire préjudice, mais désiroient que bon pollice fut mis sur l'abus desdis prétenduz previléges, avecque aultres raisons contenues en ladite réplique, lesquelles pièces et aultres par lesdites parties ainsy servyes veues par lesdis de nostre Conseil à Namur, iceulx se sont fait informer sur ladite requeste et le tout nous ont renvoyé avec leur advis sur ce; et depuis lesdites supliantes nous ont fait instamment requérir qu'il nous plaise pourveoir audit désordre et faire expédier nos lettres patentes à ce pertinentes.

Sçavoir faisons que, veu en nostredit Privé Conseil le besoingné desdis de nostre Conseil à Namur, avec leur advis sur ce, désirans obvyer à l'entier dégast et ruyne des bois appartenans ausdites suppliantes, avons, par bon advis et meure délibération de conseil, en faisant droit sur ledit différent, prohibé et deffendu, pro-

[1] Cet usage fut reconnu dans la coutume de Namur rédigée et homologuée en 1564 (art. 33 et 35) et passa dans la coutume révisée en 1682 (art. 32 et 34). Cfr. Grandgagnage, *Coutume de Namur et coutume de Philippeville*, t. I. pp. 9 et 29.

[1552]

hibons et deffendons par ces présentes ausdis manans et habitans d'Andenne et à chacun d'eulx de copper doresnavant aucun chesne ou faux ès dis quatre bans-bois assavoir Here, Steu, Chenu et Paspeau, et aussy ou bois d'Arche, ne soit pour maisonner et par congié du maïeur dudit Andenne, lequel, pour ceste cause et affaire, sera tenu leur faire marcquer les chesnes et faulx que seront requis et convenables pour édiffier telle maison qu'ilz ou aucun d'eulx voudront faire pour leur demeure, selon et comme ung bon père de famille feroit et devroit faire, pourveu qu'ilz seront tenuz de laisser les chovisses et leignes au prouffict desdites suppliantes, à paine pour la première fois de payer l'estimation des chesnes ou faulx par eulx coppez, et pardessus ce l'amende de trois carolus pour chacune arbre, soit qu'ilz soient trouvez coppans ou que après ilz soient trouvez l'avoir faict ou avoir les bois soubz eulx, et pour la seconde fois le double, et la troisiesme fois d'estre bannys de nostre pays et conté de Namur; et quant aux menuz bois, nous leur deffendons aussy de prendre et lever audit bois d'Arche autre que mort bois, et èsdis bois de Here, Steu, Schenu, et Paspeau, pourront pour leur feu et provision prendre mort bois depuis le lundy des plaids généraulx après le soleil levant jusques au midy de sabmedy ensuyvant, et non en aultre temps, à paine de payer l'estimation des bois prins et levez et l'amende de trois carolus d'or pour chacune fois qu'ilz seront trouvez avoir faict le contraire, et en cas d'insolvence d'estre aultrement pugnis à l'arbitraire du juge; et quant aux josnes tailles, èsquelles lesdis mannans font grans dommaiges par y faire paistre

[1552]

leurs bestes auparavant qu'elles aient l'eaige de sept ans, nous y avons pourveu par noz lettres de placcart générales qu'avons faict publier en nostre pays et conté de Namur sur le dégast de tous les bois scituez audit pays en date du xxme jour de décembre xv^c^ trente huyct, lesquelles lesdites suppliantes pourront faire entretenir au regard des bois dessus mentionnez avec les paines y contenues.

Sy donnons en mandement à noz amis et féaulx les gouverneur ou son lieutenant, souverain-bailly, président et gens de nostredit Conseil à Namur et à tous noz aultres justiciers, officiers et subjectz à cuy ce regardera, leurs lieutenans et chacun d'eulx, en droit, foy et si comme à loy appartiendra, que ceste nostre ordonnance et prohibition ilz gardent et observent, et par lesdis mannans d'Andenne et aultres cuy ce regardent ilz facent estroictement garder et observer sans faire ne souffrir faire au contraire en manière quelconcque, pugnissans les transgresseurs par les paines et mulctes cy dessus déclairées toutes et quantes fois que le cas escherat et selon que dict est dessus.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviij^e^ jour de mars l'an de grâce mil cincq cens cincquante et ung, de nostre empire le xxxij^e^, et de noz règnes de Castille et autres le xxxvj^e^.

(Sur le pli), Par l'Empereur en son Conseil, *(signé)* De Zoete.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. Copie notariée — Archives de l'Etat à Namur.

43.

La cour d'Andenne ordonne la confiscation de porcs mis à la paisson malgré l'ordonnance du chapitre.

8 novembre 1555.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, nous Nicolas de Noadrée, souverain-mayeur de la haulte court d'Andenne et des appartenances, Englebert d'Autrive, Anthoine de Ronvaulx, Gérard de Grosse, Jamart de Groyenne, Tossaint Pauly, Hubert de Fanson et Lambert Baclart, tous eschevins de ladite court, salut. Sçavoir faisons à ung chascun et à tous que aux plaids généraux an cincquante et quattre fut publié à la requeste des dames et chapitre dudit Andenne, nostre chief, que nulz mannans et habitans dudit Andenne n'euissent à mettre sur les bois et passon dudit Andenne tous porceaux acheptez et cuissets [1] venus de ventrées après la Saint Jehan Baptiste, à peynne de confiscation d'icieulx, suivant quoy, à raison que plusieurs desdis manans et habitans auroient contrevenu à ladite publication, lesdites dames ou leur commis auroient droit au trèsièsme jour de novembre audit an cincquante et quattre fait adjourner plusieurs desdis manans et habitans; auquel jour lesdites dames ou leur commis se seroient présentez à l'encontre de Jehan de

[1] *Cuissets*, porcelets.

[1555]

Groyenne, Pâque dudit Groyenne, George de Matengne, Grégoire de Paudeaue, Grégoire de Pretz, Jehan Chaperon, Jehan Baudo, Jehan de Deux Ans, Lorette Michar, Jehan le Marischal, Piro de Reppe, Mathy de Coutice, Piro Henin de Vaulx, Goffin du Rieu, Marguerite del Mallue, Jehan Michault, Philippe d'Aulammont, Jehan delle Folie, Simon Mahay, les vesves Henri et Jehan d'Aulammont et leurs mambours, adjournez, lesquels ausy se présentarent; après lesquelles présentations, fust, de la part desdites dames ou de leurs dis commis, suivant ladite publication faite et passée en force de chose jugiée sans appel, la loy dudit Andenne, et mesme certains records renduz et passez pardevant ladite court, conclud que tous pourceaulx acheptez et cuissets venus de ventrées apprès la Saint Jehan fuissent déclarez confiscables pour et au proffit desdites dames et chapitre, demandant despens en cas de procès; Mahieu Loffenne pour et présent les adjournez sostient au contraire, et que ils avoient bien à demorer en leurs possessions, demandant aussy despens. Parties en répliques et duplicques persistantes, requérantes sur ce droit. Condeschendant à laquelle requeste, veullant ausy à ung chescun administrer justice, veu et considéré ce que faisoit à veoir et considérer en ceste partie que peult et doibt movoir et tout ce qu'il appert, disons par jugement que lesdites dames et chapitre et leur commis sont fondées en leurs fins et conclusions, déclarons lesdis pourceaulx et cuissets confiscables pour et au proffit d'icelles et leurdit commis. En tesmoing de ce, avons ung chescun de nous à ceste nostre présente fait appendre chescun

[1555]

son propre sealz dont en semblable cas avons acoustumé faire et user. En l'an mil cincq cens cincquante cincq, le huytiesme jour du mois de novembre.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin auquel appendaient sept sceaux dont celui de N. de Noadrée subsiste (fruste). — Arch. de l'État à Namur.

44.

Sentence du Grand Conseil maintenant intégralement le record du 2 juin 1509 au sujet du droit de paisson dans les bois d'Andenne.

15 mars 1561 (n. s.)

Philippe, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Séville, de Maiorque, de Sardaine, des Isles, Indes et Terre ferme de la mer océane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, Palatin et de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, de Namur et de Zuytpten; prince de Swave, marcquis du Sainct-Empire, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Over-Yssel et Groeningen et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes de sentence verront ou lire orront, salut.

[1561]

Comme passez deuz ans veu et visité en nostre Grand Conseil à Malines certain procès y démené et instruict en matière d'appel d'entre les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andennes, appelantes de l'impétration et et exécution de noz lettres patentes décernées par ceulx de nostre Conseil à Namur appellantes, d'une part, et les manans et habitans dudit Andenne ayans emprins par Lucas Hasnon huyssier, inthimés, d'autre, nous, terminant icelluy procès eussions dict et déclairé que bien avoit este appellé par lesdites appellantes et mal impétré, décerné et exécuté par lesdis appelés et inthimés, sy eussions révocqué et mis au néant lesdites lettres patentes avec l'exécution d'icelles, et tout ce qui en estoit ensieuy, et en oultre ordonné à iceulx inthimés de venir faire leur demande en nostre Grand Conseil pour la cause ès lettres patentes, sy bon leur semblast, à certain jour lors suyvant et à ce désigné, et ausdites appellantes y venir respondre et contester, comme de ce faisoit foy certain acte en date du iiij^me^ de février xv^c^ et LVIII; suyvant laquelle sentence ou appoinctement, la cause entre lesdites parties présentée au rolle l'unzième jour de mars oudit an LVIII et appellée à son tour, de la part desdits manans et habitans présentement demandeurs pour obtenir en leur demande fins et conclusions cy après couchées, seroit esté dict, proposé et allégué qu'ilz, demandeurs, avoient droit de par chascun an povoir mectre, nourrir et engresser sur tous les bois du ban d'Andenne et des glans et haulte fleur y croissant tous porcheaulx à eulx appartenans et venuz en leur maison avant le jour Saint Jehan Baptiste, de quelle sorte et taille qu'ilz estoient, et mesme soit qu'ilz

[1561]

feussent procédez de leurs propres truyes ou par eulx achetez, ensemble tous couchets deventrez venuz de leurs propres truyes, feust devant ou après la Saint Jehan Baptiste, comme aussy ilz avoient, selon la loy dudit Andennes droict et estoient semblablement en paisible possession de povoir faire leur prouffit des porcqs venans de leur gresse et nourrisson, aussi bien dedens comme dehors le ban dudit Andennes, sans qu'il estoit loisible ausdites dames d'Andennes, présentement deffenderesses, de povoir faire ou laisser mectre sur lesdits bois pourceaulx afforains et appartenans aux estrangiers, ne feust qu'il y eust plus grande abondance de glans qu'il ne fauldroit pour lesdits pourceaulx et couchets desdits manans, auquel cas il leur estoit loysible de mectre sur lesdits bois autant de pourcheaulx afforains et estrangiers que, par visitation et rapport de la justice et loy dudit Andenne et de gens eulx en ce cougnoissans, l'on trouvoit ledit bois povoir convenablement porter, nourrir et engresser pardessus les porcheaulx et couchets desdits demandeurs; et jasoit que lesdites deffenderesses ne debvroient avoir troublé ne molesté lesdits demandeurs en leur dit droit et possession, sy estoit-il toutteffois qu'elles n'avoient volu souffrir que lesdits demandeurs eussent mis sur lesdits bois leurs couchets deventrez faicts et venuz de leurs propres truyes après ladite Saint Jehan Baptiste; et portant concluoient lesdits demandeurs affin que lesdites deffenderesses feussent condempnez de souffrir et permectre les demandeurs joyr et user de leursdits droicts, sans en ce leur donner empeschement au contraire, faisant demande de despens.

[1561]

A quoy de la part desdites dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andennes deffenderesses seroit esté respondu, dict et allégué pour obtenir en leurs fins et conclusions absolutoires cy après couchées, que à icelles dames, entre autres leurs biens, terres et seigneuries à cause de leur église par fondation ou dotation d'icelle ou autrement, leur compète et appartient la terre, seigneurie et haulteur d'Andenne, située en nostre pays et conté de Namur; à cause de laquelle terre et seigneurie leur compéteroient et appartiendroient, entre autres leurs biens en icelle seigneurie, entièrement en propriété certains beaux bois appellez les quatre Banbois, assavoir Her, Stue, Chenue, Paspar, et autre bois nommé le bois d'Arche, avec la haulte fleur; desquels bois icelles dames, ou nom que dessus, estoient en bonne et paisible possession et saisine, tellement que ausdits bois nul ne pourroit mener ne faire mener paissonner pourcheaulx, fors et réservé seulement que leurs manans, maisuyers et habitans du ban d'Andennes quant èsdits bois (soit en aucun, en pluisieurs ou en tous) la paisson de la haulte fleur estoit adreschée; que lors, iceulx maisuiers et manans d'Andenne avoient droit de povoir mener et mectre tous leurs porcheaux, grans et petits couchelliez et deventrez qu'ilz avoient nourry et eu en leur maison procédans de leurs truyes le jour Saint Jehan Baptiste ou la veille d'icelluy jour, et point autres, en payant pour chascun porcheau ausdites dames et chapitre, comme seigneurs hautains et propriétaires d'iceulx bois, ou leur receveur et commis, quatre deniers liégeois seulement qui vailloient ung pattart de Brabant, encores en cas de plaine paisson,

[1561]

sy non les mayeur et eschevins dudit lieu le povoient modérer; lesquelz tels pourcheaulx ainsy deventrez et trouvez ès maisons desdits masuiers, iceulx masuiers estoient, audit jour Saint Jehan Baptiste, tenuz de déclarer et les faire rédiger par escript par le commis desdites dames, et monstrer les pourcheaulx au jour Saint Remy au patron dudit Andenne pardevant les mayeur et eschevins d'icelluy lieu; auparavant lequel jour Saint Remy nul desdits manans ne povoit mectre pourceaulx sans le congié desdites dames et sans les avoir monstré comme dessus est dict, à paine que, iceulx pourcheaulx trouvez par le forestier desdites dames, lesdits manans seroient condempnez à telle amende qu'il estoit requis et affiert à bois, et pour chascune fois qu'ilz y seroient trouvés; comme aussy, ladite paisson expirée, seroient iceulx manans tenuz les monstrer auxdits mayeur et eschevins pour veoir et visiter iceulx pourcheaux ainsy retournans de la paisson, et ce, pour par eulx asseoir le droit de pannage sur chascun pourcheau, selon qu'ilz seroient trouvez par eulx engrasiés; auroient pareillement lesdites dames droit et auctorité et estoient en possession et saisine, se aucun desdits manans et habitans dudit Andenne s'estoit ingéré et advanchié de mener ou faire paissonner pourcheaulx achetez ou jeunes couchets deventrez ou coucheliez après le Saint Jehan Baptiste, que tels pourcheaulx ou couchelets seroient esté déclairez confiscables pour et au prouffit desdites dames ou leurs commis, comme par diverses sentences et records passez en forche de chose jugiée povoit apparoir; estoit vray qu'ilz en povoient acheter auparavant le jour Saint Remy moyennant le

[1561]

gré et congié des dames et chapitre dudit Andenne, et que ce soyent paures gens, si comme femmes vefves et autres non ayans la puissance pour les nourrir, sans en povoir faire marchandise; comme estoient pareillement icelles dames en possession et saisine et avoient droit, haulteur, liberté, prééminence et prérogatives usitées, assavoir que aprés que lesdits bois et paisson seroient esté visitez par les mayeur et eschevins d'Andennes, rapport faict du nombre de pourceaulx telz que dessus que lesdits bois et paisson pourroient porter et pourroient souffrir pour la paisson ordinaire, de mectre èsdits bois en gresse, à leur prouffit singulier et plaisir autant de pourcheaulx afforains et estrangiers que le bois pourroit porter outre la provision des manans, et que par justice dudit lieu d'Andenne et par rapport de gens eulx en ce cougnoissans estoit dict, ordonné et advisé, sans que lesdits manans et habitans y ayent que dire ou clamer au contraire en possession et saisine; que sy aucun s'estoit ingéré ou advanchié de contrevenir ou empescher lesdites dames en ce que dessus, de se pourveoir en justice ou autrement deuement, de sorte que leur dit droit seroit esté recougneu et adjugié par divers records et sentences passées en forche de chose jugée (comme dict est); de tous lesquels susdits droits, haulteurs, auctoritez, prééminences, et prérogatives et usance d'iceulx, lesdites dames et prédécesseresses à cause de leurdite église seroient esté et estoient en bonne, paisible possession et saisine, non point puis peu de temps, mais invétérée et prescripte passez x, xx, xxx, xl, l, lx ans, et par tel et sy long temps qu'il n'estoit mémoire ny du commenchement ny du contraire; ce

[1561]

nonobstant lesdits manans pour intervertir, voires follir et annéantir le bon droit desdites diffenderesses se seroient advanchiez de faire courir le bruit qu'ils envoyeroient audit bois et paisson d'Andennes leurs pourcheaulx, aussy bien ceulx deventrez, venuz et couchelez depuis ledit jour Saint Jehan que auparavant, menachans avec ce icelles dames que sy elles y voudroient mectre de leur costé pourcheaulx afforains et estrangiers, qu'ilz les descopperoient et tueroient, eulx portans par ainsy que s'ilz estoient seigneurs maistres et propriétaires desdits bois et que lesdites dames n'y auroient riens que dire, clamer ou prétendre; sy auroient pour procéder à l'effect de leurs menaches et emprinses obtenu desdits de nostre Conseil à Namur surrepticement et obrepticement lesdites lettres patentes de commandement et les faict mectre à exécution sans préalable et deue information pour despossesser lesdites dames de leursdits droits, haulteurs et prééminences.

Sur lesquelles lettres et impétrations d'icelles se sont ensuyvies les procédures et sentence que dessus, ayant icelle sentence réglé les parties et mesme lesdits manans, ausquels auroit esté ordonné de faire leur demande en nostredit Grant Conseil, ce qu'ils ont faict comme dict est cy dessus. Lesdites dames y ayant respondu par les raisons et moyens dessusdits, et par les mesmes conclud affin de non recepvoir, de non cause et d'absolution, faisans demande de despens, fondans icelles dames leursdites fins et conclusions et mesmement celle de non recepvoir sur la disposition de droit dictant que « entre autres exceptions, exception de chose jugée empesche *litis ingressum* »; or, il apparisteroit, par distinctes sen-

[1561]

tences rendues entre les mesmes parties et pour les droits en question, l'une le xixe de janvier xv^c xliiij, et l'autre le viij^e de novembre xv^c lv au prouffit des dites-dames, passées en forche de chose jugée, des susdites haulteurs, droicts et prééminences; par les mesmes raisons se trouvoient aussy icelles dames fondées en leurs fins et conclusions de non cause et absolutoires, actendu qu'il apparisteroit promptement, par certain extraict par elles exhibé et produict pour tiltre, signé « Gilles Burdine prebtre notaire, » y attaché ung record de la justice dudit Andenne en date du second de juing xv^c et neuf, de tous les droicts, haulteurs et prééminences desdites dames; mesmement apparisteroit par la mesme justice d'Andenne, sy besoing estoit, que lesdits manans n'auroient en l'an xv^c lix mis à la paisson aucuns couchetz ou pourcheaulx venuz après la Saint Jehan ne soit que aucuns poures le ayent faict, auxquels ledit chapitre d'Andennes auroit donné congié; qui ne debvoit donner aucun merveille, de tant que lesdits bois, desquels estoit question, appartenoient plainement et nuement auxdites dames, comme povoit apparoir par certaine sentence et ordonnance en forme de placcat rendue par meure délibération et advis ou Conseil lez Sa Majesté de feu l'empereur de très haulte mémoire Monseigneur et père, en date du xviij^e de mars xv^c li; et de tant moings encores que nous aurions confermé, par autres noz lettres patentes en date du xive de juing xv^c lix, tous et quelcquoncques les droits et previléges desdites dames et de leur église, dont sommes le protecteur, sans que seroient au contraire les fais posez par lesdits manans par leur demande, de tant qu'ils ne seroient véritables

[1561]

et les dényoient expressement lesdites dames deffenderesses; et combien [1] iceulx manans avoient ung beau droit, ils en abusoient, car il apparisteroit qu'il y avoit eu pour ladite année LIX sur les bois près de xiiij^c pourcheaulx et pluisieurs qui ne debvoient point droit de payaige, comme la loy contient, s'ils ne les vendent; et sy y avoit eu aucuns manans qui auroient miz au bois XLV pourcheaulx, à raison duquel nombre le chapitre n'avoit aucun prouffit; et ne povoient aussy iceulx mannans (comme dict est) deffendre auxdites dames de mectre pourcheaulx afforains en leursdits bois, car la justice dudit Andenne prendoit grant garde et curanson [2] auxdits bois et paisson, combien de pourcheaulx qu'ils povoient porter, et ayant rédigié par escript le nombre des pourcheaulx desdits manans deventrez avant la Saint Jehan, et sachants combien et en quel nombre telz pourcheaulx estoient, pour la reste que povoient porter lesdits bois, lesdites deffenderesses, comme dames d'iceulx bois, povoient mectre à l'advenant de ce pourcheaulx afforains et non lesdits manans; persistant à tant que dessus.

Et lesdites parties ainsy au loing oyes en réplicque aussy et duplicque, par la cour seroit esté appoinctié et ordonné qu'elles escripveroient par brièves mémoires à toutes leurs fins plaidoyées, et icelles leurs mémoires vériffieroient et justiffieroient de telles lettres, tiltres et munimens que bon leur sembleroit dont elles auroient *hinc inde* vision et copie pour les contredire et débatre

[1] *Combien,* quoique.
[2] *Curanson,* soin; du latin *cura.*

[1561]

par ung volume; pour, ce faict et le tout servy à cour, veu et visité, y estre faict et dict droit ou autrement appoinctié comme il appartiendroit. Auquel appoinctement auroient lesdites dames furny, ayant servi de leurs mémoires, et lesdits manans au lieu de leurs mémoires auroient exhibé leur demande par escript; sy auroient lesdites parties par après, et leur procès instruict et mis en état de juger, nous bien instament requiz droit et justice leur estre administré sur icelluy, à ces fins ayant comparus à divers jours par leurs procureurs, commis et solliciteurs en nostre Grant Conseil.

Sçavoir faisons que à la fin, veu et visité en icelluy nostre Grand Conseil le procès desdites parties et tout ce que icelluy est apparu, considéré aussy ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, et ce qui a peu et deu mouvoir, nous, à meure délibération de conseil, avons dict et déclairé, disons et déclairons par ceste nostre sentence diffinitive et pour droit :

Que lesdits demandeurs ne sont recepvables ny fondez ès fins et conclusions par eulx prinses, et en absolvons lesdites deffenderesses; ordonnant néantmoins que lesdites parties, quant à la paisson en question, se régleront selon le record que dessus par eulx produict en ce procès en date du second de juing xv^c et neuf, dont la copie escripte est parmy ceste transfixée; et avons condempné et condempnons lesdits demandeurs ès despens de cedit procès, la taxe d'iceulx réservé aux gens de nostre dit Grant Conseil.

En tesmoing de ce, avons faict mectre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre ville de Malines le quinziesme jour de

[1561]

mars l'an de grace mil cincq cens et soixante, de noz règnes assavoir des Espaignes, Cécille et autres le sixiesme et de Naples le huytiesme.

Archives de la commune d'Andenne. Liasse. *Paisson.* — Original sur parchemin, fragment de sceau. — Archives de l'Etat à Namur.

45.

Le Grand Conseil de Malines casse une sentence du Conseil provincial de Namur qui s'était déclaré compétent pour connaître des contestations relatives à des rentes hypothéquées sur des biens sis à Thisnes.

27 septembre 1561.

Philippe... etc. [1] et faisant droit sur ledit appel, avons dict et déclairé, et par ceste nostre sentence diffinitive

[1] Suit la longue énumération des actes de procédure, des moyens développés etc. Nous en donnons un court résumé :

Les religieux de Boneffe avaient fait commandement à un de leurs débiteurs, François de Paheau du village de Crehen, de leur payer les arrérages d'une rente de cinq muids d'épeautre hypothéquée sur des biens situés à Thisnes. Franç. de Paheau refusa le paiement en s'appuyant sur la coutume d'Andenne. Pour contraindre un débit-rentier à payer des arrérages échus, soutenait-il, il faut « faire faute » aux plaids généraux. Le créancier qui négligerait d'intenter sa poursuite « aux plaitz généraulx, le lundy après les roys, seroit frusté sy le débiteur voloit. » Les religieux assignèrent Paheau devant le Conseil provincial de Namur. Devant cette juridiction, Paheau plaida que les biens hypothéqués étant mouvants de la cour foncière de Thisnes, « ressortissans par appel par devant le chapitre d'Andenne » le Conseil provincial était incompétent. Les dames d'Andenne

[1561]

et pour droit disons et déclarons que bien a esté appellé par lesdits appellans et mal jugié par lesdits de notre Conseil à Namur, et faisant ce qu'ils deussent avoir faict, déclarons que mal a été impétré par lesdits de Boneffe et bien opposé par lesdits appellans, et que iceulx impétrants ne sont recevables en leur impétration et poursuite pardevant lesdits de nostre Conseil à Namur, mais qu'ils porront intenter leur action et demande, se bon leur semble, par faulte pardevant ceulx de la justice de Thienes et illecq eulx pourveoir de noz lettres de relief comme ilz trouveront en conseil, et condempnons iceulx impétrans ès despens de la première instance, le taux d'iceulx réservé aux gens de nostredit Grand Conseil, ceulx de ceste instance d'appel compensez entre parties et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre notre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines le vingt et septième jour de septembre l'an de grâce mil cincq cens soixante ung, de noz règnes, assavoir de Castille le vi^e^, et de Naples le viiie.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier*. Original sur parchemin, fragment du grand sceau. — Archives de l'État à Namur.

se joignirent à lui pour faire prévaloir cette thèse. Après les procédures d'usage, le Conseil rendit sa sentence, le 23 décembre 1557. Il déboutait Paheau de son opposition en ces termes : « Vuydant le débat, dient que renvoye n'y chiet et ne se fera, ordonnant audit Paheau de venir respondre au principal céans au premier jour de plaictz après les Roys prochains péremptoirement. » Paheau et les dames d'Andenne se pourvurent en appel devant le Grand Conseil de Malines.

46.

Édits publiés aux plaids généraux d'Andenne [1].

1567.

I. L'on fait comandement de par mesdames et chappitle à tous ceulx qui ont maison ou chambre à lower, de soustenir nulz ne nulles personnes en leursdites maisons ou chambres sans le gré et congié de mesdites dames et chappitle ou de leur officier, et sans préalablement sçavoir la vie et conversation desdites personnes, à peine de s'en prendre à eulx et d'encourir en l'amende de trois florins touttefois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

II. Item, que nulz ne nulles ne s'ingèrent ou s'advancent de jouer ou soustenir joueurs en leurs maisons pendant le temps de grand messe et vespres, sçavoir joueurs de dés ou cartes, à peine de fourfaire et estre à l'amende de trois florins pour chacune fois qu'ilz seront trouvez faisans le contraire.

III. Deffendans pareillement à tous taverniers de poinct soustenir lesdis joueurs pendant lesdites heures, de poinct tenir table oultre les noef heures du soir,

[1] La manuscrit que nous reproduisons porte l'intitulé suivant : Registre de tous éditz et publications faites à la requeste des nobles et honorées dames les dames prévoste, doyenne et vénérable chapitre d'Andenne, mesme des raffressemens d'iceulx, lesquelz ont esté faits et rafreschies par devant leur court dudit Andenne à tous plaids généraulx tenus audit lieu à l'acoustumée, le tout du temps Hubert de Fanson, pour l'an LXVII, que depuis par Gilles de Borsu, jadis leur mayeur.

[1567]

deffendans aussy ausdis taverniers et brasseurs de vendre cervoise plus hault que demi patart le pot, sans le congié de mesdites dames et chappitle, sur telles peines et amendes que dessus, et confiscation de ladite cervoise.

IV. Deffendans aussy que nulz ne s'advance d'aller ne venir après les noef heures du soir parmy le villaige sans excuses légittimes, et ce sur telle paine et amende que dessus.

V. Item, que nulz ne nulles personnes ne s'advance ou s'ingère les jours de dimanche et festes de négotier, ne faire aulcuns ouvraiges en quelcque manier que ce soit, à paine d'estre corrigié et pugni selon les ordonnances et mandemens de Sa Majesté.

VI. Deffendans à tous boulengiers de faire ny vendre pains soit blancz ou noir aultrement que au pois de la ville de Namur, soubz confiscation desdis pains et de trois florins d'amende.

VII. Item, à tous bouchiers de vendre chaire soufflée ny aultres qu'il n'appartiendra de vendre à la bonne foid, à paine de telle amende que dessus.

VIII. Et aussy à tous craissiers [1] de vendre leurs marchandises aultrement que au meisme poix sur ladite peine.

IX. Deffendans encoire à tous de poinct achepter bure ou fromaige qui s'apporte au villaige pour vendre, pour par iceulx acapteurs les revendre ny recopper aux mannans, sur peine de confiscation desdis bure et fromaige et d'encourir en l'amende telle que dessus.

[1] *Craissier*, charcutier.

[1567]

X. Deffendans encor en oultre à mannans et habitans dudit ban d'Andenne de ne tenir à louage ny à aultruy que à luy meisme, gades [1], chièvres, sur peine et confiscation d'icelles gades et chièvres.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions.* — Archives de l'État à Namur.

47.

Ordonnance, publiée aux plaids généraux, défendant l'exportation de la bière, les ajournements sans autorisation, etc. [2].

11 janvier 1568.

I. Les dames et chapitre d'Andenne font exprès comandement à tous vendeurs ou brasseurs de cervoise que doresnavant ilz n'ayent à livrer ny vendre cervoise hors dudit ban d'Andenne, n'est que préalablement lesdis vendeurs ayent à comparoir pardevant la court et affirmer que les leignes seroient estez achaptées et venues hors dudit ban, à peine de confiscation de ladite cervoise, charre et charette, chevaulx et harnaulx.

[1] *Gades*, chèvres.

[2] Ces défenses sont transcrites à la suite des édits publiés aux plaids généraux que nous avons édités sous le nº 46 (1567). Elles sont intitulées : « Aultre édit et publication faites le xj^me de janvier 1568.

[1568]

II. Elles deffendent aussy, oultre la publication par elles faites aux plaids généraulx xv^c^liiij et raffreschie le vij^e^ d'octobre lxvij, que nulz brasseurs ne vendent cervoise hoirs de ban; ou sinon, quant ils seront trouvez ce faisant, qu'ilz auroient à venir pardevant justice et passer serment que les leignes dont ladite brassée est faicte ne provienne des bois desdites dames, à peine de l'amende contenue en ladite publication.

III. Elles deffendent aussy, combien qu'elles ne soient tenues, à tous de prendre ès quatre ban-bois quelque bois que ce soit, mort bois que aultrement, sur peine de l'amende contenue ès placcart par elles obtenu de Sa Majesté [1].

IV. Comme aussy à tous tailleurs taillant èsdis bois, tant pour elles que pour ceulx qui auront congié de, en leur présence fuissent, prendre aucuns bois, soit branches, estalles, que aultrement, à peine de s'en prendre à eulx, et pour l'amende précédent, comme l'on feroit et ferat aux délinquans.

V. Elles deffendent aussy à tous mannans de poinct faire adjourner autres mannans, ne soit qu'ilz aient le congié de leur officier, en payant ses droitz acoustumés, à peine de ung comand foroir [2] pour chacun fois.

VI. Faisant comandement aussy à tous mannans et habitans du ban d'Andenne qu'ilz ayent endedens la quinzaine à oster leurs anchiniers [3] estant sur le chemin du seigneur, à peine de confiscation d'iceulx, et que

[1] Cfr. l'ordonnance du 18 mars 1552 ci-dessus, n° 42.

[2] *Comand foroir*, amende comminée contre ceux qui ne répondent pas à une citation. V. *Cartulaire de Namur*, t. II, pp. 244, 281, 287.

[3] *Anchiniers*, amas de fumier.

[1568]

doresnavant ilz se gardent de mectre leurs anchienes [1] sur ledit chemin à peine aussy de confiscation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

48.

Défense de tenir des bêtes à laine infectées de maladie et de faire pâturer les chèvres dans les pâturages communs [2].

10 janvier 1570.

Les dames d'Andenne font comandement à tous mannans de, doresnavant, poinct achepter ny tenir bestes à laines infectées, et sy ills en ont qu'ilz les ayent à wider en dedens le stocq de plaids, à peine de confiscation d'icelles et trois florins d'amende.

Font aussy commandement de poinct tenir chièvres et gades ou ban d'Andenne pour paistre sur les bois desdites dames et sur la communaulté, n'est sur leur propre héritaige, à peine de confiscation d'icelles.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Anchienes*, fumier.

[2] Ces défenses, transcrites à la suite des édits publiés aux plaids généraux de 1567 (cfr. ci-dessus nº 46), sont intitulées : « Aultre extraict des édictz du xme de janvier LXX. »

[1570]

49.

Édit de police publié aux plaids généraux [1].

4 avril 1570.

I. Les dames et chapitre d'Andenne font comandement à tous brasseurs et revendeurs de cervoises de poinct vendre le pot plus hault que à demy patart, sur l'amende de trois florins pour chacune fois.

II. Elles ordonnent aussy à tous mannans que quant il leur sera mercqué arbes pour maisonner, iceulx seront tenuz les faire mectre en ouvres en dedens trois mois aprez, à peine de confiscation desdis arbes, réparation du lieu et l'amende contenue ès placcart de Sa Majesté.

III. Deffendant aussy à ung chacun de poinct prendre en leurs iiij ban-bois aulcun bois que ce soit, tant mort bois que aultrement, n'est en l'abandonnement comme la loy contient, à peine de payer l'amende suyvant ledit placcart de Sadite Majesté.

IV. Deffendant aussy de poinct destourner les rieux et eaues hors de leur lieu, sur ung comand foroier pour chacune fois, n'est le congié d'elles ou leur officier.

V. Ny aussy pescher èsdis rieux, aultrement que dessus.

VI. Et sur la publication cy-devant faicte touchant l'insolence de tenir table aux tavernes pendant le saint

[1] Cet édit est transcrit dans le même manuscrit que celui que nous avons donné sous le nº 46. Son titre est : « Aultre tenu et publié aux plaids généralx d'Andenne le iiijᵉ d'Aupril LXX. »

[1570]

service divin, elles deffendent de nouveaux de poinct ce faire, à peine de payer l'amende contenue en ladite publication, et semblablement tous ceulx de la compagnie, sur semblable amende, n'est pour passants leur chemin et que la chose le requiert.

VII. Que tous mannans ayent à ouvrir tous chemins et pisentes [1] en dedens le stocq des plaids généralx et les reffaire comme il appartient, à peine, ledit jour passé, que l'on polrat faire cerquemonages aux despens des défaillans.

VIII. Comme aussy ordonnent à tous mannans ayant héritaige de renclore moictié par moictié, à peine que celluy qui aura reclo polra constraindre le défaillant à le faire, aultrement le polra faire à ses despens, à la plaincte faulte sur ung comand foroier.

IX. Comme aussy de ne poinct faire pisente, s'il n'appartient, sur l'amende que dessus.

X. Elles deffendent à tous mannans de poinct faire tirer ny vendre d'icelles, sur son héritaige que aultrement, ne soit qu'ilz payent le droit de tiraige, tel que de droit appartient, sur confiscation d'icelles et trois florins pour chacune fois, sçavoir minnes, charbons et aultres matériaulx.

XI. Elles admectent aussy à ung chacun d'estre sergant de ses biens à charge de faire rapport à leur officier, aultrement incourir en une grosse amende pour chacune fois.

XII. Deffendant aussy de poinct jouer, soit à la

[1] *Pisentes*, sentiers.

[1570]

palsme [1], au jeu de crawe [2] qu'aultrement, pendant le saint service divin, sur trois florins d'amende pour la première fois, la seconde le double, et aultre tierce.

XIII. Deffendant aussy de poinct altérer jardin d'aultruy pour prendre ce qu'il y at, à peine que dessus, et de nuyt le double.

XIV. Et à tous doresnavant metre aucunes ansienes ou chovilles [3] sur les rues, à peine de confiscation d'icelle et trois florins pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

50.

Actes d'appel d'une sentence de la cour de Haillot à la cour d'Andenne puis à celle du chapitre, établissant les divers degrés de juridiction en usage dans les dépendances d'Andenne.

9 mai 1570.

Nous, les mayeur et eschevins de la haulte court et justice du ban d'Andenne et des appartenances, au

[1] *Palsme*, jeu de paume, jeu de la grosse balle.

[2] *Crawe*, jeu où l'on pose un caillou sur une pierre et ou les joueurs frappent le caillou au moyen d'une crosse (crawe) pour le lancer le plus loin possible.

[3] *Chovilles*, ordures, étymologiquement, ce qui a été balayé (chové).

[1570]

premier nostre sergant sur ce requis, salut. Receupt avons l'humble supplication de sire Jacques Dyveux prebtre et chappelain audit Andenne, contenante que comme commis institué à la déservitude d'une messe des damoiselles de Boullan, jadis chanoinesses, par nobles dames mesdames prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne, il lui auroit convenu intenter procès en matière de faulte contre Erard de Serrey, seigneur de Gesves, et ce pardevant les mayeur et eschevins de Haillot, où sy avant auroit esté procédé que ledit suppliant, en qualité que dessus, y seroit esté, le sixiesme de ce présent mois, dit et jugié fondé; duquel dictum et jugement ledit seigneur de Gesves en auroit, *stante judicio,* fait appeler sans que jusques ors relever ny poursuyr sondit appel, du moins qu'il en fuist venu à la cognoissance dudit suppliant (sy comme il dist); requérant sur ce nostre briefve provision. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons et commectons, sy mestier est, par ces présentes que, à la requeste dudit suppliant, comme il procède, vous adjournez et anticipez ledit seigneur de Gesves ou ses commis à estre et comparoir pardevant nous à certain et compétent jour pour illecq monstrer et faire apparoir de la poursuite et diligence par luy faicte d'avoir relevé et poursuy sondit appel en tems deu, icelluy voir dire et déclarer iceluy péry et désert, par moins que souffisante poursuyte dire et soustenir ou contraire, sy bon luy semble, procéder et en oultre veoir ordonner comme il se trouvera par raison, en nous certiffiant souffisamment audit jour de ce que faict en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir.

[1570]

Donné audit Andenne, soubz noz scelz, le noeufiesme jour du mois de may xv^c soixante et dix.

Les dames prévoste, doyenne et chapitre de l'église collégiale madamme Saincte Begge d'Andenne, à nostre bastonnier ou premier sergant sur ce requis, salut. Receupt avons l'humble supplication de sire Jacques Dyveux, prebtre et nostre chapellain audit Andenne, contenante que comme commis et institué à la déservitude de certaines messes ordonnées par feues les demoiselles de Bollan, en leurs vivans chanoinesses audit Andenne, il auroit obtenu sentence pardevant nostre court à Haillot, et depuis corroboration pardevant nostre haulte court dudit Andenne, secondes juges; de quoy le seigneur de Gesves, y adjourné comme deffenseur, auroit appellé, ayant sondit appel laissié couller de sorte sans l'avoir relevé ny poursuy en tamps deu, du moins qu'il en fuist venu à la cognoissance dudit suppliant (sy que il dist); requérant sur ce nostre provision; pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vous mandons, en commectant par ces présentes, que, à la requeste dudit suppliant comme il procède, vous adjourniez ledit seigneur de Gesves à estre et comparoir pardevant nous audit chapitre, pour illecq veoir dire et déclarer sondit appel péry et déserté par moins que souffisamment poursuy, s'ainsy faire se doibt, dire et proposer chose au contraire sy bon lui semble, et en oultre procéder et veoir ordonner comme de raison, en nous certiffiant audit jour de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons pouvoir.

[1570]

Donné audit Andenne, soubz notre commung seel, le xixe jour d'octobre xvc soixante et dix.

Par mes dames et chapitre dudit Andenne,
(signé) P. Pauly.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Cour du chapitre*, Liasse *Procédures*. Originaux sur parchemin avec sceaux frustes. — Archives de l'État à Namur.

51.

Règlement pour la coupe et l'exploitation des bois de charpente [1].

3 octobre 1570.

I. Les dames d'Andenne font commandement à tous, soit mannans et aultres, quant arbres seront merqués au bois d'Arche, soit pour les dames ou aultres leurs supposts, de poinct recouvrir la marcque, sur trois florins d'amende pour la première fois, pour la seconde le double, et le tierce à l'advenant.

II. Deffendant aussy, quant les arbres seront mercqués, de poinct y mectre les mains sans le congié de leur officier, sur semblable amende.

III. Deffendant aussy à tous tailleurs de poinct livrer

[1] Ce règlement, transcrit à la suite des édits publiés sous les numéros précédents, est intitulé « Encor aultre publié le iij^me d'octobre oudit an XXL. »

[1570]

ny laisser charger charons sinon pour les dames et chapitre ou aultres ayant enseigne pour ce de leur officier, à peine de trois florins d'amende.

IV. Comme aussy à tous charons de poinct charier ny menner leignes à cuy que ce soit, n'est le congié et enseigne de leurdit officier, à peine que dessus et de se prendre aussy pour ladite amende à celluy à qui seroient les chevalz et harnas.

V. Deffendant aussy à tous tailleurs de poinct raporter jus de leurs tellaige nulles rices, buases, plainces [1] que aultrement à peine que dessus.

VI. Deffendant aussy à tous mannans quant les tailleurs auroient leissié queque bure [2], soit faulx ou chesnes, de poinct prendre lesdites bures à peine de semblable amende comme ilz les abateroient, comme le mandement de Sa Majesté contient.

VII. Deffendant aussy à tous, tant mannans que aultres quant chesnes seront mercquez pour maisonner, de poinct abattre les arbres n'est qu'ilz en advertissent l'officier, à peine de trois florins d'amende pour chacun arbre.

VIII. Deffendant aussy à tous quant les arbres seront ensy mercquez et abattu de poinct les alleigner [3] n'est l'advertence de leur officier, sur l'amende que dessus.

IX. Comme aussy quant il y aurat quelque arbre tumbé ès quatre ban-bois, elles deffendent aussy de poinct y mectre les mains ni les alleigner, n'est le congié de leur officier, sur l'amende que dessus.

[1] *Rices, buases et plainces*, bâtons, buches et planches.
[2] *Bure*, grosse branche.
[3] *Alléigner*, dégarnir l'arbre de son branchage.

[1570]

X. Deffendant aussy à tous charton de point menner leignes hors des quattre ban-bois n'est le congié de leurdit officier, sur l'amende de trois florins pour chacune fois et s'en prendre tant ausdis chartons que cestui à qui seroient les cheval et harnas.

XI. Elles ordonnent aussy à tous mannans quant ilz auroient congié d'avoir bois pour faire houre à soir [1] que quant les bois seroient soyés qu'ilz rendent compte du bois dudit hour à leurdit officier, à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

XII. Deffendant aussy à tous charpentiers, soyeurs [2] que aultres, de poinct recéper blocq, retailles [3] que aultrement, pour en faire leur proffict particulier, ny les menner en leurs maisons, sur l'amende que dessus, bien quant arbes seront mennez hors de leursdits iiij ban-bois porront seullement proffiter des estalles [4] et non poinct en leurs bois, tant estalles, blocques, retailles que aultres choses, sinon en l'abandonnement qui se dit mort bois.

XIII. Les dames deffendent aussy à tous tailleurs, tant du ban d'Andenne que aultres, que quant ilz allégneront faulx ou chesnes mercquez pour leignes, de poinct laissier nulz bures sans allégnier comme lechopvices [5], à peine, se ilz rentrent en autres taillaiges sans avoir ce fait, de payer trois florins d'amende pour chacune fois.

[1] *Houre à soir*, échaffaudage de scieur de long.
[2] *Soyeurs*, scieurs.
[3] *Recéper blocq, retailles que aultrement*, équarrir des poutres, etc.
[4] *Estalles*, copeaux, parties de bois enlevées par la hache ou la cognée.
[5] *Lechopvices*, rameaux portant les feuilles.

[1570]

Deffendant aussy à tous chartons de point raporter aulcunes buaches et leignes, poinct donner et descharger à aultruy sinon ilz le devoient menner, sur la mesme amende.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives l'Etat à Namur.

52.

Ordonnance sur les menuisiers, les brasseurs, etc. [1].

Avril 1571.

I. Les dames et chapitre d'Andenne deffendent à tous mannans que quand il y aurat bois tumbés audit ban, soit faulx ou chesne, que nulz n'en poldra faire marchandise, sçavoir pour le tailler ny vendre à aultres à peine de III florins d'amende pour la première fois, sinon que pour eulx meismes, ny aussy faire nulles marchandises de moirt bois, sur l'amende que dessus.

II. Que nulz escripnier [2] ne polra vendre ne livrer escrins, armar que aultrement ouvraige d'escrinerie, à personne que ce soit, tant dedens le ban que dehors, n'est qu'il face apparoir premièrement où il a eu tel bois, sur confiscation desdis escrins, armar, que bois, et trois florins d'amende pour chacune fois.

[1] Cet acte est intitulé : « Autres éditz tenuz à Pasques an XV^cLXXI.

[2] *Escripnier*, menuisier. *Escrins*, coffres.

[1571]

III. Que nulz ne polra faire maisonner n'est premièrement qu'il aient à amenner les charpentiers devant justice ou l'officier pour faire seriment qu'il lui faut tel arbe et non plus, déclarant quelle maison qu'il entend faire, et non plus faire marquer qu'il n'en fault, à peine de s'en prendre à celluy qui fiera faire ledit maisonnement, comme aussy audit charpentier, sur chacun trois florins d'amende.

IV. Comme aussy aux soyeurs de faire semblable seriment qu'ilz ne soyeraient bois que pour maisonner, et non plance, tant cartelaige [1], pavaige que aultrement, sinon pour huis et fenaistre qu'il seront tenu de déclarer à l'officier à peine que dessus.

V. Elles font aussi commandement à tous brasseurs revendeurs de livrer en leur maison, à la table ou dehors, la mesure entière d'Andenne comme l'on at accoustumé de longtemps user et de poinct vendre plus hault que à demy patart le pot; et quant ilz vendront en leurs maisons cervoises qu'ilz aient aussy en vendre par tout le villaige à telle meisme pris, sur confiscation de tel cervoise et trois florins d'amende pour chacune fois.

VI. Et pour ce qu'ils contrevenent à certain publication soubz umbre qu'ilz n'en peulvent vendre leur cervoise à plus hault que demy patart, et en font faire aultres, les vendans en leurs maisons ou à tables, comptant aux gens à leur plaisir, sans dénommer le pris de leurs cervoises, les dames leur deffendent doresnavant de poinct asseoir gens pour vendre comme dit, est n'est qu'ilz aient à déclarer, et en particulier, à telz estans à leur table

[1] *Cartelaige*, carrelage.

[1570]

combien ilz vendent le pot, sur l'amende de trois florins pour chacune fois et confiscation desdites cervoises.

VII. Et combien que parcidevant aurait esté interdit à tous brasseurs de poinct brasser cervoises pour le vendre hors du ban d'Andenne ne fuist que iceulx eussent à venir devant l'officier affermer que tel cervoise estoit brassée de leylnes non précédantes des bois dudit Andenne, ce qu'ilz n'ont jusques ce jourd'huy fait, lesdites dames, en rafreschement de ce, les deffendent de plus avant user au préjudice de tel publication pour amende du double d'icelle, protestantes pour l'inobservance, sur les amendes contenues en icelles publications.

VIII. Elles deffendent à tous mannans de doresnavant poinct faire passeau [1], soit de mort bois ou aultres, pour les vendre à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chacune fois.

IX. Elles font aussy comandement à tous que nulz n'aient à passer par l'église collégiale avecq cervoises, eaue que aultrement pour négocier sur trois florins d'amende pour chacune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

[1] *Passeau*, passée, vente.

53.

Révocation d'un échevin.

1571.

Les dames et chapitre d'Andenne deffendent à Jacques Gobau [1] doresnavant point exercer l'estat eschevinale, n'est qu'il renunche, acquiesce et rende pour condemné de tous procès qu'il a contre nostre mayeur.

Arch. de la Cour d'Andenne. — Liasse *Membres de la Cour*. — Arch. de l'État à Namur.

54.

Ordonnance sur la paisson et sur divers points de police.

15 Avril 1572.

I. Les dames font comandement à tous que, quant paxon adresse, de poinct chargier les pourceaulx, ny les oster, ny vendre, n'est qu'ilz soient monstrez en allant et en revenant à la justice, comme la loy contient, à peine de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende pour chascune fois.

[1] Les dames avaient à se plaindre de Gobau : il ne voulait pas obéir aux édits publiés aux plaids généraux, au grand scandale du petit peuple qui s'écriait « Si les eschevins qui ont faict les édicts et ordonnances ne les veulent entretenir, aussy ne ferons-nous ! » Gobau avait commis des délits

[1572]

II. Deffendant aussy à tous que, pendant ladite paxon, l'on ne rasemble glans ny faimes, sur trois florins d'amende pour chascune fois.

III. Comme aussy à tous qui les achepteront, sur la meisme amende.

IV. Deffendant aussy à tous quant ilz auroient ostez pourceaulx jus de la craisse ou bois la premier fois, de poinct les y remectre à peine de confiscation.

V. Comme aussy de poinct remectre ou mectre recours sur lesdits bois sans le congié de l'officier, à peine que dessus.

VI. Deffendant aussy, pour l'abus que l'on fait journellement, de point mectre les mains à arbe qui seroit tombé en Arche où le feu aurat esté bouté, à peine de payer l'estimation d'iceulx et trois florins pour chascune fois.

VII. Que tous mannans ayent, quant à leurs bestes, faire sieute de ville avecq la herde [1] et poinct à part, sur trois florins d'amende.

VIII. Comme aussy à tous de poinct menner bestes

forestiers; il avait vendu du vin sans avoir préalablement « été assis; » il avait refusé de recevoir deux soldats de la garnison de Mariembourg à qui la justice avait donné des billets de logement; enfin on l'accusait d'avoir acheté une rente au dessous de sa valeur et d'avoir frauduleusement majoré dans l'acte le prix d'acquisition.

L'échevin révoqué protesta et demanda au Conseil provincial de Namur de le maintenir en fonctions, mais il fut débouté de sa demande par une sentence du 4 février 1575 dont voici le texte : Messieurs ... déclarent que l'appelant a appellé sans grief, sortira partant la sentence dont est appel son plein et enthier effect, condemnant ledit appellant en l'amende du fol appel, et ès despens de ce procès au taux de la cour. (Arch. du Cons. Prov. — *Reg. aux Sentences 1570-1576.* — Arch. de l'État à Namur.)

[1] *Faire sieute de ville avec la herde,* joindre des bestiaux au troupeau commun.

ès fossés et forier du preit des dames sur l'amende que dessus, ne qu'elles y feussent trouvées sur la meisme amende.

IX. Ny aussy jouer aux billes pendant le service divin sur la meisme amende.

X. Comme aussy à tous d'avoir relevé et netoyé les fossez tant de la consulte desoubz deputoir du preit desdites dames que des aultres, à peine que, passé la quinzaine, on le fera faire aux despens des défaillans et de trois florins d'amende.

XI. Et aussy que ont berbis ou moutons rogneux qu'ilz les ayent à wider en dedens la quinzaine, à peine de confiscation d'icelles.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Archives de l'État à Namur.

54.

Édit réglant la vente de la bière et du vin, et défendant l'essartage et la chasse [1].

6 octobre 1573.

I. Les dames et chapitre d'Andenne pour le désordre et désobéissance qu'elles aprennent quant aux brasseurs,

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Aultre éditz publié à Andenne le mardi après le Saint Remy 1573. »

[1573]

taverniers, revendeurs de cervoises, font en raffressant tous aultres leurs prédis éditz, comandent et deffendent que doresnavant nulz ne polra brasser ny revendre cervoises plus hault que à demy patart le pot, à peine d'encourir en l'amende contenue en leursdis éditz.

II. Deffendant aussy que nulz ne polra vendre cervoises hors du ban d'Andenne sinon à l'advenant de demy patart le pot, à peine de trois florins d'amende, confiscation de ladite cervoise et des charettes et chevaulx.

III. Deffendant aussy à iceulx qu'auparavant wider et charger ny transporter hors ladite cervoise, celluy qui le venderat serat tenu faire serment ès mains de leur officier que telle cervoise n'est cuytte des leignes venant tant de leurs bois que de la communalté à peine que dessus.

IV. Deffendant aussy à tous mannans de poinct renclore, soit à paux [1], hairbes, que aultrement, ny aussy labourer tous les herdavoies [2] cheminses et picentes par cydevant rasignées par les anchiens, à peine celuy qui le renclora ou y mectra clozins et herbe ny que les rabourant [3] paierat pour chacun fois une grosse amende et confiscation des grains et aultres fruictz croissans sur lesdis herdavoie, chemins et picentes.

V. Et pour ce encor qu'elles sont adverties que aulcuns vendant cervoises brassent secrètement cervoises plus hault que à demy patart, et secrètement mectent la table en leurs maisons sans dire le pris d'icelles, lesdites dames leur deffendent que doresnavant se garder mectre

[1] *Paux, hairbes*, pieux,

[2] *Herdavoies*, chemins par où passe la herde, le troupeau commun.

[3] *Rabourant*, pour labourant (les chemins).

table à cui que ce soit en leurs maisons ou chambre, n'est que auparavant ou en comptant ilz ayent à déclarer combien ilz vendent leur cervoise, à peine pour chascune fois en l'amende de trois florins et confiscation d'icelle.

VI. Deffendant à tous mannans de poinct laisser aller pourceaux sur leurs bois jusques à chargier à peine de l'amende et confiscation contenues en leurs chartes et previléges.

VII. Deffendant aussy à tous mannans de poinct vendre cervoise venant hors de ban, soit hougarde ou aultre, n'est qu'il soit assis et mis à pris par nostre officier et justice, à peine de trois florins et confiscation d'icelle pour chascune fois.

VIII. Deffendant aussi que quant arbes seront tombez au bois d'Arche que nul n'y mecte les mains sans préalablement en advertir l'officier pour sçavoir s'il est tumbé par feu ou aultrement; et que nulz n'en polra faire marchandise aucune, soit par taillaige ou vendaige, à peine de trois florins d'amende pour chascune fois.

IX. Que nulz ne nulle de doresnavant ne s'avance et ingerre dez maintenant sarter ny faire sarter ou ban dudit Andenne, à peine les délinquans d'estre encouruz à payer une grosse amende et que lesdites dames et chapitre, sy aulcun ou aulcune en avoient sarté, labouré ou semé, ilz les tennent pour confisquez tous tels grains et biens que sur ledit sart polroient sourdre et venir.

X. Comme aussy lesdites dames et chapitre deffendent que nul ne nulle, comme dit est, ne se présumpte chasier ny faire chasier audit ban, soit à bourse, lesse [1] que

[1] *Lesse*, lacets.

[1574]

aultrement, à peine de confiscation desdites bourses et lesses et harnaux, tant liepveres, conincqs [1], pertrix, que aultres bestes, avec ce encourir en telles peines et amendes qu'il est contenu ès mandemens de Sa Majesté.

XI. Comme quoy l'on deffend aussy aux vendeurs de vins et cervoises de non exercer la loy d'Andenne et la texte textuelle en icelle sçavoir que ceulx qui vendent vins seront tenus l'apporter oudit chapitre pour par lesdites dames ledit vin estre assiz et mis à pris [2], le tout tant ausdis vendeurs de vins que cervoises payer telles amendes que lesdites dames trouveront par conseil, soit par ladite loy que aultrement.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions.* — Archives de de l'État à Namur.

55.

Ordonnance défendant le pâturage dans le bois de Raveloix (forêt de Stud) [3].

20 avril 1574.

1. Les dames d'Andenne, en raffressant tous aultres leurs éditz et commandement font deffendre à tous

[1] *Liepveres, conincqs,* lièvres, lapins.

[2] Cet article ne figure pas dans le manuscrit incomplet d'après lequel nous avons publié des fragments considérables de la loi d'Andenne.

[3] L'intitulé de cette pièce est : « Aultre plaix général tenuz et celluy éditz publié le xxme d'apvril xv^c^LXXIIII. »

mannans d'Andenne de point laisser aller pastre ny faire aller leurs bestiaulx en certaines tailles par elles mis et réglées, estant emprès de Roveloix, en leur bois de Stu, comme les limites font apparoir, à paine d'incorir en l'amende contenue ès placcart de Sa Majesté.

2. Font deffendre aussy à tous mannans de point faire herdes à part. Ny aussy pastre les forier, les fosseis comme les smailles et poix, à peine pour chascune fois de ung comand forier.

3. Et aussy de aouvrir les chemins et pisentes sur telles amendes que dessus et aussy de renclore héritaiges contre héritaiges et joindant ausdits chemins et voies.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État à Namur.

56.

Édit publié aux plaids généraux sur les maladies contagieuses, les arbres tombés au bois d'Arche et la vente de la bière [1].

5 octobre 1574.

1. Les dames d'Andenne en rafressischant tous aultres leurs précédens éditz et publications, deffendent à tous

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Aultres éditz publié et tenuz aux plaids généralx à Andenne, le vme d'octobre XV^cLXXIIII. »

[1574]

mannans et surcéans endit ban de point doresnavant aller ny hanter en nulz lieux infectez, tant Namur que aultre lieu ou villaige, sur paine arbitraire, à l'ordonnance du juge comme désobéissant et aultres telles amendes que l'officier poldra pour ce conclure.

2. Et pour ce qu'elles entendent que aulcuns desdits mannans font journellement marchandise de leurs bois (sçavoir ou bois d'Arche) des tumbées pour les prendre et taillier à leur singulier proffit et vendre de l'un a l'aultre, contrevenant totalement à la loy d'Andenne et aultres éditz, elles deffendent que doresnavant nulz mannans ne se poldra intenter, ny mectre les mains, ny taillier aulcunes tumbées sinon pour luy propre et sa famille, à paine de trois florins d'amende pour chascune fois et confiscation de ladite tumbée et leignes. Meisme aussy ceulx qui les achepteront en semblable amende.

3. Item, et pour ce qu'elles aprennent que les brasseurs, taverniers et vendeurs de cervoise ne tient compte des congiés qu'elles leur avoient donné de brasser et vendre le pot à ung pattar moyenant l'assiete de justice, ce que nonostant ils vendent journelement sans l'asseoir, à leur bon plaisir, elles leurs deffendent doresnavant de ne plus brasser ny vendre cervoises que plus hault que à la loy d'Andenne contient, ou pour le moings que à demy pattar, sur l'amende de trois florins pour chascune fois et confiscation de ladite cervoise, n'est par le congié de mesdites dames ; et ou cas du congié, qu'ils seront tenuz l'apporter à leur officier et deux eschevins pour l'asseoir, et illec faire serment que eulx ny leurs familles ne changeront ny taxeront aultre avec.

[1575]

4. Ny vendre cervoises hors du ban, n'est passé serment qu'ilz ne sont brassées du bois des dames ny communalté à peine de l'amende tenuz ès aultres éditz, et confiscation desdites cervoises, chevalx, chares, charettes et harnaz.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'Etat à Namur.

57.

Édit, publié aux plaids généraux, rappelant diverses ordonnances sur les bois, le débit de la bière, les étrangers, etc. [1].

11 janvier 1575.

Les dames d'Andenne, en rafressischant tous aultres édictz et publications font exprès comandement, suyvant meisme la deffence faicte l'an XV^c^LXX, et voyant le désordre journellement qui se font par les mannans de asporter tous chovisses, estalles ès quattre banbois, esquelz, comme sçavent, n'y ont droict que en l'abandonnement pour mort bois seullement, que doresnavant se gardent, sur l'amende contenue ou placcart de Sa Majesté pour la deusième fois, et pour le thiers, bani, n'est le congié du chapitre souffisant.

[1] L'intitulé de cette pièce est : Plaix généralx tenuz à Andenne le xie de janvier XV^c^LXXV.

[1575]

Et comme elles appercevoient que depuis l'an xv^c^lxii jusques au présent, ny pour leurs édictz, que toutte bénivolence qu'elles ont conceu ny monstré aux brasseurs, taverniers et revendeurs point vendre cervoise plus hault que à demi patar, comme aussy leur auroient, puis encha jusque à révocation, acordé les vendre oultre le demi patar moyennant présiation de leurs mayeurs et eschevins, davantaige que puis xxx ans encha leur auroit esté deffenduz de poinct vendre hors servoise, n'estoit qu'ils eussent à passer serment que la leigne ne procédoit de leurs bois et communaultéz à peine de confiscation d'icelles, chars et chevaulx, ce qu'ils n'ont jusques oers faict; voyant ce, et à touttes righeurs, elles font commandement à tous brasseurs, revendeurs et taverniers dudit ban de suyvre et entretenir lesdits édicts et publication comme chose passée en force de chose jugié, à peine que l'on procédera à l'exécution d'iceulx, voyant la désobéissance.

Comme aussy de faire bonnes les voies, chemins et picentes, et de ce non faire aultre qu'ilz n'ont accoustumez, sur l'amende y afférente.

Comme aussy de ne lower chambre ny maison, n'est le consentement dudit chapitre; et sy aulcuns avoient ce fait, qu'ils les ayent à faire wyder endedans la quinzaine, sur l'amende afférente. Et mesme s'il y avoit aulcun qui euist lowé à estrangers ou baldiz, qu'ilz les ayent à faire wyder endedans la quinzaine, à peine d'estre punissable comme eulx.

Lesdittes dames, comme elles ont par aultre édict deffendu à tous taillieurs de ne permectre, laisser prendre les chovisses et estalles des chesnes qu'ils

[1575]

abateront, elles font de rechief commandement à tous taillieurs de ne permectre, laisser prendre lesdits chovisses et estalles, ou doncque que eulx meisme en ayent à faire raport à l'officier, à peine d'une grosse amende pour chascune fois.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions.* — Arch. de l'Etat, à Namur.

58.

Édit sur le pâturage, l'observation du repos dominical, etc. [1].

8 mai 1575.

Les dames et chapitre d'Andenne, en rafreschissant tous autres édictz et publications les tienent pour sentence irrévocable, comme passez en force de chose jugié, le tout sans opposition ni apellation.

Et quant aux tailles du bois de Stu, que l'on se aie à régler suyvant l'ordonnance et édictz sur ce fait en conformité du placart de Sa Majesté par elles obtenue. Et pour suivre icelui placart, elles deffendent à tous manans, tant de Coutice, Jodion, Tretton, Grose, Alamont, que autres circonvoisins, ilz n'aient à chasser

[1] L'intitulé de cette pièce est : « Plaix généralx tenus à Andenne le viiie de may 75. »

[1575]

ny faire chasser leurs bestiaux pour paistre en leurs bois d'Arche, ny au bois de Haillo, endedens xl jours, tant que autrement en sera ordonné que pour régler lesdits bois suyvant ledit placart; que lesdits xl jours expirés, leur serat déclaré et anonché les lieux, limitte et place où ladite ordonnance serat faite, et les limittes désignez pendant laquelle lesdits manans se poldront radresser vers mesdites dames afin les acomoder ès lieux pour la pasture de leursdits bestiaux, le tout sur l'amende contenue èsdits placarts.

Les dames ausy en révocant toutes apostilles sur requeste, et pour les doléances à elles faites, deffendent à tous brasseurs et revendeurs de cervoise de point brasser ny revendre plus hault que à demy patar le pot, sur l'amende contenue ès édicts précédens.

Elles deffendent ausy à tous vendant marchandises quelles que ce soit, que, les jours des dimenches et des festes, ils ayent à tenir cloz et fermés leurs staus et boticques, sur l'amende de trois florins chascune fois.

Comme ausy èsdits jours de point tenir tables, sçavoir aux taverniers et vendeurs tant de vin que cervoise, sur la mesme amende, pendant le saint service divin, et à tous juans [1] aussi pendant ledit service.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions*. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] *Juans*, jouant.

59.

Édit sur les prestations militaires, la police du cimetière, etc. [1].

10 janvier 1576.

Les dames d'Andenne, en refreschissant tous aultres édictz, deffendent à tous mannans, quant ilz seront billetez de gens d'armes, de poinct se composer et donner argent à iceulx, à peine de trois florins d'amende pour chascune fois.

Item, aussy à tous taillieurs et chartons de poinct livrer leynes ny les charier à personne, n'est le congié desdites dames et l'officier.

L'on deffend aussy à tous, soyent enffans ou aultres, de poinct jowoer ès cimentiers et aites, sur trois florins d'amende et s'en prendre aux père et mère et aultres tenans lesdits enffans.

Et pour aultant que les mannans ne sont diligens faire renclore ladite cimitier, elles deffendent doresnavant que toutes bestes y trouvées seront à l'amende de trois florins chascune, et ceulx ou celles qui les y portent, mennent ou chassent payeront le double.

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Plaids généraux et résolutions.* — Arch. de l'État, à Namur.

[1] L'intitulé de cette pièce est « Plaix généralx tenus à Andenne le xe de janvier xv^c^LXXVI.

[1583]

60.

Le gouverneur de Namur ordonne que les cours subalternes du bailliage d'Entre-Meuse et Arche aillent désormais en rencharge à leurs chefs de sens naturels.

27 mai 1583.

Florent, conte de Berlaymont, baron de Hierges, etc., gouverneur, souverain-bailly et capitaine-général des pays et conté de Namur.

Monsieur de Somain, comme je suis adverty que les juges des courts subalternes de vostre office aïans procès concluds en droit pardevant eulx et sur lesquels ils désirent avoir advis, conseil ou rencharge s'adressent aux advocats, procureurs et practiciens en ceste ville, ou lieu qu'ilz sont tenuz et obligez s'adresser à leur chief de sens qui sont les bailly et hommes du Souverain-Bailliage, mayeur et eschevins de Namur et du Feix respectivement, je n'ay voulu délaisser vous escripre et requérir par ceste, de la part de Sa Majesté, que incontinent et sans délay ayez à mander et ordonner à tous juges des courts subalternes de vostre office que, lors ilz trouveront estre de besoing avoir conseil et advis sur et avant wyder les procès démennez pardevant eulx, ils aient à venir prendre iceulx à leursdits chiefs de sens selon qu'ilz y sont obligez et comme de toutte ancienneté à esté usé et observé sans y faire faulte. A tant, monsieur de Somain, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Namur, ce xxvij^e de may xv^c iiij^xx trois.

(Signé) Florent de Berlaymont.

[1585]

Sieur Borsu [1], je vous ordonne que, en conformité des lettres de monseigneur le Gouverneur cy desseur, vous ayez à régler de cy en avant au faict du rencharge des procès concluds en droit ainsy et comme y est amplement spéciffié. En quoy espère n'y ferez faulte. A tant, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Sampson, de iiij^e de juing 1583.

Votre bien bon amy,

(Signé) Robert de Lespinée.

Archives de la cour de Bousalle. — Farde *Histoire et administration*. Original sur papier. — Arch. de l'Etat à Namur.

61.

Record de la Cour d'Andenne au sujet des formalités en usage pour l'exécution des criminels.

24 septembre 1585.

Nous, Hubert de Fanson le Joesne, souverain maïeur de la haulte court d'Andennes et des appendances et appartenances, Anthoine de Bierrewart, Pierre de Reppe, Jacques Gobau, Hiérosme de Borsu, Gilles de Borsu, Jehan Remi et Paul Pauli, tous eschevins de laditte court, salut. Sçavoir faisons à ung chacun et à tous que

[1] Suscription : Au sieur Boursu, mon lieutenant bailly au ban d'Andenne.

[1585]

pardevant nous est comparu sire Rigault Fabri, prebtre et chanoine dudit Andenne, lequel nous avoit requis, pour et au nom des vénérables dames, les dames prévoste, doyenne et chapitle de l'église collégiale madame saincte Begge audit Andennes, d'avoir de nous un bon, juste et léale record, en la forme et manière comment par ci devant nous aviesmes veu user au faict des criminelz quand ils avoient déservi la mort et dernier supplice, et meismes des cérémonies que l'on y tenoit, tant de la part desdittes dames que par leurs officiers, et de tout ce que nous avions mémoire touchant le faict ci dessus. Condeschendant ad ce, et veuillantz administrer justice, sauf le droit d'ung chacun, et après nous avoir reconsilhiez les ung aux aultres, avons dit et recordez, disons et recordons, d'une pleine sieulte et accord, que quant il y a ung malfaiteur appréhendé, soit de la part desdittes dames ou leur officier, que icelluy officier luy faict son procès, et quand son cas est cogneult, volontairement, judiciairement ou à la torture, alors, le jour limitez pour rendre la sentence, le mayeur le laisse sçavoir à mesdames et chapitle; que lors l'on sonne la grosse cloche; incontinant, madame la prévoste avecque toutes les dames et le bastonier dudit chapitre, s'en vont au pairron, lieu accoustumé. Alors laditte prévoste se mect au plus hault que les aultres, ledit officier avecque la justice ameinent ou accompaignent ledit prisonnier près et lez ledit pairon; ce faict, iceluy officier faict et prend ses conclusions et que suyvant les confessions dudit prisonnier, il soit jugié au dernier supplice tant que mort s'ensuive; lequel officier semonce le plus joesne des eschevins, et ayant donné la sentence, le susdit

[1585]

officier dit : *vous vous insuyvés, messires*; lesquelz dient que oiz. Lors, iceluy demande à laditte prévoste : *Madame, que vous plaist-il que l'on en face?* Icelle lors dit et répond : *que justice soit accomplie.* Quy est tout ce que touchant ledit record requist en savons et wardons. Et en tesmoing de quoy, avons à ces présentes faict mectre et appendre nos propres scelz sur l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt et cinq, du mois de septembre, le vingt quatrième jour.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier.* Original sur parchemin, sceaux enlevés. — Archives de l'Etat à Namur.

62.

Attestation au sujet des droits de la prévôte à l'égard de la communauté, du mode de nomination du mayeur et des eschevins, etc.

Vers 1585.

Je soussigné, à la requête de madame Catherine de Senseilles [1] prévoste de l'église collégiale de Ste Begge à Andenne, certifie avoir veu, du vivant de feue de bonne mémoire madame Jenne d'Eve, en son tamps aussi

[1] Catherine de Senzeilles, prévôte d'Andenne, releva la prévôté le 14 mars 1608; mais elle avait été pourvue de son office longtemps auparavant.

[1585]

prévoste dudit Andenne, et de madame Hélaine de Berlo, aussi prévoste [1] à cause de la provision et collation de ladite prélature et dignité donnée et conférée par Sa Majesté, et suis bien mémoratif coment on avoit accoustumé de faire suivant ce que s'ensuit :

Premièrement, touchant tous les affairs de la républicque temporelle quelconcques, exécution, arrest, tailles, demandes, gens d'armes survenans, bref, tous affairs touchant la communauté des manans, et les biens et arrest de la républicque, toute licence et congé seront tous demandez et rapportez à une prévoste, n'est que les affaires desquelz l'officier et justice sont suffisamment imbuz et entendus, et qui leur sont généralement chargées, commandées. Alors, s'il est besoin et expédient pour choses d'importance, la prévoste demande l'advis et conseil du chapitre.

Secondement, quanct il est nécessaire de constituer et créer des officiers pour la temporalité, soit un président de Andenne, ou mayeur dudit Andenne ou mayeur de Haillot, ou greffier de la cour ou chapitre ; et touchant pour le mayeur dudit Andenne et autres officiers ci-dessus, la prévoste ordonne et enjoint adjourner les capitulairs pour se trouver et comparoir en chapitre, et illec assamblez et congrégez, la prévoste présente les personnes qualifiez pour exercer les estats et offices chacun selon son degré, et avant les constituer et instituer, ladite dame prévoste demande l'advis et conseil des capitulairs ; ce fait, elle leur donne le bouquet, disant qu'ils ayent bien et léallement à exercer leurs estats et

[1] Jeanne d'Eve était prévôte en 1545 et Hélène de Berlo en 1569.

[1585]

offices; et doibt le mayeur d'Andenne à la dame prévoste son disné, le portant à sa maison honorablement par luy et par les eschevins et ses geans. Le semblable se fait à la création des eschevins, sauf qu'on n'adjourne point chapitre solennellement pour conférer ledit estat au jour qu'il est ordonné et commandé de faire leur passe et le disné de ladite madame prévoste.

Item, le mayeur de Andenne est tenu et obligé d'aller quérir madame la prévoste à sa maison avec la verge de justice accompagné du bastonnier, aux jours solennelz, et la va requérir et ramener en sa maison, l'office divin achevé; mesme et tenu d'aller à l'offrande avec le bastonnier et eschevins et alloueres, aussi aller aux processions solennelles.

(s.) Jean Mathis, prebtre et chanoine [1].

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. Dossier Prérogatives de la prévote. Copie de 1639. — Archives de l'État à Namur.

[1] Jean Mathis testa en 1587. A la suite de l'acte que nous reproduisons, est transcrite une attestation de Richard Fabry curé d'Andenne (1578-1588). Depuis 1568 qu'il habite Andenne, il a toujours entendu dire que les choses se passaient ainsi que l'a déclaré son confrère J. Mathys; depuis 1579 qu'il est chanoine, il a assisté aux réunions du chapitre et a été témoin de l'institution des officiers.

[1593]

63.

Adjudication du bois dit le Sart Royer, par le chapitre et la communauté d'Andenne.

3 novembre 1593.

Aujourdhuy, iie jour de Novembre xv^c iiii^xx et treizes, fut, par consentement de tout le chapitre d'Andenne et tout la générallitez des manans et habittans dudit lieu, passé la commugne que l'on dit le Sart Royer, à Hanlthon, au devant de Seille, joindant d'amont au bois du roy que on dist Rovelloy, vers Ardenne au bois desdittes dames que l'on dist Stu, et ce suyvant ledit consentement et ottroie fait par lesdittes parties aux plaids généraulx derniers, le tout à plus hault offrant et dernier rechérisseur; et que nulz n'y s'avance haulcher ny mettre avant s'il n'est solvient [1] pour furnir aux conditions sy dessoubz, à peine de la refaire passer à ses despens; et suyvant ausy les proclamées faites par trois dimanches à l'engliese parochiale dudit Andenne, sçavoir qu'il se passerat entirement en païant pour chascun bonnier aultant que ledit haulche porterat; serat-on tenu à celuy à cuy la demorée sera fait luy faire mesurer ledit Sart Royer aux despens desdittes dames et manans; et ce fait, icelluy serat tenu païer promptement laditte somme entière, à l'advenant des bonniers qu'aront esté trovez; et ayant ad ce

[1] *Solvient*, solvable.

furni, lesdittes dames et manans ou partie d'iceulx seront tenus en faire werpe et transport au proffit dudit haulcheur, et non devant [1]; bien entendu s'il ne furnissoit à ladite somme au contentement desdittes dames et manans, il seroit repassé à ses despens; et deverat païer tous despens de laditte proclamée et droit de justice; et seront lesdits florins de laditte haulche mis au denier seize chascun florin. Demouré à sire Nicole Beivoert [2], curé d'Andenne, pour xxx patars chascun bonnier audit rachapt du denier seize, présens Gobau, Repe, J. Borsu, G. Borsu et Coclin. Mis en warde.

Greffe de la haute cour d'Andenne. *Reg. aux Transports 1586-1604*, fo 54. — Arch. de l'État à Namur.

64.

Le Conseil Privé défend au capitaine de Samson de répartir à Andenne des logements militaires.

26 août 1595.

Par le Roy,

Chier et bien amé [3], nous vous envoyons cy-enclose la

[1] Et non devant, et non pas avant que l'adjudicataire ait payé le prix de la vente.

[2] Nicolas Beyvort, curé d'Andenne, nommé en 1588.

[3] Cette missive est adressée au capitaine du château de Sampson, bailly d'Entre Meuse et Arche. Le titulaire était alors Robert de l'Espinée.

[1595]

requeste présentée en nostre Conseil Privé [1] de la part des dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, et pour les considérables raisons plus amplement y reprinses, vous ordonnons bien expressément et à certes de à l'advenir ne loger, faire loger, billeter, ny envoyer par vos lieutenants ou aultres, aucuns soldats et gens de guerre au villaige d'Andenne et ban d'iceluy, à paine de s'en prendre à vous, pour n'avoir ce pouvoir ny auctorité. Et en ce n'y faictes faulte. A tant, chier et bien amé, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De nostre ville de Bruxelles, le xxvie en aoust 1595 [2].

(Signé) D'ENGHIEN.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* — Copies authentiques et contemporaines. — Archives de l'État à Namur.

[1] Dans leur requête les dames exposaient que leurs privilèges, confirmés tant de fois par les souverains, défendaient au bailli d'envoyer des soldats au ban d'Andenne pour y être logés et entretenus.

[2] Godefroid Ramet, lieutenant du capitaine de Samson, envoya des gens de guerre loger à Andenne, au mépris de l'ordre ci-dessus. Sur la réclamation du chapitre, le Conseil Privé lui enjoignit d'abandonner ces errements et lui laissa toute la responsabilité de son empiètement (missive du 18 novembre 1595).

65.

Sentence du Conseil Provincial de Namur décidant que le bailli d'Entre Meuse et Arche peut transmettre les ordres du gouverneur relativement aux logements militaires et aux contributions, mais qu'il appartient à la justice d'Andenne de répartir ces impositions entre les habitants du ban.

8 octobre 1598.

Veu au Conseil Provincial de Son Altèze Sérénissime infante d'Espaigne ordonné à Namur le différend sur requeste présentée à Sa Majesté, depuis renvoyée en ce Conseil, par les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne suppliantes, d'une part, et Robert de Lespinée [1], éscuier, capitaine du chasteau de Sampson et bailli d'Entre Meuze et Arche, deffendeur et rescribent, d'aultre part, Messieurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil ordonnent ausdites parties d'elles régler suivant l'advis de ce Conseil cidevant envoyé au Privé Conseil de Sadite Majesté, apostillée du xxixe de juillet xv^c^IIIJ^xx^xvJ [2], bien entendu que ledit bailli se

[1] Robert de l'Espinée, fils de Henri de l'Espinée, receveur-général du comté de Namur, fut nommé par Philippe II, en 1578, capitaine de Samson et bailli d'Entre Meuse et Arche. Il mourut le 31 mars 1602 ainsi que nous l'apprend la belle tombe qui recouvre ses restes, dans l'église de Namêche. (Cf. *Ann. de la Soc. Archéol. de Namur*, t. IX, p. 369.)

[2] Cet avis est joint à la présente sentence. Le chapitre d'Andenne s'était plaint de ce que le capitaine de Samson prétendait envoyer des soldats dans le ban d'Andenne et répartir les contributions entre les habitants, Robert de l'Espinée avait répondu qu'étant bailli d'Entre Meuse et Arche.

[1598]

déportera de billeter et distribuer les soldats ni faire aucune cotization à la charge de chascun mannans du ban dudit Andenne, ains en laissera convenir à la justice dudit Andenne après qu'il leur aura envoyé leur contingent suivant l'ordre du gouverneur de ceste comté ou de son lieutenant et poinct aultrement; en quoy ledit bailli gardera l'égalité et proportion requise sans surcharger l'un des membres dudit bailliaige au support de l'aultre; tous despens compensés entre lesdites parties.

Prononcé en jugement oudit Conseil, le viij^e d'octobre xv^c IIIJ^xx dix-huict, tesmoing le scel dudit conseil, duquel on solloit uzer du temps de feu l'empereur Charles Vme de ce nom lors nostre Souverain, appendu.

(Sur le repli), Par mesdis seigneurs les gouverneurs, président et gens dudit Conseil *(signé)* G. Boursin, 1598.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* Original sur parchemin avec sceau pendant à double queue de parchemin. — Archives de l'État à Namur.

il avait sous la juridiction le ban d'Andenne es dames reconnaissaient d'ailleurs que le gouverneur du comté de Namur pouvait mettre des impositions mais deniaient ce droit à un lieutenant tel que le bailli. Dès lors le différend était de minime importance.

66.

Condamnation extra-judiciaire de Gilles le Marcassin qui avait injurié un officier de justice.

11 septembre 1600

Le xie jour de juin 1600, estant les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne assemblées et congrégées capitulairement avec cieux de la justice, est pardevant eulx comparu Gille, filz Jean le Marcassin, prisonnier, lequel pour le mésus et irrévérense par luy commis tant à l'endroit desdites dames et chapitre comme signeur, auroit requis en priant merchie, à genou fleche, auxdites dames et chapitre, leur voloir pardonner ledit mésus par luy commis, en priant premièrement à Dieu et à la benoite vierge Marie, et à toute la court céleste merchie des juremens et blasphème par luy proférés, ensemble en révocquant toute parolle injurieuse, tant par escript que aultrement contre la personne leur officier, l'appelant traiste et aultrement en faisant son office, contre la renommée et bonne fame dudit officier; et révocant ledict propos auroit dict que il ne sçavoit en luy sinon que en ung homme de bien, disant que se il avoit ledit propos à dire, que pour chose de monde il ne le diroit, se submetant du tout à la miséricorde desdites dames et chapitre.

Quoy oyeant par icelles dames et chapitre, et veu la repentanse et humilité dudit prisonnier, veulant préférer miséricorde à la rigueur de justice, lesdites dames auroient relaché et pour ceste fois pardonné lesdits

[1601]

mésus et injures par luy commis et perpétrés contre leur personne et officier et justice, comme semblablement l'officier en son particulier, à peine, si jamais plus il faict le semblable ou autre mésus, d'estre chastié à la rigueur de justice selon que droit, équité et raison et le mésus du cas porterat, et à charge aussy que ledit prisonnier serat tenus de donner en réparation une torche de deux livres pesant à l'englise Madame Saincte Begge pour y estre arche et consomée à sainct service divin, et que il sera aussy tenu faire refaire à ses cousl et dépens le pairon d'Andenne; et pour l'asseurance de quoy Jean le Marcassin son père serat tenu, obligiés tous ses biens movant soub la court d'Andenne, et à charge de payer tous dépens tels que de raison. Ita est.

(Signé) Jacques d'Engihoulle, chanoine d'Andenne.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Histoire et administration*. — Original sur papier. — Archives de l'Etat à Namur.

67.

La prévôte d'Andenne concède le droit de chasse dans les bois du chapitre.

22 décembre 1601.

Nous, damme Catherine de Seinseilles, prévoste de la vénérable église collégiale Madame Saincte Begge à Andenne en la conté de Namur, salut. Savoir faisons à

ung chascun et à tous que nous avons commis et ordonné et par ceste commectons et ordonnons noble homme Jehan de Ceelles, escuyer, seigneur de Hodomont, etc., de, en nostre nom pouvoir chasser et tendre fillez ès bois et forests à nous appartenans et à nostre chappiltre, tant au groz que au menu, et ce à la moindre foulle et dégast de nosdits bois et forests que faire se poldra, et sans toutteffois lisentier [1] aultres en son nom, synon ceulx de sa maison et famille, et ce jusques à nostre rappel. Et en tesmoing de quoy, avons la présente commission faict signer de Paul Pauly nostre greffier dudit chappiltre, le vingt deuxiesme jour du mois de décembre, l'an mil six cent ung.

Par ordonnance de madamme la prévoste dudit Andenne, *(signé)* P. Pauly.

Arch. du chapitre d'Andenne. Liasse *Histoire e administration*. Original sur papier. — Archives de l'Etat à Namur.

68.

François Buisseret, évêque de Namur, déclare que le curé d'Andenne dépend du chapitre, et que celui-ci a le droit de nommer aux fonctions de marguelier de l'église paroissiale.

30 juin 1603.

Le dernier de juing 1603, estant Sa Grâce Révérendissime de Namur au lieu d'Andenne, accompaigné de

[1] *Lisentier*, accorder la permission, déléguer l'autorisation qui lui est octroyée.

[1603]
monsieur le doyen et archidiacre de St-Aubain audit Namur at, de la parte des dames prévoste, doyenne et chapiltre dudit Andenne, esté faicte remonstrance à Sadite Grâce sur le comportement de maistre Henry du Mont [1], vicaire de l'église Saint Jehan Baptiste audit Andenne, au regard qu'icelluy vicaire n'entendoit recognoistre lesdites dames et chapitre pour supérieur, ains maintenoit estre seulement subject à Sadite Grâce Révérendissime, et atant nullement obligé debvoir obéir à ce que le chapiltre l'entendoit assubjectir, suyvant certain escript servy contre icelluy vicaire par ladite dame prévoste demanderesse, exhibé en chapiltre le 27me de janvier 1603; lequel estant représenté à Sadite Grâce, présent ledit vicaire, et après lecture en faicte et sur le tout ouy icelluy vicaire verbalement, Sadite Grâce déclara qu'ors que l'institution à ladite vicairie ou cure dépendoit de son auctorité, néantmoins il n'entendoit en rien préjudicier aux droits et prééminences que lesdites dames et chapiltre avoient au regard d'un vicaire de ladite église de Saint Jehan Baptiste, et que, quant aux points représentez par ledit escript, ilz n'estoient en rien répugnans à son auctorité, ains compatibles. Suyvant quoy, ordonna audit vicaire de se reigler et comme ses prédecesseurs audit estat de vicaire avoient auparavant faict. Ce que par ledit vicaire auroit esté promis de faire, ne fust quelque légitime empeschement qui luy ostaist le moyen d'accomplir quelque debvoir requis.

Ce faict, fust aussy remonstré de la parte desdites

[1] Henri du Mont avait succédé en 1595 à Nicolas Beyvort en qualité de curé d'Andenne.

dames et chapiltre aultre difficulté touschant l'estat de marlier de ladite église, au regard duquel estat s'estoit auparavant mœvé difficulté et procès par lesdites dames contre ledit maistre Henry du Mont, vicaire, et ce au Conseil de Namur en matière de maintenue, laquelle par sentence avoit esté adjugée auxdites dames impétrantes [1], à laquelle sentence ledit curé néantmoins n'entendoit obéir; et après longue remonstrance, ordonna Sadite Grâce de faire appeller Gylles le Senglier, dict le Marcassin [2], que ledit vicaire entendoit maintenir audit estat, auquel Sadite Grâce fist deffence de ne plus exercer ledit estat et office de marlier, ne fust que, par sentence qui se pouroit rendre au principal pendant indécis audit Conseil de Namur, il y fust restabli, ou bien de nouveau par lesdites dames et chapitre pourveu à icelluy estat.

Ainsy fait et passé lesdits jour et an que dessus.

(Signé) François Buisseret, évesque de Namur.

Archives de la cure d'Andenne. — Copie notariée de 1609. — Archives de l'État à Namur.

[1] Cette sentence est du 12 juin 1603. *(Reg. aux Sentences du Conseil provincial, 1600-1604.)* Elle décide que sire Jean Forvie, nommé marguelier par les dames, doit être maintenu dans l'exercice de ses fonctions.

[2] Ce Gilles le Marcassin est probablement celui qui avait été l'objet de la sentence rapportée sous le n° 66.

69.

Les dames d'Andenne demandent au Conseil provincial un règlement sur le nombre de porcs que les manants peuvent envoyer à la paisson. Elles obtiennent une sentence en ce sens.

Septembre 1607.

Les dames prévoste, doyenne et chappiltre d'Andenne, disant pour réplicque sur la responce des mayeur, eschevins, manans et habitans du ban d'Andenne, déclarent n'y avoir heu aultre sentence rendue au Grand Conseil que celle qu'ilz exhibent cy jointe par coppie avecq l'act reprins en icelle [1], offrant s'expurgier n'avoir et ne sçavoir aultre, laquelle ne faict en rien à leur proffict, ains désadvantaige, pour par icelle avoir esté condempné, comme aussy ès despens, n'ayant lors esté question que des porcques qu'ilz entendroient mectre sur la paschon ès bois desdites dames, ors qu'ilz les eussent achapté après la Saint Jan; et comme pour lors les bois estoient fort bien peuplés d'arbes, présenctement, par les grands oraiges des Pasques passé ung an, fort diminués, n'y estoit prins particulier regard de la charge que se faisoit comme à présent par la plaincte des pouvres mannans, lesquels à faulte de deu règlement se treuvent oppressés par les plus puissans qui nourrissent plus grande quantité

[1] Il s'agit de la sentence du 15 mars 1561 et du record du 2 juin 1509 que nous avons publiés ci-dessus.

de porcques non pour consumer en leurs mesnaiges, mais pour en faire vente à leur proffict, tellement que, ors quant [1] escheroit plaine paschon ès bois, icelle ne seroit bastante [2] pour recepvoir..... [3] de telz mannans qui en nourrissent en grande quantité, sy comme xx, xxx, xl, plus ou moings, se trouvant le bois fouraché, par où les mannans n'y ont guaires de proffict et les dames intérest très notoire, pour ne recepvoir aulcun fruict de leursdits bois lequel est endomagé à faulte qu'il n'y reste glands pour germer par l'affluence desdits porcques : pour à tout quoy remédier, les suppliantes se seroient rethirées vers Vos Seigneuries affin parvenir à ung réglement conformément les placcarts des années 1559 et 1600, extraict desquels vat ici joint, n'estant à présumer, comme aussi la vérité est, que les dames n'ont oncques accordé la paschon des porcques aux mannans synon pour leur provision de mesnaige, attendu que lesdits mannans achaptant porcques devant la Saint Jan n'en peulent mectre sur les bois que pour leur provision seulement, n'estant qu'une vraye erreur populaire qu'iceulx mannans pourroient faire vente des porcques qu'ils auroient nourry après avoir esté sur la paschon, ce que par placcarts de l'an 1600 est évidemment démonstré par l'ordre y porté, comme par la copie icy joinct appert, lequel placcart est relatif à celluy de l'an 1541; et comme lesdits mayeur, eschevins et mannans s'entendent prévaloir d'aulcuns tiltres, lesdites suppliantes requièrent exhibition d'iceulx, pour y dire pertinament, suppliant que brief terme pour

[1] *Ors quant*, même lorsque.
[2] *Bastante*, suffisante.
[3] Lacune d'un ou deux mots dans le manuscrit.

[1610]
ce faire leur soit ordonné, attendu la Saint Remy prochain sy près est [1].

Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Paisson*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

70.

Les archiducs Albert et Isabelle confirment les priviléges du chapitre d'Andenne, et notamment le droit d'établir une cour de justice connaissant en appel des sentences rendues par les juridictions inférieures.

19 mars 1610.

Albert et Isabelle Clara Eugénia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu archiducz d'Austrice, ducqs de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de

[1] La pièce est apostillée comme suit : « Soit montré aux rescribents pour duplicquer dans les trois jours. Faict à Namur le Vme de septembre 1607. » Le 8 octobre 1609, le Conseil provincial rendit la sentence suivante : « Veu le procès entre les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne impétrantes et demanderesses, d'une parte, les mannans et habitans dudit Andenne, adjournés et défendeurs, d'autre, messieurs, etc., autorisent les mayeur et eschevins d'Andenne, pour, avec l'intervention des impétrantes, tauxer et modérer le nombre des porcques qu'icelles et aussy les mannans dudit Andenne et chascun d'eulx poront envoyer ceste annee ès bois dudit Andenne dont est question, ordonnant aux parties de selon de se régler, condemnant lesdits défendeurs ès despens dudit procès. Prononcé en jugement oudit Conseil, le VIIIe d'octobre 1609. (Archives du Conseil provincial. — *Registre aux Sentences, 1605-1609*. — Archives de l'Etat à Namur.)

[1610]

Luxembourg et de Gueldres, contes de Habsburg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, Palatins et de Haynneau, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marcquis du Sainct Empire de Rome, seigneur et dame de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groeninghe, sçavoir faisons, à tous présens et advenir, nous avoir receu l'humble supplication des dames prévoste, doyenne, damoiselles et chapitre de l'église madame Saincte Begge à Andenne en nostre pays et conté de Namur, contenante qu'icelle église et chapitre at esté fondé par nos debvanciers, contes de Namur, et par eulx douée de plussieurs beaux droicts, previléges, libertés, franchises et exemptions, ayant, entre aultres, donné ausdittes suppliantes court et justice de mayeur et d'eschevins pardevant lesquels les justices bassaines de plussieurs villages, terres et seigneuries sont ressortissans et vont à chief de sens, et quant aulcunes parties d'icelles terres et seigneuries se sentent grevées, elles ont recours par provision d'appeaulx et aultrement pardevant leur chapitre, et y sont demennez et décidez sans pouvoir estre tirées ne traitées en aultre court; que aussy feu l'empereur Maximilian et le roy de Castille, par leurs lettres patentes sur ce expédiées, et pour les causes et raisons y contenues, avoient octroyé, consenti et accordé ausdittes suppliantes que à tousjours elles seroient tenues et réputées de la condition des nobles, et que, en ensuyant leur fondation, elles et leurs biens jouyraient de telles francises, libertés et exemptions comme les vassaulx et aultres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur, sans payer aulcune

[1610]

taille, ayde ou subvention non plus ny aultrement que lesdits nobles et vassaulx; lesquels poincts, previléges et exemptions ont esté confirmez par ledit feu roy de Castille, sçavoir le poinct touchant laditte court et justice de mayeur et eschevins d'Andenne par ses lettres patentes du vingtiesme de mars mil quatre cens quatre vingt dix huict, et quant ausdittes francises et exemptions des tailles et subventions par ses lettres patentes du huictiesme de febvrier l'an mil cincq cens; et quelque temps après, sur les difficultés faictes par les officiers de Namur de laisser jouyr les suppliantes d'icelles exemptions de tailles et aydes, ledit feu roy, par aultres lettres patentes du troiziesme jour de mars l'an quinze cens et cincq, ordonna et déclara que son intention estoit que lesdittes suppliantes jouyroient des francises, libertés et exemptions dont lesdits vassaulx et aultres nobles hommes de nostredit pays et conté de Namur avoient accoustumé jouyr et user, sans qu'elles ny leurs biens scituez en icelle conté fuissent subjects ny constraingnables à contribuer èsdittes tailles, aydes et subsides, ny aultre jurisdiction, aultrement ny plus avant que lesdits nobles et vassaulx; sur quoy, le sixiesme de mars l'an quinze cens et quinze, lesdittes suppliantes ont obtenu de l'empereur Charles lettres de confirmation et rattiffication en forme deue, comme aussy elles ont obtenu la mesme confirmation de feu le roy Philippe, par ses lettres patentes du quatorziesme de juin mil cincq cens cinquante neuf, ayant suyvant ce jouy et usé desdits droicts, previléges, libertés et francises; et pour continuer en iceulx et mieulx faire respecter et observer lesdittes ordonnances des empe-

[1610]

reurs et roys fondateurs de laditte église et chapitre, les suppliantes se rethiroient vers nous, suppliant très humblement qu'il nous plaise vouloir aussy confirmer, approuver et rattiffier lesdits previléges, francises, droicts, exemptions et immunités cy dessus, leur faisant à ceste fin despescher lettres en tel cas pertinentes.

Pour ce est-il que nous, ces choses susdittes considérées, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdittes suppliantes, avons les droicts, previléges, octrois, libertés, francises et exemptions dessusdittes, et tout le contenu ès lettres dessus mentionnées, par l'advis et délibération de noz amez et féaulx les chief, président et gens de nostre Privé Conseil estant lez nous, loué, gréé, confirmé, rattiffié et approuvé, louons, gréons, confirmons, rattiffions et approuvons par ces présentes, veullant et octroyant par icelles que lesdittes suppliantes puissent et pourront jouyr et user d'iceulx droicts, previléges, octrois, libertés, franchises et exemptions selon la forme et teneure des susdittes lettres, sy avant qu'elles en ayent ci-devant deuement joy et usé.

Sy donnons en mandement ausdits chief, président et gens de nostredit Privé Conseil, gouverneur, souverain-bailly, président et gens de nostre Conseil à Namur, et à tous aultres noz vassaulx, justiciers, et officiers, cuy ce peut et pourra toucher et regarder, et à chascun d'eulx, en droit, foy, et sy comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, confirmation, rattiffication et approbation, et de tout le contenu en cesdittes présentes, selon et par la manière que dict est, ils facent, seuffrant et laissent lesdittes suppliantes

[1614]

plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, oyres ny au temps advenir, aulcun destourbier ou empeschement au contraire en manière quelconque. Car ainsy nous plaist-il.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre grant scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le dix noeufviesme jour du mois de mars l'an de grâce mil six cent dix.

Par les archiducqz en leur Conseil,

(Signé) DE GRIMALDI.

Archives du chapitre d'Andenne. — *Chartrier* Original sur parchemin avec sceau. — Archives de l'État à Namur.

71.

Détails sur l'exécution des criminels condamnés à mort à la fustigation et à d'autres peines corporelles.

6 novembre 1614 [1].

Philippe de Grosse, mayeur d'Andenne, eagé de soixante trois ans ou environ, at dit et déposé estre natif de Grosse, ban d'Andenne et que, passé quinze

[1] Nous donnons cette pièce à cette date parce que, ce jour, fut entendu dans une enquête, un mayeur qui, à notre avis, expose le mieux les usages suivis au ban d'Andenne. Ces usages étaient traditionnels et leur origine doit remonter à une époque fort reculée. Une enquête, tenue en 15[illegible] nous démontre que dès lors la coutume existait depuis longtemps.

[1614]

ans, il est en office de mayeur audit Andenne [1] et que, à ceste occasion, il sçait et at veu, de tout temps qu'il a cognoissance, que audit Andenne y at euz mayeur et eschevins, comme y at encor présentement, lesquels prennent cognoissance et jugent de touttes causes tant civils que criminels; et sont iceux mayeur et eschevins establis par lesdites dames prévoste et chapitre dudit Andenne comme ayantes seigneuries haultaines, moyennes et basses en tout le ban dudit Andenne; et dit aussy avoir veu devant qu'il fust en office que les eschevins dudit Andenne ont condemné à mort aulcuns criminels lesquels sont esté aussy exécuttez; et en temps qu'il at esté en office, il at fait condemner et exécutter ung nommé Michiel de Haillot comme larron, et deux femmes pour sorcières, et en at aussy faict condemner et fustiger jusques à cincq, et ung autre qu'il at faict bannir comme suspect de sortilége, et faict mettre au carcan le herdier dudit Andenne, et après bannir pour délict et excès par lui commis [2] et dépose que lorsque les criminels sont condemnés à mort, lesdits eschevins d'Andenne les font venir vers eulx et prononcent audit criminel sa sentence, affin qu'il ayt à se préparer et disposer à la mort, et après, lesdits eschevins et mayeur, par ordonnance de la dame prévoste et chapitre, font advertance au bailly de Sampson affin qu'il ayt à se trouver audit lieu d'Andenne au jour qu'ilz ont limitté

[1] Philippe de Grosse, nommé mayeur le 3 juin 1600, fut remplacé le 27 juillet 1627 par P. du Bois.

[2] L'enquête dont nous tenons cette pièce nous fournit d'autres détails sur les exécutions criminelles à Andenne. Pierson du Vivier, d'Andenelle, âgé de 75 ans, se souvient avoir vu que dix à douze condamnés ont été mis à mort, les uns par le feu, les autres par la corde ou l'épée.

[1614]

pour faire l'exécution de leur sentence. Auquel jour lesdits mayeur et eschevins, comme aussy lesdittes dames prévoste et chapitre s'assemblent au lieu que l'on dit *le pairon,* où ils font venir le criminel et, en leur présence et du bailly de Sampson qu'ils y ont fait à ceste fin appeler, la sentence rendue contre le criminel luy est de rechef leute et prononcée en publicq. Et ce fait, laditte dame prévoste demande audit bailly de Sampson s'il se tient fort assé pour les contregarder de forces et violences par où elles seroient empeschées de faire laditte exécution. A quoy ledit bailly (lequel ordinairement s'y treuve accompaigné de bon nombre de gens armés) respond que ouy, comme à chascune fois il at ainsy ouy dire et respondre. Et lors, laditte dame prévoste dit à son mayeur qu'il ayt à faire que justice soit accomplie; suivant quoy ledit mayeur, tenant la rouge verge de justice en mains, avecq lesdits eschevins conduisent ledit criminel au suplice, accompaigné dudit bailly de Sampson et ses gens.

Et estante l'exécution achevée, le maistre des œuvres demande audit mayeur sy justice est accomplie, et ayant respondu que ouy, ledit bailly se rethire avecq ses gens; ayant veu quelque fois que la dame prévoste at donné à disner audit bailly, et aussy le déposant fait donner à rafreschir aux soldats de la suitte dudit bailly, estimant que ce est de courtoisie [1]. Disant en oultre que

[1] Ce point est douteux. En effet, dans une enquête, tenue en 1564, Nicolas de Noadrée, mayeur d'Andenne, dit que le bailli, son lieutenant et ses gens « sont deffroyés du disner à la charge et despens d'icelles dames et chapitre; pour laquelle despense furnir et paier y a pluisieurs pièces de terre appartenans ausdittes dames subjects à laditte despence, nommées icelles les *terres de la pendrie.* » Le même témoin dépose « qu'il y at aussy aultres terres, pretz et jardins, nommées les *terres de la*

[1614]

les despens desdittes exécutions se payent par lesdittes dames comme estant à leurs charges et point dudit bailly. Et dit et dépose que ung bailly de Sampson at et reçoit toutes les amendes de sang et de burinne qui eschéent audit ban d'Andenne, ayant entendu que les dames luy ont cédé et accordé lesdites amendes en recognoissance des debvoirs qu'il fait à se trouver auxdittes exécutions.

Et quand aucuns criminels sont condemnés d'estre fustigés, bannis ou autres peines corporelles en desoubz la peine de mort, lesdits eschevins ont accoustumé de faire prononcer auxdits criminels laditte sentence en certain lieu nommé *au staple,* qui est au devant la prison ; et ce fait, le maistre des œuvres le menne vers le pairon et autres lieux, le fustigant suivant laditte sentence; déposant que à ce faire les baillys de Sampson ne s'y treuvent ny comparent et n'y sont aussy mandez ny appellez et ne les y at aussy jamais veu; dit mesme que les dames ny chapitre ne se treuvent à telle exécution, sinon que parfois quelques dames désirant voir telles exécutions pour plaisir ou curiosittés se monstrent aux fenestres ou aillieurs pour les voir. Dit en oultre avoir bien veu ci devant y avoir eu quelque différend entre lesdittes dames et le bailly de Sampson, mais n'at jamais veu ny ouy qu'ilz ayent prétenduz d'estre présent ou debvoir estre appellez ausdittes fustigations.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche*. — Arch. de l'État à Namur.

brouire lesquelles se rendent à vie des occupateurs, à charge que sont iceulx tenuz porter ou faire porter en leurs noms l'échelle au gibet touttes et quanttefois qu'il convient faire exécution. »

[1615]

72.

Le chapitre concède à Fr. Baré et à J. Michault le droit d'extraire du plomb à Andenne.

Décembre 1615.

Aujourd'huy ... de décembre seize cent et quinze, pardevant nous, les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne pour ce assemblées, comparurent François Baré le Joesne de Namur, et Jean Michault, lesquels nous ont requis permission et congié de pouvoir faire chercher et thirer minne de plomb sur la communaulté de nostre terre et seigneurie d'Andenne, et ce aussi loin et large que la veine estant trouvée s'extendera, moïennant que le lieu ne soit occupé par aultruy, et en payant tels droits aux habitués du fond en la forme et manière accoustumée et comme ils seront d'accord avecq lesdits habitués, et à charge aussy de ne prendre sur aultres matériaulx; et en défaut de faire besoigner à laditte recherche l'espace de quarante jours, qu'ils seront privés et forclos de cestuy accord, et pouront aultres y faire besoigner à leur exclusion moïennant semblable permission; à condition aussy que de cestuy accord ils n'en pouront faire aulcune cession ou transport à aultruy en quelle façon que ce soit, sans l'adveu ou intervention de nous et de nostre chapitre à l'advenir, ny s'apsumer aulcuns adjoints qu'au préalable ils n'en facent advertance pour lever acte et en estre tenu notte, à la conservation du droit de nostredit chapitre, affin que à

touttes occurrences on puisse avoir recours aux registres pour cognoistre ceulx qui s'emploient à la recherche des minnes. En outre leurs est interdit que, soubz umbre de cestuy octroy, qu'ils ne pouront prendre aulcun bois ny faire foulle en nos bois illecq voisins, aux peines portées par le placcart; ains, si, pour faire laditte recherche, est-il besoin, s'en debvront pourveoir en tems et lieu.

Faict en nostre chapitre les jour, mois et an que dessus.

En tesmoin de quoy nous avons faict signer cette du greffier et notaire de nostredit chapitre.

(Étoit signé) JHÉROSME de Borsu.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Copies sur papier. — Archives de l'État à Namur.

73.

Sentence du Conseil provincial décidant que le bailli d'Entre Meuse et Arche ne doit pas être appelé pour assister à l'exécution des condamnations criminelles rendues par la cour d'Andenne, sauf au cas où la peine de mort a été prononcée.

4 mars 1616.

Veu au Conseil Provincial des Archiducqs noz souverains seigneurs et princes ordonné à Namur le différent d'entre Nicolas de Grand [1] capitaine de Sampson et bailli

[1] Nicolas de Grand fut nommé capitaine de Samson en 1611.

[1616]

d'Entre Meuse et Arche suppliant par requeste présentée à Leurs Altèzes et renvoyée en ce Conseil, d'une part, et les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, rescribentes, d'aultre part, veue aussi la requeste présentée à la Sérénessime Infante par lesdittes dames le xiiij^e d'aoust xvj^c quinze [2] renvoyée audit Conseil pour y prendre regard comme en droicturière justice se trouveroit convenir, Messieurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil déclarent ledit bailli non recepvable ni fondé en ce qu'il prétend lui appartenir de faire mettre en exécution touttes sentences criminelles qui se rendent par les mayeur et eschevins desdittes dames audit lieu d'Andenne, ou aussi en ce qu'il prétend et soustient debvoir estre appelé pour estre présent aux exécutions des sentences [3] de fustigation, de marcque et aultres criminelles rendues par lesdits eschevins que portent moindre peyne que du dernier supplice, déclarant que lesdittes dames peuvent et porront continuer l'exercice de leur jurisdiction haulte, moyenne et basse, ainsi et comme elles ont de tout temps accoustumé et usé, sans que en ce ni ce qui en dépend aucun empeschement ni destourbier leur pourra estre donné. Sy condempnent ledit bailli ès despens engendrez depuis le septième de décembre xvj^c et quatorze, compensant les aultres précédentz, et pour cause.

[2] Par cette requête qui est au dossier, le chapitre demandait que le bailli fût condamné aux dépens, son action étant vexatoire.

[3] A la sentence, sont jointes les pièces et notamment une enquête du mois de novembre 1614 où plusieurs témoins donnent des détails intéressants sur plusieurs exécutions de criminels.

[1618]

Prononcé en jugement audit Conseil le iiij^e de mars xvj^c seize, tesmoing le seel dudit Conseil cy appendu.

(Sur le repli) Par mesdits seigneurs les gouverneur, président et gens dudit Conseil, *(signé)* G. Boursin 1616.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* — Original sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État à Namur.

74.

Le chapitre concède à J. de Lompré le droit d'extraire le plomb à Andenne [1].

20 mai 1618.

Aujourd'huy, vingt huitième de may seize cent et dix huit, pardevant nous, les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne pour ce assemblé, comparut Jhérosme de Lonpré, lequel nous at requis permission et congié de pouvoir faire chercher et thirer minne de plomb sur nostre terre et seigneurie d'Andenne, et ce aussy loin et large que la veine estant trouvée s'extenderat, moyennant que le lieu ne soit occupé par aultruy, et ce depuis Heer jusqu'au trieu d'Andenne et en rallant vers

[1] Cet acte complète celui que nous avons donné sous le n° 72. Il nous montre que la concession n'était pas donnée pour tout le ban d'Andenne, mais pour l'exploitation d'une veine déterminée et que plusieurs octrois à diverses personnes pouvaient coexister.

[1618]

Huy jusqu'aux communes de Herlettes, le terme de six ans commenceant devant les Pasques derniers et finissant lesdits six ans expirés audit jour, en payant tels droicts que l'on paye aux pays des Altèzes, sçavoir l'onziesme ret, et lorsqu'il ferat thirer sur les communes le septiesme, et l'aultre droict aux habitués du fond en la forme et manière accoustumés, et comme il serat d'accord avecq lesdits habitués; et à faulte de faire besoigner à laditte recherche l'espace de quarante jours, il serat privé et forclos de cestuy accord, et pouront lesdittes dames y faire besoigner d'aultres ou accorder nouveau congié audit Lompré; et oultre lui est interdict que, soubz umbre de cestuy accord, il ne pourat prendre aulcun bois ny faire foulle en noz bois illecq voisins, aux peines portées par les placcarts de Leurs Altèzes Sérénissimes, et à charge aussy, lorsque le plomb se fonderat, que l'ouvrier dudit Lompré, si requis est, debverat passer le serment de ce qu'il aurat trouvé, affin de rendre à ung chascun ce qu'il appartiendrat; et s'il est trouvé que ès aultres lieux là où on at coustume de thirer plomb, si l'usance est que ceulx qui ont congié doibvent remplir les fosses, ledit Lompré les debverat faire remplir à ses despens.

Faict et passé en nostre chapitre, les jour, mois et an que dessus.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Copies sur papier. — Archives de l'Etat à Namur.

75.

Le Conseil des finances propose au chapitre d'Andenne de permettre au capitaine de Samson d'assister à l'exécution des sentences portant condamnation à la fustigation.

11 septembre 1618.

En la conférence tenue à Bruxelles le 11 de septembre 1618 de la part des seigneurs des finances de Leurs Altèzes Sérénissimes et députez des dames d'Andennes touchant les difficultés meues entre elles et le capitaine de Sampson à cause de la forme d'exécution des sentences criminelles de fustigation et ce qui en dépend au ban dudit Andennes, après rapport faict de ce qui résulte du procès jugé au Conseil de Namur contre ledit capitaine [1], et quelques communications, a esté proposé de la part desdits seigneurs des finances, pour les raisons verbalement déclarées auxdits députez, qu'il n'y a apparence de maintenir par voie de justice ordinaire ladite sentence, et que l'on s'asseure qu'en ensuivant icelle voye, ladite sentence seroit mise à néant et parties renvoyées à instruire leur procès de nouveau à grands fraiz et longueur; de plus que au principal de la matière l'on trouve peu d'éclarcissement de la difficulté en question non plus au moyen

[1] Nous avons publié la sentence du 4 mars 1616. Le gouvernement ne voulut pas s'y soumettre et, avant de la référer au Grand Conseil de Malines, il entama des négociation avec le chapitre.

[1618]

des tiltres desdites dames que par leur prétendue possession selon qu'a aussy esté déclaré auxdits députez; et comme l'assistement dudit capitaine auxdites exécutions ne leur porte aucun préjudice ni fraiz, et que au contraire icelle leur sert de plus grand pouvoir, authorité et honneur par ce qu'elles sont assistées du bras du comte de Namur, leur patron, collateur et advoué, ou de son officier le représentant èsdites exécutions, a semblé qu'il seroit mieulx et plus convenable auxdites dames d'accorder que celuy officier soit appellé à l'exécution des sentences de fustigation comme à celles de mort, et assopir moyennant ce ledit procès, et en passer acte en forme ordinaire [1], bien entendu

[1] Nous trouvons aux archives du chapitre d'Andenne, Liasse *Proc. contre le bailli d'Entre Meuse et Arche,* la minute d'une lettre par laquelle les dames refusent de ratifier ce projet de transaction. Elle est ainsi concue : « Messeigneurs, ayant puis quelque tempsençà esté faict rapport aux » dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne du contenu en l'act » de conférence faict à Bruxelles le xiie de septembre dernier entre les » députez de Vos Seigneuries et ceulx desdites dames, icelles m'ont donné » charge d'escrire ces deux motz à Vosdites Seigneuries pour les advertir » qu'elles ont trouvé et capitulairement résould ne pouvoir, sans faire tort » à leur serment et successeurs, suivre le moyen d'accord présenté par » ledit act, pour aultant que oultre plusieurs raisons qui ne se peuvent » icy rapporter, elles dérogueroient grandement par ceste voie à ce qui » est de leur authorité, consentiroient à une chose indeue et inouye et don- » neroient subject et occasion à ung capitaine de Sampson d'emprendre et » enjamber sur leur haulteur, comme l'on s'est passé longtemps trop aperçu ; » ains leur intention est de requérir... comme par ceste elles requièrent » que Vosdites Seigneuries soyent servyes se conformer à la sentence » rendue au Conseil provincial de Namur, attendu, oultre ce qu'elle ne porte » aulcun préjudice à Leurs Altèzes Sérénissimes, qu'elles l'espèrent en » bonne justice faire confirmer. Partant, au cas que Vosdites Seigneuries » ne se voldroient ranger à aultre accord, dont elles ont toujours esté bien » désireuses, moïennant qu'il ne soit trop préjudiciable, elles supplient » qu'icelles leur en voeullent au plus tost donner ung mot d'advis affin de » reprendre le sentier ordinaire de la justice et tascher de mectre l'affaire » à fin. Ce attendant, je baise bien humblement les mains à Vosdites

[1618]

qu'à faulte de comparition dudit officier ou de son lieutenant en temps pour ce limité, sera passé outre auxdites fustigations sans leur présence, et que pour recognoissance des fraiz de ladite conférence et aultrement lesdits seigneurs des finances payeront la somme de cent et douze florins, à quoy porte certaine tauxe de despens dudit Conseil de Namur aux prouffit desdites dames. Ainsy faict à Bruxelles le 11me de septembre 1618.

(signé) KINSCHOT.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche.* Copie notariée sur papier. — Arch. de l'État à Namur.

76.

Ch. de Berlo, seigneur de Sclessin, Ougrée, etc., s'engage à rendre exploitables les houillères de Pellemont inondées, moyennant un cens d'areine du cinquantième de l'extraction.

5 Janvier 1622.

Les dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne estantes capitulairement congrégées et assemblées, après

» Seigneuries et demeure à jamais, Messeigneurs, de Vosdites Seigneuries » très humble serviteur. » Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire. Il ne parait pas que le Grand Conseil ait été appelé à statuer car la sentence qui serait intervenue n'est citée nulle part. Il est probable que le gouvernement abandonna ses prétentions.

[1622]

plussieurs communicquations tenues touchant le térage des houles et charbons estant au lieu d'Andenne présentement nyées et dessoub eawe, pour sçavoir un expédient pour les rendre ouvrables sont estées d'advis, auparavant encommencer plus avant, de faire faire une hareyne ou bien une uhore, comme l'ont dist, en lieu de Pellemont, sur leur hauteur dudit Andenne; et ayant proposé sy elles le volloient faire à leurs despens, icelles ont trové bon de donner congié de faire laditte hareine à aultruy; dont noble Charles de Berlo, seingneur de Sclessin, Ougrée, etc., seroit comparu audit chapitre et auroit présenté auxdittes dames à faire laditte hareine à ses frais, costes et despens, en lui recognoissant pour le droit de laditte hareine le cincquantiesme; ce que lesdittes dames et chapitre, après meure délibération, luy ont accordé pour luy, ses hoirs et ayant causes, en réservant par lesdittes dames leur droit dominical de térage pour le rendre à cuy bon leur semblerat; s'estant ledit seingneur obligé, comme par ceste s'oblige, de comencer laditte hareyne devant le caresme prochain et ne laisser œuvre jusqu'à ce qu'il aurat livré une bonne xhore sur la première veine estante dessoub terre audit lieu de Pellemont. Ainsy fait et passé audit chapitre le cincquiesme de l'an saise cent vingt et deux.

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Résolutions capitulaires*. Copie. — Arch. de l'Etat, à Namur.

77.

Concession pour l'exploitation de houillères au bois de Stud.

15 avril 1624.

Aujourd'huy xvme d'apvril 1624, les dames prévoste, doyenne et chapittre d'Andenne ayant par ensemble communicqué et prins advis l'un de l'autre, ont trouvé bon et expédient, pour le plus grand proffict dudit chapittre, de rendre le droict de tirrage des charbons et houilliers que elles ont en leur bois de Stu à syeur Antoine Brant et à damoiselle Andrianne de Brant, chanoinesse dudit chapitre, sa fille, et à maistre Jacques Kerchoff, chanoisne ausy dudit chapittre [1], acceptans, pour en jouyre et profficter le terme de neuf ans entière-

[1] Quatre mois plus tard, le chanoine Kerkhoff consentit à abandonner sa part dans les bénéfices de l'extraction moyennant une somme de huit florins une fois payée. Le seigneur de Brant n'exploita pas par lui-même. Le jour même où il obtint la concession il fit un contrat avec Jacques Godfrin de Mondragon et son fils. Ceux-ci devaient faire l'areine nécessaire pour « sewer » les eaux, et Brant n'intervenait dans le coût à ce propos que pour deux patacons. Pour le creusement des fosses, il devait s'opérer à frais communs : on estimait à 40 patars le prix de chaque toise de six pieds. Les bois qui seraient nécessaires seraient livrés par moitié par chacune des parties; de même, le comblement des fosses abandonnées devait être supporté par les deux contractants par portion égale. Godfrin fournissait les chandelles aux ouvriers; il vendait les produits et devait donner à Brant huit patars sur chaque florin qu'il percevait. Un autre contrat, aux mêmes conditions, fut fait pour une autre fosse, le 12 novembre 1624, avec les frères Lhost.

[1624]

ment [1], et ce parmy rendant par les susdits nommez sçavoir les quattre premières années l'onzièsme charrée au proffict dudit chapittre, et les cincques autres années ensuyvantes le septiesme et onziesme charrée au proffict dudit chapittre. Bien entendu que lesdits dénommez ne pourront prendre bois pour les ustensilles des fosses sur ledit bois de Stu en préjudice dudit chapittre à peine d'amende et rendre et payer le domaige des foulles que on trouverat avoir esté faict. Sy seront tenus et obligez lesdits dénommez de faire à leurs fraiz et despens remplir les fosses après en avoir tirré le proffict. Et sy d'adventure, leurs ouvryers en cherchant houilles ou charbons trouvassent autres minéraux, iceux dénommez n'y pourront rien prétendre, mais bien sy ledit chapittre vouloit remettre et rendre, iceux dénommez seront préferrez à tous autres, comme aussy seront préferrez aux houilliers et charbonniers dudit bois de Stu après le susdit terme des neuf ans révolus et expirez. Ainsy faict et passé en chapittre à la bonne foy, le jour et an que dessus.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Mines*. Copie. — Archives de l'État à Namur.

[1] Le 28 avril 1625, le chapitre prit l'ordonnance suivante : « Madame » prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne, font défendre à M. de Brant » de ne plus faire besoigner ny faire tirer charbons aux fosses de Stu. » Ordonné et passé en chapitre ce xxviij^e d'apvril 1625. » Le chapitre prétendait que le contrat ci-dessus inséré n'avait pas de force par ce qu'il n'avait été rédigé qu'en minute et qu'une rédaction définitive aurait dû en être faite. Il disait aussi n'avoir encore rien reçu et alléguait divers autres motifs. Le sieur de Brant proposa de soumettre l'affaire à l'arbitrage d'avocats de Namur. Nous ignorons qui obtint gain de cause.

78.

Les dames d'Andenne demandent à l'archiduchesse Isabelle, de pouvoir percevoir les « amendes de sang » et de décharger le bailli d'entre Meuse et Arche de l'obligation qu'il avait de prêter main forte pour l'exécution des condamnations portées par la justice d'Andenne [1].

1625 (environ).

Au Roy,

Remonstrent très humblement les dames prévoste, doyenne et chappitre d'Andenne, que feue de très bonne mémoire madame Sainte Begge, duchesse de Brabant, leur fondatrice, les auroit bénéficié de très beaux previléges, libertez et franchises, signament et entre autres, de haulte moyenne et basse jurisdiction, avecque ressort d'appel pardevant ledit chappitre de plusieurs villaiges et seigneuries jusques au nombre de trent et deux. Desquels droicts, previléges et jurisdictions elles ont paysiblement jouy passé plus de neuf cents iiij^{xx} ans, faisants punir les délinquants et criminels, tant pour les amendes de sang qu'aultrement,

[1] La requête n'est pas datée. La copie déposée aux archives de l'État à Namur semble écrite durant la première moitié du XVIIe siècle. Elle porte au revers l'indication : « Copie de requête présentée à S. A. par Mesdames et vénérable chapitre d'Andenne touchant la récupération de l'amende de sang au ban dudit Andenne. » Nous pensons que cette requête, présentée à l'archiduchesse Isabelle, ne fut pas accueillie favorablement.

[1625]
selon les démérites et exigence des cas, ayants leurs-dicts droicts et préminences esté confirmés et ratiffiés par les papes, empereurs, rois et princes souverains, comptes de Namur, prédécesseurs de V. M., veoir mesme tout fraischement par feu de très haulte mémoire l'archiduc Albert, esquels elles ont esté maintenues par diverses sentences lorsque l'on les a prétendu en aulcune manière troubler, entre aultres par celle rendue en vostre Conseil provincial dudit Namur contre feu Nicolas de Grand, capitaine de Sampson, le iiij^e de mars 1616. Or est-il néantmoings qu'entretamps, à rayson des guerres et désordres survenus au pays, ou bien comme l'on entendt pour respect de ce qu'ung capitaine de Sampson et bailly d'Entre Meuse et Arche se debveroit présenter audit Andenne, lorsqu'il eschiet de faire exécuter criminels par le dernier supplice hors dudit bourg d'Andenne, pour préserver lesdites dames de force et violence (pour ce qu'autrefois un prisonnier y avoit esté forcément rescou et relaxé), lesdites amendes de sang se sont levées par les officiers de S. M., et par conséquent en ont jouy plusieurs capitaines de Sampson, ce qui at bien souvent amenné des difficultés entre iceluy capitaine et l'officier dudit Andenne pour discerner la qualité des délicts et forfaictures, qui ne sont encor pour cejourd'hui appaisées; à cause de quoy et de l'absence dudit capitaine (ne pouvant à tout propos se rendre audit Andenne et jurisdiction en dépendante), beaucoup de mésus se sont glissés sans chastoy, sy avant que pour l'impunité des délicts plusieurs désordres se sont aussy commis et perpétrez, voires, qui pis est, des blasphèmes

[1625]

et reniements exécrables encor assez fréquents, même souvent en présence et vilipendance de ceulx dudict chappitre et de leur officier. A tout quoy seroit mieulx porveu et remédié si lesdites amendes suivoient, comme d'anchieneté, auxdictes dames qui ont leur mayeur et officier fixement résident au lieu, prest pour à toute heure en tout temps faire les debvoirs requis. Quoy considéré, et que du passé si on peult avoir demandé l'assistence dudit capitaine de Sampson, lorsqu'il estoit question d'exécutions capitales de mort, ç'at esté par ce que le bourg et ban dudit Andenne n'était lors peuplé comme de présent, ny les hommes, bourgeois surcéans munis d'armes et exercés au maniement d'icelles, ainsy que maintenant il leur est commandé pour la tuition du pays et retrainchement des excursions des ennemis fréquentant souvent aux environs, par où, aux occasions s'offrantes, il ne mancque forces pour préserver lesdictes dames, et par ce moyen le capitaine de Sampson peult estre excusé et exempt de comparoir à effect que dessus, chose qui ne lui apporte que préjudice, faischeries et incommodités ; joincte qu'il n'a presque rien ou bien peu tiré des proufict de telles amendes de sang, pour les causes avant dictes, et pour venir bien rarement à sa coignoissance ou de ses commis ; icelles dames, en contemplation de tout ce que dessus, point pour le lucre ny profict qu'elles en pourroint espérer, mais pour empescher la continuation de semblables désordres et faire reluire la justice, à la plus grande gloire et honneur de Dieu, prennent leur refuge aux pieds de V. M., la suppliant en parfaite humilité, estre servie les remettre et réintroduire (comme du

[1626]
passé) en la jouyssance desdictes amendes de sang en ladicte terre, seigneurie et ban d'Andenne, aynsi qu'il leur at esté octroyé par la pieuse fondation de la bienheureuse madame Sainte Begge et confirmé par les prédécesseurs de Votre Majesté. Quoy faisant, etc.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Procédures contre le bailli d'Entre Meuse et Arche*. Copie simple sur papier. — Archives de l'État à Namur.

79.

Le chapitre d'Andenne certifie quels sont les usages observés de temps immémorial au sujet des maisons situées dans les encloitres.

5 Janvier 1626.

Coustumes et usance que de tout temps ont esté observées et pratticquées au regard des maisons claustrales au noble collège et chapitre d'Andenne.

Premiers. Que lesdittes maisons, ors que claustralles, n'ont oncque esté capitulaires, mais ont appartenu en propriété indifféremment aux dames chanoinesses dudit lieu et aultres, estrangers et séculiers.

Lesquels propriétaires ont toujours eu plain pouvoir et authorité de les alliéner, charger, et aultrement y disposer, soit par ventes, donations, testaments ou aultrement, et ce au proffict de touttes telles personnes que bon leur at semblé, tant du chapitre qu'autre, non

[1626]

plus ny moins que de tous leurs autres biens patrimoniels, voir mesme en cas de succession ab intestat, les plus proches parents desdittes propriétaires ont esté receuz à la succession desdittes maisons claustralles, privativement à l'exclusion de tous autres personnes mesme dudit chapitre, ors qu'elles estoient plus esloignées en degrés. Mais arrivant que telles personnes à quy lesdittes maisons sont, comme dit est, parvenues fuissent séculiers et non du chapitre, et que quelque damoiselle chanoinesse, eust affaire [1] de telle maison claustrale pour y résider, ledit séculier, ors qu'il y tiendroit sa résidence, doit, à la première semonce de laditte damoiselle chanoinesse, soy déplacer pour en accomoder laditte damoiselle chanoinesse par louaiges au pris raisonnable, sans que jusques ors il y ait esté veu que tel séculier soit esté constraint soy desloger de saditte maison quant il y en at d'aultre aussy claustralle vaccante, en laquelle telle damoiselle se pouvoit accomoder. Et arrivant que tel séculier par adventure refusast de soy desloger ou bien fist demande d'un pris trop hault et exorbitant, si avant que les parties ne se trouvassent d'accord touchant ledit louaige, ledit chapitre en estant judiciellement requis, y interpose comme juge son authorité et arbittre et détermine le pris dudit louaige, prenant esgard à la grandeur et valleur de laditte maison et jardins.

Au moyen duquel louaige estant laditte damoiselle chanoinesse logée, tel séculier propriétaire ne peut estre constraint de vendre saditte maison, en tant qu'il est tousjours d'espoire que S. M. sera servie de pourveoir

[1] *Eust affaire,* eût besoin.

[1626]

l'une de ses filles de la prébende dudit Andenne; en cas touttefois que de son propre mouvement et volunté il vollust exposer saditte maison en vente et que quelque chanoinesse en eust affaire, l'on est accoustumé deffendre à tous séculiers de ne haulcer ny enrichier le pris de laditte maison.

Item que touttes eschollières, ors que peu d'eage pour tenir mesnaige, se peuvent, l'occasion se présentant, pourveoir de quelque maison claustralle par achapt ou aultrement, non plus ny moins que touttes aultres chanoinesses, à charges touttefois de les rendre par louaiges ausdittes damoiselles chanoinesses éagées pour tenir mesnage, si aulcune en at affaire, et ce tant et si longuement que laditte eschollière ayt envie et pouvoir de tenir mesnage particulier, ce qu'elles ne peuvent faire avant que d'avoir demeuré sept ans hors d'escolle. Finallement toutte damoiselle chanoinesse indifféremment, soyent sœurs, cousines ou aultres, peuvent se pourveoir de quelque maison claustralle pour leur particulier, ors qu'elles seroient vivantes et résidentes en comun, à charges touttefois de, pendant telle communauté, les louer comme dit est. Le tout quoy at de tout temps immémorial esté inviollablement observé et pratticqué audit Andenne.

En signe de vérité avons ceste signé de nos signes manuel le 5e de Janvier mil six cent vingt six. (Suivent les signatures de Agn. de Locquenghem, prévote d'Andenne; Maria de Berlo, doyenne; J. de Borsu, notaire du chapitre, au nom de mademoiselle de Senseille, écollastre, pour son grand eage de 91 ans et débillitée de veue; Maria Magdelaine de Hersslaire; Anne de Nassau; Catherine de Berlo; Anne de Groesbeck; Agnès

de Berlo; Catherine de Oultremont, chantre; Anthonette d'Oultremont; Agnès d'Eve; Jacqueline de Wahau; Jenne d'Ive; Anne de Namur; A. C. d'Yve; Robertine de Mérode; A. M. d'Oyembrugge de Duras).

Nous soubsignés, chanoines dudit chapitre, attestons par cest avoir tousjours veu la costume cy dessus escripte avoir tousjours esté practicquée, et ce de tout le temps qu'avons esté résident à Andenne. (Suivent les signatures de Dopaigne, Jean Borsu, J. d'Engehoulle, Louis de Fanson, N. Boyettemanne, Jacques Kercoff, P. F. Boetman.)

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Maisons claustrales*. Copies notariées sur papier. — Arch. de l'Etat à Namur.

80.

Règlement au sujet des maisons situées dans les encloîtres d'Andenne.

6 juillet 1627.

1. Les chanoinesses d'Andenne ayant maisons claustrales à elles appartenantes en pouront disposer d'entre vifs ou par dernière vollonté au proffit de ceux que bon leur semblera, soient chanoinesses, ou estrangères; et en cas qu'elles n'en aient disposé, y succéderont leurs héritiers ab intestat.

2. Saulf qu'en cas de vente à auttre qu'à chanoinesse,

[1627]

les autres chanoinesses du mesme chapitre auront droit de retraire la maison vendue en rendant le prix exposé, endéans l'an de l'adhéritance. Auquel retrait les plus anciennes en réception seront préférées aux plus jeunes.

3. Et en tous cas, les estrangers ayants acquis une desdittes maisons, soit par succession, légat, donation ou aultre titre pouront estre constraints de la quicter au proffit d'une des chanoinesses, si aucune la désire pour sa demeure ou d'autre chanoinesse, endéans l'an de la sommation qui lui en sera faicte, soit à tiltre lucratif ou onéreux, à tel prix en cas de vente que par commun accord entre parties ou par licitation et enchères si le vendeur s'en contente, ou bien par arbitrage du chapitre sera arresté; duquel arbitrage, en cas que l'on se plaigne de notable lésion, escherra réduction au Conseil de Namur [1].

4. Néantmoins Sa Majesté, pour bonnes considérations, permect que les estrangers qui acquéreront les maisons immédiatement desdittes chanoinesses qui les possèdent présentement, ne seront tenus les quitter à autres chanoinesses sinon après les six ans de leur acquisition, sauf le droit de retraire en cas de vente comme dessus, et que iceulx estrangers, durant lesdits six ans, seront tenus donner lesdittes maisons à louage à prix raisonnable auxdittes chanoinesses, en cas que aucunes les désireroient pour leur demeure, auparavant néantmoins que louage en soit fait à estranger, lequel aussy estant fait, les chanoinesses le requérant endéans la quinzaine

[1] Le gouvernement introduit ici, contrairement aux usages anciens, le Conseil provincial à titre d'autorité souveraine.

de l'insinuation, qui s'en devra faire au chapitre, y deveront estre préférées à mesme prix; ce qu'aura aussy lieu à l'égard des estrangers possédant présentement aucunes desdittes maisons pour six ans du jour de la publication de ce règlement.

5. Sy ne pourront les chanoinesses ayant maisons claustrales les donner en louage à estrangers, sinon en cas que nulle aultre chanoinesse les voldroit louer à prix et terme raisonnable, et pour ce, auparavant les donner en louaige à estranger, le debveront notiffier au chapittre affin que si nulle chanoinesse se présente et s'accorde touchant ledit louage endéans la quinzaine, ledit louage se puisse faire avec un estranger pour le terme de trois ans ou aultre moindre.

6. Celles possédantes ou qui possédront à l'advenir deux maisons seront obligées de quicter l'une à autre chanoinesse endéans l'an de sommation, à pris raisonnable, qui s'arrestera comme dessus.

Fait au Conseil privé du roi tenu à Bruxelles le sixième de juillet mil six cent vingt et sept [1].

Archives du chapitre d'Andenne. Liasse *Maisons claustrales*. Copies de la fin du 17e siècle. — Archives de l'État à Namur.

[1] Le règlement fut publié le 22 octobre 1627.

[1628]

81.

Résolution de la cour au sujet des rencharges à Namur.

16 mai 1628.

Le xvie de may 1628, at esté prins résolution et ordonné que à l'advenir tous procédures qui seront requises par partie pour avoir rencharge, les mayeur et eschevins les debveront porter à tour de rolle audit Namur.

Bien poldrat celluy desdits eschevins qui n'y voldrat vacquer le poldrat mectre ès mains d'un de ces confrères.

Et dont le premier tour tomberat à Pierre de Bois, mayeur et par après Gros, Courtoy, Burlen, Remy, Banneux et d'Engehoule.

(Signé) P. Du Bois, Philippe de Grosse, Nicolas Courtoy, Pierre Remy, Nicolas Banneux, Eustas Dengehoulle.

Greffe de la haute cour d'Andenne. — *Reg aux causes, 1627-1633*, f° 45. — Arch. de l'État à Namur.

82.

La cour ordonne aux habitants de travailler tous à la réparation des chemins détruits par les pluies orageuses.

Août 1629.

Pour remédier aux incommoditez, dommages et intérests causez par les tempestes et pluyes orageuses qui découlent au lieu d'Andenne, les cherates et courses extraordinaires des eauves qui auroient dernièrement amenées quantité grande des pierres et aultres immondices et excrements quy l'ont rendu presque inaccessibles, la court dudit Andenne a trouvé expédient et nécessaire de commander et ordonner, comme de faict ils commandent et ordonnent par ceste à leurs mannans et habitans dudit Andenne, villages et hameaux en dépendans indifféremment, de se trouver dimenche, douzième de ce mois d'aougst seize cent vingt noeuf pour par corwée assister unanimement à descharger les rues desdites pierres et excrémens, redresser et réparer lesdits chemins gastez, suivant mesme le congé optenu par l'officier dudit Andenne de Sa Grâce Révérendissime l'Evecque de Namur; et d'aultant qu'il y at plusieurs desdits mannans présentement absens à raison de la recueille des grains du présent aougst, iceulx seront à leur retour appellez et commandez de s'employer à la réparation d'aultres chemins, et dont les aultres s'y ayans auparavant employez en seront déchargés. Commandans de rechef à tous lesdits mannans de n'y faire faulte sur

[1631]

paine d'encourir par chascun desdits défaillans trois florins d'amende promptement exécutable sans forme ny figure de procès; hors desquelles amendes serat prins la servoise destinée au rafreschissement des ouveriers qui travailleront à la réparation desdits chemins tellement que commençant à celuy prenant dudit Andenne traversant hors pour aller à grands champs à la piedsente de Brise-pierre [1].

Archives de la commune d'Andenne. Liasse *Plaids et résolutions*. Copie contemporaine. — Arch. de l'État à Namur.

83.

Édits publiés aux plaids généraux d'Andenne [2].

1631.

1. Les dames et chapitre rafraischissent et tienent pour rafraischis tous édicts, deffences et commandements

[1] La cour désigna certains habitants avec les valets de la doyenne et de la chanoinesse de Groesbeck, pour charrier les pièces de bois nécessaires pour les réparations.

[2] Voici le titre exact de ce recueil : « Édicts, deffences et commandements publiés aux plaids généraux des Pasques 1631 par la justice d'Andenne à l'ordonnance des dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne. » Nous pensons que cet ensemble de prescriptions et de défenses fut rédigé, sous la forme que nous donnons, vers l'an 1631. Auparavant, ainsi que nous l'avons vu, les formules étaient différentes. A partir de 1631, les édits furent renouvelés, ainsi qu'il appert d'une copie de 1712, en 1637, en 1664, en 1677, en 1678, en 1680, en 1682, en 1686, en 1687, en 1688, en 1692, en 1694 et presque toutes les années suivantes.

par cidevant faictes et publiez tant par elles que par leurs officiers.

2. Comme de rechief font commandement à touts taverniers et revendeurs de ne tenir table pendant le saint service divin, ny aussy après les neuf heures du soir, à paine de trois florins d'amende pour chacune fois, et aussy tous ceux de la compaignie sur semblable amende, n'est pour passants leur chemin, ou que la chose le requiert.

3. Ny aussy jouer et soustenir lesdits jouers, sçavoir de cartes et de dez pendant les mesmes heures, sur la mesme payne et amende que dessus.

4. Deffendant semblablement à touts joueurs de paulme et de crawe [1] de ne jouer pendant le mesme temps à payne de l'amende que dessus.

5. Font commandement aussy que nul ne s'advance d'aller de nuict, après les noeuf heures, parmy les encloistres [2] avec tambourins, chantant, dansant, ny aultrement, à payne que ceulx quy seront trovés faisant le contraire estre corrigés et punys au corps, à exemple d'aultre.

6. Elles commandent aussy à tous brasseurs et revendeurs de cervoise que personne d'eux ne soit sy ôsé que de vendre leurdite cervoise, ny en cercles ni par pot, si premièrement elles n'ont esté tauxés et mises à pris par leur officier et deux eschevins pour le moins, à payne de trois florins d'amende pour chasque fois et confiscation desdites cervoises, et seront tenuz lesdis

[1] *Crawe*, crosse.

[2] *Encloistres*, territoire situé auprès du cimetière d'Andenne, où se trouvaient les maisons claustrales.

[1631]

brasseurs de faire serment que eulx ny leurs familles ne changeront ny tapperont [1] aultres avecq.

7. Ny vendre cervoises hors du ban, n'est passé serment qu'elles ne sont brassées du bois des dames ny de la communaulté, à payne d'une grosse amende, confiscation desdites cervoises chevaulx, chars, charettes et hernatz.

8. Et comme lesdites dames et chapitre sont advertis que au jour de la procession d'Andenne, de madame Sainte Begge, monsieur Saint Joseph et aultres, lorsqu'il y at grande affluence d'estrangiers en ce lieu, plusieurs desdits revendeurs ont accoustumé de soy servir de deux sortes de mesures, livrant lesdits estrangiers avecque une plus moindre que l'ordinaire, sçavoir mesure d'abor, elles vueillent et commandent très expressement que tous revendeurs tant de vin, mis que cervoise et aultres liqueurs s'ayent à servir en tous temps, et livrer à toutes sortes de gents indifféramment pour leurs argents, avecque ladite mesure d'abor, à payne d'une grosse amende pour chascune fois, confiscation desdits liqueurs et cassament des mesures qui seront trouvées estre trop petittes.

9. Défendant aussy à tous les manants de point vendre cervoises venant hors du ban n'est qu'elle soit assise et mise à pris par leur officier et justice, à payne de trois florins d'amende pour chacune fois et confiscation desdites cervoises.

10. Défendant pareillement à tous bolengiers de faire

[1] *Tapperont*, mélangeront.

ny vendre pain, soit blancq ou noir, aultrement que au poix de ville de Namur à payne que dessus.

11. Item à tous bouchiers de vendre chaire soufflée ny aultre qu'il n'appartiendrat de vendre à la bonne foid, à payne de telle amende et confiscation que dessus.

12. Et aussy à tous craischiers [1] de vendre leurs marchandises aultrement que au mesme poix et mesure de Namur, sur ladite amende.

13. Défendant encor à tous de point achapter bure ou formaige qui s'apportent au villaige pour vendre, pour par iceulx achepteurs les revendre ny recopper [2] aux manans sur payne de confiscation desdits beure et formaige et d'encourir en l'amende telle que dessus.

14. L'on deffend aussy à tous quy ont maysons ou chambre à louer de soustenir nuls ny nulles en leurdite mayson et chambre sans le congiet desdites dames et chapitre ou de leur officier, et sans préalablement sçavoir la vie et conversation desdites personnes à payne de s'en prendre à eulx et d'encourir en amende de trois florins tant de fois qu'ils seront trouvez faisant le contraire.

15. Faisant commandement aussy à tous manans et habitans du ban d'Andenne qu'ils ayent endéans la feste du vénérable Saint Sacrament prochainement venant à oster leurs anchinniers [3] estans sur le chemin du seigneur, à payne de confiscation d'iceulx, et que doresnavant ils se gardent de mectre leurs anchinniers

[1] *Craischiers*, en patois liégeois, charcutiers; à Namur, marchands de graisse, épiciers.

[2] *Recopper*, acheter pour revendre en détail.

[3] *Anchinniers*, fumiers.

[1631]

sur lesdits chemins à payne aussy de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende pour chascune fois.

16. Deffendent aussy de point destourner les rieux [1] hors de leurs lieux sur un command foroyer pour chacune fois, n'est le congiet d'elles ou de leur officier.

17. Ny aussy de peischer auxdits rieux sur la payne que dessus.

18. Que tous manans ayent à ouvrir tous chemins et piedcentes [2] endéans le stocq des plaids généraulx [3] et les reffaire comme il appartient, à payne, ledit jour passé, que l'on fairat visitation aux despens des défaillants; et de rencloire héritaige contre héritaige et au long des chemins, sur payne d'un command forroyer.

19. Comme aussy de point faire piedcente si elle n'est dheeu [4], sur l'amende que dessus.

20. Faisant commandement aussy à tous de relever et nettoyer les fossets et rieux à l'endroit de leurs héritaiges, endedans le stocq desdits plaids, à peine de le faire aux despens des défaillants et de trois florins d'amende.

21. Que tous manans ayent quant à leurs bestes à faire sieutte de ville avecq la herde et point à part sur payne de trois florins d'amende pour chascune fois, comme aussy que chacun ayt à faire chasser ses porcs avecq la herde, à peine que dessus.

[1] *Rieux*, ruisseaux, eaux courantes.

[2] *Piedcentes*, sentiers.

[3] *Endéans le stocq des plaids généraux*, endéans le moment des futurs plaids. Les présentes publications se faisant à Pâques, les manants devaient ouvrir les chemins pour les plaids de la St Remy, afin qu'alors le pâturage commun pût s'exercer commodément.

[4] *Dheeu*, dûe.

[1631]

22. Comme aussy à tous de point menner paistre leurs bestes ès fossés et forrier tant du pret des dames que aultres, sur l'amende que dessus.

23. Et que personne n'ayt à tenir des chèvres, ny aussy des moutons pour les laisser paistre dans les bois.

24. Et que chascun soit sergeant de son bien, voire que par juste raport raportent au mayeur ou à la justice, aultrement d'encourir une grosse amende pour chascune fois.

25. Semblablement on deffend à tous de point chasser ny tendre filletz ny lasche, ny aultrement, pour prendre bestes, soit lièvre, lappin, perdrix, beccas ou aultres bestes, à payne de confiscation desdits filletz et trois florins d'amende pour chascune fois, ne soit qu'ils aient pour ce faire exprès congié par escript, et dont ils debvront advertir l'officier.

26. Ny aussy de tirer d'harquebuse nulles bestes sur ladite amende et confiscation d'icelle harquebuse pour chascune fois.

27. Deffendent aussy de point entrer dans les jardins d'aultrui pour prendre ce qu'il y at, à payne de trois florins d'amende pour chascune fois, et de nuicte, le double; et ceulx qui n'auront de quoy payer en argent seront aultrement punys ainsy que en justice on trouverat convenir.

28. Que nulz charliers, charpentiers, escrinniers [1], tourneurs, ny aultres travaillans en bois ne poldront livrer, tant dedens le ban que dehors, aulcune besoigne

[1] *Charliers*, charrons. *Escrinniers*, menuisiers.

[1631]

ou marchandise faicte de leur stile [1] comme escrinz, armois ou aultrement, n'est qu'il face apparoir premièrement où il a heu tel bois, à payne de trois florins d'amende pour chascune fois.

29. Deffendant aussy à tous chartons ou naivieurs [2] de charier ou menner hors dudit ban nulle sorte de bois que ce soit procédant des Ban-bois et communaultés si ce n'est par achapt, et que de ce il conste à l'officier, sur la mesme amende et confiscation d'iceulx bois.

30. Comme aussy deffendent à tous manans de point rencloire, soit à paulx, haibes, fossez ou aultrement, ny aussy labourer les herdavoyes [3], chemins, piésentes, cy devant rensignés par les anchiens, à payne celui qui les renclora, ou y mettra cloisins et herbes, ny qui les labourerat payerat pour chascune fois une grosse amende et confiscation des grains et aultres fruicts croissans sur lesdis herdavoyes, chemins et piésentes.

31. Semblable amende encoureront ceux qui forcharueront [4].

32. Elles deffendent aussy que nuls ou nulles ne s'ingère ou advanche doresnavant de sarter ny faire sarter ès communaultés dudit Andenne, à payne les délinquans payer pour chascune fois une grosse amende; et que ceulx qui auront dès maintenant labouré ou semé aulcuns sarts, on les tient pour confisquez tous et tels grains qui sur iceulx poldront sourdre [5] et venir.

[1] *Faicte de leur stile*, de leur métier.
[2] *Chartons*, charretiers. *Naivieurs*, bateliers.
[3] *Herdavoies*, chemins par où passe la herde, le troupeau commun.
[4] *Forcharueront*, empiéteront sur les chemins en labourant.
[5] *Sourdre*, arriver, croître.

[1631]

33. L'on deffend aussy à tous, soyent enfants ou aultres, de point jouer ès cimentières, aitres, alloirs ou portaux [1] de l'église, sur trois florins d'amende, et s'en prendre aux père et mère et aultres tenants lesdits enfants.

34. Font commandement aussy à tous quant paischon addresse [2] de ne point excéder à la charge de leurs pourceaux le règlement sur ce dressé par la justice, ny aussy de les charger, oster ny vendre n'est qu'ils soient monstrez en allant et en revenant à la justice, à payne de confiscation d'iceulx et de trois florins d'amende.

35. Défendant aussy à tous que pendant ladite paischon l'on ne ressamble [3] glands ny faymes sur trois florins d'amende pour chascune fois.

36. Comme aussy à tous ceulx qui les achapteront sur la mesme amende.

37. Défendant aussy à tous quant ils auront osté pourceaux jus [4] de la graisse ou bois la première fois de point les y remettre, ny aussi décharger sur ladite paischon aulcunes trues [5] à paine de confiscation.

38. Aussy de point remettre ou mettre recours [6] sur lesdits bois sans le congié de l'officier à payne que dessus, ny aussy laisser aller leurs porcs parmy les bois, au loing de l'année, sur la mesme payne.

39. Défendant aussy à un chascun de point prendre en leurs quattre ban-bois aulcun bois que ce soit, tant

[1] *Aitres, alloirs, portaux,* cimetière, avenues, portail.
[2] *Addresse,* existe.
[3] *Ressamble,* rassemble.
[4] *Jus,* litt. en bas de ; *oster jus,* ôter, enlever.
[5] *Trues,* truies.
[6] *Mettre recours,* faire pâturer.

[1631]

mort bois que aultrement, n'est en l'abandonnement [1] à payne de payer l'amende suyvant le placcard de Sa Majesté, ne soit pour leurs bastiments et que lesdits bois leur ayent esté consignez par l'officier.

40. Défendant aussy à tous taillieurs de point livrer ny laisser charger charons sinon pour les dames et chapitre ou aultres ayant enseigne [2] pour ce de leur officier, à payne de trois florins d'amende.

41. Et de ne laisser prendre aulcun bois soient chovisses [3], branches ou aultre, non plus par leurs femmes, enfants et domesticques que par aultres, à payne de se prendre à eulx pour l'amende.

42. Comme aussi à tous charrons de point chairier ny menner leignes à cui que ce soit, n'est le congié et enseigne de leur officier, à payne que dessus et de s'en prendre aussy pour ladite amende à ceulx à qui seroient lesdits chevaux et hernats.

43. Défendant aussy à tous thaillieurs de point raporter jus de leur thailliage nulle rices, buasses [4] ny plainches à payne que dessus.

44. Aussy défendant à tous manants quant les thaillieurs auront laissé quelque bure [5] soit faux ou chaisne de point prendre lesdits bures, à payne de semblable amende comme si il l'abatteroint, suivant le mandement de Sa Majesté.

45. Semblablement, lorsque arbres seront marcqués

1 *Abandonnement*, temps permis. V. la loi d'Andenne.
2 *Enseigne*, autorisation.
3 *Chovisses*, rameaux, brindilles.
4 *Rices, buasses*, branches, bâtons.
5 *Bure*, grosse branche.

au bois d'Arche par les dames ou leurs supposts, l'on deffend à tous thailleurs de n'y point mettre les mains sans en advertir aussy l'officier et luy déclarer la personne qui le met en œuvre, comme aussy, ayant achevé de thailler lesdites leignes, lesdits thailleurs seront tenus d'en advertir ledit officier et lui faire raport de la quantité qu'ils en auront faict et pour cui, à payne d'amende de trois florins pour chascune fois.

46. Défendant aussy à tous thailleurs tant du ban d'Andenne que aultres, que, quant ils alleigneront [1] faux ou chaisnes marcqués pour leignes de point laisser nulz bures sans alleigner comme le chovisse, à payne, s'ils rentrent en aultre thailliage sans avoir ce fait, de payer trois florins d'amende pour chascune fois.

47. Elles ordonnent aussy à tous manants que quant il leur serat marcqué arbres pour maysonner, ils seront tenuz les mettre en œuvre endéans trois mois après à payne de confiscation desdits arbres, réparation du lieu et l'amende contenue ès placcarts de Sa Majesté.

48. Défendant à tous manants quand chaisne leur serat marcqué pour maysonner, de point abattre les arbres n'est qu'ils en advertissent l'officier, à payne de trois florins d'amende pour chascun arbre.

49. Défendant aussy à tous quant les arbres seront ainsy marcqués et abbattuz de point alleigner les leignes, n'est l'advertance de l'officier, sur l'amende que dessus.

50. Elles ordonnent aussy à tous manans quant ils

[1] *Alleigneront*, ébrancheront, couperont les branches pour obtenir du bois de chauffage.

[1631]

auront congié d'avoir bois pour faire houre à soyer [1] que quant les bois seront soyés ils rendent compte dudit houre à leur officier, à payne de payer l'estimation d'iceulx et trois florins d'amende pour chascune fois.

51. Défendant aussy à tous manants de point faire abattre arbre pour maysonner ne soit que le charpentier enparavant face serment de les choisir au meilleur proufict du bois, et de non plus en faire marcquer ny abattre qu'il n'en faut pour le maysonnement, à payne de s'en prendre à celuy qui ferat faire ledit maysonnement, comme aussy audit charpentier, sur payne de trois florins d'amende chascun.

52. Comme aussy aux soyeurs de faire semblable serment qu'ils ne soyeront bois que pour maisonner et non plainche, tant cartelage, palvage [2] que aultrement, sinon pour huys [3] et fenestres qu'ils seront tenus de déclairer à l'officier à payne que dessus.

53. Deffendant aussy, pour les abus qui se commettent journellement, de point mettre les mains à arbres, soit faux ou chesne, qui seront tombés de feu au bois d'Arche ou ès autres bois, à payne de payer l'estimation d'iceux et trois florins d'amende pour chascune fois, au contenu du placcart de Sa Majesté.

54. Et pour ce qu'elles entendent que aulcuns desdits manants font marchandise de leurs bois, sçavoir au bois d'Arche faire des tombées pour les prendre et alleigner à leur singulier proufict, et vendre de l'un à

[1] *Houre à soyer*. Etabli pour scier.
[2] *Cartelage, palvache*, carrelage, pavage.
[3] *Huis*, porte.

l'aultre, elles deffendent que doresnavant nuls manants ne poldront intenter ny mettre les mains ny thaillier aulcunes tombées sinon pour luy propre et sa famille à payne de trois florins d'amende pour chascune fois et confiscation de ladite tombée et leignes.

55. Et ceux qui les achapteront encoureront semblable amende que dessus [1].

Archives de la commune d'Andenne. Liasse *Plaids généraux*. Original sur papier, revêtu de la signature du greffier Burlen. — Arch. de l'État à Namur.

84.

Le receveur général du comté de Namur donne induement au duc d'Aerschot l'autorisation d'extraire du plomb dans des terrains appartenant à des particuliers et situés au ban d'Andenne.

5 avril 1633.

Sur ce que Pierre Rosa, en ce cas commis de monseigneur le ducq d'Arschot, prince d'Arembergh, etc.,

[1] En 1637 on ajouta la défense suivante : 56. Et comme plussieurs manants font particulier proffit de leurs ancennes, les vendant hors du ban pour descendre au pays de Liège ou autre part, elles défendent bien expressement que cela cesse en ce regard, attendu qu'il y a de l'interest (préjudice) pour leur disme, à payne que le contravenant sera amendé de trois florins d'amende et confiscation desdites ancennes, bataux et chariots qui auroient ainsy emmené lesdites ansennes.

[1633]

auroit requis de la parte de Son Excellence, à moy soubsigné conseillier et receveur général des domaines du roy au pays et conté de Namur, luy accorder congié et permission de pouvoir faire fossoyer, cercher et thirer mines de plomb sur les héritaiges Jean Michaux, mannant d'Andenne, et aux environs [1], suivant la déclaration en donnée soubz sa signature en datte du jourd'huy, ledit soubsigné at, pour et au nom et pour le meilleur proffict et augmentation des domaines de Sa Majesté, accordé et donné ledit congié et permission de pouvoir cercher et thirer mines de plomb èsdicts lieux, par ceulx que de la parte de Son Excellence ou commis susdit y seront employez [2], moyennant que lesdits lieux ne soient occupez par aultruy à cause de semblable accord, et ce en payant les droictz de Sa Majesté en la forme et manière accoustumée, et aux héritiers du fond le dommaige raisonable au dire des gens à ce cognoissans, et au surplus aux aultres charges et conditions plus ample-

[1] Le 23 mars 1633, Jean Michaux avait fait un contrat avec le représentant du duc d'Aerschot. Il s'engageait à rechercher une veine de plomb passant sous sa propriété. Le gisement découvert, Michaux n'y emploierait que deux ouvriers et le duc en fournirait le nombre nécessaire pour assurer une exploitation régulière. Le même jour, Pierre Rosa, commis du prince d'Arenberg, présenta une requête au chapitre, pour obtenir de lui l'autorisation d'extraire le minerais, mais il fut éconduit. Les dames, en effet, avaient accordé cette concession peu de temps auparavant au sieur de Tamison. C'est alors que Rosa s'adressa au Conseil des finances.

[2] En vertu de l'octroi rapporté au texte, Rosa envoya quatre ouvriers qui découvrirent une veine de plomb et commencèrent l'extraction. Le 12 avril, un sergent d'Andenne défendit, au nom du chapitre, la continuation des travaux, sous menace d'emprisonnement, et introduisit de force dans la mine deux ouvriers du sieur de Tamison. Un procès s'ensuivit qui se termina par la reconnaissance du droit du chapitre.

[1637]

ment reprinses ès actes de permissions données le quatriesme et vingtiesme décembre seize cens trente.

Fait audit Namur, le cincquiesme d'apvril xvj^c trente trois. *(Signé)* SIMON DE GOSÉE.

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Minéraux*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

85.

Accord entre le chapitre et la communauté d'Andenne au sujet de leurs droits respectifs dans les Ban-Bois et dans la forêt d'Arche.

25 octobre, 23 novembre 1637.

Prismes. Au regard des quatre ban-bois at esté proposé et résould, soubz le bon plaisir desdites dames et chapitre et manans, qu'en lieu qu'iceulx manans avoient droit d'aller coupper le mort bois depuis le samedy à midy après les plaids généraux des Roys jusque à l'autre samedy ensuivant à mesne heure, serat attendue la colpe desdits bois suivant la règle de taille jà introduite, pour estre lesdits mort bois conjonctement réduits en leignes à frays communs et icelles estre réparties entre lesdits chapitre et manans selon la répartition qu'en serat arbitrcée par gens à choisir de parte et d'autre.

[1637]

2. Que cependant et en attendant le temps de la colpe, lesdites dames et chapitre useront du droit qui le compète èsdits quattre ban-bois en tele sorte qu'il ne soit fait préjudice à celluy desdits manans.

3. Qu'il serat permis ausdits manans d'aller aux socquettes, de faire les vieux estocqs et de profiter des bois et copisses abandonnés pendant lesdits huit jours, comme aussy librement aller cercher espines, genettes, houx, pecquets, pour le service et aisement sans intéresser les autres plantes.

4. Touchant le droit de paschon, at esté résould que l'accord qu'ils disent estre advenu sur ce faict serat punctuelement observé et fait devoir à celle fin de le recouvrer [1].

5. Et quant au droit de maisonnement, en serat usé comme du passé.

Arche.

6. Quant au bois d'Arche auquel lesdits manans ont

[1] En 1607, les dames s'étaient adressées au Conseil provincial pour empêcher les manants d'envoyer à la paisson autant de porcs que bon leur semblait. Elles soutenaient qu'aux termes de la loi d'Andenne et du record 2 juin 1509, les habitants n'avaient droit qu'à mettre au bois les porcs destinés à la consommation de leur ménage. Le 8 octobre 1609 le conseil leur donna raison et décida que, pour cette année « les mayeur et eschevins d'Andenne, avec l'intervention des impétrantes (chapitre) » devraient tauxer et modérer le nombre des porcques qu'icelles et aussy les manans dudit Andenne et chacun d'eux pouront envoyer ès bois du ban dudit Andenne. (Arch. de la commune d'Andenne. Liasse *Paisson, dossier 1607-1609.)* Postérieurement un accord intervint entre parties pour régler le droit de paisson. Cet accommodement fut égaré ainsi que nous le voyons au texte. En 1639, les manants revendiquèrent de nouveau la liberté de mettre à la paisson tous les porcs qu'ils possédaient à la St Jean, qu'ils fussent destinés à la consommation familiale ou à la vente. Ils sommaient les dames de reproduire l'accord que nous avons cité, mais celles-ci déclaraient qu'il ne se trouvait pas dans leurs archives. (Même liasse, dossier 1639.)

droit d'y aller coupper mort bois en tout temps, de jouir des tombées et accoustumé de pasturer en toute saison, y prendre wers, lattes et choses semblables nécessaires aux maisonements, at esté proposé, pour une fois mettre ordre aux abuz et desgats qui s'y sont commis et pour le plus grand profit desdites parties, que doresnavant, la raspe et cretin de l'une et l'autre espèce de plante serat ensemblement colpée chacune année pour tele quantité de bonniers que serat trouvé convenable pour réduire ledit bois à règle et taille ordinaire, à condition de laisser sur chacun bonnier des estaples en tel nombre que serat arbitré par gens ad ce cognoisseurs. Hors desqueles colpes suivrat auxdits manans la [1] ... corde en payant aussy le tantiesme des frays du tailliage à proportion, au moyen de quoy toutes tombées seront adeniérées [2] au proffit desdits chapitre et manans à proportion du mesme tantième.

7. Bien entendu que lesdits manans demeureront en la jouissance du droit de maisonage leur compétant audit bois comme aussy de la pachon au pied dudit accord.

8. Sy est-il conditionné qu'au regard des jeunes tailles, icelles demeureront franches de pasturage de tous bestiaux pour le terme porté ès placcarts de Sa Majesté édictés sur le fait des bois, et aux peines et amendes y comminées.

9. Et où on remarqueroit qu'audit bois de Narche, à cause que les bois à coper sont de grande eage, il

[1] Les parties, on le verra plus loin, n'étaient pas d'accord sur le tantième.
[2] *Adeniérées*, vendues.

[1637]

seroit bon de garder lesdites jeunes tailles plus longues années, en serat sur ce disposé d'un commun consentement.

10. Finalement lesdits manans consentent que leurs communes soyent réglées et comme ils mettent en doute quel droit compète en icelles audit chapitre, at esté convenu que serat déterminé par messieurs du Conseil à Namur sur un queritur qui serat formé de commun accord et consentement, parties entières d'y joindre un mot d'avertissement.

Depuis, estante comparue madame Marie de Berlo, doyenne dudit Andenne avecq les damoiselles Molonne de Lonchin, Jacqueline d'Eve, Catherine d'Oultremont chanoinesses, les prebtres chanoines Jacques d'Engihoulle, Jacques Kerkofs, Everard Daspe, Arnould Drosmel, tous commis, assistés de l'avocat Pierre Burlen, leur président, faisant partie pour l'entier chapitre du noble collège dudit Andenne, d'une parte, le sieur conseiller Thomaz, Charles Burlen, Gilles le Senglier, et Michel Cramillion au nom et de la parte de tous les manans dudit ban d'Andenne et par eux suffisament authorisez, ont de nouveau advoué et agréé les points et articles que dessus et consenty au règlement y accordé donnant pouvoir auxdits sieur conseiller et advocat Burlen de l'extendre et rédiger en tele forme que pour leur servir d'ordonnance et règle au futur pour la meilleure conduite de leurs bois et ce fait, en requérir le décrétement de messeigneurs du Conseil de Namur [1]. Mais comme les susdites parties

[1] L'homologation par le Conseil provincial ne fut pas demandée, mais le règlement fut observé de commun accord.

ne se sont peu accorder quant au tantiesme du bois d'Arche dépendant des bois dudit ban d'Andenne, est convenu qu'elles demeureront en leur entier pour respectivement vérifier quel droit leur peuvent compéter ès mort bois qui se treuvent ès colpes à en provenir et faire cy après, pour les raisons et preuves de parte et d'autre faites et veues en estre appointé en amiable ou par justice et autrement par la meilleure correspondance que faire se poldrat, demeurant cependant ledit chapitre en ses droits et prérogatifs au regard du dur bois dudit Arche, et lesdits manans réciprocquement dans le leur, sçavoir de pasturage et de maisonage [1].

Ainsy fait, passé, conclud et arresté à Namur le xxve d'octobre 1637. (Suivent les signatures.)

Le xxiiie de novembre audit an, à l'intervention de Monsieur le baron de Rost, du conseiller Thomas et

[1] La transaction du 25 octobre 1637 modifie absolument la régime des bois d'Andenne. Il ressort des pièces d'un procès qui eut lieu de 1677 à 1682 entre la communauté et le chapitre (Archives de la commune d'Andenne. *Bois*. Liasse *Procédures, 1677-1682)* que peu après la signature de la convention, les dames agirent en propriétaires exclusives des forêts. Auparavant, on ne faisait guère de ventes de coupes dans le bois d'Arche : le prix des adjudications peu considérables qui avaient lieu servait aux besoins de l'église et n'était jamais réparti entre les chanoinesses. Les chapelains et les receveurs de la collégiale, les échevins et autres officiers prenaient quelques cordes de bois de chauffage ; en toute saison les manants pouvaient aller y chercher du bois mort. Depuis 1637, le chapitre fit faire des coupes nombreuses, à son profit ; lorsqu'une place d'échevin était vacante, il ne la conférait qu'à un candidat qui prenait l'engagement de ne pas réclamer les six cordes de bois auxquelles ses prédécesseurs avaient toujours eu droit. Enfin les dames détruisirent presque toute la futaie, et diminuèrent ainsi considérablement la glandée de manière à rendre presqu'illusoire l'usage de la paisson.

[1638]

pensionnaire Burlen, les dames assemblées capitulairement se sont accordées avec les mannans touchant le tantiesme ès bois qui estait demeuré indécis et convenu que iceulx jouiront de la quinzième corde [1].

Arch. de la commune d'Andenne. — Liasse *Communes*. Copie de l'original reposant au protocole du notaire J. Anceau. — Arch. de l'État à Namur.

86.

Cautionnement donné à un mayeur d'Andenne.

15 janvier 1638.

Le xve de Janvier 1638, comparurent au greffe de la haulte court de Namur Guillaume Laurent, François

[1] L'accord complémentaire du 23 novembre, n'accordant aux habitants, en échange de leurs droits d'usage, qu'un quinzième des produits du bois d'Arche, donna lieu à des contestations. Les manants protestèrent dès qu'on voulut l'appliquer et, en 1646, les dames durent demander au baron de Roost et à G. Thomas de certifier la sincérité de cet acte. Au cours d'un procès dont nous aurons à parler (v. acte du 23 octobre 1682) les manants dénièrent la valeur de cette transaction et demandèrent au Conseil provincial de le considérer comme non avenu. Ils soutenaient que l'acte du 25 octobre 1637 n'était suivi, au protocole du notaire André d'aucune énonciation complémentaire, que le prétendu accomodement du 23 novembre était écrit sur une feuille volante, et n'était pas revêtu des signatures nécessaires et que les échevins, nommés par les dames et entièrement à leur dévotion, avaient permis les empiétements du chapitre. Celui-ci célait le document en question et n'en donna connaissance aux habitants qu'en 1673 (Archives de la commune d'Andenne. *Bois*. Liasse *Procédures 1677-1682)*.

[1638]

Pubelle et Gaspar Wulzar, tous bourgeois et marchans de cette ville, ensemble Agnès Follon, jeune fille à marier, niepce de Pierre de Haulx [1], lesquels pour furnir à la caution de laquelle est chargé iceluy de Haulx par la commission luy donnée par les nobles dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne de l'office et estat de mayeur et forestier de leurs terres, bois et seigneurie dudit Andenne et lieux en dépendans, se sont chascun d'eulx en faveur dudit de Haulx rendu cautionairs, l'ung pour l'autre, et ung pour le tout, pour la somme de douze cens florins, et ladite Agnès particulièrement de cincquante florins de rente à prendre hors de la laisse et légat à elle faict par feu Guillaume Follon, son oncle, ayant à ceste fin et pour seurté de ladite caution chascun desdis trois susnommés obligé tous et quelconques leurs biens présens et futurs, et au surplus renoncé à tous droicts que leur poroient servir pour aller au contraire, signamment laditte Agnès au droict du senatus consulte velleyan duquel et de ses forces elle at esté suffisamment certiorée.

Ainsy faict et passé les jour et an que dessus. (Suivent les signatures.)

Arch. de la cour d'Andenne. Liasse *Membres de la cour*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.

[1] Pierre de Haulx ou de Hault fut nommé mayeur en remplacement de Pierre du Bois, tué le 25 juin 1637 d'un coup de bombarde, aux environs de Thisnes en Hesbaye. Le nouveau mayeur ne resta pas longtemps en fonctions : il fut destitué en juin 1640, nous ne savons pour quel motif, et Jean de Berle lui succéda.

87.

Le chapitre défend aux habitants d'Andenne de se livrer à la chasse et à la pêche.

31 mars 1638.

Le dernier de mars 1638 les dames et chapitre d'Andenne pour ce capitulairement congregées et assemblées ont d'ung commun consentement résoult et arresté les poincts et articles suyvants, sçavoir [1] :

Item, de faire expressément deffence à tous mannans et inhabitans dudit Andenne de doresnavant tendre fillets ou harnacs pour prendre bestes sauvaiges, ny porter harkebuze à dessin de les thirer, soub quel prétexte que ce soit, ny aussy de pêcher sur les ruissiaux du ban d'Andenne, à peyne d'encourir l'amende portée par les placcarts de Sa Majesté publiez touchant le faict de la chasse, ordonnant à Pierre de Hau, leur mayeur, de publier la présente ordonnance, affin que personne ne prétende cause d'ignorance [2].

Archives du chapitre d'Andenne. — Liasse *Résolutions capitulaires*. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Nous omettons une résolution relative à la seigneurie de Thisnes.

[2] Suit une résolution conférant à Jacques Baisier les fonctions de greffier de la cour d'Andenne vacantes par le décès de Jean Burlen.

88.

Sentence du Conseil provincial de Namur établissant un règlement pour la répartition des aides et subsides à Andenne.

21 octobre 1639.

Veu le fournissement mis à cour pour avoir droit sur le défaut obtenu au verbal du xiij^e^ de ce mois par les mannans et habitans du ban d'Andenne dénommez en la procure du iiij^e^ de cedit mois, impétrans de lettres d'adjournement contre les mayeur et eschevins dudit Andenne dénommez aussi en la procure du xve Julet dernier, adjournez et défaillans, veuz aussy les verbaux depuis tenus;

Messieurs, etc., ordonnent auxdits défaillans d'en conformité au décret donné par le comis au verbal du vi^e^ de cedit mois, exhiber ès mains d'iceluy tous les comptes requis par lesdits impétrans pour par iceux en prendre vision et y dire ce qu'ilz trouveront convenir;

Et, sans préjudice de ce, réglant parties, déclarent que lesdits mayeur et eschevins ne pourront asseoir aucunes tailles sans ordre préalable dudit Gouverneur ou son lieutenant, ny pour autre sujet que pour le service Sa Majesté;

Que lesdites assiettes devront contenir la cause et le temps, et estre faicte par lesdits mayeur, eschevins et greffier en présence de deux députés de la communauté;

Que les fonds et héritaiges particuliers possédez tant

[1639]

par lesdits défaillans que chanoines et chappelains et tous autres non prévilégez seront équitablement tauxez à proportion des autres héritaiges desdits mannans;

Que les deniers provenans desdites assiettes ne pourront estre divertiz en donations, vacations non nécessaires, boissons et autres fraiz superfluz, à peine du quadruple;

Que les comptes se devront rendre pardevant lesdits mayeur, eschevins et greffier, les deux députés de la communauté y appellez, et présens, qui tous les soubsigneront;

Que quinze jours après la reddition desdits comptes, iceux devront estre consignez au greffe de céans afin d'estre advisez par comis de la cour sy rien n'y est passé au préjudice des ordonnances de Sa Majesté et du public [1].

Le tout par provision et sans préjudice du réglement général à donner par Sadite Majesté.

Condemnant lesdis difaillans ès despens dudit défaut.

Archives du Conseil provincial de Namur. — *Reg. aux Sentences 1638-1641.* — Arch. de l'État à Namur.

[1] Une autre sentence du Conseil provincial en date du 24 novembre 1639 fut provoquée par la répartition de logements militaires. Le conseil après avoir décidé que le mayeur et les échevins auront à établir que le gouvernement leur a donné l'ordre de fournir des logements aux soldats du colonel de Brion, déclarent pour « esclaircir leur sentence du xxie octobre » dernier, n'avoir entendu autoriser autres assiettes que celles qui se font » par les aydes et subsides accordées à Sa Majesté ». (Cons. Prov.; *Reg. aux Sentences, 1638-1641).*

89.

Le Grand Conseil de Malines casse une sentence par laquelle le Conseil provincial de Namur avait décidé que le Roi pouvait autoriser l'extraction du plomb à Andenne et que ce droit n'appartenait pas au chapitre [1].

24 décembre 1644.

Philippe, par la grâce de Dieu roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, Hiérusalem, Navarre, Grenade, Tollède, Valence, Gallice, Maillorque, Séville, Sardaigne, Cordube, Corsicque, Murcie, Jaen, Agarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des Isles de Canaries et des Indes tant orientales qu'occidentales, archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, Lothier, Brabant, Lembourg, Luxembourg, Gueldres et de Milan, comte d'Habsbourg, Flandre, Thirol, Arthois, Bourgoigne, Palatin et de Haynaut, d'Hollande, Zeelande, Namur, et de Zuytphen, prince de Swave, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Frize, Salins et de Malines, des cités, villes et pays d'Utrecht, Overyssel et de Groeninghe et dominateur en Asie et en Affricque, à tous ceux qui ces présentes nos lettres patentes verront ou lire oiront, salut. Comme le procureur-général de nostre Conseil provincial ordonné a Namur, par requeste du 23me apvril 1641, eut remonstré aux gouverneur, président et gens d'iceluy Conseil qu'il estoit plus que

[1] La sentence du Conseil, en date du 24 décembre 1641, est insérée presque textuellement dans le corps de l'acte que nous reproduisons.

[1644]

notoire que la recherche des minéraux en terre appartenoit aux princes souverains seuls et nullement aux subjects de quelle qualité ou condition ilz soient sans leur expresse permission, suivant quoy ceux de noz finances en nostre nom ayant authorisé le remonstrant et le recepveur général dudit pays de permectre à Théodore Crespu, ingéniair, l'ouverture de la terre au ban d'Andenne pour rechercher le minéral de plomb, iceulx luy en auroient despéché acte en datte du 20e febvrier de ladite année, et en conformité de ce ledit Crespu auroit fait fossoyer au lieu nommé Raveltot jusques à trois toises et plus en terre; ce que entendant, la dame prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne s'estoient fait ouyr que semblable recherche leur appartenoit à nostre exclusion comme souveraines audit ban d'Andenne, et de fait auroient déchassé les ouvriers dudit Crespu et donne permission au seigneur de Loyers [2]

[1] Théodore Crespu, ingénieur, s'était adressé au chapitre d'Andenne dès 1640 pour obtenir la permission d'extraire du plomb à Andenne. Il s'était aussi adressé pour le même objet au conseil des finances qui avait autorisé le procureur-général et le receveur-général de Namur à lui accorder l'octroi sollicité (20 février 1641). Les dames statuèrent aussi favorablement sur la requête de Crespu le 14 mars 1641 en lui imposant diverses conditions parmi lesquelles celle de leur livrer le dixième du plomb qu'il découvrirait. (Dossier du procès.)

[2] Sans doute que les dames, mécontentes de ce que Crespu s'était adressé au gouvernement, révoquèrent l'autorisation qu'elles avaient accordée à Crespu le 14 mars 1641. En effet, le 3 avril suivant elles concédaient à Godefroid d'Ève, seigneur de Loyers, ci-devant colonel de cuirassiers, le droit d'exploiter les mines de plomb pendant quinze ans dans toute l'étendue du ban d'Andenne et à l'exclusion de tout autre. Ce concessionnaire devait commencer les travaux dans les six semaines et ne pouvait interrompre ses opérations sous peine de déchéance; il ne devait, par ses fouilles détourner aucune fontaine, il devait combler les fosses dès qu'il les abandonnait, en ayant soin de remettre à la surface une couche suffisante de terre végétale; il était obligé de faire connaître au

[1644]

de fossoyer au mesme lieu, où en peu de temps après on auroit descouvert grande quantité de plomb en rucques ou masses que l'on appelle cler plomb; or, comme par semblables actions tant lesdites du chapitre d'Andenne que ledit seigneur de Loyers emprendroient notoirement sur noz droits et authoritez pour ne recognoistre aucuns souverains en nostre comté et pays de Namur soit au regard des droits régaux et autres quelconques, ledit procureur général, en acquit de la charge qu'il avoit, se seroit rethiré vers ledit Conseil, requérant pour provision au cas convenable, laquelle luy auroit esté accordée en forme de lettres de commandements tenans de l'exploict desquelles ayant requis certain huissier dudit Conseil auroit ès mains d'icelluy exhibé certain escript des faits qu'il entendoit vérifier à l'éclaircissement des prémisses portées èsdites lettres, répettant et posant par icelluy escript que toutes sortes de minéraux qui sont en la terre appartiennent aux roys et autres souverains privativement à leurs subjects et persone n'en peut faire la recherche sinon par leur permission, dont aussy semblable permission estoit droit régal; estant véritable que les contes de Namur auroient ci-devant de tous temps donné les prises ou octroys pour

chapitre tous les minéraux, autres que le plomb, qu'il rencontrerait; ses ouvriers étaient tenus à prêter serment avant d'être admis à travailler; le seigneur de Loyers devait livrer aux dames le cinquième du plomb extrait et le chapitre pouvait, s'il le jugeait préférable à ses intérêts, en réclamer le dixième à titre de droits régaux, puis prendre la moitié du reste en supportant la moitié des frais; le concessionnaire devait désintéresser les particuliers dont il exploiterait les terrains, veiller à ce que le lavage des minerais ne causât aucun dommage, enfin il ne pouvait réclamer d'octroi à aucune autre autorité que celle des dames. (Octroi au dossier du procès.)

[1644]

rechercher en terres toutes sortes de minéraux par tout leur comté de Namur (pour le regard du minéral de fer, le comte Guillaume avoit en l'an XIII^c quarante cincque [1] donné previlège aux férons pour le rechercher en tous lieux dudit comté avec ceste condition et charge qu'advenant qu'eulx, leurs hoirs et successeurs trouvassent autres minéraux, nulz exceptéz que celui de fer ou acier, seroient tenuz d'en donner advertance audit comte ou à son recepveur par serment et sur telle peine qu'il y affiéroit, posant de fait que plusieurs férons auroient ci-devant tiré minnes de fer au ban d'Andenne si comme à Haillot et autres lieux, comme aussy que les férons estrangers ayans tiré mines de fer audit ban d'Andenne auroient payé le droit de la sortie à nostre profit et non auxdites dames d'Andenne; posant aussy en fait que Jean de Flandre, comte de Namur auroit en l'an XIII^cXXVIII [2] donné en arrentement perpétuel aux batteurs de Bouvignes toutes les derles qui se trouvent par tout le comté de Namur, dont aussy pour le jourd'huy tant les batteurs dudit Bouvignes que de la ville de Namur thiroient, à la suitte dudit arrentement desdites derles au ban et district dudit Andenne; pour ce qui touchoit le minéral de plomb, l'on posoit aussy en fait que ledit comte Guillaume auroit, le dixième de febvrier XIII^c cincquante six [3] baillé en arrentement héritable les plom-

[1] Ce document a été publié par GALLIOT, *Histoire de Namur*, t. VI. p. 87, d'après un texte très fautif. M. Ch. Laurent se propose d'en donner une meilleure leçon dans les *Édits et ordonnances de Charles-Quint* qu'il prépare pour la Commission des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.

[2] Cette concession est rapportée par J. BORGNET, *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, p. 40.

[3] Nous avons reproduit cet acte ci-dessus, sous le n° 20.

beries dudit Andenne, tant en deça que par delà la rivière de Meuse, ayant mesme ledit comte Guilleaume, auparavant ledit arrentement, donné à plusieurs particuliers congé de thirer mines de plomb audit ban d'Andenne comme aussy partout le comté sans excepter aucun lieu); estant chose certaine que ledit ban d'Andenne estoit pays de Namur, que lesdites dames comme aussy les mannans dudit ban estoient noz vrais subjects comme ci devant desdits comtes de Namur, ayant aussy lesdites dames, en l'an XII^c soixante trois, presté le serment de fidélité et hommaige à Guy comte de Flandre après avoir achepté le comté de Namur de Bauldhuin, empereur de Constantinople, ayant fait le mesme aux feuz Sérénissimes Archiducs, et après le trespas de l'archiduc Albert renouvellé le serment à nous comme faisant le deuxième membre des Estats dudit pays avecque les nobles; que lesdites dames, comme nos subjettes, se treuvent aussy aux Estats qui se treuvent audit comté de Namur; qu'icelles payoient noz aides avecque les nobles dudit pays de Namur; hors de tout quoy se pouvoit colliger qu'il ne leur compétoit aucun droit de souveraineté audit Andenne, touchant les minéraux ny autre chose; estant aussy chose notoire que des sentences rendues audit ban d'Andenne il escheoit appel audit Conseil de Namur, vraye marque de subjection; par où l'octroy par nous donné à Théodore Crespu debvoit subsister, à l'exclusion desdites dames et autres.

A la vérification desquelles positives, ledit impétrant ayant produit pardevant ledit huissier divers tesmoins et titres, lesdites dames d'Andenne, pour prouver le contraire du narré reprins èsdites lettres patentes de

[1644]

commandemens tenans, avoient fait requérir ledit huissier exploiteur vouloir ouyr et examiner les tesmoins qui luy seroient produit de leur parte sur ce que s'ensuit :

Primes, s'il n'estoit vray qu'ils avoient tousjours tenu et tenoient encor que madame Sainte Begge estoit héritière et propriétaire du ban d'Andenne, pour l'avoir ainsy entendu de leurs père, mère et autres vieux parens; s'ils n'avoient jamais entendu de leurs ancestres que cidevant le ban d'Andenne estoit une terre à parte et séparée de la comté de Namur; et qu'elle avoit fondé l'église et prébendes dudit Andenne, employant sondit patrimoine et tout ce qu'elle y avoit de droit tant en haulteur qu'autrement; s'ilz ne sçavoient et avoient entendu de leurs ancestres qu'il y avoit trente deux villages ressortissans par appel audit Andenne sans aller plus oultre; sçavoir aussy s'ilz ne sçavoient, tant par eux que par l'avoir entendu de leurs ancestres, que l'on ne pouvoit tirer nulle sorte de mines dans ledit ban sinon par le congé desdites dames et chapitre ausquelles il convenoit de s'adresser à cette effect pour avoir ledit congé ou prinses; s'ilz ne l'avoient toujour veu ainsy practicquer et user, veoir mesme payer le tantiesme selon qu'il estoit convenu entre lesdites dames et repreneurs desdits minéraux; s'informeroit quelles sortes de mines ilz avoient veu thirer, si de fer, plomb, kisses, charbons de terre ou autres, en quel temps, en quel endroit et combien d'années lesdites veines ou trenchant pouvoient avoir duré; s'ilz ne sçavoient avoir veu, ouy ou entendu aussy de leurs ancestres et vieux personages que quand quelqu'un se présumoit de vouloir fossoyer et rechercher mines audit ban en vertu d'autres prinses ou congés que

dudit chapitre, iceluy chapitre les empeschoit et leur deffendoit l'ouvrage; s'ilz ne sçavoient qu'avoit esté acquiescé ausdits empeschemens, par qui, et en quel temps; s'ilz ne sçavoient aussy que les férons de Namur n'avoient jamais recherché mines de fer ny avallé fosses audit ban en vertu du privileige qu'ilz ont d'aller partout le comté de Namur sans recognoistre le seigneur; sy au contraire lesdits férons n'avoient demandé congé audit chapitre et le recognu du dixième ou autrement, et sy lorsqu'ilz avoient pensé faire ladite recherche sans ledit congé on ne s'y est opposé et sy n'at esté acquiescé à ladite opposition en se désistant de l'ouvrage encomancé ou demandant les prinses dudit chapitre; s'informeroit aussy sy les minéraux de fer emenné de nostre pays sur le pays de Liège ne debvoient quelque droit pour la sortie, et à qui ilz se païoient; seroit aussy demandé ausdits tesmoins s'ilz n'avoient tousjours veu et sceu que l'on auroit tiré quantité de sable blan servant à faire des vittres ou cristalles et que l'on payoit ausdites dames et chapitre le tantiesme, comme ayant accordé les prinses d'iceluy.

Sur lesquels points ledit huissier ayant ouy et examiné plusieurs tesmoins produits de la parte desdittes dames d'Andenne [1], icelles pour renforcer leurs preuves de vive voix, auroient servy de plusieurs titres par l'applicat en dressé.

Lesdits debvoirs ainsy parachevés, ledit huissier ayant mis son besoigné vers lesdits de nostre Conseil de Namur, iceulx, par sentence du 24e de septembre 1641,

[1] L'enquête se trouve au dossier.

[1644]

lui auroient ordonné d'assigner aux parties bref jour servant au rolle et à icelles parties de audit jour mettre leur débat en advis sur le décretement desdits commandemens et le furnir de touttes pièces endéans la huitaine ensuyvante péremptoirement à peine de faire droit sur ce que se treuveroit vers la cour; cependant et sans préjudice de ce, les plombs tirez et à tirer dont est question seroient sequestrez en main tierce, pour estre cy après renseignez au profit de celle des parties qu'il appartiendroit.

En conformité de laquelle sentence ledit huissier auroit assigné aux parties à l'effect y porté, jour du onzième d'octobre de ladite année 1641; auquel jour estant la cause présentée en jugement audit Conseil entre le procureur-général emprenant pour Théodore Crespu, impétrant desdites lettres de commandement, d'une parte, et le dames prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne adjournées et opposantes, d'autre, par le substitut ramenant à fait ses exploicts, avoit esté conclud selon iceux, requérant décrettement des commandemens tenans et qu'ensuite de ladite sentence du 24e de septembre lors dernier, lesdites dames auroient à promptement mettre le débat en advis sur ledit décrettement, demandant despens. Sur quoy, à mesme instant, de la parte desdites dames auroit esté débattu ledit décrettement requis, demandant la recrédence de leur costé, avec la levée du sequestre reprins en ladite sentence, demandant despens; ce que par ledit substitut auroit esté débattu, persistant audit décrettement. Et après que parties auroient esté bien au loing ouyes, le débat auroit esté retenu en advis dudit Conseil, et estant

iceluy sur ce de parte et d'autre deuement furny, ceux de nostredit Conseil de Namur l'ayant veu auroient par leur sentence du 24e de décembre 1641 [1] déclaré lesdites opposantes non fondées audit débat, et décrettant lesdits commandemens, permis audit Crespu, d'en conformité dudit octroy, continuer ladite traite de plomb audit ban d'Andenne, à charge d'en tenir bonne notte et d'en donner caution de les renseigner cy après s'il estoit ainsy trouvé convenir, levant suivant ce le sequestre ordonné par décret du 24e de septembre dernier, condemné lesdites opposantes ès despens dudit débat.

Par laquelle sentence lesdites prévoste, doyenne et chapitre d'Andenne soy disantes énormement grevée, en auroient appellé à nous et noz très chers et féaux les président et gens de nostre Grand Conseil où, en vertu de noz lettres patentes sur ce dépeschées, servant la cause aux plaids du 29e de mars continuez jusques au 16e apvril 1642, de la parte desdites appelantes auroient esté proposez leurs prétendus griefs et cause d'appellation, en ceste partie, et par plusieurs raisons et moyens conclud affin d'estre receues comme appellantes, dites et déclarées bonnes appellantes et tout pertenament en matière d'appel avec demande de despens. Sur quoy, à certain jour ensuyvant, procédant nostre procureur général, emprenant pour celuy dudit Conseil de Namur, ayant emprins pour Théodore Crespu, inthimé, auroit respondu et pour réponse soustenu la sentence desdits du

[1] Cette sentence est insérée à sa date au registre aux sentences du Conseil provincial. Les termes du dispositif son rapportés à peu près textuellement dans l'arrêt du Grand Conseil.

[1644]

Conseil à Namur comme bien et juridicquement rendue, disant le procès auquel elle estoit ensuyvie estre par escript; requérant que pour tel il fut receu et jugé *ex iisdem actis an bene vel male,* concluant à fin de non griefs, et aussy pertinament en matière d'appel, faisant pareillement demande de despens. Ce nonobstant, lesdites appellantes auroient pour resplique fait persister en leurs fins et conclusions appellatoires.

Parties ainsy ouyes, leur procès de première instance auroit par la Cour esté receu comme procès par escript pour estre jugé *an de iisdem actis an bene vel male* en la manière avant dite, avec permission d'y joindre par lesdites parties *hinc inde* un brief mémoire ou advertissement aux fins par elles respectivement prinses pour en le visitant y avoir tel regard que de raison, ledit procès estant en tel estat, lesdites appellantes auroient requis, soub bénéfice de deux requestes validées pour civiles respectivement des 25e de Juin 1643 et 23e de novembre 1644, de pouvoir, nonobstant ledit estat de la cause, encor exhiber les pièces y jointes, lesquelles requestes et pièces nostre procureur général auroit débattu par impertinence, frivolité et autrement, contendant à réjection, consentant néantmoins que le tout seroit joint au procès pour y prendre tel regard qu'il seroit trouvé convenir. Ce qu'étant ainsy ordonné, les parties nous auroient bien instament requis droit et expédition de justice leur estre faicte, comparantes lesdites appellantes à ces fins par plusieurs et diverses fois par leur procureur et solliciteur en nostredit Grand Conseil.

Sçavoir faisons que veu et visité en iceuluy nostre Conseil le procès desdites parties et considéré ce que

faisoit à considérer en ceste partie et ce qu'à peu et deu mouvoir nous, à grande et meure délibération de conseil, sans prendre esgard auxdites deux requestes validées pour civilles dans les appellantes n'avoient besoin, faisant droit, avons dit et déclaré, et par ceste nostre sentence deffinitive et arrest disons et déclarons que bien at esté appellé par lesdites appellantes, mal jugé par lesdits de nostre Conseil de Namur, et, faisant ce qu'ils deussent avoir fait, déclarons ledit procureur général de Namur au décrettement provisionnel des commendements à peine tenans requis touchant les plomberies en question non recevable ny fondé, adjugeans la recrédence d'icelles auxdites appellantes, ordonnant aux parties de parinstruire la cause au principal en nostredit Grand Conseil, si condamnons ledit procureur général de Namur ès dépens tant de ceste que de première instance, à la tauxation et modération de ceux de nostredit Grand Conseil. En tesmoing de vérité avons faict mestre notre sceel à ces présentes. Donné en nostre ville de Malines le 24me de décembre 1644 et de nos règnes le 24me.

Le Roy, à la relation du Conseil,
(Signé) F. van Paenfferode.

Arch. du chapitre d'Andenne. — Liasse *Mines*. Procès entre le chapitre et Th. Crespu, au sujet du plomb. Original sur parchemin avec grand sceau de Philippe IV. — Arch. de l'État à Namur.

[1645]

90.

Ordonnance de la cour pour obliger les habitants à curer les fossés.

28 novembre 1645.

Suivant les plainctes faictes tant par le sieur chanoisne de Fanson que Pierre de Viesme, recepveur de ce lieu et greffier de ceste court et aultres, pour cause des périlles évidens qu'il y at de perrir les champaignes emblavées de grains à cause des débordements des eawes, à raison que les fossez sont remplis et que personne des joindants ne font debvoir de les faire nettoyer, non obstant les semonces amiables et aultrement leur faictes par divers fois, la court pour à ce obvier a trouvé bon d'ordonner à tous en général et chascun en particulier qu'ilz ayent incontinent et sans dillay en droict leurs héritaiges, à faire renettoyer et wider enthièrement lesdicts fossez, chascun ce que toucher leur pouldrat, à paine de six florins d'amende pour n'avoir obéy à l'édict politicque de ce lieu, et que il y serat à l'instant pourveu et mis des ouveriers aux fraix desdicts défailliants, pour le payement des journées desquelz (comme aussy pour ladicte amende) ilz seront exécutables réellement et de faict, sans aulcune formalité de procès.

Et affin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de ceste présente ordonnance, la court at ordonné, comme par ceste elle ordonne, que les sergeants en fassent daiz cejourd'huy sommation à tous ceulx qui ont leurs héritaiges joindants et haboutissants auxdicts

fossez; voir que le double de ceste soit affiché au lieu ordinaire où se mectent les affiches publicques.

Ainsy faict et ordonné audict Andenne par messieurs de ladicte court. Et y estoient présents : Nicolas Bodart, mayeur, N. Courtoy, N. Banneux, H. Petitjean, J. Hoebrouk et J. Remy, eschevins. Le xxviij^e de novembre 1645. Mis en warde.

Archives de la Cour d'Andenne. *Reg. aux Sentences, 1645-1705*, f° 6. — Archives de l'État à Namur.

91.

Le chapitre proteste que le bailli d'Entre Meuse et Arche ne peut répartir les réquisitions militaires au ban d'Andenne.

5 janvier 1646.

Aujourd'huy vme de l'an 1646, pardevant moy, notaire soubsigné, présens les tesmoings en fin desnommés, comparut personellement Nicolas Bodart, mayeur de la haulte cour et justice du ban d'Andenne, lequel, suivant la charge et commission qu'il disoit avoir des dames prévoste, doyenne et chapitre dudit Andenne ses maîtresses, pour respect des ordres luy envoyés par Messire Anthoine de Bourgoigne, chevalier, seigneur de Soutteland, bailly d'Entre Meuse et Arche, et capitaine du chasteau de Sampson sur le faict des logements

[1645]

du lieutenant collonel monsieur de Savary [1] avec sa compagnie ordonné sur le districht de l'office dudit seigneur bailly, at déclaré icelles dames et chapitre n'estre et ne se vouloir tenir, elles ny les manans et inhabittans de leurdit ban d'Andenne, dépendans du bailliage susdit ny de son districht, moins subjects aux ordres dudit seigneur capitaine; protestant suivant ce de ne préjudicier en façon quelconcque aux droicts, previlléges et authorité desdittes dames et chapitre, et de tous dommages et intérests; voir plus, de n'estre subjects de comparoistre audit Sampson pour quel respect que ce soit, ne fût-ce par ordre expresse et particulier de Sa Majesté, du gouverneur de ceste province ou de son lieutenant; consentant néanltmoins, sans préjudice de ce et à protestation bien expresse, comme dit est, de ne rien innover en préjudice du droict compétant auxdittes dames et chapitre et de ne la thirer en conséquence, pour ne retarder le service de Sa Majesté, que le repartement de ration et logement de ladite compagnie soit fait proportionellement et avec le plus d'égalité que possible.

Ainsi faict et passé au chasteau dudit Sampson, en présence de Jacques de Noadrée mayeur de la terre de Beaufort, et Jean Drianne, résident au dessoubz dudit

[1] Le 1 janvier 1646, Ant. de Bourgogne avait ordonné aux manants d'Andenne de payer 32 fl. 17 sous par jour pour fournir le logement à la compagnie du lieutenant-colonel Savary. Cet officier tenait son quartier à Jausse les Férons. (Arch. de la commune d'Andenne. Liasse *Réquisitions militaires*. Ordre original. — Arch. de l'État à Namur.)

[1646]

chasteau, tesmoins ad ce requis et appelez, les jour et an que dessus.

De quoy ledit seigneur bailly a requis copie.

Archives notariales. *Protocole du notaire de Viesme.* Original. — Arch. de l'État à Namur.

92.

Les batteurs de Namur prennent en location le rivage de l'Espinette pour y charger les terres plastiques sur bateaux.

30 avril 1646.

Aujourd'hui dernier apvril 1646, pardevant moy notaire soubsigné et les tesmoins en fin desnomez, comparurent messire Louys de Fanson, chanoisne du vénérable chapitre d'Andenne, d'une part, et Jean Hubeaux, maistre du mestier de la batterye de Namur, avecque Hubert de la Chaire, confrère dudit mestier et comis de la généralité de la batterie de la ville de Bovigne, d'aultre, lesquelz nous ont dict et déclaré estre d'accord par ensemble touchant une place séant au rivage proche l'Espinette devant Seilles, où se mectent ordinairement les derles pour estre chargées sur les batteaux, sçavoir que lesdits seconds comparants, en qualité qu'ilz comparent, debveront plainnement et paisiblement jouir de ladicte place le terme et espace de six ans continuelles et suivant l'ung l'aultres, en rendant audict sieur de Fanson cincque

[1646]

florins par chacun an, à comencer le présent contract à avoir cours au jour de tous les Saints prochain, pour escheoir le premier canon au semblable jour que l'on compterat 1647, et ainsy d'an en an jusquez lesdits six ans expirez. Promectant lesdites parties respectivement de furnir et accomplir les conditions et obligations que dessus, soubz obligation de tous et quelconques leurs biens *in forma,* ayant pour asseurance de ce lesdites partyes comis et constitué la personne de Jean de Borsu et tous porteurs de ceste ou copie authenticque pour recognoistre le prémis susdit, tant par werpe que condempnation vollontaire, pardevant touttes courts et juges que besoing serat, Promectant de, obligeant, etc.

Ainsy faict et passé audit Andenne les jour, mois et an que dessus, en présence de Jean Paulus et Louis Vincent, tesmoins à ce requis et appellez.

(Signé) Loys de Fançon, Jean Hubault,
Hubert de la Chaire, de Viesme,
notaire admis.

Archives notariales. — *Protocole du notaire de Viesme.* — Archives de l'État à Namur.

93.

Règlement sur la paisson dans les bois d'Andenne [1].

5 octobre 1646

L'on fait sçavoir à ung chascun et à tous manans et surcéans du ban d'Andenne qu'ensuitte de la visitation

[1] En vertu de la sentence de septembre 1607 que nous avons rapportée sous le numéro 69, le mayeur et les échevins publiaient chaque année un règlement sur cette matière, après avoir fait examiner quelle était la quantité de glands et de faines qui jonchaient le sol des forêts. Nous donnons le texte du règlement de 1646, l'un des plus complets que nous ayons trouvés. Nous publions aussi l'ordonnance de l'année suivante, afin que l'on puisse comparer :

Les mayeur et eschevins de la haulte court d'Andenne, ensuitte de l'ordonnance des dames prévoste, doyenne et chapitre dudit lieu, apprès avoir entendu les raports des comis ayans visité la paschon qui se retreuve dans les bois d'illecq, font savoir à tous mannans et habittans du ban dudit Andenne que le règlement de la présente année 1647 porte que chascun desdits mannans poldront mettre ung porcque sur le bois de Narces, et les vesves ung demy porcque.

Et au regard de la paschon retrouvée ès quattre ban-bois qui est de peu d'importance, est aussy résould par ledit règlement que chascun desdits mannans pourront faire proffict des trois quartes d'une jambe de porcque, chascun pour son contingent, et les vesves de la moitié à l'advenant.

Ordonnant que ce présent règlement soit affiché aux lieux ordinaires et accoustumés, affin que personne n'ait subject d'en prétexer cy après cause d'ignorance.

Et au surplus, ordonnons à tous et ung chascun de se conformer suivant ce, à paine de confiscation des porcques qui se retreuveront davantaige, en cas qu'aulcuns s'advançassent de contrevenir audit règlement, et d'estre condempnez en tel paine et amende qu'en justice sera trouvé convenir.

Et pour tant mieulx cognoistre des abus qui se pouldroient glisser, avons ordonné et ordonnons par ceste à tous ceulx qui metteront porcques sur lesdits bois que, premier et avant les y envoyer, ils ayent à venir faire

[1646]

faicte par les commis ès bois dudit Andenne de la paschon que tous et chascun desdicts mannans pouldront mectre chascun la moictié d'ung porcque, et les vesves ung quarte de porcque, et que personne ne se pouldrat prévalloir d'en mectre davantaige, à paine arbittraire et confiskation des porcques qui se treuveront y estre mis en dehors dudict règlement.

Et affin d'empescher qu'il ne se commette aulcun abus ou excès en préjudice dudict règlement, la court at trouvé bon et expédient d'ordonner et par ceste ordonne que tous et ung chascun qui chasseront ung ou plusieurs porcques auront, avant ce faire, à venir decclairer au greffe de cestedicte court quelles partes ilz auront acquis et de qui; sy debveront aussy les personnes ayant vendu icelles semblablement comparoistre à ladicte greffe avecque les achapteurs et en faire la mesme decclaration; desquelles sera tenue notte par le greffier pour et affin empescher que personne ne contrevienne audict règlement aux paines susdictes [1].

Et comme l'on at entendu que cy devant aulcuns se

déclaration pertinente au greffe de ceste court des porcques qu'ils entendent charger; et s'ils en y mettent plusieurs, auront aussy à déclairer les parts qu'ils auront acquiz et de quelles personnes; à faulte de quoy iceulx porcques seront aussy tenus pour confisquez et les contraventeurs condempnez en semblables paines et amendes que dict est.

Le tout ainsy faict, réglé et ordonné par ledit mayeur et eschevins, le premier octobre 1647. *(Signé)* N. Bodart, N. Banneux, H. Petit Jean, J. Hoebrouck, J. Remy, P. Courtoy, de Viesme. (Archives de la commune d'Andenne. — Liasse *Paisson*. Original sur papier. — Archives de l'État à Namur.)

[1] La situation des bois ne permettant pas à chaque manant d'envoyer à la paisson un porc entier, plusieurs habitants devaient s'entendre pour y mettre un animal en commun. C'est pour éviter toute fraude à cet égard qu'est exigée une déclaration au greffe.

sont prévallu de vouloir mectre deux petits porcques au lieu d'un grand, l'on interdict expressément ceste praticque, et que personne ne pourrat ce faire, sinon aux mesmes paines que celles cy dessus reprinses.

Interdisant en oultre bien expressement à tous lesdicts mannants qu'ils n'aient à vendre aulcun paisnage à des personnes n'estant résidentes dans ledict banc, ny prendre porcques du dehors, aussy à painne d'amende et confiskation desdits porcques.

Faict le ve d'octobre 1646. Mis en warde.

Archives de la cour d'Andenne *Registre aux sentences, 1645-1705*, f. 9. — Archives de l'Etat, à Namur.

94.

Contrat pour la fabrication d'une grille en cuivre au chœur de la collégiale d'Andenne [1].

27 juillet 1649.

Aujourd'huy, xxvij^e de juillet 1649, les dames prévoste et chapitre d'Andenne expressément congrégées et capitulairement assemblées comparurent personnellement pardevant moy notaire soubsigné et les tesmoings en fin

[1] Ce contrat ne concerne pas directement la commune d'Andenne. Nous le publions néanmoins parce qu'il fait connaître une œuvre d'un des meilleurs batteurs de Dinant.

[1649]

desnommés, lesquelles nous ont dit et decclarré d'avoir faict marché et contract avec Lambert Chabotteau, jeusne homme résidant en la ville de Dinant, aussy comparant et présent, qu'icelluy sera obligé de refondre et faire neufve, un treillis de cuivre pour ferme au cœur de l'église collégiale dudit Andenne, et la rendre égalle à celle y estant, avec tous les flerons semblables, comme dict est, suivant la moulle et modelle pour ce luy mis ès mains, parmi et moyennant le pris de cincq solz monroie de Liège pour chascune livre, que lesdittes dames seront obligées luy payer; entendu touteffois que lesdittes dames debveront livrer lesdits cuivres au rivage à Dinant à leurs frais et ledit Chabotteau les debvera illecq prendre et faire menner à son fourneau à ses frais et despens, où ils luy seront livrés par juste poix; et les ayant fondu et jecté, en présence de tels commis qu'il plairat ausdittes dames et chapittre députter, icellui serat obligé de les relivrer sur le batteau au rivage semblablement à ses fraix sans aulcune diminution, laquelle demeurerat à sa charge, et les ramenner et venir mettre en leur lieu audict Andenne, pareillement à ses frais, entendu touteffois que les frais de mesnage et ramesnage seront à la charge desdittes dames et chapittre.

Sy serat de plus icellui Chabotteau obligé rajuster et renettoyer et réilluminer les aultres vieulx cuivres et images estant au cœur de laditte église, sans que pour cela il pourrat prétendre auclune chose, saulve que lui serat pour ce donné ung patacon, ce que ledict Chabotteau a promis faire et effectuer, soubs obligation de tous et quelconcques ses biens meubles et immeubles *in forma*, constituant, pour asseurance de tout le prémis susdict,

tout porteur de ceste ou du double authenticque pour le recognoistre et réalizer par condempnation volontaire par devant touttes courts et juge que besoing serat, promectant, etc., obligeant, etc.

Ainsy faict et passé audit Andenne en présence de maistre Jean Henrion et maistre Jacques de Reppe, ambedeux chappelains d'illecq, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) Par ordonnance desdittes dames et chapitre. J. DE BORSU, greffier, LAMBERT CHABOTTEAU, JOANNES HENRION, JACQUES DE REPPE, P. DE VIESME, notaire.

Archives notariales. *Protocole du notaire de Viesme.* Original. — Arch. de l'État à Namur.

95.

Le Conseil provincial statue provisionnellement que les batteurs de Namur peuvent, moyennant caution, extraire la terre plastique au ban d'Andenne.

16 février 1650.

Veu le débat retenu en avis de la cour par act du xixme juillet 1630, [1] entre les maistres et généralité du

[1] Le 2 mai 1629 les maîtres et généralité du métier des batteurs avaient obtenu des lettres de maintenue du Conseil provincial sur une requête qu'ils avaient présentée à ce corps. Ils soutenaient que le comte de Namur avait, en 1328, accordé la jouissance des derles du comté aux batteurs de

[1650]

mestier des batteurs de Namur impétrants de lettres de complainte et maintenue, ayant requis la recrédence de la traite des derles au ban d'Andenne débattue par partie, d'une part les dames prévoste, doyenne et chapître de l'église collégialle Sainte Begge audit Andenne, adjournées et opposantes, ayant requis la recrédence contraire pareillement débattue par partie, d'autre;

Veuz aussy les debvoirs faits par icelles parties respectivement ensuitte du décret du xime d'apvril 1645 avec les informations tenues à l'instance desdits impétrants contre Dieudonné Charles le iiij^e^ may 1637;

Messieurs, etc., réglant parties, leur ordonnent de parinstruire le plain possessoir à bref délay et que ledit débat y soit joint pour y estre fait droit, conjontement ou divisément comme sera trouvé convenir; à quelle fin le procureur général se joindra en cause avec lesdits impétrants à la conservation de la souveraineté et droits de Sa Majesté en ce regard; cependant les commandements apposez par l'huissier exploiteur ensuitte desdittes lettres de maintenue tiendront, soubz caution [1], et à charge de par lesdits impétrants, tenir note des

Bouvignes et à leurs successeurs, que cet octroi avait été étendu en 1466 aux batteurs de Namur, et qu'au mépris de leur droit, le chapitre d'Andenne avait concédé à diverses personnes l'exploitation des terres plastiques gisant dans le ban. Le 19 juillet 1630 la cour retint l'affaire qui demeura en suspens pendant quinze ans. En 1645 eut lieu une enquête sur le point de savoir si les batteurs avaient usé habituellement de leur prétendu droit d'extraire.

[1] En vertu de cette sentence, Martin Grosse comparut au greffe du Conseil, le 14 mars 1650, au nom des batteurs avec l'un des maîtres du métier, Jean Hubeau, et ils donnèrent caution au chapitre d'Andenne pour le cas où la sentence définitive lui donnerait raison.

[1650]

derles qui se tireront pendant le procès pour en faire renseignement s'il est cy après jugé se devoir ainsy faire [1]. Réservant despens.

Archives du Conseil provincial de Namur. — *Registre aux sentences 1650-1653.* — Archives de l'État à Namur.

[1] La sentence définitive ne fut rendue que le 12 mai 1663. (Voir à cette date, au tome II au présent cartulaire.)

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

INTRODUCTION 1

CHARTES Nos 1 à 95 1

22 722
5862 4

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 002643707b

CE DH 0801
.N21D6 V009/2 1893
COO LAHAYE, LEON CARTULAIRE D
ACC# 1077559

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 07 02 01 03 0